DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 21/01/2025

Publication :
le 31/01/2025

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Recueil-décisions n° Rc-2025-1

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Président :
Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 janvier 2025

Recueil-décisions n° Rc-2025-1

Direction du Secrétariat Général

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la Décision	Incidences financières
21/10/2024	1.	L-**2024-610**	**DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL** **ARCHIVES** Acceptation d'un don - Archives relatives à la Libération - Procès-verbaux des séances de la section socialiste de Niort - 1936-1945	/
21/10/2024	2.	L-**2024-630**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **STATIONNEMENT - ASSURANCES** Marchés publics - Fourniture, installation et mise en service d'une caméra de lecture de plaques minéralogiques (LPM) - Parking du Moulin du Milieu	22 000,00 € HT soit 26 400,00 € TTC
28/10/2024	3.	L-**2024-667**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Site de Port Boinot - Traitement anti-remontée d'humidité sur les murs intérieurs de la Fabrique	14 950,00 € HT soit 17 940,00 € TTC
07/11/2024	4.	L-**2024-637**	**CULTURE** Marchés publics - Contrat de commande artistique - Dominique MONFERY - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Visuel de l'édition	1 517,00 € net
07/11/2024	5.	L-**2024-663**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **VIE ASSOCIATIVE** Marchés publics - Spectacle de Noël 2024 - Achat de places au CICEBEN	2 500,00 € net
07/11/2024	6.	L-**2024-681**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Finition du plafond du bar - Maison Patronale	9 274,80 € HT soit 11 129,76 € TTC
14/11/2024	7.	L-**2024-677**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Achat d'un poste à souder - Centre Technique Municipal	4 900,00 € HT soit 5 880,00 € TTC
14/11/2024	8.	L-**2024-682**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Accord-cadre travaux de désamiantage - 2023-2027 - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Aérogare - Désamiantage des réseaux eaux usées - Eaux vannes dans le vide-sanitaire - Marché subséquent	23 491,01 € HT soit 28 189,22 € TTC

14/11/2024	9.	L-**2024-683**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle KT 53 - Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation 16,76 € pour 6 mois
14/11/2024	10.	L-**2024-692**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Place Martin Bastard - Prise de vue par drone de l'Hôtel de Ville - Rendu orthophotographies en plan et en coupe	4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC
14/11/2024	11.	L-**2024-694**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Centre Socio-Culturel de Saint-Florent - Mise en place d'un bornier forain	11 807,66 € HT soit 14 169,19 € TTC
14/11/2024	12.	L-**2024-697**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** Marchés Publics - Pré-diagnostic Énergétique - Château de Chantemerle	4 669,68 € HT soit 5 603,62 € TTC
14/11/2024	13.	L-**2024-698**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** Marchés Publics - Audit énergétique - Groupe Scolaire Edmond Proust	14 271,72 € HT soit 17 126,06 € TTC
18/11/2024	14.	L-**2024-658**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Achat d'un désherbeur mécanique - Service Espaces verts et naturels	4 694,75 € HT soit 5 633,70 € TTC
18/11/2024	15.	L-**2024-696**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés Publics - Réhabilitation du secteur du Pontreau - Travaux d'assainissement	11 592,00 € net
18/11/2024	16.	L-**2024-703**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle X 1027 - SARL THONNARD - Avenant n°1	Recettes : Indemnité 119,18 € pour 6 mois
18/11/2024	17.	L-**2024-706**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles ZP 110p et 164 - EARL BERNEAU - Avenant N°1	Recettes : Indemnité 137,38 € pour 6 mois
18/11/2024	18.	L-**2024-710**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Accord-cadre " Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau" - Lot 3 : fourniture de mobilier de bureau d'occasion recyclé ou issu du réemploi - Marché subséquent : équipement de l'accueil des formalités citoyennes	20 829,34 € HT soit 24 995,21 € TTC
18/11/2024	19.	L-**2024-711**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Rue du Maréchal Leclerc - Assistance à maîtrise d'ouvrage "Accessibilité et sécurité de chantier"	7 937,74 € HT soit 9 525,29 € TTC

18/11/2024	20.	L-**2024-712**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Place Denfert Rochereau - Assistance à maîtrise d'ouvrage "Accessibilité et sécurité de chantier"	16 603,66 € HT soit 19 924,39 € TTC
18/11/2024	21.	L-**2024-713**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE AÉRODROME** Marchés publics - Aérodrome de Niort - Marais poitevin - Prestation de broyage et fauche	4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC
18/11/2024	22.	L-**2024-714**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles II 109p, IK 61, 63, 65, 81p, et 83p, ZL 359p et 363p - EARL LA BELLIVAUDRIE - Avenant n°1	Recettes : Indemnité 1 045,09 € pour 6 mois
19/11/2024	23.	L-**2024-718**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Rénovation et/ou remplacement des portails des cimetières	88 140,00 € HT soit 105 768,00 € TTC
19/11/2024	24.	L-**2024-738**	**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE POLICE MUNICIPALE** Marchés publics - Achat de 8 caméras-piétons pour les agents de la Police Municipale	9 989,48 € TTC soit 11 987,38 € TTC
20/11/2024	25.	L-**2024-687**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE** Convention de mise à disposition - Société EURL MAGNEIN Kévin - Parcelle BP 0165	Recettes : Indemnité 300,00 €
20/11/2024	26.	L-**2024-709**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Dépôt d'une déclaration Préalable de travaux - Rue Pluviault - Bâtiment de l'ancien restaurant - Ravalement et remplacement des menuiseries	/
20/11/2024	27.	L-**2024-719**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145, O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, YE n°97, 181 - EARL DES FRÊNES - Avenant n°1	Recettes : Indemnité 937,79 € pour 6 mois
20/11/2024	28.	L-**2024-720**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024-2025 - 1er trimestre - Association Groupe ornithologique Deux-Sèvres - Animation découverte des oiseaux	530,00 € net
21/11/2024	29.	L-**2024-635**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation "Inspection des ouvrages d'art : pré-diagnostic" - Ecole des Ponts - Participation d'un agent	2 092,00 € HT soit 2 510,40 € TTC
21/11/2024	30.	L-**2024-662**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Rénovation des Halles de Niort AMO programmiste - Avenant n°2	2 450,00 € HT soit 2 940,00 € TTC

21/11/2024	31.	L-**2024-678**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - CLEOME FORMATION - "Connaissance des milieux : les formes de paysages et la biodiversité" - Participation d'un groupe d'agents	2 800,00 € net
21/11/2024	32.	L-**2024-679**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formations de préparation à l'habilitation électrique - CEPIM - Participation de 3 groupes de 12 agents	2 250,00 € net
21/11/2024	33.	L-**2024-680**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel- Formation recyclage "BRASAGE ATG B540-9" - Institut de Soudure - Participation de deux agents	1 340,00 € HT soit 1 608,00 € TTC
21/11/2024	34.	L-**2024-686**	**EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Festivités de Noël 2024 - Prestations de sécurité du marché Allée Foraine - Marché subséquent Société PHENIX SECURITE PRIVEE	11 350,90 € HT soit 13 621,08 € TTC
21/11/2024	35.	L-**2024-688**	**EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Festivités de Noël 2024 - Accord-cadre "Prestations de sécurité" - Marché subséquent "surveillance des automates rue Victor Hugo" - Société PHENIX SECURITE PRIVEE	9 597,60 € HT soit 11 517,12 € TTC
21/11/2024	36.	L-**2024-715**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation Equipier de Première Intervention - CDM FORMATION - Participation de 2 groupes d'agents	800,00 € HT soit 960,00 € TTC
21/11/2024	37.	L-**2024-716**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - APAVE - Formation AIPR "Travaux à proximité de réseaux ou travaux urgents opérateur" et recyclage AIPR "Encadrement et/ou Concepteur" - Participation de 2 groupes d'agents	1 375,00 € HT soit 1 650,00 € TTC
21/11/2024	38.	L-**2024-717**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation Renforcement des compétences Agent de Service Hospitalier (ASH) - Centre de Formations Paramédicales - Centre Hospitalier de Niort - Participation de 2 agents	1 864,00 € net
21/11/2024	39.	L-**2024-724**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Acquisition d'un compresseur pour les besoins du service Voirie	5 903,40 € HT soit 7 084,08 € TTC
21/11/2024	40.	L-**2024-729**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Acquisition d'un bac décrochable pour les besoins du service Voirie	6 530,00 € HT soit 7 836,00 € TTC

21/11/2024	41.	L-**2024-733**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Hand Ball Souchéen	750,00 € net
21/11/2024	42.	L-**2024-739**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre Maintenance de l'éclairage des stades, parking et installations diverses temporaires-2021-2025 - Marché subséquent n°7 Éclairage LED des terrains du stade de Souché	45 733,93 € HT soit 54 880,72 € TTC
22/11/2024	43.	L-**2024-699**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **RESTAURATION** Demande de subvention - Ministère de l'Éducation Nationale - "Petits déjeuners" dans les écoles publiques niortaises du contrat de Ville - Années 2024-2025	Recettes : Demande de subvention 6 006,00 €
22/11/2024	44.	L-**2024-704**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés Publics - Accord-cadre "location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 2 : véhicules utilitaires 3,5T et poids lourds - Marché subséquent à bons de commande	Montant maximum du marché : 12 000,00 € TTC
22/11/2024	45.	L-**2024-705**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Centre de loisirs des Brizeaux - Noël 2024 - Monsieur FASSLER Laurent - Ateliers potions magiques	920,00 € net
25/11/2024	46.	L-**2024-689**	**EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Festivités de Noël 2024 - Accord cadre "Prestations de sécurité" - Société PROTEC SECURITE PRIVEE - Marché subséquent : Surveillance du marché de Noël 2024 - Place du Donjon	12 711,65 € HT soit 15 253,97 € TTC
25/11/2024	47.	L-**2024-700**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **ESPACES VERTS ET NATURELS** Marchés publics - Conversion des systèmes de communication des arrosages centralisés des stades	6 950,00 € HT soit 8 340,00 € TTC
25/11/2024	48.	L-**2024-701**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle - La Compagnie d'Yvan l'aventurier - Centre de loisirs des Brizeaux	720,37 € HT soit 760,00 € TTC
25/11/2024	49.	L-**2024-721**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention de mise à disposition - Parking sis 4,6 et 6bis rue du Murier à NIORT - SEMIE - SASU NOVIMMO	300,00 € HT soit 360,00 € TTC par trimestre
25/11/2024	50.	L-**2024-735**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **PARC DES EXPOSITIONS** Marchés Publics - Achat d'une console numérique - Parc des expositions - Centre de Rencontre et de communication	19 859,58 € HT soit 23 831,50 € TTC

26/11/2024	51.	L-**2024-722**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles IS 24, 30, 35, 37 - EARL DU GRAND CERCOUX - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation 160,74 € pour 6 mois
26/11/2024	52.	L-**2024-726**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle ZH 163 - SCEA Les Jardins de l'Oratoire - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation 35,51 € pour 6 mois
26/11/2024	53.	L-**2024-727**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles CH 85, IS 3, IT 306, KI 53 - Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation 211,86 € pour 6 mois
26/11/2024	54.	L-**2024-730**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles Z 672 et 676 - Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation 271,71 € pour 6 mois
26/11/2024	55.	L-**2024-731**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle O 1879 - GAEC LACTAGRI - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation 16,28 € pour 6 mois
26/11/2024	56.	L-**2024-761**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics- Enlèvement des dépôts sauvages amiantés sur le stade de la Mineraie	11 924,00 HT soit 14 308,80 € TTC
27/11/2024	57.	L-**2024-737**	**EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés Publics - Festivités de Noël 2024 - Achat de tickets pour la piste de luge, le manège sapin et le manège carrousel à chaînes	15 000,00 € net
28/11/2024	58.	L-**2024-732**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Accord cadre "Maintenance de diverses installations techniques de bâtiments - 2024 - 2027" Lot 7 "Horloge, cloche, clocher, afficheur sportif" - Marché subséquent "Remplacement des moteurs de volée défectueux" Église Notre-Dame	6 405,00 € HT soit 7 686,00 € TTC
28/11/2024	59.	L-**2024-736**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **PARC DES EXPOSITIONS** Marchés publics - Achats de projecteurs automatiques - Parc des Expositions de Noron - Centre de Rencontre et de Communication	5 543,51 € HT soit 6 652,22 € TTC
28/11/2024	60.	L-**2024-742**	**CULTURE** Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Centre National du Livre	Recettes : Demande de subvention : 4 000,00 €
28/11/2024	61.	L-**2024-745**	**CULTURE** Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Région Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention : 5 000,00 €

28/11/2024	62.	L-**2024-746**	**CULTURE** Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention : 2 500,00 €
28/11/2024	63.	L-**2024-747**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Mise en place d'un nouveau rideau métallique - Parc des expositions de Noron - Pavillon Intervilles	6 420,00 € HT soit 7 704,00 € TTC
28/11/2024	64.	L-**2024-748**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps partagé - Salle Langevin Wallon - Association CHAPI CHAPO	Recettes : participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	65.	L-**2024-750**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Travaux de menuiserie au Centre d'Action Culturelle Le Moulin du Roc - Scène Nationale	22 416,00 € HT soit 26 899,20 € TTC
28/11/2024	66.	L-**2024-751**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Étude de faisabilité du fonctionnement hydraulique et hydrologique - Réalisation d'une voie verte boucle de Coquelonne	20 700,00 € HT soit 24 840,00 € TTC
28/11/2024	67.	L-**2024-752**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation du domaine public - Cellule commerciale - Établissement 79 TOURS	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	68.	L-**2024-753**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association VANNERIE PORCELAINE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	69.	L-**2024-754**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

28/11/2024	70.	L-**2024-755**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association HELIOS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	71.	L-**2024-756**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association TANOURA DANSE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	72.	L-**2024-757**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association LE CORPS ET L'ESPRIT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	73.	L-**2024-758**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/11/2024	74.	L-**2024-759**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association 9 MOIS & PLUS YOGA	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/12/2024	75.	L-**2024-605**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Marché de suivi ornithologique, accompagnement et préconisation de gestion - "Restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest de l'église Notre-Dame"	21 308,00 € net
04/12/2024	76.	L-**2024-800**	**DIRECTION DES FINANCES** **BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES** Souscription d'un prêt de quatre millions d'euros (4 000 000 €) - Crédit Coopératif - Budget principal	Souscription d'un prêt à hauteur de 4 000 000,00 €
04/12/2024	77.	L-**2024-801**	**DIRECTION DES FINANCES** **BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES** Souscription d'un prêt de six millions d'euros (6 000 000 €) - Crédit Coopératif - Budget principal	Souscription d'un prêt à hauteur de 6 000 000,00 €
05/12/2024	78.	L-**2024-740**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - SOULISSE Clémence - Atelier Yoga du rire	840,00 € net

05/12/2024	79.	L**-2024-767**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort & Marais - Atelier Gymnastique japonaise	420,00 € net
05/12/2024	80.	L**-2024-771**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - TESTARD Catherine Lenia danses - Atelier danse orientale	1 110,00 € net
05/12/2024	81.	L**-2024-776**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Réalisation d'un branchement d'eaux pluviales - Requalification de l'îlot Denfert Rochereau - Carrefour rue de la Burgonce	10 706,85 € net
05/12/2024	82.	L**-2024-777**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Réalisation d'un branchement d'eaux pluviales - Requalification de l'îlot Denfert Rochereau - Rue du Vieux Fourneau	4 893,00 € net
09/12/2024	83.	L**-2024-764**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle du presbytère de Sainte Pezenne - Association DE VIVE VOIX	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/12/2024	84.	L**-2024-774**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Accord-cadre "Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau"- Lot 1 : Fourniture de mobilier de bureau - Marché subséquent : réaménagement de l'accueil du crématorium	20 058,31 € HT soit 24 069,97 € TTC
09/12/2024	85.	L**-2024-785**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VIRTUEL	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/12/2024	86.	L**-2024-786**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

09/12/2024	87.	L**-2024-787**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association DES CHIFFRES ET DES LETTRES	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/12/2024	88.	L**-2024-788**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CHORALE A CŒUR JOIE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/12/2024	89.	L**-2024-789**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **ESPACES VERTS ET NATURELS** Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture de végétaux 2023 - 2026" - Lot 4 "Arbustes et plantes grimpantes" - Marché subséquent "Achat de jeunes plants dans le cadre de Niort Canopée"	8 906,90 € HT soit 9 800,59 € TTC
09/12/2024	90.	L**-2024-795**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ENTRETIEN - CONCIERGERIE** Marchés Publics - Prestation traiteur pour les vœux du Maire aux Niortais - Année 2025	12 006,18 € HT soit 13 206,80 € TTC
09/12/2024	91.	L**-2024-807**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Dépôt d'une demande de permis de construire - Église de Saint Hilaire - Place Saint Hilaire	/
09/12/2024	92.	L**-2024-818**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés Publics - Contrat d'accord-cadre "Prestations de sécurité (AC n°22165B038)" - Prestations d'intervention alarme intrusion et incendie 2025-2027 - Marché subséquent à bons de commande	30 765,60 € HT soit 36 918,72 € TTC
10/12/2024	93.	L**-2024-725**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation sur les enjeux thermiques des bâtiments - Convention passée avec DELTA ENERGIES - Participation d'un groupe d'agents	1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC
10/12/2024	94.	L**-2024-743**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 1 : Véhicules techniques, engins et matériels de chantier – Marché subséquent à bons de commande n°4	15 808,80 € TTC
10/12/2024	95.	L**-2024-744**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation SSIAP1 - NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation de 7 agents	4 400,00 € net

10/12/2024	96.	L-**2024-765**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle LANGEVIN WALLON - Association GOSPEL CITY	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	97.	L-**2024-768**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG ART DU SOUFFLE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	98.	L-**2024-769**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle 5 rue du Presbytère Sainte Pezenne - Association GERMTC	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	99.	L-**2024-770**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **POLITIQUE DE LA VILLE** Demande de financement - Restauration de la statue Gloria Victis et de son socle - Requalification de l'Ilot Denfert Rochereau - Fondation du Patrimoine (club des mécènes)	Recettes : Demande de subvention : 2 000,00 € net
10/12/2024	100.	L-**2024-772**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association HOUBA SWING	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	101.	L-**2024-773**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	102.	L-**2024-778**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association LES AVEN JOUEURS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

10/12/2024	103.	L-**2024-779**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ORPHEO	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	104.	L-**2024-780**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	105.	L-**2024-781**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association QI GONG, ART DU SOUFFLE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	106.	L-**2024-782**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VOCAME	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	107.	L-**2024-783**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association AROSS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	108.	L-**2024-784**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 9 MOIS ET PLUS YOGA	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/12/2024	109.	L-**2024-823**	**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE** **MISSION BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT** Marchés Publics - Projet de Réserve Naturelle Régionale - Boucle de Chey - Renforcement et réparation de clôture	5 202,00 € net
11/12/2024	110.	L-**2024-760**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Demande de financement - Schéma directeur des infrastructures cyclables du quotidien - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle au giratoire Avenue de Wellingborough - Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Demandes de subvention : 54 464,60 €

11/12/2024	111.	L-**2024-793**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Saint Liguaire - Association CSC DE PART ET D'AUTRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/12/2024	112.	L-**2024-794**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Saint Liguaire - Association LE CORPS ET L'ESPRIT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/12/2024	113.	L-**2024-797**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association SOUFFLE D'ART	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/12/2024	114.	L-**2024-798**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/12/2024	115.	L-**2024-799**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association CSC DE PART ET D'AUTRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/12/2024	116.	L-**2024-626**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Diagnostic sanitaire des façades, toitures et charpentes - Église Saint-Hilaire	15 800,00 € HT soit 18 960,00 € TTC
13/12/2024	117.	L-**2024-477**	**DIRECTION DES FINANCES** Acte constitutif d'une régie de recettes prolongée à 70 jours - Aérodrome Niort-Marais poitevin	
13/12/2024	118.	L-**2024-766**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés Publics - Distribution carte de vœux Ville de Niort - Année 2025	6 606,64 € HT soit 7 927,97 € TTC
13/12/2024	119.	L-**2024-804**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés Publics - Impression cartes de vœux - Année 2025	5 253,00 € HT soit 6 303,60 € TTC

13/12/2024	120.	L-**2024-845**	**DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL** **ARCHIVES** Demandes de subventions - Restauration et numérisation des Archives municipales - Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)	Recettes : Demandes de subvention : 4 000,00 € pour la restauration et 3 000,00 € pour la numérisation
16/12/2024	121.	L-**2024-741**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION** Don - Machine à mise sous pli	
16/12/2024	122.	L-**2024-775**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - MAINOT Evelyne - Atelier Conte	360,00 € net
16/12/2024	123.	L-**2024-790**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame TARABULA Myriam - Atelier Sophrologie	210,00 € net
16/12/2024	124.	L-**2024-791**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame PIGEAU Karine - Atelier Relaxation	420,00 € net
16/12/2024	125.	L-**2024-792**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Demande de subvention - Poney Maître d'école - Année scolaire 2024/2025 - Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Demande de subvention : 5 000,00 €
16/12/2024	126.	L-**2024-796**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier Créations et recyclage au fil des saisons	1 380,00 € net
16/12/2024	127.	L-**2024-802**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - ALLEAU Julien - Atelier Cirque	780,00 € net
16/12/2024	128.	L-**2024-803**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Triathlon - Atelier Disciplines enchainées Triathlon	780,00 € net
16/12/2024	129.	L-**2024-809**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème trimestre - Les ateliers D'ann Mo - Atelier Arts plastiques	210,00 € net

16/12/2024	130.	L**-2024-810**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Locaux rue Paul Bert et place Jacques de Liniers - Association "DES DONNEURS DE VOIX"	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
16/12/2024	131.	L**-2024-811**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - FROMILHAGUE Gérard - Atelier Éveil musical et Projet Chant/musique	2 400,00 € net
16/12/2024	132.	L**-2024-812**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Accord cadre de maîtrise d'œuvre externe en infrastructure et aménagements - 2024 - 2028 - Lot n°2 "Conception et études techniques de projets d'aménagements paysagers" - Marché subséquent n°1 "Ilot de fraicheur aux abords de l'aire de jeux de Bonnevay"	Tranche ferme : 10 029,60 € HT soit 12 035,52 € TTC T. optionnelle 1 : 3 830,40 € HT soit 4 596,48 € TTC T. optionnelle 2 : 2 520,00 € HT soit 3 024,00 € TTC
16/12/2024	133.	L**-2024-821**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Académie de la rapière laser - Atelier Escrime artistique/sabre laser	810,00 € net
16/12/2024	134.	L**-2024-829**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation BAFD - UFCV Aquitaine - Participation de deux agents	1 480,00 € net
16/12/2024	135.	L**-2024-830**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation BAFD - UFCV LIMOUSIN POITOU CHARENTES - Participation de 5 agents	3 130,00 € net
16/12/2024	136.	L**-2024-831**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association LAMYOGA	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
16/12/2024	137.	L**-2024-832**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

16/12/2024	138.	L**-2024-833**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASC)	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
16/12/2024	139.	L**-2024-834**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust-Association ANDRE LECULEUR	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
16/12/2024	140.	L**-2024-838**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association BMX Club niortais - Atelier BMX Race	780,00 € net
16/12/2024	141.	L**-2024-843**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de Cirque d'Été - Année 2025 - Spectacle Vent d'Ouest - Compagnie Les P'tits Bras	11 287,00 € HT soit 11 907,78 € TTC
16/12/2024	142.	L**-2024-846**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - ZIBA Oumarou - Atelier Afrofitness	1 380,00 € net
16/12/2024	143.	L**-2024-847**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Le poing de rencontre - Atelier Boxe éducative	1 380,00 € net
16/12/2024	144.	L**-2024-849**	**DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE** Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Secteur entrée de ville Avenue de La Rochelle - Avenant de prolongation au Contrat de subventions CONV0000031	/
16/12/2024	145.	L**-2024-852**	**CULTURE** Marchés Publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Contrat de cession tripartite avec La Route Productions et la Scène nationale Le Moulin du Roc - Spectacle L'homme à la tête de lion	4 765,00 € HT soit 5 027,08 € TTC
16/12/2024	146.	L**-2024-855**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de cirque d'été - Année 2025 - Spectacle Trajectoires - Compagnie Pyramid	4 652,20 € net
16/12/2024	147.	L**-2024-856**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de cirque d'été - Année 2025 - Spectacle Maiador - Compagnie DELA PRAKA avec LES THERESES	4 500,00 € net
17/12/2024	148.	L**-2024-673**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés publics - Sonorisation du centre-ville - Animations fêtes de fin d'année 2024	22 700,00 € HT soit 27 240,00 € TTC

17/12/2024	149.	L-**2024-693**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Installation de chauffage-climatisation - Mise en place de nouveaux filtres - Site de Port Boinot - Maison Patronale et Fabrique	4 415,43 € HT soit 5 298,52 € TTC
17/12/2024	150.	L-**2024-813**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Mise en place d'une plateforme Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - Groupe scolaire les Brizeaux - Bâtiment Elémentaire	16 998,00 € HT soit 20 397,60 € TTC
17/12/2024	151.	L-**2024-828**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Aménagements avenue du Maréchal Leclerc - Travaux spécifiques d'assainissement aux carrefours Blauderie et Brémaudière	25 424,02 € net
17/12/2024	152.	L-**2024-839**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Convention d'action culturelle - Association FRACAS	3 287,42 € net
17/12/2024	153.	L-**2024-840**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Contrat avec Laureline MATTIUSSI - Ateliers d'écriture sur le thème de l'évasion	1 010,00 € net
17/12/2024	154.	L-**2024-850**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs des Brizeaux - Vacances de Noël 2024 - Association Les petits débrouillards Nouvelle-Aquitaine Nord - Atelier Les défis fous	1 012,80 € net
17/12/2024	155.	L-**2024-851**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association USEP - Atelier Multisports	420,00 € net
17/12/2024	156.	L-**2024-853**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Amicale sportive niortaise - Atelier basket	1 140,00 € net
18/12/2024	157.	L-**2024-825**	**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE** Marchés publics - Création graphique du Rapport Développement Durable 2024	6 690,00 € HT soit 8 028,00 € TTC
18/12/2024	158.	L-**2024-826**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Aménagements avenue du Maréchal Leclerc - Travaux antennes eaux pluviales et suppression avaloirs	25 613,88 € net
18/12/2024	159.	L-**2024-827**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE** Marchés publics - Aménagements avenue du Maréchal Leclerc - Travaux spécifiques d'assainissement au carrefour Villersexel	9 441,64 € net

18/12/2024	160.	L-**2024-837**	**DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES** **SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ** Marchés publics - Mission de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et autres bâtiments de la Ville de Niort	3 456,00 € HT soit 4 320,00 € TTC
19/12/2024	161.	L-**2024-708**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION** Marchés publics - Base de données juridiques LEXISNEXIS - Souscription d'un abonnement	12 933,00 € HT soit 15 519,60 € TTC
19/12/2024	162.	L-**2024-835**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés Publics - Accord-cadre "Mobilier de bureau"- Lot 1 "Acquisition et installation de mobilier de bureau - Marché subséquent à bons de commande	25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC
19/12/2024	163.	L-**2024-844**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés Publics - Étude de stratégie urbaine secteur sud au centre-ville	39 820,00 € HT soit 47 784,00 € TTC
19/12/2024	164.	L-**2024-854**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Remplacement de l'éclairage du stade de football de Cholette	58 106,01 € HT soit 69 727,21 € TTC
19/12/2024	165.	L-**2024-859**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique Niort Saint-Florent - Atelier Fitness / Sport alternatifs	2 130,00 € net
19/12/2024	166.	L-**2024-860**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Échiquier niortais - Atelier Échecs	420,00 € net
20/12/2024	167.	L-**2024-857**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Marché passé avec l'UGAP - Participation d'un agent à la formation sur le logiciel BUSINESS OBJECTS	1 590,80 € HT soit 1 908,96 € TTC
23/12/2024	168.	L-**2024-861**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Les Ateliers du Baluchon - Atelier Expression ludique et théâtrale	600,00 € net
24/12/2024	169.	L-**2024-575**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Allée Henri Dunant - Place du Port - Boulevard Main - Raccordement au réseau d'électricité - ENEDIS	1 382,40 € HT soit 1 658,88 € TTC

02/01/2024	170.	L**-2024-868**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Requalification îlot Denfert-Rochereau - Travaux de bâtiment - Lot N°16 - Isolation intérieure Chaux-Chanvre	55 000,00 € HT soit 66 000,00 € TTC

LE CONSEIL
PREND ACTE

Le Secrétaire de séance

Sophie BOUTRIT

Le Président de séance

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat Général

Décision N°2024-610

Acceptation d'un don - Archives relatives à la Libération - Procès-verbaux des séances de la section socialiste de Niort - 1936-1945

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 9, dans les termes ci-après :

« *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;*

Considérant que les Archives municipales ont lancé une campagne de collecte d'archives privées intéressant l'histoire de la Libération de Niort et plus largement de la Seconde guerre mondiale ;

Considérant qu'une proposition de don d'archives a été adressée dans ce cadre aux Archives municipales de Niort par Monsieur Michel GENDREAU ;

Considérant que ces archives, consistant en un cahier dans lequel sont consignés les procès-verbaux des séances de la section socialiste de Niort, du 8 février 1936 au 21 juin 1940 puis du 27 septembre 1944 au 20 juin 1945, présentent un grand intérêt historique et patrimonial pour la Ville de Niort ;

Considérant que cette proposition de don ne fait l'objet d'aucune contrepartie particulière ;

DECIDE

Art. 1 –
D'accepter le don d'archives proposé par Monsieur Michel GENDREAU
Adresse : 6 rue de Neuchâtel - 79000 NIORT

Art. 2 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-630

Marchés publics - Fourniture, installation et mise en service d'une caméra de lecture de plaques minéralogiques (LPM) - Parking du Moulin du Milieu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une caméra de lecture de plaques minéralogiques (LPM) au parking du Moulin du Milieu afin de fluidifier la sortie des véhicules du parking ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société REVENUE COLLECTION SYSTEMS France SAS – HITACHI
Adresse : ZI Les Bordes - 91229 Le Plessis Pâté Cedex

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 000,00 € HT soit 26 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Fourniture, installation et mise en service d'une caméra de lecture de plaques minéraologiques (LPM) au parking du Moulin du Milieu

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**5 septembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables article L.2122-1 et et article R.2122-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Stéphane MEYER**

agissant en qualité de : **Directeur Commercial du Domaine Parking & Transport Urbain**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **HITACHI Rail RCS France S.A.S**

siège social **ZI Les Bordes BP 57 91220 Le Plessis-Pâté France**

n° identification (SIRET) **823 356 936 00026**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce **RCS EVRY 823 356 936**
ou au répertoire des métiers .....
Code APE **3320C** .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS) ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, installation et mise en service d'un lecteur de plaques minéraologiques (LPM) au parking du Moulin du Milieu.

Article III. GESTION DU PARKING

La gestion du parking est assurée par la SO SPACE dans le cadre du marché Parcs et ouvrages 2024-2028.

Article IV. MONTANT

Le marché est à prix forfaitaire.
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	..... **22 000,00** euros
TVA 20.00 %	.....**4 400,00** euros
TTC	.....**26 400,00** euros

Article V. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prend fin à compter de la mise en service fonctionnelle de la caméra LPM au plus tard le 31 décembre 2024.
La caméra LPM doit être mise en service et fonctionnelle à compter du 1er janvier 2025.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : -..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ACOMPTE

Aucun acompte ne sera versé.

Article VIII. PÉNALITÉS

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, de la manière suivante : 50,00 € par jour ouvré de retard.

Article IX. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 14 novembre 2024	Le 02 DEC. 2024
A Brétigny-sur-Orge	A Niort
La personne habilitée Stéphane MEYER Directeur Commercial du Domaine Parking & Transport Urbain	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe Carole CHEUCLE

HITACHI RAIL RCS France SAS
Zone industrielle Les Bordes
91220 Le Plessis-Pâté – France
Tél. +33(0)1 69885200
823 356 936 RCS Evry

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-667

Marchés publics - Site de Port Boinot - Traitement anti-remontée d'humidité sur les murs intérieurs de la Fabrique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un traitement anti-remontée d'humidité sur les murs intérieurs en pierre de la Fabrique sur le site de Port Boinot ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec la société BRS TECHNOLOGIE
Adresse : Zone artisanale - Les Châtelliers-Châteaumur - 85700 SEVREMONT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 950,00 € HT soit 17 940,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Sèvremont le 16.10.2024

VILLE DE NIORT
Direction conduite d'opérations
79000 NIORT

AFFAIRE : La Fabrique
43, Boulevard Main 79000 NIORT

Madame, Monsieur

Je fais suite à ma visite du 15 octobre 2024 concernant l'affaire ci-dessus référencée et je vous confirme que les désordres constatés ont pour origine des **remontées par capillarité d'eau et de sels minéraux.**

Au niveau du mur en pierres du bâtiment « La Fabrique » j'ai constaté la présence de remontées capillaires se traduisant par des tâches sur des enduits et l'apparition de salpêtre sur des murs en pierres.

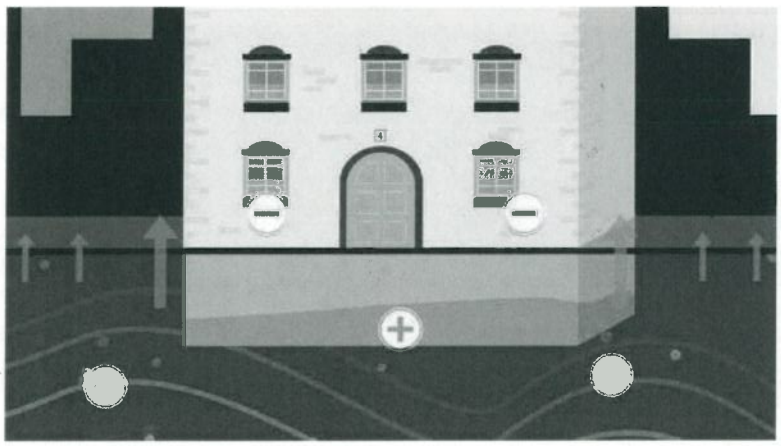

Ces sels sont véhiculés par les molécules d'eau souterraine et ont été déposés dans la maçonnerie au fur et à mesure de l'ascension de l'humidité.

Ils sont le **symptôme révélateur d'une humidité provenant du sol.**

Aujourd'hui, il est inutile de refaire les murs de ce bâtiment dans l'état. En effet, aucun matériau ne peut adhérer sur un mur humide et gorgé de sels. Il faut donc dans un premier temps assécher l'ensemble du mur grâce à la mise en place de notre procédé MUR-TRONIC2, puis, une fois le délai d'assèchement écoulé (environ 8 mois), les travaux souhaités pourront être entrepris. Pour cela, il sera impératif de respecter une certaine méthodologie : les joints devront être piochés sur environ 3cm de profondeur sur la partie en pierres de votre habitation, puis l'ensemble des murs concernés devront ensuite être refait à l'aide d'un mortier spécifique d'assainissement afin de bloquer les futures sorties de sels.

Afin de stopper ces remontées capillaires qui dégradent ce bâtiment, nous vous proposons la mise en place de notre procédé électronique **"MUR-TRONIC2" (devis ci-joint)**.

Les remontées capillaires sont dues au frottement d'un passage d'eau souterrain qui génère des champs électromagnétiques sortant du sol. Ces champs créent des charges électriques dans les molécules d'eau et dans les murs, ce qui provoque la montée de l'humidité.
Notre procédé d'assèchement "MUR-TRONIC2" capte ces champs électromagnétiques et renvoie un contre-champ déphasé qui stoppe définitivement toute nouvelle remontée d'eau par capillarité. Les murs s'assèchent ainsi naturellement.
Nous attirons votre attention sur le fait que lors de cette évaporation, il est fréquent de constater une dégradation plus importante des peintures ainsi qu'une sortie plus importante de salpêtre.
Ceci est dû à la migration des molécules d'eau et des sels vers la surface des murs, entraînant avec eux les enduits et peintures. Ce phénomène est l'un des **meilleurs constats de l'assèchement**.

Si vous envisagez l'installation de notre procédé d'assèchement, des mesures par carottage en profondeur dans la maçonnerie seront effectuées le jour de la mise en place ainsi que huit mois plus tard, pour contrôler le bon processus d'assèchement.

! Les enduits, plâtres ou mortiers recouvrant la pierre resteront toujours humides après mise en place de notre procédé, puisque les sels minéraux resteront présents dans la maçonnerie. Ces sels font rétention de l'humidité contenue dans l'air et maintiennent donc en permanence une humidité de surface supérieure à la norme.
Il est donc impératif, afin de garantir la bonne tenue des peintures ou revêtements muraux futurs, de purger intégralement les enduits et mortiers jusqu'à la maçonnerie (pierres, briques...) sur 80cm au-dessus des désordres aujourd'hui visibles et de les refaire à l'aide du mortier SANIMUR des chaux Saint-Astier ou PAREXLANKO PARLUMIERE STH de Lafarge sur une épaisseur minimale de 3cm.

Les mortiers SANIMUR et PARLUMIERE STH peuvent recevoir une peinture minérale de type BEECK (ou équivalente) ou tout autre matériau également respirant (chaux) par la suite.
Si certains murs devaient recevoir des doublages, ceux-ci devront être posés sur rails métalliques (Placostyl). Les tableaux de porte ou de fenêtres qui ne pourront pas recevoir ce doublage sur rails métalliques, en raison de leur faible épaisseur, devront être piochés en totalité et refaits avec un des neutralisants de sels indiqués ci-dessus.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cédric Charnolé

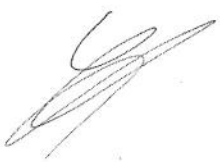

Sèvremont le 16.10.2024

VILLE DE NIORT
Direction conduite d'opérations
79000 NIORT

AFFAIRE : La Fabrique
43, Boulevard Main 79000 NIORT

DEVIS : MT 028/24

Afin de stopper le phénomène de remontée d'eau par capillarité sur vos murs en pierres, nous vous proposons la mise en place de notre procédé électronique

Pour l'ensemble des murs en pierres de la salle

Fourniture et pose de 1 appareil "**MUR TRONIC 2**"
Type **MT 400** : rayon d'action **20 mètres**
Appareil **placé dans un boitier ABS Noir fixé au mur près du local technique**
Temps nécessaire à l'**assèchement** : entre **6 et 8 mois**
Totalement écologique et développement durable

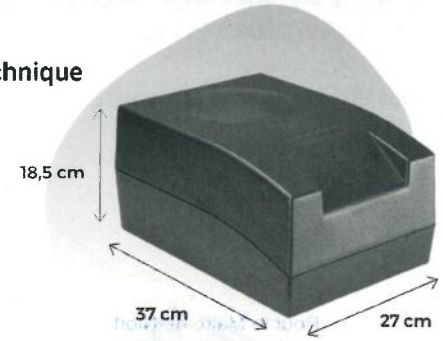

Boitier MURTRONIC2 MT 400	**14 800,00 €**
Boitier ABS Noir	**150,00 €**
MONTANT HORS TAXES	**14 950,00 €**
T.V.A 20% :	**2 990,00 €**
MONTANT T.T.C :	17 940,00 €

FABRICATION FRANÇAISE

- DUREE de FONCTIONNEMENT : Supérieure à 40 ans
- DUREE de GARANTIE : 10 ans
- DELAI d'INSTALLATION : 2 mois au plus à partir de la commande
- CONDITIONS de PAIEMENT : 50% à la commande
  le solde à facturation

Nous attirons votre attention sur le fait que le traitement de l'humidité ne faisant pas partie des techniques courantes du bâtiment, il n'existe donc ni normes, ni DTU, ni règles de l'art en la matière. C'est la raison pour laquelle, pour pouvoir être assurées et assurables, **ces techniques doivent bénéficier d'un avis d'un bureau de contrôle neutre et extérieur tel que SOCOTEC, VERITAS, QUALICONSULT....**
Pour notre part, depuis plus de 25 ans, nous bénéficions de cet avis favorable et sommes donc assurés par AXA.

Le présent devis est valable 1 mois

Le prix de l'appareil comprend :

- Les déplacements
- L'installation et les mesures initiales
- Des mesures de contrôle (effectuées **8 mois plus tard**)

Nous vous rappelons que, après assèchement, les enduits, plâtres et crépis dégradés doivent être piochés jusqu'à la maçonnerie (pierres ou briques) et refaits à l'aide d'un mortier spécial anti-salpêtre : SANIMUR ou PARLUMIERE STH.

En cas d'acceptation du présent devis, nous vous prions de bien vouloir nous en retourner un exemplaire, dûment visé par vos soins, accompagné de l'acompte de 50% par chèque ou virement.

Nous vous en remercions à l'avance.

Votre signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique
Erick VEYRÉ

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Cédric Charnolé

Sèvremont le 16.10.2024

VILLE DE NIORT
Direction conduite d'opérations
79000 NIORT

AFFAIRE : La Fabrique
43, Boulevard Main 79000 NIORT

Madame, Monsieur

Nous vous confirmons les différentes garanties liées à l'installation de notre procédé d'assèchement **MUR-TRONIC**

- **une garantie du matériel de 10 ans** accordée par **le fabricant** (chaque appareil est muni d'un bon de garantie avec son numéro de série).

- **une garantie de stoppage des remontées capillaires** par **le fabricant** avec engagement de remboursement dans les conditions suivantes:

Huit mois après l'installation de ce procédé, des mesures comparatives d'humidité seront effectuées. Si les taux rencontrés s'avéraient encore élevés (seuil maximal acceptable de 5% au niveau du rez-de-chaussée ou des murs de refend), nous effectuerions de nouvelles mesures quatre mois plus tard.

Si là encore les taux ne montraient aucune baisse, nous mettrions en cause la fabrication de l'appareil et procèderions à son remplacement.

Si la deuxième installation n'apportait aucun résultat, nous procèderions au remboursement de l'appareil.

- **une garantie** par **compagnie d'assurance** couvrant la réfection des parties dégradées en cas de nouvelle apparition d'humidité ou de salpêtre **après la réfection des enduits avec un mortier anti-salpêtre de type SANIMUR ou PARLUMIERE STH.**

Vous souhaitant bonne réception de cet envoi, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Cédric Charnolé

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-637

Marchés publics - Contrat de commande artistique - Dominique MONFERY - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Visuel de l'édition

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après » ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Regards Noirs, la création du visuel de communication est confiée au dessinateur lauréat du Prix Clouzot de l'année en cours ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Dominique MONFERY, dessinateur, récipiendaire du Prix Clouzot 2024, de réaliser le visuel de l'édition 2025 du Festival Regards noirs ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Dominique MONFERY
Adresse : 6 rue des Guibouts – 94360 BRY SUR MARNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 517,00 € net décomposé comme suit :

- 1 500 € à l'AUTEUR ;
- 17 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat de commande artistique annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Dominique MONFERY**
Adresse : 6 rue des Guibouts – 94360 BRY SUR MARNE
Téléphone : 06 62 68 09 87
Courriel : nacheldra@wanadoo.fr
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 803 735 471 00010
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée « LE COMMANDITAIRE »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Dans le cadre du Festival Regards Noirs, la création du visuel de communication est confiée au dessinateur lauréat du Prix Clouzot de l'année en cours.

La Ville de Niort a ainsi demandé à Dominique MONFERY, dessinateur, récipiendaire du Prix Clouzot 2024, qui l'accepte, de réaliser le visuel de l'édition 2025 du Festival Regards noirs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'AUTEUR s'engage à céder ses droits d'exploitation sur un visuel qu'il aura créé pour l'édition 2025 du Festival Regards Noirs.
Ce visuel sera décliné sous forme d'affiches, bandeau numérique, couverture de programmes et autres supports de promotion.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR s'engage à livrer une esquisse finalisée au plus tard le 1er décembre 2024.

L'AUTEUR s'engage également à fournir les fichiers numériques du visuel validé par la Ville.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à utiliser le visuel réalisé par L'AUTEUR dans ses moyens de communication relatifs au Festival Regards Noirs (affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, annonce dans le magazine municipal, site web de la ville,...).

LE COMMANDITAIRE prend en charge, séparément des présentes, le coût d'intervention d'un(e) graphiste.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'AUTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 1 500 € brut (mille cinq cent euros).

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production sera versée par virement bancaire ou virement administratif à l'ordre de Dominique MONFERY, sur présentation de note de droits d'auteur, dans un délai de 30 jours après la remise de la commande et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 16,50 € (seize euros et cinquante centimes). Cette contribution vient en sus des 1 500 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :
1500 € à l'AUTEUR ;
17 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE V – DROITS

L'AUTEUR est propriétaire des droits moraux sur son travail. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEUR s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort.*

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.
Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.
La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier.

MD

Au titre du droit de reproduction sont cédés :

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques)

LE COMMANDITAIRE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 16 octobre 2024

L'AUTEUR

Dominique MONFERY

LE COMMANDITAIRE

Pour le Maire de Niort,

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAND

12 NOV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 16 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-663

Marchés publics - Spectacle de Noël 2024 - Achat de places au CICEBEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'importance de proposer durant la période de Noël, des activités festives en direction des familles en situation de précarité, la Ville de Niort souhaite acquérir 200 places du spectacle de Noël organisé par le Collectif Inter Comité d'Entreprises du Bassin d'Emploi Niortais (CICEBEN), les 14 et 15 décembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le COLLECTIF INTER COMITE D'ENTREPRISES DU BASSIN D'EMPLOI NIORTAIS (CICEBEN)
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du dossier annexé à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CICEBEN
Collectif Inter-Comités d'Entreprises du Bassin d'Emploi Niortais
12 rue Joseph Cugnot -79000 NIORT

Association loi 1901 n°792007410
Déclarée au J.O. du 13 juin 1998
sous le n° 2331

DEVIS 10-24

CCAS de la ville de NIORT
Service Jeunesse et vie associatives
Hôtel administratif Péristyle
Place Martin Bastard
CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Le 16 Octobre 2024

Description	Quantité	Prix	Montant
Place de cirque Noel 2024 le samedi 14 décembre 2024	160		2500€
Le Ciceben offre gracieusement	40		
Total	200		2500€

Mentions :
TVA non applicable – Article 293B du Code général des impôts

La Trésorière du CICEBEN Chantal MARQUIS

Collectif Inter-Comités d'Entreprises du Bassin d'Emploi Niortais

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-681

Marchés publics - Finition du plafond du bar - Maison Patronale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de finition du plafond du bar de la Maison Patronale par l'application d'une couche d'enduit ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société RIDORET MENUISERIE
Adresse : 5 rue Paul Sabatier – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 274,80 € HT soit 11 129,76 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RIDORET MENUISERIE

NEUFS - RÉHABILITATION - FENÊTRES BOIS PVC ALUMINIUM
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR - CHARPENTE
DÉCORATION - AGENCEMENT

www.ridoret.com

Siège et services administratifs - Tél. 05 46 00 51 51

ANGOULÊME (16)	Tél. 05 45 97 54 90	LE RHEU (35)	Tél. 02 28 01 19 70	CUINCY (59)	Tél. 03 27 80 62 03
LA ROCHELLE (17)	Tél. 05 46 00 51 92	TOURS (37)	Tél. 02 47 29 48 71	LE MANS (72)	Tél. 02 43 39 12 41
CHARTRES (28)	Tél. 02 38 63 23 47	ORVAULT (44)	Tél. 02 28 01 19 70	NIORT (79)	Tél. 05 49 77 20 50
BLANQUEFORT (33)	Tél. 05 56 35 68 20	INGRÉ (45)	Tél. 02 38 63 23 47	BUXEROLLES (86)	Tél. 05 49 61 35 22
				LISSES (91)	Tél. 01 43 53 88 30

QUALIBAT

Référence à rappeler

Devis n° V2 - 106891-0 Etude 24-0000-V2

VILLE DE NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard - CS 58755
79027 - NIORT CEDEX

Chantier Boulevard Main
79000 NIORT

Affaire **DIVERS 2024 - V2**
DIVERS CLIENT
Fourniture et Pose "Baswa Phon"

Le 14/10/2024

Métreur Aurelien GENTES

Devis n° **V2 - 106891-0** Etude **24-0000-V2** Page N° 1 / 2

Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %
10		**Baswa Phon**					
20	1.1	Fourniture et pose d'une couche Fine 1.5mm .	55,10	m²	148,00	**8 154,80**	20,00%
30	1.2	Location de l'échafaudage Montage et démontage de tours roulantes indispensables à la pose du BASWA Phon	1	Ens	1 120,00	**1 120,00**	20,00%

RIDORET MENUISERIE

Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %

Devis valable 2 mois à compter de son émission
Sous réserve de la disponibilité chez le fournisseur du produit au moment de l'exécution.
Toute commande qui nous sera passée sur la base de ce devis devra comporter une clause de révision baséesur le ou les indices BT correspondant aux prestations réalisées.

pour toute commande de plus de 1000 €, un acompte de 30% à la commande est exigé et une facturation sera faite à l'avancement dès le démarrage des travauxL'acceptation du présent devis emporte acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente.Le client reconnaît avoir eu communication de ces conditions générales de vente en annexe du présent devis, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant signature

Total HT	**9 274,80**

code	TVA	Montant HT	Montant TVA
8	20,00 %	9 274,80	1 854,96

Total TVA	**1 854,96**
TOTAL TTC	**11 129,76**

Les éco-contributions (relative aux coûts de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, prévue à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement* , en vigueur à compter du 1er mai 2013) sont intégrées (via une estimation) dans nos devis. Le montant réel de l'éco-contribution sera facturé en fonction du montant réellement payés à nos fournisseurs, conformément à la loi.
Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix. Il est expressément convenu qu'en cas de litige, le tribunal de La Rochelle sera territorialement compétent.
Vous trouverez en pièce jointe notre attestation d'assurance décennale que vous pourrez aussi télécharger sur le lien http://www.groupe-ridoret.com/assurance/attestation.pdf.
Données sur les déchets relatives à l'application de l'article D541-45-1 du code de l'Environnement, Cf. annexe jointe au présent devis.

RIDORET MENUISERIE

0 4 NOV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service Conduite
d'Opération et Maîtrise d'Oeuvre

Richard LAUTREY

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - RIDORET MENUISERIE

I- Définition :

Client : Désigne le Consommateur et le Professionnel

Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole

Professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel

II- Objet – Champs d'application :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute fabrication et installation objet de la commande.

Préalablement à la conclusion de la commande, les présentes conditions générales de vente ont été mises à la disposition du Professionnel comme visé à l'article L441-1 du code de commerce et conformément aux dispositions des articles L112-1 et L112-2 du code de la consommation, les présentes conditions de vente sont mises à disposition de tout Consommateur à titre informatif. RIDORET MENUISERIE communique au Consommateur les caractéristiques et informations essentielles, conformément aux articles L111-1, R111-1 et R111-2 du code de la consommation.

Toute commande implique de la part du Client, **l'acceptation des présentes conditions générales** réputées connues de celui-ci et auxquelles il ne peut opposer aucune clause qui n'aurait fait l'objet de la part de RIDORET MENUISERIE d'une acceptation expresse et écrite. Si l'une quelconque des clauses de ces conditions générales ou de dérogations se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seules la ou les clauses en cause seraient réputées non écrites, les conditions générales étant maintenues intégralement pour tous ses autres effets.

III – Commande

Déroulement des prestations :

Toute commande fait l'objet d'une vérification par un métreur. En conséquence, le Client accepte qu'un métreur se rende sur son chantier afin d'effectuer cette vérification.

Les travaux supplémentaires éventuels sont facturés sur devis.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation (tels que permis de construire, autorisation de copropriétés, etc.) le Client en fera son affaire. Le client est seul responsable de l'obtention de cette autorisation.

Confirmation :

RIDORET MENUISERIE n'est engagée que par les conditions et modalités exprimées par écrit au recto du devis et dont le client se sera assuré au préalable à sa signature qu'elles correspondent bien à ce qui lui a été annoncé.

Les devis ou commandes négociés par les préposés de RIDORET MENUISERIE ne peuvent l'engager qu'après acceptation par sa direction. En cas d'annulation, celle-ci sera notifiée au Client dans les cinq jours après le passage du métreur.

Concernant le Consommateur, passé le délai légal de rétractation tel que défini à l'article XV des présentes conditions, toute commande est **ferme et définitive** et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté du Consommateur.

Validité :

L'offre de prix, qui vaut devis avant d'être acceptée par le Client (ce qui la transforme en commande définitive), a un délai de validité de 1 mois, à compter de son établissement, sauf convention expresse. Passé ce délai, RIDORET MENUISERIE pourra appliquer une actualisation de son prix selon le tarif en vigueur.

IV MODIFICATIONS

IV-1 : RIDORET MENUISERIE peut, durant l'exécution de la prestation, apporter aux fournitures et aux prestations toute modification rendue nécessaire par un changement des normes techniques ou des dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la prestation, sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet de la commande.

IV-2 : Si ces modifications affectent le devis ou le contrat, notamment en termes de prix et de délais, RIDORET MENUISERIE le notifiera au Client, qui devra prendre à sa charge les surcoûts. En cas de refus de la part du Client, RIDORET MENUISERIE se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation et/ou de résilier le contrat.

V SOUS-TRAITANCE

RIDORET MENUISERIE se réserve le droit de sous-traiter les prestations.

VI- Délai - livraison :

Les marchandises étant fabriquées sur mesure, les délais de RIDORET MENUISERIE sont dépendants de ses fournisseurs et sont donnés à **titre indicatif**. Dans tous les cas, ils feront l'objet d'une confirmation écrite. Le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier est complet : acompte versé, métreur passé vérifier les cotes, financement accepté par l'établissement financier, permis de construire accepté, etc. Par ailleurs, si du fait de l'intervention d'autres entreprises, ou corps d'état, notre intervention était retardée, cela ne pourrait être la cause d'une annulation ou d'une demande d'indemnité de la part du client.

Toutes modifications ultérieures à la signature de la commande à l'initiative du client pourraient avoir pour effet de rallonger le délai initialement prévu et d'entraîner une facturation supplémentaire, sans que le client puisse y voir un non respect des conditions de la commande.

Toute modification du contrat initial postérieure à la prise des côtes et acceptée par les deux parties, donnera automatiquement lieu à un report de délai initialement prévu. RIDORET MENUISERIE est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas donnés en temps voulu, dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du Client, dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le Client, ou encore en cas de force majeure (retard de fournisseurs, casse en cours de transport ou de pose, événements fortuits, etc...) ou d'intempéries.

Si, de sa propre initiative, le Client demande le report de date de début des travaux ou de la livraison, RIDORET MENUISERIE pourra exiger, qu'à la date initialement prévue pour la livraison, lui soit réglé le montant du prix de la commande diminuée, s'il y a lieu, du montant du coût de la pose. Par ailleurs, les frais d'une nouvelle livraison de stockage et de manutention pourront lui être facturés en supplément.

En cas de pénalités de retard demandées par le Professionnel dans ses CGA, celles-ci ne peuvent être acceptées que sur la base d'un planning signé des deux parties. Le montant desdites pénalités, qui revêtent un caractère libératoire, est plafonné à un montant maximum de 5% HT du contrat.

Les frais et risques liés à l'opération de livraison des fournitures sont à la charge exclusive de RIDORET MENUISERIE. A compter de la livraison, les risques des fournitures sont transférés au Client.

Dans les contrats de fournitures seules, la livraison se fait à l'agence RIDORET MENUISERIE.

VII- Réception

Le Client prendra réception des produits commandés à l'agence de RIDORET MENUISERIE dans le cas de vente de fournitures seules dans les **48 heures** suivant la réception de l'avis de mise à disposition adressé par RIDORET MENUISERIE dès livraison des produits. Passé ce délai, RIDORET MENUISERIE pourra de plein droit résilier la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du code civil. L'Acheteur assumera les frais et risques du transport des produits vendus, postérieurement à leur livraison.

La réception des travaux a lieu **en une seule opération**, elle résulte soit de la signature par le Client de l'attestation de fin de travaux, soit de la prise de possession des locaux ou ouvrages par le Client. Dans le cas où l'attestation de fin de travaux n'est pas établie, à défaut d'accord explicite sur la date de la visite de réception, la réception est acquise de plein droit à RIDORET MENUISERIE de l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa demande. Les réserves formulées par le Client doivent être inscrites sur l'attestation de fin de travaux. La réception produit tous ses effets, malgré les réserves figurant sur l'attestation de fin travaux ou formulée par le Client dans le cas prévu ci-dessus, sauf pour les parties d'ouvrages que les réserves visent expressément. Le paiement des parties non soumises aux réserves est exigible immédiatement. Les remplacements, réparations ou réfections à la charge de RIDORET MENUISERIE devront être exécutés dans un délai de 60 jours, sauf cas de force majeure (intempéries etc...) à compter de la date à laquelle les réserves ont été formulées. Après exécution des prestations fournies, en suite des réserves, RIDORET MENUISERIE pourra demander la suppression de celles-ci. A défaut de réponse du Client dans un délai de quinze jours, elles cesseront de plein droit, et la réception sera parfaite à l'égard des parties d'ouvrages qu'elles concernaient. Dans le cas de résiliation du marché, la réception des travaux exécutés sera annoncée dans les conditions fixées ci-dessus à l'initiative de la partie la plus diligente.

VII Prix – Conditions de paiement

Les menuiseries étant fabriquées sur mesure, à la contremarque, les sommes versées d'avance ne sont pas productives d'intérêt. Il est clairement précisé que les sommes versées d'avance doivent être considérées comme des acomptes et non comme des arrhes.

Le prix est stipulé toutes taxes comprises, frais de livraison inclus, emballage compris.

Les factures sont payables aux conditions prévues sur le devis. En l'absence d'indication sur le devis, elles sont payables à réception.

Le Client ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulée, retenir tout ou partie des sommes dues par lui à RIDORET MENUISERIE, ni opérer une compensation. Le non-paiement d'une échéance entraîne de plein droit la suppression des facilités de paiement, le solde du prix devenant immédiatement exigible et la déchéance des termes étant acquise immédiatement pour tout encours.

A défaut de règlement de l'échéance normale, des intérêts de retard seront dus **sans mise en demeure préalable**.

Pour le Consommateur, ils seront d'un montant égal à **deux fois le taux de l'intérêt légal** en vigueur à la date d'exigibilité de la créance jusqu'au règlement complet. Pour les Professionnels, ils seront d'un montant égal au taux Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'exigibilité de la créance **majoré de dix points**. Il est, en outre, de convention expresse qu'en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, celle-ci sera majorée d'une indemnité forfaitaire et indivisible de 15% avec minimum de 40.00 €.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, il sera alloué, par le Client, une somme représentant 20 % des sommes dues au titre de dommages et intérêts.

En cas de recouvrement contentieux, les frais engagés par RIDORET MENUISERIE seront supportés par le Client.

VIII- Garanties

RIDORET MENUISERIE dispose de la garantie décennale ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

VIII-1 Garantie de conformité : RIDORET MENUISERIE est tenu, **envers les Consommateurs**, des défauts de conformité des fournitures au contrat tels que prévus par les dispositions des articles **L.217-1 et suivants du Code de la Consommation**. Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de conformité, il sera proposé la réparation ou le remplacement du bien non conforme, ou à défaut la réduction de prix ou la résolution du contrat.

Extraits du Code de la consommation :

Art. L217-3 *- Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent* ***dans un délai de deux ans*** *à compter de celle-ci. [...]*

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Art. L.217-4 *- Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :*

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ; 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ; 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L.217.5. *– I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :*

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° [...] ;4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage. II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat. III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Art.L217-7 - Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien*, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire,* ***présumés exister*** *au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.[...].*

Art. L217-8*. – En cas de défaut de conformité,* ***le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat****, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.*

Art L217-12 *- Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ; 2° De l'importance du défaut de conformité ; et 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.*

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Art. L217-16 *- Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.*

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour

l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes .Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. [...]

VIII-2 Garantie des vices cachés : RIDORET MENUISERIE est tenu **des défauts cachés de la chose vendue** dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Extraits du Code civil :

***Art. 1641.** – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

***Art. 1643** - Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.*

Art. 1644** - Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix **de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

***Art. 1648.** – L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

VIII-3 Garanties légales constructeurs : Au préalable, il est rappelé que ces garanties sont applicables uniquement **aux travaux** réalisés par la société RIDORET MENUISERIE.

La **garantie de parfait achèvement** prévue à l'article 1792-6 du code civil est applicable dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux par le Maître de l'ouvrage. Il est toutefois rappelé que cette garantie n'a pas pour objet de remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage ou de dégradation.

Extraits du Code civil :

***Art 1792-6.–[...] al 2** :La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès- verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Al 3 : Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné[...]*

La **garantie de bon fonctionnement** prévue à l'article 1792-3 du code civil est applicable dans un délai de deux ans à compter de la réception des travaux par le Maître de l'ouvrage. L'intervention à ce titre aura pour objet de réparer, remplacer les fournitures posées formant des éléments d'équipement dissociables (pouvant être retirés sans détérioration), inapte à remplir leur fonction.

Extraits du Code civil :

***Art 1792-3.** – Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.*

VIII-4 Conditions de mises en œuvre des garanties : L'ensemble de ces garanties devront être mises en œuvre au regard des dispositions législatives en vigueur. En tout état de cause, RIDORET MENUISERIE ne saurait être tenu responsable de l'usure normale du produit, du non-respect des instructions de protection, de dégradations, accidents, défaut d'entretien, ou encore d'une installation incorrecte. RIDORET MENUISERIE ne peut être tenu à la réparation en l'absence de respect des règles de pose et/ou des préconisations délivrées à cet effet ou en cas de modification de quelque nature que ce soit. Sont exclus de la garantie les défauts dus à des dégradations ou défauts de fonctionnement consécutifs à des actes de malveillances, des dégradations volontaires, usage abusif ou dangereux, un stockage défectueux (humidité, sur-chauffage, manque de ventilation pour les produits bois), une protection de finition (traitement, peinture) tardive ou non conforme à la nature de la couche d'apprêt, un défaut d'alimentation électrique (coupure de courant, surtension, orage, etc...), une mauvaise mise en œuvre lors de l'installation du produit par une société autre que RIDORET MENUISERIE. Pour permettre de remédier au vice constaté, le Client doit accorder à RIDORET MENUISERIE le temps et les facilités requises, celui-ci étant dégagé de toute responsabilité si l'Acheteur refuse de les lui accorder.

Le Client ne pourra prétendre à un remboursement d'aucune sorte pour frais de main d'œuvre de démontage, remontage, frais de transport, en l'absence d'accord préalable de la société RIDORET MENUISERIE. En l'absence d'une telle autorisation, les frais demeureront à la charge exclusive du Client. Il est toutefois rappelé que l'application des présentes garanties ne sont pas de nature à ouvrir droit à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

IX - Conformité

RIDORET MENUISERIE ne peut garantir l'exacte conformité aux échantillons proposés ou photographiés, les fournitures et prestations étant réalisées sur mesure et pour des cas ne se répétant pas. Les menuiseries décrites sur le contrat seront cotées par un technicien qui s'assurera de leur adaptation à la fabrication en usine. Ces menuiseries seront fabriquées de la façon qui lui semblera la plus adaptée. Dans le cas où les caractéristiques des menuiseries à remplacer seraient incompatibles avec les possibilités de fabrication ou si leur mise en œuvre risquait de provoquer des travaux non prévus dans les prestations définies au présent contrat, RIDORET MENUISERIE fera une nouvelle proposition de mise en œuvre dans les cinq jours de la prise de côtes. En ce qui concerne les produits posés en rénovation (avec bâti existant conservé), le maintien du dormant existant entraînera de par l'installation, une perte de clair de vitrage égale à l'épaisseur du dormant existant plus le jeu nécessaire. Par ailleurs RIDORET MENUISERIE ne peut s'engager et sa responsabilité ne pourra pas être retenue sur les qualités isolantes tant thermique que phonique des murs ou support sur lesquels les menuiseries sont posées.

X-Responsabilité

La responsabilité de RIDORET MENUISERIE **est strictement limitée aux obligations définies aux présentes conditions générales de vente et aux conditions particulières résultant d'un écrit signé entre RIDORET MENUISERIE et le Client, dans la limite du montant hors taxe de la commande.** Il est de convention expresse que RIDORET MENUISERIE ne sera tenu à aucune indemnisation envers le Client pour tout préjudice tels que les dommages immatériels (manque à gagner, etc...) et qui sont les conséquences directes ou indirectes des dommages subis par les objets livrés ou les travaux effectués. Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (tels que permis de construire, autorisation de copropriété...) le Client est seul responsable de son obtention et s'engage à fournir à RIDORET MENUISERIE, préalablement à la livraison des produits, les justificatifs nécessaires ; la non obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de RIDORET MENUISERIE ni constituer un motif de résolution du contrat. Le Client s'engage à souscrire à une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des produits. Le Client informera son voisinage des travaux à venir et des nuisances conséquentes : bruit, poussière, stationnement... Si les éléments hors-série (coloris, modèles ou formes) sont fabriqués, ils sont facturés. La bonne tenue des bois de RIDORET MENUISERIE dépend du degré hygrométrique des locaux ou des lieux dans lesquels ils sont entreposés ou placés. RIDORET MENUISERIE ne pourrait pas être tenus pour responsables des déformations, gauchissements ou retraits des bois survenus par suite d'hygrométrie anormale. Les traitements de finition des surfaces doivent être réalisés dans un délai d'un mois par le Client.

XI-Réclamation - Retour

Les réclamations devront être faites avant toute transformation ou retouche réalisée par tout tiers et/ou par le Client et, en tout cas, la responsabilité de RIDORET MENUISERIE se trouvera limitée conformément aux dispositions des présentes. Aucune marchandise ne peut être renvoyée à RIDORET MENUISERIE sans son accord préalable. Les retours devront dans ce cas, être effectués franco à l'adresse indiquée par lui. Toute responsabilité, en cas de perte ou d'avarie des colis, est déclinée.

XII- Réserve de propriété :

Il est expressément convenu que les marchandises demeureront la propriété de RIDORET MENUISERIE jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance, comme dans les cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la décision de

RIDORET MENUISERIE de se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété sera valablement notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Les marchandises concernées devront nous être retournées à ses frais, dès cette notification. Toutefois, les risques sont transférés à la livraison, la marchandise est alors mise sous la garde et la responsabilité du Client.

XIII-Renonciation à l'accession foncière

Nonobstant les articles 551 et 552 du Code Civil, RIDORET MENUISERIE demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il exécute jusqu'à l'entier paiement de sa créance. La renonciation à l'accession ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage exécuté. Les présentes dispositions ne modifient pas les obligations de RIDORET MENUISERIE telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants 2270 du Code Civil.

XIV – Limite de prestations :

Le Client doit mettre à la disposition de RIDORET MENUISERIE les lieux des travaux protégés et débarrassés de tout obstacle afin de faciliter le travail de RIDORET MENUISERIE et d'éviter toutes dégradation des meubles et objets le garnissant. Par mesure de sécurité, leur accessibilité pourra être limitée pendant la durée de la prestation. Il doit par ailleurs préciser à RIDORET MENUISERIE les passages des conduites et fils de toute nature non apparents se trouvant sur les lieux des travaux.

Les travaux de démontage qui s'avéreraient nécessaires sont strictement limités à leur dépose. Ils ne comprennent pas les travaux qui seraient occasionnés par un support en mauvais état ou qui recèleraient une difficulté non décelable lors de l'établissement du devis.

Les prestations incluses dans le contrat ne comprennent pas sauf accord express écrit entre les deux parties, les travaux de plâtrerie ou de maçonnerie survenant à l'occasion du remplacement du dormant, les raccords de peinture, l'installation des branchements électriques notamment pour la pose de volets roulants à commande électrique, l'installation de systèmes de ventilation mécaniques autres que les grilles de ventilation qui peuvent être incorporées aux menuiseries livrées, ou encore le déménagement du mobilier. Les déchets directement produits par l'intervention seront évacués à la charge du Vendeur. Le Client devra fournir l'accès aux fluides nécessaires (électricité, eau,...).

XV – Rétractation

Cette clause n'est applicable qu'aux Consommateurs.

Dans le **cas de contrat de fournitures et prestations de services** et conformément à l'article L221-18 du code de la consommation, le Consommateur pourra **exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours** à compter de l'acceptation de la commande par la signature du devis ou du contrat. Le Consommateur déclare avoir été informé des conditions de rétractation et de ce qu'aucun paiement ni aucune contrepartie sous quelque forme que ce soit ne peuvent être exigés avant l'expiration dudit délai de rétractation. **Un formulaire de rétractation est disponible en bas de page des présentes conditions générales.**

Dans le cas de **fournitures seules des produits « sur-mesure » de RIDORET MENUISERIE,** réalisés à la demande du Consommateur et hautement personnalisés, et conformément à l'article L221-28 3° du code de la consommation, **le droit de rétractation ne pourra pas être exercé.**

XVI - Protection des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données RGPD, l'ensemble des éléments relatifs à la protection des données personnelles est précisé à l'adresse suivante : http://www.groupe-ridoret.com/rgpd ; pour toute information nous contacter à l'adresse sagrgpd @ ridoret.fr

XVII – Règlement amiable des litiges

Cette clause n'est applicable qu'aux Consommateurs.

En vertu de l'article L612-1 du code de la consommation, « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résiliation amiable du litige qui l'oppose au professionnel ».

Dans l'année qui suivra cette demande auprès des services de RIDORET MENUISERIE, en application de l'article R616-1 du code de la consommation, vous pourrez faire examiner votre demande par un **médiateur** dont les coordonnées sont précisées ci-après, sachant qu'un litige ne pourra être examiné, sauf exception, que par un seul médiateur : contact@batirmediation-conso.fr / BATIRMEDIATION, 834 chemin de Fontanieu – 83200 Le Revest les Eaux / www.batirmediation-conso.fr

XVIII – Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française.

En cas de contestation, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, seul les Tribunaux de LA ROCHELLE seront compétents, nonobstant toute clause contraire imprimée dans les bons de commande des acheteurs.

Date et signature du Consommateur
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

SI VOUS SOUHAITEZ ANNULER VOTRE COMMANDE EN VOTRE QUALITÉ DE CONSOMMATEUR, VOUS POUVEZ UTILISER LE FORMULAIRE CI-DESSOUS

ANNULATION DE COMMANDE (code de la consommation articles L121-23 à L121-26

CONDITIONS :

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par **lettre recommandée avec accusé de réception à : RIDORET MENSUISERIE – 70 RUE DE QUÉBEC – 17000 LA ROCHELLE**
- L'expédier **au plus tard le quatorzième jour** à partir du jour de la commande ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrage suivant

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

- Nature de la marchandise ou du service commandé : .....
- Date de la commande : .....
- Nom du client : .....
- Adresse du client : .....

Fait à ....., le .....

Signature du client

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-677

Marchés publics - Achat d'un poste à souder - Centre Technique Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'un nouveau poste à souder pour les besoins de l'équipe serrurerie du Centre Technique Municipal, dans le cadre des petites interventions ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PROLIANS - VAMA DOCKS
Adresse : rue Pied-de-Fond – ZI de St Liguaire – 79012 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 900,00 € HT soit 5 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièces constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROLIANS

VAMA DOCKS - NIORT
RUE DE PIED-DE-FOND - ZI DE ST LIGUAIRE
79012 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549172400 - Fax : 0549792283

DEVIS **531628**

du 18/10/2024

Affaire suivie par : FABRICE ARNOU
Tél : 06 30 52 33 19
Mail : ksahli@prolians.eu

Représentant : TEDDY DANTEAU

Prix valable jusqu'au : 25/11/2024

À l'attention de

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
24 RUE DE LA CHAMOISERIE
SERVICES TECH.**********
79000 NIORT

Compte client : 2009575
Réf. client : POSTE
Tél : 0549787980
Fax : 0549787247

NIORT, le 21/10/2024
Suite à votre demande de prix, pour laquelle nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous notre offre pour la fourniture de :

Au vu de la conjoncture actuelle, nos offres de prix d'acier, aluminium, inox, enveloppe du bâtiment, tréfilerie, et aménagements extérieurs sont valables 24h.
DELAI, DISPONIBILITE ET PRIX SERONT CONFIRMES A LA COMMANDE
*
* MERCI DE BIEN VOULOIR INDIQUER LORS DE VOTRE REGLEMENT
* N° DEVIS ou N°PRO-FORMA
* NOM INTERLOCUTEUR VAMA DOCKS
* SANS CES INFORMATIONS, LA COMMANDE NE POURRA PAS ETRE TRAITEE
*

Références	Article	Délais	Qté	UP / UC	Prix unité	UV	TVA	Mt HT
00854816	**POSTE NEOMIG -I 400GW EAU FAISC 10 M PACK**		1,00	PIECE	4 900,00	PIECE	20,00%	4 900,00

Séquentiel : 00854816
Réf. langage commun : 077843

.
DÉVIDOIR WF50,REFROIDISSEUR,CHARIOT,GALETS 1.0/1.2
CABLE DE MASSE 600A 4 MÈTRES,FAISCEAU 10 MÈTRES,
LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT,TORCHE 4 MÈTRES.
.
MATÉRIEL DISPONIBLE CE JOUR
.
AFFAIRE SUIVIE PAR FABRICE ARNOU 0630523319
.

Stéphane HIVERT
Responsable régie
Centre Technique Municipal
Patrimoine bati

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de la Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

========= A Partir du 1er Janvier 2024 ==========
*Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/BARDAGE
* 0 à 100 Kg => 60 Euros
* 101 à 200 Kg => 40 Euros
* 201 à 300 Kg => 20 Euros
* > à 300kg => 0 Euro
========= Pensez à regrouper vos commandes ==========

L'acceptation de ce devis implique de plein droit l'application de nos conditions générales de vente. Les délais sont communiqués à titre indicatif et sous réserve de la disponibilité des produits à la date d'acceptation du devis. Les prix indiqués s'entendent hors taxes et hors frais de facturation et participation forfaitaire aux frais de transport et d'emballage, selon notre barème en vigueur. Nous consulter pour plus de détails. Les produits figurant dans le devis sont proposés sur la base des informations communiquées par le client. Il appartient en tout état de cause au client, préalablement à la commande, de contrôler et faire vérifier que les produits proposés correspondent à ses besoins, notamment en consultant, ou le cas échéant en les réclamant, les documents décrivant lesdits produits. Les prix unitaires indiqués sont fonction des quantités.

Bon pour accord

Cachet de votre société

Signature

Total HT	Taux TVA	Total TVA
4900,00	20,00	980,00

TOTAL HT	**4 900,00 EUR**
TOTAL TVA	980,00 EUR
TOTAL TTC	5 880,00 EUR

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-682

Marchés publics - Accord-cadre travaux de désamiantage - 2023-2027 - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Aérogare - Désamiantage des réseaux eaux usées - Eaux vannes dans le vide-sanitaire - Marché subséquent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 approuvant l'accord-cadre multi-attributaires n° 23231B001 pour mise en œuvre des travaux de désamiantage ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le désamiantage des réseaux eaux usées – Eaux vannes dans le vide-sanitaire de l'Aérogare – Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société AD²L
Adresse : ZI la pièce des Marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 491,01 € HT soit 28 189,22 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le bordereau de prix unitaire.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-683

Convention d'occupation précaire - Parcelle KT 53 - Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 29 mars 2022 entre la Commune de Niort et Monsieur Florian MOREAU ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant à la parcelle Section KT n° 53, il y a lieu de prolonger la durée de la convention ;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure avec Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, domicilié 14 rue de la Chaume à SAINT-MAXIRE (79410), un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 29 mars 2022 relative à la mise à disposition du terrain de nature agricole cadastré section KT n° 53.

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;

- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 16,76 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 29 MARS 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET MONSIEUR FLORIAN MOREAU

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-683 du 14 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, domicilié 14 rue de la Chaume à SAINT-MAXIRE (79410), n° SIREN 844 809 640.

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 29 MARS 2022.

La convention à titre précaire du 29 mars 2022 conclue entre la Ville de Niort et Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'occupant, et concernant la parcelle appartenant à la Commune de Niort, cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
KT	53	Chacagne	30a 34ca

La Commune

L'Occupant

TH

FM

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 29 mars 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant à la parcelle Section KT numéro 53,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 29 mars 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée

de 0ha 30a 34ca

et du tarif applicable aux terres de

troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

- Détail des catégories des parcelles exploitées :

Catégorie 3	Section KT n°53	30a 34ca
		Total : 30a 34ca

- Calcul de l'indemnité :

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de 110,51 € et un total, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

(110,51 X 0ha 30a 34ca) / 2 = 16,76 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (16,76 €)**.

La Commune

L'Occupant

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 29 mars 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 18/12/2024

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** 08 JAN. 2025 **Thibault HEBRARD**	**L'Occupant** **Florian MOREAU**

TH

FM

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-692

Marchés publics - Place Martin Bastard - Prise de vue par drone de l'Hôtel de Ville - Rendu orthophotographies en plan et en coupe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des prises de vues par drone des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société BTP SCAN
Adresse : 3A impasse de Beaux Vallons – 17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BTP SCAN
3A impasse de Beaux Vallons
17540 - SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
Tel : 06 79 95 40 49
Email : tom.debroucker@btpscan.com

Devis N° : **264**
Date : 21/10/2024

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 - NIORT
Tel : 05 49 78 76 24
Email :

Relevé de l'hôtel de ville - 79000 - NIORT
- Rendu orthophotographies en plan et en coupe

Designation et détails mission	Total HT
Mission en drone pour relevé de l'hôtel de ville	4 200.00 €
Démarches administratives pour obtention des autorisations de vol liées à la mission	-
Site dans l'emprise de l'héliport du CH de Niort - demande spécifique de vol dans cette zone	-
Relevé Scan 3D extérieur pour calage photogrammétrie	-
Prise de vue nadir pour relevé des couvertures	*OPTION 700.00€*
Prise du vue vol terrestre (façades) et exploitation des clichés obtenus avec logiciel spécialisé pour génération du modèle 3D : -Nuage de points dense (.las) -Orthophotographies selon demande client (Façades, Coupes...)	-
Recalage précis pour mise à l'échelle du modèle 3D Calage selon relevé au scan 3D	-
Mise à disposition du modèle 3D pour effectuer des coupes, prises de mesures etc..	-
Frais de déplacement Date d'intervention à définir. Prévoir 10 jours ouvrés pour livraison des fichiers.	-

Validité du devis : 60 jours

Total HT	4 200.00 €
TVA 20%	840.00 €
Total TTC	5 040.00 €

Mission réalisable sous réserve de condition météorologique compatible avec l'utilisation du drone (vent <40km/h, pas de précipitations, pas d'orage, température > 0°C ou < 40°C)

Mission réalisable sous réserve de l'obtention des autorisations nécéssaires (prévoir un délais pour le traitement de ces demandes)

Matériel professionnel homologué DGAC : Mavic 3 Enterprise équipé d'un capteur photo 4/3 et d'un dispositif de signalement électronique

Mission opéré par :
Télépilote de drone professionnel certifié par la DGAC
Télépilote de drone dans le secteur du BTP et du Génie Civil certifié par TELEPILOTE SAS
Ingénieur BTP

"Bon pour accord", cachet,
date et signature :

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-694

Marchés publics - Centre Socio-Culturel de Saint-Florent - Mise en place d'un bornier forain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un bornier forain pour le 15 décembre 2024, date de livraison du chantier du Centre Socio-Culturel de Saint-Florent ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société INEO
Adresse : Agence Vienne Deux-Sèvres – 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 807,66 € HT soit 14 169,19 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis : Révision A

Objet : CSC ST FLORENT AMENAGMENT

Date : 25/09/2024

Item	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
	CSC ST FLORENT BORNIER FORAIN - ELEC				
A	Mise en chantier	Ens	1	118.05	118.05
B	Fourniture et pose de câble d'alimentation électrique du bornier forain passant dans le regard adjacent et dans le fourreau existant allant au "TGBT WC"	ml	25	14.13	353.25
C	Fourniture et pose de goulotte dans le local "TGBT WC" pour remonter jusqu'au TGBT	Ens	1	332.91	332.91
D	Fourniture, pose et raccordement d'un bornier forain 4 PC 2P+T et 2 raccordements AEP+ tampon 400 KN	Ens	1	6 606.41	6 606.41
E	Fourniture et pose d'un disjoncteur différentiel au "TGBT WC"	Ens	1	161.32	161.32
F	. Terrassement, fourniture et pose de réseau d'EU Ø125 avec 2 tabourets et tampons hydraulique articulé C250 . Raccordement en chute sur regard existant . (Vu en réunion, non compris réfection voirie)	u	1	3 999.65	3 999.65
G	Essaie et mise en service	u	1	236.07	236.07
	MONTANT TOTAL		**1**	**11 807.66**	**11 807.66**

TOTAL HORS TAXES (EUR)	11 807.66
TVA 20%	2 361.53
TOTAL T.T.C.	14 169.19

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Eric PEYRÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-697

Marchés Publics - Pré-diagnostic Énergétique - Château de Chantemerle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaliser le Pré-diagnostic énergétique du château Chantemerle ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société UGAP DIRECTION TERRITORIALE POITIERS-LIMOGES-POITOU-CHARENTES - LIMOUSIN
Adresse : 27 avenue René Cassin – CS 50199 – 86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 669,68 € HT soit 5 603,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Direction Territoriale Poitiers-Limoges
Poitou-Charentes - Limousin
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Devis n° 40398848
du 24 octobre 2024

Edité le 24 octobre 2024
Validité du 24 octobre 2024 au 22 novembre 2024
Vos références
du 24 octobre 2024

Code client UGAP : 79191060

Suivi commercial
Edwige FOUGERE
Tel : 05-49-45-87-18 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : efougere@ugap.fr
Jallal MOHAMMEDI
Courriel : JMOHAMMEDI@ugap.fr

VILLE DE NIORT
MAIRIE
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Objet : - Pré-diagnostic énergétique et journée d'énergéticien sur le Château de Chantemerle -

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 24.10.2024.
Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Commentaires

Le présent devis correspond au montant des prestations sans tenir comptedes des révisions de prix mentionnées dans l'article 6.2 des CGE (conditions générales d'exécution) applicables.

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Devise EUR

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant HT Eco contribution	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA
10	**5 670 355**	**1**	**2 101,36**	**0**	**2 101,36**		**2 101,36**	**20,00**
	Pré-diagnostic énergétique prix forfaitaire pour un batiment d'une surface de 1 001m2 à 5 000m2							
20	**5 670 426**	**1**	**642,08**	**0**	**642,08**		**642,08**	**20,00**
	Journée d'énergéticien prix unitaire par jour à commander en complément d'une prestation							
30	**5 670 426**	**3**	**642,08**	**0**	**1 926,24**		**1 926,24**	**20,00**
	Journée d'énergéticien prix unitaire par jour à commander en complément d'une prestation							

UGAP

Devis n° 40398848
du 24 octobre 2024

Edité le 24 octobre 2024

Validité du 24 octobre 2024 au 22 novembre 2024

Vos références
du 24 octobre 2024

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant HT Eco contribution	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	4 669,68	4 669,68	933,94	5 603,62

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
4 669,68	**0,00**	**4 669,68**	**933,94**	**5 603,62**

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

¤ **Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV**

¤ **Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.**

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-698

Marchés Publics - Audit énergétique - Groupe Scolaire Edmond Proust

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'audit énergétique du Groupe Scolaire Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec la société UGAP – DIRECTION TERRITORIALE POITIERS–LIMOGES – POITOU-CHARENTES - LIMOUSIN
Adresse : 27 avenue René Cassin – CS 50199 – 86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 271,72 € HT soit 17 126,06 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Direction Territoriale Poitiers-Limoges
Poitou-Charentes - Limousin
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Devis n° 40398856
du 24 octobre 2024

Edité le 24 octobre 2024
Validité du 24 octobre 2024 au 22 novembre 2024
Vos références
du 24 octobre 2024

Code client UGAP : 79191060

Suivi commercial
Edwige FOUGERE
Tel : 05-49-45-87-18 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : efougere@ugap.fr
Jallal MOHAMMEDI
Courriel : JMOHAMMEDI@ugap.fr

VILLE DE NIORT
MAIRIE
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Objet : - Audit énergétique, simultaions thermiques dynamiques et journées d'énergéticien sur le groupe scolaire Edmond Proust -

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 24.10.2024.
Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Commentaires

Le présent devis correspond au montant des prestations sans tenir comptedes des révisions de prix mentionnées dans l'article 6.2 des CGE (conditions générales d'exécution) applicables.

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Devise EUR

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant HT Eco contribution	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA
10	**5 670 415**	**1**	**2 194,75**	**0**	**2 194,75**		**2 194,75**	**20,00**
	Simulations Thermiques Dynamiques (STD) prix forfaitaire							
20	**5 670 443**	**1**	**6 671,81**	**0**	**6 671,81**		**6 671,81**	**20,00**
	Audit énergétique complexité de niveau 3 prix forfaitaire pour un batiment d'une surface de 1 001m2 à 5 000m2							

UGAP

Devis n° 40398856
du 24 octobre 2024

Edité le 24 octobre 2024

Validité du 24 octobre 2024 au 22 novembre 2024

Vos références
du 24 octobre 2024

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant HT Eco contribution	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA
30	**5 670 416**	**2**	**1 097,38**	**0**	**2 194,76**		**2 194,76**	**20,00**
	Simulations Thermiques Dynamiques (STD) prix unitaire par tranche de 1 000m2 s'ajoute au prix forfaitaire							
40	**5 670 426**	**5**	**642,08**	**0**	**3 210,40**		**3 210,40**	**20,00**
	Journée d'énergéticien prix unitaire par jour à commander en complément d'une prestation							

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	14 271,72	14 271,72	2 854,34	17 126,06

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
14 271,72	**0,00**	**14 271,72**	**2 854,34**	**17 126,06**

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

¤ **Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV**

¤ **Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.**

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

MAIRIE DE NIORT
DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Eric LEVRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-658

Marchés publics - Achat d'un désherbeur mécanique - Service Espaces verts et naturels

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un désherbeur mécanique tracté pour les besoins du service Espaces verts et naturels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société EQUIP JARDIN – AGENCE DE CHAURAY
Adresse : 11 rue de la Gare – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4694,75 € HT soit 5633,70 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

EQUIP JARDIN

AGENCE DE CHAURAY (019)
11 Rue de la Gare 79180 CHAURAY
Tél 05.49.76.04.64 Fax 05.49.76.55.52
Siège : 700 Rue de la Bergeresse 45160 OLIVET
Tél Siège : 02.45.40.47.45 pour joindre la comptabilité Taper 1
Siren 450 737 523 00016 RC Orléans FR 86 450 737 523 APE 713A
S.A.R.L. au capital de 1.630.220 € Siret Site 450 737 523 00222

COPIE

Mairie de NIORT
Direction des Finances
1 PLACE MARTIN BASTARD CS58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

SIRET : 21790191700013

Proposition n° 349363
Date : 04/10/2024

Désignation	Qté	P.U. HT (€)	Remise	Montant HT (€)	C
DESHERBEUR MECANIQUE YVMO BIN TRACT 160 M011101 Commentaire : BIN'TRACT160 - DÉSHERBEUR MÉCANIQUE TRACTÉ (EX M011101)	1,00	5 077,50	10,00 %	4 569,75	1
Options et accessoires :					
(Réf.MADPRO0) MONTAGE ET LIVRAISON	1,00	125,00		125,00	1
Total matériel				**4 694,75**	

Option de paiement de la TVA d'après les débits
Les opérations donnant lieu à facture sont constituées de livraisons de biens et de prestations de services

C	HT (€)	% TV	TVA (€)	TTC (€)
1	4 694,75	20,00	938,95	5 633,70
	4 694,75		938,95	5 633,70

Total TTC **5 633,70 €**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

Réf. client : 19 000 727
Portable : Nc Email :
Durée validité : 30 jours

Vendeur : PRO19 -THOUIN Jeremy

Conditions de vente : De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises fournies jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 Mai 1980.Pour les clients professionnels les pénalités de retard applicables sont : De convention expresse, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée, entrainera, quel que soit le mode de règlement prévu et après une relance de notre part, restée sans réponse, une intervention contentieuse et l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ et d'une pénalité de retard calculée sur les sommes impayées dont le taux de pénalité est 3 fois le taux d'intérêts légal. Ce bien bénéficie de la garantie légale de conformité d'une durée de deux ans compter de sa remise au consommateur. Aucun escompte pour paiement anticipé. Les avoirs ont une durée de validité d'un an à partir de la date de création. De plus, tout crédit doit être remboursé.RIB
Ouvert du Lundi matin au Samedi soir

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-696

Marchés Publics - Réhabilitation du secteur du Pontreau - Travaux d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de réhabilitation du secteur du Pontreau, d'effectuer des travaux d'assainissement pour le réseau d'eaux pluviales (création de 4 antennes) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 592,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 19/09/2024

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT
Direction des Espaces Publics
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Travaux Secteur Pontreau

Monsieur,

Dans le cadre du chantier de Réhabilitation du Secteur du Pontreau, le service Assainissement de la CAN doit réaliser 4 antennes en Ø300 sur le réseau existant pour votre futur projet.

Ces travaux de branchements en Ø300 seront réalisés par le service assainissement pour un coût total de 11 592.00€ net: tarif en vigueur à la date de réception de la demande : Délibération J.2.4 du 11/12/2023.

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Vous voudrez bien également nous envoyer le bon de commande de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné ...Erick VEYRIE.....ai pris connaissance du tarif des branchements que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 11 592.00€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A,...Niort.....Le.....08 NOV. 2024.....

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-703

Convention d'occupation précaire - Parcelle X 1027 - SARL THONNARD - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 16 février 2022 entre la Commune de Niort et la SARL THONNARD ;

Considérant que la convention d'occupation précaire arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant à la parcelle Section X n° 1027, il y a lieu de prolonger la durée de la convention ;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure avec la SARL THONNARD sise, avenue de Sevreau à NIORT, un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 16 février 2022 relative à la location du terrain de nature agricole cadastré section X n° 1027.

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 MOIS, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;

- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 119,18 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 16 FÉVRIER 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LA SARL THONNARD

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-703 du 18 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée SARL THONNARD, Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé Avenue de Sevreau à NIORT (79000), immatriculée au RCS de NIORT, sous le numéro 398 441 782.

Représentée par Monsieur Pierre THONNARD,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de la SARL THONNARD, la parcelle cadastrée X n°1027, pour la culture de l'angélique. La convention d'occupation précaire au profit de la SARL THONNARD concernant cette parcelle arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ce terrain sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

L'Occupant

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 16 FEVRIER 2022.

La convention d'occupation précaire du 16 février 2022 conclue entre la Ville de Niort et la SARL THONNARD, a pour objet de définir les modalités de la location d'un terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du locataire, et concernant la parcelle cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
X	1027	Les Prés du Moulin	9ha 73a 21ca
			Total : 9ha 73a 21ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 16 février 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant à la parcelle Section X numéro 1027,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 16 février 2022 comme suit :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface totale exploitée de **9ha 73a 21ca**,

Toutefois, compte tenu des contraintes liées aux clauses environnementales de la présente convention imposant notamment à l'occupant le désherbage manuel, il est convenu de ne pas retenir l'intégralité de la surface de la parcelle pour le calcul du loyer.

En conséquence, la surface retenue pour le calcul de l'indemnité est de **4ha**

et du tarif applicable aux terres de cinquième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

La Commune

L'Occupant

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 5	Section X n°1027 pour partie	4ha
		Total : 4ha

- Calcul du loyer

Catégorie 5

Valeur minima	39,33 €
Valeur maxima	79,85 €

Soit une valeur moyenne retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

(59,59 € X 4ha) / 2 = 119,18 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **CENT DIX-NEUF EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (119,18€)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 16 février 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le - 4 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** 12 DEC. 2024 **Thibault HEBRARD**	**Pour la SARL THONNARD** **Le gérant** **Pierre THONNARD**

La Commune

TH

L'Occupant

PT

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-706

Convention d'occupation précaire - Parcelles ZP 110p et 164 - EARL BERNEAU - Avenant N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 9 mai 2022 entre la Commune de Niort et l'EARL BERNEAU ;

Considérant que la convention d'occupation arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles Section ZP n° 110 et 164, il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure avec l'EARL BERNEAU sise, 170 rue de Pied Griffier à CHAURAY, un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 9 mai 2022 relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés section ZP n° 110p et 164.

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 MOIS, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;

- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 137,38 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 9 MAI 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EARL BERNEAU

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-706 du 18 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL BERNEAU, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé à CHAURAY (79180), 170 rue de Pied Griffier, immatriculée au RCS de Niort, sous le n°531 857 969.
Représentée par Monsieur Stéphane BERNEAU,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de l'EARL BERNEAU depuis plusieurs années, les parcelles cadastrées section ZH n°110 (en partie) et 164, pour une exploitation agricole. La convention d'occupation précaire au profit de l'EARL BERNEAU concernant ces parcelles arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ces terrains sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

L'Occupant

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 9 MAI 2022.

La convention d'occupation précaire du 9 mai 2022 conclue entre la Ville de Niort et l'EARL BERNEAU, a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort au profit du l'occupant, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLAIRE	SURFACE LOUÉE
ZH	110	Chillon	3ha 93a 85ca	2ha 99a 90ca
ZH	164	Rue de Vaucansson	39a 89ca	36a 89ca
			Total loué :	**3ha 36a 79ca**

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 9 mai 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles Section ZH numéros 110 et 164,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 9 mai 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 3ha 36a 79ca

et du tarif applicable aux terres de

quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Calcul du loyer

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

La Commune L'Occupant

Soit une valeur moyenne retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

(81,58 € X 3ha 36a 79ca) / 2 = 137,38 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **CENT TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (137,38€)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 9 mai 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 29 JAN. 2025

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Pour l'EARL BERNEAU Le gérant
Thibault HEBRARD	Stéphane BERNEAU

La Commune

L'Occupant

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-710

Marchés publics - Accord-cadre " Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau" - Lot 3 : fourniture de mobilier de bureau d'occasion recyclé ou issu du réemploi - Marché subséquent : équipement de l'accueil des formalités citoyennes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour améliorer l'accueil aux usagers et répondre aux besoins du service des formalités citoyennes il convient de réaménager ou d'équiper certains espaces de travail ;

Considérant que dans le cadre du SPASER, en cohérence avec ses obligations relatives à la loi AGEC, la Ville de Niort privilégie du mobilier issu du réemploi ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent sur l'accord-cadre lot 3 « mobilier de bureau d'occasion ou issu du réemploi » avec le titulaire de l'accord-cadre L2R AMENAGEMENT - LIERE BURO DESIGN
Adresse : 57 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 20 829,34 € HT soit 24 995,21 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

-l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

mobilier de bureau issu du réemploi lot 3 de l'accord-cadre

Marché Subséquent Formalités citoyennes 2024

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Novembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CRIAUD Yann

agissant en qualité de : Directeur général

au nom et pour le compte de : LIERE BURO DESIGN

dénomination sociale L2R AMENAGEMENT .....

siège social 57 Boulevard Ampère – 79180 CHAURAY .....

n° identification (SIRET) 794 298 521 00046 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 794 298 521 00046 .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4759B .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre(C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet : L'acquisition et l'installation de mobilier issu du réemploi pour le service des formalités citoyennes (MS-lot 3 AC)

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	20 829.34 euros
TVA 20.00 %	4 165.87 euros
TTC	24 995.21 euros

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Les prestations seront exécutés à compter de décembre 2024

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 07 Novembre 2024	Le - 8 NOV. 2024
A CHAURAY	A Niort
La personne habilitée P.O Liere Buro Design Equipement de bureau 57, boulevard Ampère / 79180 Chauray / Tél. : 05 49 24 42 83	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-711

Marchés publics - Rue du Maréchal Leclerc - Assistance à maîtrise d'ouvrage "Accessibilité et sécurité de chantier"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de se faire conseiller par un assistant à Maîtrise d'Ouvrage « accessibilité et sécurité de chantier » pour le bon déroulement des travaux rue du Maréchal Leclerc à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société R. ACCESS
Adresse : 47 rue de Gabiel – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 937,74 € HT soit 9 525,29 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

POLITIQUE DE LA VILLE - RUE DU MARECHAL LECLERC - ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE « ACCESSIBILITE ET SECURITE CHANTIER »

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Novembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : THIBAUDEAULT JEAN-LUC

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale R. ACCESS

siège social 47 Rue de Gabriel 79180 CHAURAY

n° identification (SIRET) 898 832 274 00028

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]

n° inscription au registre du commerce 898 832 274 RCS NIORT

ou au répertoire des métiers

Code APE 7490B

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission d'assitance a maitrise d'ouvrage pour le suivi du chantier de la rue du maréchal Leclerc pour les problématiques d'accessibilité et sécurité chantier.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis s'établit comme suit :

HT	7 937,74 euros
TVA 20.00 %	1 587,55 euros
TTC	9 525,29 euros

Le prix est ferme.

Toute augmentation des prestations devra faire l'objet d'un avenant.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est estimée à 24 semaines a compter de la notification du présent marché.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : .. **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR.. .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : ....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les

pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/11/24	Le 26 NOV. 2024
A NIORT	A Niort
La personne habilitée **SAS R.ACCESS** 47 Rue de Gabiel 79180 CHAURAY ☎ 06.66.26.56.31 SIRET: 898 832 274 000 28 RCS NIORT 898 832 274	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de l'Espace Public Po Francis GOUSSEAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-712

Marchés publics - Place Denfert Rochereau - Assistance à maîtrise d'ouvrage "Accesssibilité et sécurité de chantier"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de se faire conseiller par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage « accessibilité et sécurité de chantier » pour le bon déroulement des travaux d'espaces publics de la Place Denfert Rochereau à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société R. ACCESS
Adresse : 47 rue de Gabiel – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 603,66 € HT soit 19 924,39 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

POLITIQUE DE LA VILLE - ESPACES PUBLICS DENFERT ROCHEREAU -ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE « ACCESSiBILITE ET SECURITE CHANTIER »

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Novembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : THIBAUDEAULT JEAN - LUC

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ..... R. ACCESS

siège social ..... 47 Rue de Gabriel 79180 CHAURAY

n° identification (SIRET) 898 832 274 00028

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce ..... 898 832 274 RCS NIORT

ou au répertoire des métiers .....

Code APE 7490B

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission d'assitance a maitrise d'ouvrage pour le suivi du chantier des espaces publics de la place Denfert Rochereau pour les problématiques d'accessibilité et sécurité chantier.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis s'établit comme suit :

HT	16 603,66 euros
TVA 20.00 %	3 320, 73 euros
TTC	19 924,39 euros

Le prix est ferme.

Toute augmentation des prestations devra faire l'objet d'un avenant.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est estimée à 54 semaines a compter de la notification du présent marché.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)· .....
INTITULE DU COMPTE :_ ....
DOMICILIATION : **Code établissement** : .... **Code guichet** : .... **Numéro de compte** : ... . **Clé Rib** · ....
IBAN (International Bank Account Number) : FR ....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : ....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/11/24	Le 26 NOV. 2024
A NIORT	A Niort
La personne habilitée **SAS R.ACCESS** 47 Rue de Gabiel 79180 CHAURAY ☎ 06.66.26.56.31 SIRET: 898 832 274 000 28 RCS NIORT 898 832 274	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-713

Marchés publics - Aérodrome de Niort - Marais poitevin - Prestation de broyage et fauche

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de procéder à l'entretien des espaces naturels, notamment la prairie calcaire, de l'aérodrome NIORT-MARAIS POITEVIN dans le cadre de son plan de gestion spécifique et pour des motifs impérieux de sécurité ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société E.I. NICOLAS BOURICAUD
Adresse : 9 route de Niort – 79270 SANSAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS
CREATION D'ESPACES VERTS
TRAVAUX AGRICOLES

E.I. Nicolas BOURICAUD

9, route de Niort – 79270 SANSAIS
Tél port : 06.82.37.05.36
Tél fixe : 05.49.04.52.66

MAIRIE de NIORT
place Martin Bastard
79000 NIORT

SANSAIS, le 07 novembre 2024

DEVIS N°24/17

Quantité	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
	Commune de Niort 79000 578Av de Limoges Parcelle S122		
1	Broyage de la partie ligneuse fauche de la partie herbeuse exportation de la matiére dépose de celle-ci en périphérie de la parcelle Surface travaillée soit 7 hectares	4 800,00 €	4 800,00 €
		TOTAL HT	4 800,00 €
		TVA 20%	960,00 €
		TOTAL TTC	5 760,00 €

N° Siret 442 588 075 00022 - N° TVA Intracommunautaire: FR10442588075

le 07.11.2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de la Proximité Urbaine
Stéphane SYLVAIN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-714

Convention d'occupation précaire - Parcelles II 109p, IK 61, 63, 65, 81p, et 83p, ZL 359p et 363p - EARL LA BELLIVAUDRIE - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 17 juin 2022 entre la Commune de Niort et l'EARL LA BELLIVAUDRIE ;

Considérant que la convention d'occupation précaire arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles Section II 109p, IK 61, 63, 65, 81p, et 83p, ZL 359p et 363p, il y a lieu de prolonger la durée de la convention précaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure avec l'EARL LA BELLIVAUDRIE sise, 621 rue de la Bellivaudrie à AIFFRES (79230), un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 17 juin 2022 relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés section II 109p, IK 61, 63, 65, 81p, et 83p, ZL 359p et 363p.

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 MOIS, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;

- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 1 045,09 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 17 JUIN 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EARL LA BELLIVAUDRIE

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-714 du 18 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL LA BELLIVAUDRIE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 621 rue de la Bellivaudrie à AIFFRES (79230), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro SIREN 478 872 898.

Représentée par Monsieur Stéphane MAINET, Monsieur Jérôme MASSIAS et Madame Véronique DUBOIS

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL LA BELLIVAUDRIE les parcelles cadastrées Section II n°109p, Section IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, et Section ZL n°359p et 363p.

La convention d'occupation précaire au profit de l'EARL LA BELLIVAUDRIE concernant ces parcelles arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ces terrains sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

L'Occupant

SM. MJ

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 17 JUIN 2022.

La convention d'occupation précaire du 17 juin 2022 conclue entre la Ville de Niort et l'EARL LA BELLIVAUDRIE, a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du locataire, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE LOUÉE	SURFACE TOTALE	ZONAGE PLU
II	109p	Rue Charles Darwin	1ha 75a 00ca	6ha 68a 90ca	AUS
IK	61	La Taillée De Souché	15a 67ca	15a 67ca	AUS
IK	63	La Taillée De Souché	0a 66ca	0a 66ca	AUS
IK	65	La Taillée De Souché	5a 41ca	5a 41ca	AUS
IK	81p	Rue Charles Darwin	1ha 10a 00ca	4ha 02a 47ca	AUS
IK	83p	Rue Charles Darwin	2ha 96a 50ca	3ha 90a 65ca	AUS
ZL	359p	Pied De Chèvre	7ha 90a 00ca	15ha 11a 80ca	AUS et NS
ZL	363p	Pied De Chèvre	5ha 19a 90ca	8ha 76a 42ca	AUS et NS
		Total :	19ha 13a 14ca		

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 17 juin 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 17 juin 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 19ha 07a 73ca, étant fait abstraction de la parcelle section IK n°65, servant de chemin, et classée en nature de sol, soit un total de 19ha 07a 73ca,

et du tarif applicable aux terres de deuxième et troisième catégories.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

La Commune

L'Occupant

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2	Section IK 61	15a 67ca
	IK 63	0a 66ca
		Total : 16a 33ca

Catégorie 3	Section II 109	1ha 75a 00ca
	IK 81p	1ha 10a 00ca
	IK 83p	2ha 96a 50ca
	ZL 359p	7ha 90a 00ca
	ZL 363p	5ha 19a 90ca
		Total : 18ha 91a 40ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	119,19 €
Valeur maxima	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,66 €

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de 110,51 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

((16a 33ca x 133,66 €) + (18ha 91a 40ca x 110,51 €)) / 2 = 1 045,09 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **MILLE QUARANTE-CINQ EUROS ET NEUF CENTIMES (1 045,09 €)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 17 juin 2022 susvisée demeurent inchangées.

La Commune

L'Occupant

Fait en deux exemplaires à Niort, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL La Bellivaudrie** **Associé** **Stéphane MAINET**
Pour l'EARL La Bellivaudrie **Associé** **Jérôme MASSIAS**	**Pour l'EARL La Bellivaudrie** **Associée** **Véronique DUBOIS**

La Commune

TH

L'Occupant

SM MJ VD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-718

Marchés publics - Rénovation et/ou remplacement des portails des cimetières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remettre en état les portails des cimetières Niortais, ce qui comprend la dépose, le transport, la rénovation voire le remplacement à l'identique, la galvanisation, la peinture et la repose ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise FERRONNERIE D'ART GATINAISE
Adresse : 68 avenue de Nantes – 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 88 140,00 € HT soit 105 768,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

RESTAURATION ET/OU REMPLACEMENT DES PORTAILS DES CIMETIERES

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence à la réglementation en application de laquelle le marché est passé	**Article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du CCP***

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DARREMONT Sylvain

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Ferronnerie d'Art Gatinaise

siège social 69 Avenue de Nantes

n° identification (SIRET) 421 220 872 00012
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE 281 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les **travaux de restauration et/ou remplacement des portails des cimetières.**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	88 140,00 euros
TVA 20.00 %	17 628,00 euros
TTC	105 768,00 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 7 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : .. .. **Numéro de compte** : . ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☒

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/11/2024	Le 26 NOV. 2024
A La Ferrière en Parthenay	A Niort
La personne habilitée M. DARRIFFONT Sylvain Gérant SARL FERRONNERIE D'ART GATINAISE 69, Avenue de Nantes 79390 LA FERRIÈRE Tél. 05 49 63 19 19 - Fax 05 49 63 19 29 Siret 421 220 872 00012 - APE 2811 C	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour la Ville de Niort Le Conseiller municipal délégué Gérard LEFEVRE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Décision N°2024-738

Marchés publics - Achat de 8 caméras-piétons pour les agents de la Police Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le parc actuel des caméras-piétons est obsolète, et qu'il convient de les renouveler ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société INEO Infracom
Adresse : 46, avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 989,48 € HT soit 11 987,38 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

15365 5292 4 Caméras corporel devis 1
Responsable d'affaires : PERRIER Laurent
Interlocuteur : PERRIER Laurent

DEVIS QUANTITATIF - ETUDE DE PRIX

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

DEVIS N° : 15365
Intitulé de l'affaire : Caméras corporel devis 1

Client : Mairie NIORT - Police Municipale
Nom : _
Mail : Mairie NIORT - Police Municipale
Tel :

N° Asp	N° Ligne	Désignation	Fournisseur Observations	Référence	Unité	Qté	Prix U.H.T.	Total H.T.	Sous Totaux
	1	**Caméras Piéton**							
	2	**Prix selon remise catalogue AXIS -9% sur prix publics**							
01964-002	3	Fourniture et pose d'un controleur principal	Axis W800		U	1	1 091,09 €	1 091,09 €	
	4	**Rack de charge**							
02970-002	5	Fourniture et pose d'un rack pour 8 caméras piéton	Axis W701 MkII		U	1	545,09 €	545,09 €	
	6	**Caméras piéton**							
02258-001	7	Fourniture et pose d'une caméra piéton	Axis W102		U	8	681,59 €	5 452,72 €	
	8	**licences body cam**							
	9	Licence Genetec pour 1 caméra piéton	GSC-Om-1BWC		U	8	94,50 €	756,00 €	
	10	**Option : Accessoires (système de fixation compatible KlickFast**							
02127-001	11	Accessoires de fixation Molle pour Gillet Tactique	Axis TW1101 Molle Mount - poche de 5 unités		U	2	71,89 €	143,78 €	
11.9	12	**Assistance fonctionnelle ou technique sur site**			Journée	1	797,71 €	797,71 €	
11.13	13	**Formation sur site**			Journée	1	1 203,09 €	1 203,09 €	

Validité de l'offre 1 mois
garantie minum de bon fonctionnement : 1 an
suivant conditions de vente jointes et indissociables
Conditions de réglement 30 Jours

MONTANT TOTAL H.T.		9 989,48 €
T.V.A.	20,00%	1 997,90 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		11 987,38 €

INEO Infracom - service multi activités / digital
46 avenue de la source, 33370 Salleboeuf
Téléphone : 05 56 07 87 00 Fax : 05 56 43 14 41
Code Siret : RCS Dijon B 409 867 942 00834
Code APE: 4222 Z

I/ Dispositions communes

1. Conditions applicables :

1.1. Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux (ci-après les « Prestations ») tels que décrits à l'offre ou au devis (ci-après "Offre") et qui sont réalisés par une entité contrôlée par le groupe EQUANS FRANCE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (ci-après dénommée « Prestataire »), sont soumis aux présentes « Conditions Générales de Vente » (ci-après les « CGV »). Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tous documents qui y font explicitement référence. Toute modification des CGV nécessite un accord exprès et préalable du Prestataire.

1.2. Le Prestataire et le Client sont également désignés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

2. Formation du Contrat – Prise d'effet du Contrat :

2.1. La formation du Contrat intervient à l'acceptation de l'Offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exclusivement les Prestations mentionnées dans son Offre.

2.2. L'Offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité de un mois.

2.3. La prise d'effet du Contrat est subordonnée à l'encaissement par le Prestataire de l'acompte prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'Offre.

3. Délais d'exécution :

3.1. Les Prestations sont exécutées dans le(s) délai(s) indiqué(s) à l'Offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire.

Le point de départ du (des) délai(s) est la date de prise d'effet du Contrat (voir article 2 des CGV).

3.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1. des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les grèves entraînant l'arrêt ou des perturbations des transports ou des services publics essentiels, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux locaux du Client ou aux chantiers ou aux bases vies ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.

3.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou contractants, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat HT et par jour calendaire d'empêchement ou d'interruption comme suit :
- pendant les trente premiers jours : 0,5%,
- à compter du trente et unième jour : 1%.

3.4. Nonobstant ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations convenue entre les Parties est reportée, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat au titre des frais de stockage.

4. Pénalités d'exécution :

4.1. Le principe de l'application de toute pénalité doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.

4.2. Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou manquements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application de pénalités, celles-ci seraient, toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat HT.

4.3. Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

5.1. Sauf stipulation contraire de l'Offre, le prix forfaitaire tel que repris à l'Offre (ci-après « le Prix du Contrat ») ainsi que tous les prix visés à l'Offre, en ce inclus au bordereau de prix unitaire ou équivalent (ensemble « les Prix »), sont indiqués en Euros et sont actualisables et révisables. Les Prix sont actualisés et/ou révisés selon les modalités définies dans l'Offre. Les prix actualisés et/ou révisés ne sauraient être inférieurs aux prix initiaux.

5.2. Les Prix ne sont applicables qu'à l'Offre et ne pourront être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures. Sauf stipulation contraire de l'Offre, les Prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle et hors frais de transport ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Les Prix ont été établis en fonction des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'Offre. Par conséquent, en cas de modification ultérieure ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les Prix seront modifiés en conséquence sur présentation de justificatifs.

5.3. Les Prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances et/ou d'extension de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.

5.4. Les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision s'appliquent à l'ensemble du Contrat nonobstant le caractère forfaitaire du Prix du Contrat.

6. Paiement – Retard de paiement :

6.1 Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, nets et sans escompte.

6.2. A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

6.3. Sauf conditions particulières prévues dans l'Offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :
- pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, et solde à la livraison
- pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures
- pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

6.4. Si le Client ou son maître d'œuvre décale, suspend ou arrête les Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix, méthodes, logiciels, outils logiciels et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par lui au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire sous peine de dommages et intérêts.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'Offre et de l'exécution du Contrat, et ce quelles qu'en soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part d'une Partie, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Ethique – responsabilité environnementale et sociétale :

Chacune des Parties reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements du Groupe EQUANS, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociétale tels qu'ils sont déterminés dans les lignes directrices d'Equans applicables en la matière publiées sur le site web https://www.equans.com. Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement contractuel conférant le droit au Prestataire de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procédera, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles, dont la finalité est de permettre la gestion et le suivi de l'exécution de la commande ou du Contrat (dont notamment la facturation et le recouvrement). L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Prestataire à gérer la relation commerciale le liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (« Personnes Concernées ») sont les représentants et personnels du Client en charge de la négociation, passation et/ou l'exécution de la commande ou du Contrat.

Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées qu'en vue de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces derniers sont directement liés aux fonctions occupées par les Personnes Concernées.

La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et le cas échéant pendant une durée augmentée de trois (3) ans à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée.

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire, à ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.

La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : privacy.france@equans.com ou par courrier postal à l'attention de la Direction Juridique EQUANS (6e étage) 49-51 rue Louis Blanc – 92400 COURBEVOIE. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Sauvegarde :

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non-atteinte d'objectifs de performances, et plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les surcoûts (en ce compris l'inflation), imputables, directement ou indirectement, à une des causes définies ci-après comme « Circonstances », dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'établissement de l'Offre, la nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et sur la durée desdites Circonstances.

Au sens du présent article par « Circonstances » on entend tout événement majeur qu'il soit connu ou non à la date de l'établissement de l'Offre, tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, cyberattaque, crise économique, pandémie ou crise sanitaire, ainsi que l'augmentation du prix, raréfaction voire pénurie des matières premières, des composants, des fluides, de l'énergie sous quelque forme que ce soit ou de tout autre élément connexe.

En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de répercuter les surcoûts (y compris l'inflation) liés directement ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de performances ou non-exécution de ses obligations.

Le cas échéant, les Parties :
- examinent de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais ou la performance
- et conviennent, par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais et/ou de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire.

A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par

15. Norme (Afnor) NF P 03-001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03-001 dans sa version la plus récente, à l'exception des stipulations de ces normes auxquelles les CGV dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

16. Garanties :

16.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.

16.2. L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, au choix du Prestataire, au remplacement à neuf de ses fournitures (notamment hors frais de démontage, transport, montage, déplacement), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses seront remises au Prestataire et deviennent sa propriété.

La garantie ne couvre pas :
- le remplacement ou la réparation résultant de l'usure normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien (l'entretien normal des fournitures n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation impropre à destination, ou les défectuosités dues à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- le vice provenant soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- l'inobservation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service ;
- les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- les matériels situés en amont ou en aval ou les existants dans lesquels sont incorporés les fournitures ;
- toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, en principal et accessoires, qui seul emporte transfert de propriété :
- Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil.
- Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques.

17.2. En conséquence, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les fournitures livrées dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou altération desdites fournitures, ni prendre aucune mesure pouvant affecter l'identification ou l'isolation des fournitures, sauf autorisation expresse et préalable du Prestataire.

17.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 « Paiement – Retard de paiement », le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.

Bon pour accord
La Directrice de la DSTPPD

Bordeaux le 18/11/2024

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

DEVIS QUANTITATIF - ETUDE DE PRIX

DEVIS N° : 15365
Intitulé de l'affaire : Caméras corporel devis 1

Client : Mairie NIORT - Police Municipale
Nom :
Mail : Mairie NIORT - Police Municipale
Tel :

N° Asp	N° Ligne	Désignation	Fournisseur Observations	Référence	Unité	Qté	Prix U.H.T.	Total H.T.	Sous Totaux

elles d'ores et déjà engagées, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues en réparation du préjudice subi par le Prestataire du ce fait.

8.5 Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sauf stipulations contraires dans l'Offre, annuellement à terme à échoir.

8.6 En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalité, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de i) reprendre le matériel et/ ou ii) suspendre les Prestations, aux risques et perils du Client et/ou iii) prononcer la résiliation du Contrat, cette résiliation prenant effet de plein de droit 15 (quinze) jours après la première présentation d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

8.7 En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

8.8 En application des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

9. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains dûment justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manque à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, au montant total hors taxes du Contrat. En tout état de cause la responsabilité du Prestataire, toutes causes confondues, sera plafonnée à 1,5 million (un million cinq cent mille) euros pour la durée du Contrat. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le montant du Contrat est inférieur à 100.000 (cent mille) euros le plafond de responsabilité du Prestataire est porté à 100.000 (cent mille) euros pour la durée du Contrat. S'agissant de contrats pluriannuels, le plafond de responsabilité du Prestataire sera calculé sur le montant de l'année en cours. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

9. Attribution de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet et/ou l'exécution du Contrat, sera soumise au tribunal compétent dans le ressort duquel domicile a été élu par le Prestataire dans son Offre ou, à défaut d'une telle précision, dans le ressort duquel les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés, à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

le Prestataire jusqu'à la date de réalisation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'ores et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

II. Dispositions particulières aux prestations de services-travaux

14. Conditions pratiques d'exécution :

14.1. La consistance des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'Offre.

14.2. Lorsque les Prestations doivent être combinées aux études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

14.3. La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.

14.4. Sauf mention contraire dans l'Offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il en résulte notamment que les délais et dates d'intervention de maintenance sont donnés à titre indicatif.

14.5. Le Client prononcera la réception des Prestations de travaux à l'achèvement des Prestations, et délivrera au Prestataire un procès-verbal de réception. Toutefois, si le Client n'a pas prononcé la réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :

- le jour de la première utilisation des Prestations par le Client ;
- 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'achèvement des Prestations.

14.6. Les Prestations de services sont réputées acceptées par le Client à l'issue de leur exécution sauf contestation formelle et sans délai de ce dernier.

14.7. Sauf mention contraire dans l'Offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la traçabilité des déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.

14.8. Si le Prestataire était amené à constater que les conditions d'accès aux installations ou les modalités d'exécution des Prestations présentent un danger, mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes ou la santé des personnes, le Prestataire en informera le Client. Il est ici précisé qu'une absence d'information par le Prestataire au Client ne saurait exonérer le Client de toute responsabilité en ce qui concerne les conditions d'accès et les modalités d'exécution des Prestations. En outre, si le Prestataire devait estimer qu'une situation est dangereuse pour les biens et/ou pour la santé ou la sécurité des personnes, le Prestataire sera alors en droit, et ce sans engager à ce titre sa responsabilité, de suspendre l'exécution des Prestations. Il appartient quoi qu'il en soit au Client de mettre en œuvre à ses frais toutes dispositions nécessaires en vue de supprimer toute situation de danger.

Bordeaux le 18/11/2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-687

Convention de mise à disposition - Société EURL MAGNEIN Kévin - Parcelle BP 0165

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de la Société EURL MAGNEIN Kévin pour la mise à disposition d'un terrain sis à NIORT, 10 rue du Général Largeau, afin d'y implanter un échafaudage et y stationner un véhicule dans le cadre de travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé sur le fonds voisin (8 rue du Général Largeau) ;

Considérant que ce terrain est actuellement inoccupé ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la Société EURL MAGNEIN Kévin, la parcelle cadastrée section BP n°0165 (96 m^2), sise 10 rue du Général Largeau à NIORT.
Adresse : 49 rue Irène Joliot-Curie – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité fixée à TROIS CENT EUROS (300 €) pour la période du 2 au 31 décembre 2024.

Art. 3 -
D'établir une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre de travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé sur le fonds voisin (8 rue du Général Largeau), du 2 au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LA SOCIÉTÉ EURL MAGNEIN KÉVIN

Préambule :

En vue de la réalisation de travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau, la Société MAGNEIN Kévin a sollicité la mise à disposition d'une parcelle cadastrée BP 165 jouxtant ledit immeuble, et appartenant à la Commune de Niort, afin d'implanter un échafaudage et y stationner un véhicule durant les travaux.

Cette convention est conclue pour cet usage unique.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2024-687 du 2a.1an/2024, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société EURL MAGNEIN Kévin, dont le siège social est situé 49 rue Irène Joliot-Curie à NIORT (79000),

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Niort, au profit de la Société EURL MAGNEIN Kévin, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une portion de la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BP	165	10 rue du Général Largeau	96 m²

La Commune TH

Le Bénéficiaire KM

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

Le bénéficiaire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention prendra effet à compter du 2 décembre 2024 et restera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5. – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION.

CONDITIONS GENERALES :

La présente mise à disposition est réalisée sous les charges et conditions suivantes auxquelles le bénéficiaire s'oblige :

1- Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2- Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3- Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4- L'occupant n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

5- À l'échéance de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

CONDITIONS PARTICULIERES :

Outre les conditions ci-dessus relatées, et relativement à la parcelle objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

1. Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place de la signalétique nécessaire à la sécurité des véhicules et des piétons. Ces aménagements devront tenir compte des règles de sécurité et de signalement de travaux en vigueur en la matière.

2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au terrain occupé et de tous troubles de jouissance. Il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles si nécessaire.

3. La Commune dégage toute responsabilité de ce qui pourrait se produire sur ce terrain, ainsi qu'aux véhicules qui y seront stationnés, et plus largement à tout engin ou matériel de chantier qui y serait entreposé.

ARTICLE 6. – CONDITIONS FINANCIERES.

La mise à disposition de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité fixée à **TROIS CENT EUROS (300 €)** pour la période du 2 au 31 décembre 2024.

La Commune TH

Le Bénéficiaire KM

ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du bénéficiaire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le bénéficiaire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du de l'occupant.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

La Commune ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la mise à disposition pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription à la Commune dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

Il devra également veiller à ce que les intervenants agissant pour son compte sur ledit terrain soient également assurés pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer l'occupant de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL), accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le 27 NOV. 2024

La Commune

TH

Le Bénéficiaire

KM

Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué	Le Bénéficiaire
02 DEC. 2024 **Thibault HEBRARD**	**La Société EURL MAGNEIN Kévin**

TH

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-709

Dépôt d'une déclaration Préalable de travaux - Rue Pluviault - Bâtiment de l'ancien restaurant - Ravalement et remplacement des menuiseries

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de ravalement et de remplacement des menuiseries sur le bâtiment de l'ancien restaurant - 2 rue Pluviault – 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux pour cette opération portant sur le ravalement et le remplacement des menuiseries sur le bâtiment de l'ancien restaurant sise 2 rue Pluviault – 79000 NIORT.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de déclaration annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-719

Convention d'occupation précaire - Parcelles HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145, O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, YE n°97, 181 - EARL DES FRÊNES - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 entre la Commune de Niort et l'EARL DES FRÊNES ;

Considérant que la convention arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles Section HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145, Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, Section YE n°97, 181, il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir avec l'EARL DES FRÊNES un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés Section HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145, Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, Section YE n°97, 181.
Adresse : 115 rue Pierre Chantelauze - 79000 NIORT

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025,

- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 937,79 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 11 FÉVRIER 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EARL DES FRÊNES

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-719 du 20 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DES FRÊNES, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 115 Rue Pierre Chantelauze à NIORT (79000), immatriculée au RCS de Niort, sous le N° SIREN 405 157 199.

Représentée par Monsieur FAURE Nicolas et Madame FAURE Janick,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL DES FRÊNES les parcelles cadastrées Section HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145, Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, Section YE n°97, 181, pour une superficie totale de 14ha 89a 14ca.

La convention d'occupation précaire au profit de l'EARL DES FRÊNES concernant ces parcelles arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ces terrains sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 11 FEVRIER 2022.

La convention d'occupation précaire du 11 février 2022 conclue entre la Ville de Niort et l'EARL DES FRÊNES, a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du locataire, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	ZONAGE PLU
HH	48	Le Fief De La Magnère	10a 79ca	N
HH	49	Le Fief De La Magnère	70a 64ca	UM et N
HH	51	Le Fief De La Magnère	51a 33ca	N
HH	52	Le Fief De La Magnère	60a 50ca	N
HH	57	Rue De La Vallée Guyot	20a 31ca	AUSv
HH	59	Rue De La Vallée Guyot	92a 90ca	AUSv
HH	91	22 B Imp De La Manière	3ha 44a 63ca	AUM et AUSv
HH	128	La Courie	1ha 69a 46ca	AUSv
HH	145	Avenue De Limoges	4ha 47a 13ca	UM, AUM et AUSv
O	173	Les Prés Du Bois Bonneau	40a 51ca	NS
O	1779	Les Prés Bassinet	1ha 41a 72ca	NS
O	1836	Les Prés Du Bois Bonneau	24a 20ca	NS
O	1840	Les Prés Du Bois Bonneau	85ca	NS
O	1842	Les Prés Du Bois Bonneau	94ca	NS
YE	97	Les Alouettes	9a 00ca	A
YE	181	Les Alouettes	4a 23ca	A
			Total : 14ha 89a 14ca	

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée détaillée ci-après, et du tarif applicable aux terres de deuxième, troisième et quatrième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Observations :

- La parcelle cadastrée Commune de NIORT Section HH numéro 49 n'étant pas exploitable pour 01a 19ca, la surface retenue pour calculer le montant du loyer concernant ladite parcelle est de 69a 45ca.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2	Section HH n°48	10a 79ca
	Section HH n°49	69a 45ca
	Section HH n°51	51a 33ca
	Section HH n°52	60a 50ca
	Section HH n°57	20a 31ca
	Section HH n°59	92a 90ca
	Section HH n°91	3ha 44a 63ca
	Section HH n°128	1ha 69a 46ca
	Section HH n°145	4ha 47a 13ca
		Total : 12ha 66a 50ca
Catégorie 3	Section O n°1840	85ca
	Section O n°1842	94ca
		Total : 1a 79ca
Catégorie 4	Section O n°173	40a 51ca
	Section O n°1779	1ha 41a 72ca
	Section O n°1836	24a 20ca
	Section YE n°97	9a 00ca
	Section YE n°181	4a 23ca

Total : 2ha 19a 66ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	119,19 €
Valeur maxima	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de	133,66 € X 12ha 66a 50ca	1694,39 €

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de	110,51 €	X 1a 79ca	1,98 €

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de	81,58 € X 2ha 19a 66ca	179,20 €

Total : 1875,57 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

1 875,57 / 2 = 937,79 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (937,79 €)**, payable à terme échu.

La Commune

L'Occupant

NF
JF

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 11 février 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Pour l'EARL DES FRENES Les gérants
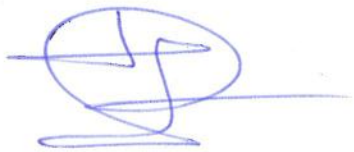	
Thibault HEBRARD	**Nicolas FAURE** **Janick FAURE**

23 DEC. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-720

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024-2025 -
1er trimestre - Association Groupe ornithologique
Deux-Sèvres - Animation découverte des oiseaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association GROUPE ORNITHOLOGIQUE DEUX-SEVRES
Adresse : 48 Rouget de l'Isle, Espace associatif - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 530,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Groupe ornithologique deux sevres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024-2025
« Animation découverte des oiseaux»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **l'association Groupe ornithologique deux sevres - N° siret 401 891 171 00035** représentée par **Jean WORMS** dont le siège social se trouve, 48 rue Rouget de l'Isle, Espace associatif 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025, *(péri-extra. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit
3.3.1 Sensibiliser au respect de l'environnement

ARTICLE 3 – **Lieu, activités, durée des activités, planning**

Séance 1 : Activité de découverte de l'oiseau, cycle de vie, alimentation. Découverte du matériel d'observation (jumelles) et de quelques espèce d'oiseaux des jardins.

Séance 2 : Balade ornithologique hors du centre de loisirs, observation et description des espèces observées. Prêt de jumelles à chaque participants

Centre de loisirs - **Chantemerle**

âge : **6-11 ans**

Découverte des oiseaux – Mercredi de 14h à 16h

Déc.	
4	11

Soit **2** séances pour un montant de 530 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

Découverte des oiseaux	2 séances	2 heures	soit en €	530

Pour un montant total de 530€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal adminsitratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'association
Groupe ornithologique deux sevres - Jean WORMS

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-635

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation "Inspection des ouvrages d'art : pré-diagnostic" - Ecole des Ponts - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un agent technicien ouvrage d'art et hydrauliques du service voirie participe à une formation sur l'Inspection des ouvrages d'art : pré-diagnostic ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ECOLE DES PONTS FORMATION CONTINUE
Adresse : 24 boulevard de l'Hôpital – 75005 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 2 092,00 € HT soit 2 510,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

École des Ponts
Formation Continue

Devis client N° QUO-01655-H7W8F5

Date : 11/10/2024 14:12

Référence à rappeler : QUO-01655-H7W8F5 / C10001861
Nom client livré : VILLE DE NIORT
Coord. Fac. Inscription :
Mail : assistante.adv@fc-enpc.fr

N° Siret client : 21790191700013

VILLE DE NIORT

DRH Formation
Place Martin Bastard
CS 58755
79022 NIORT CEDEX
France

N° Stage	Désignation	Quantité	Prix Uni.	Remise	Montant TTC	Montant TVA	Tx (%)
09281-0016	Inspection des ouvrages d'art : pré-diagnostic - Module 6 Nombre d'heures de formation : 21 h 0 min soit 3,00 jour(s) du 09/12/2024 au 11/12/2024	1	2 092,00 €	0,00 €	2 510,40 €	418,40 €	20

Devis valable pour un stagiaire.

Commentaire :

Date	Libellé	Mod.Paie.	N° Chèque	Montant
Echéance		**Mode de paiement** Virement		

Total H.T.	2 092,00 €
Total T.V.A.	418,40 €
Total T.T.C.	**2 510,40 €**
Total Acompte	0,00 €
Net à payer	**2 510,40 €**

Référence à rappeler lors de votre règlement : QUO-01655-H7W8F5 / C10001861

Paiement de préférence par virement.
Ordre chèque : PONTS FORMATION CONSEIL S.A.

RIB :

Paiement : 30 jours calendaires
Loi 92.1442 : aucun escompte n'est prévu pour règlement anticipé. En cas de non-paiement à l'échéance, une pénalité de 1,5 fois le taux légal sera appliquée.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-662

Marchés publics - Rénovation des Halles de Niort
AMO programmiste - Avenant n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le marché notifié au groupement d'entreprises ATAUB ARTO ARCHITECTES (mandataire) / POPEA /AID OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE le 18 novembre 2022, pour un montant de 58 685,00 € HT soit 70 422,00 € TTC ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 23 août 2022 fixant la rémunération de la prestation supplémentaire (enquête) à 6 300 euros HT ;

Considérant qu'il convient de réaliser des ajustements dans les modalités du déroulement de l'enquête et de la concertation des commerçants ;

Considérant la substitution de la société ATAUB ARTO ARCHITECTES à la société ATAUB, à effet du 05 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un avenant au marché passé avec le groupement d'entreprises ATAUB (mandataire) / POPEA / AID OBSERVATOIRE – SARL COMMERCITE afin de fixer :

- La substitution d'ATAUB ARTO ARCHITECTES ;
- La remuneration de la prestation supplémentaire à 2 450 euros HT.

Adresse du mandataire : 65 cours de la Liberté - 69003 LYON

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au montant de la prestation supplémentaire fixé à 2 450,00 € HT soit 2 940,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°2.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché n° 21231M086

Rénovation des halles de Niort – AMO programmiste

Avenant N°2

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

d'une part,

Et le groupement d'entreprises :

ATAUB (mandataire) sise 65 cours de la Liberté – 69 003 LYON
POPEA Iléana sise 64 avenue de Pontaillac – 17 200 ROYAN
AID OBSERVATOIRE – SARL COMMERCITE sise 3 avenue de Condorcet – 69 100 VILLEURBANNE

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 18 novembre 2021 au groupement ATAUB ARTO ARCHITECTE (mandataire) / POPEA Iléana / AID OBSERVATOIRE donc l'adresse du mandataire se situe 65 cours de la Liberté – 69 003 LYON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon sous le numéro 522 288 364.

Le 5 mars 2024, la société ATAUB ARTO ARCHITECTES a été radiée dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption par la société ATAUB dont le siège social est situé 606 chemin de la Bretage – 76 230 BOIS GUILLAUME. L'entreprise est enregistrée au RCS de Rouen sous le numéro 780 998 332.

Le marché initial est décomposé en 2 phases successives :

- Phase 1 : schéma fonctionnel et pré-programme
- Phase 2 : programmes techniques détaillés

L'étude a pour objectif de valoriser les Halles à la fois par sa rénovation et par une organisation et un fonctionnement modernisés favorisant la dynamique commerciale du centre-ville.

L'avenant 1, notifié le 23 août 2022, avait pour objet la réalisation d'une enquête dans le cadre du diagnostic initial et visant le recueil des besoins des acteurs du site (commerçants, placiers, gestionnaire des halles, clientèle).

Des ajustements dans les modalités du déroulement de l'enquête et de la concertation des commerçants, s'avèrent nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION D'ATAUB ARTO ARCHITECTE

La société ATAUB est substituée à la société ATAUB ARTO ARCHITECTES dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat, à compter du 5 mars 2024.

Les sommes dues au mandataire du groupement sont dorénavant portées au crédit du compte du HSBC de ROUEN (RIB en annexe).

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- Pour l'enquête clientèle : élaboration du document de présentation des résultats, présentation en visio des résultats et réunion préparatoire en visio ;
- Pour l'enquête commerçants : un consultant AID sera présent dans les halles pour une explication de la démarche et des objectifs recherchés. La prestation comprend la distribution de l'enquête et la relance, les réunions préparatoires en visio (4 réunions).

En contrepartie, des prestations pour l'enquête commerçants, initialement prévues au marché, ne seront pas exécutées :

- La rédaction du questionnaire, validation par le Maître d'ouvrage
- La distribution et la récupération des enquêtes par le placier et/ou remplies directement en ligne via une plateforme

La rémunération de ces prestations supplémentaires est fixée à **2 450 euros HT** (prestations supprimées comprises).

La Ville de Niort se libérera des sommes dues au titre de cet avenant, en faisant porter le montant au crédit du compte du co-traitant AID OBSERVATOIRE.

ARTICLE 3 –MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant du marché est le suivant :

	Phase 1	Phase 2	TOTAL
Montant initial € HT	29 145	29 540	58 685
Avenant 1 € HT	**6 300**	/	**6 300**
Avenant 2 € HT	**2 450**	/	**2 450**
Montant après avenants € HT	37 895	29 540	67 435
Montant TVA €	7 879	5 908	13 787
Montant après avenants € TTC	45 474	35 448	80 922

ARTICLE 4 –AUTRES CLAUSES

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A	A Niort
ATAUB La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

ALEXIS KORG ANOW

Signature numérique de ALEXIS KORGANOW
Date : 2024.10.17 11:38:04 +02'00'

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-678

Marchés publics - Formation du personnel - CLEOME FORMATION - "Connaissance des milieux : les formes de paysages et la biodiversité" - Participation d'un groupe d'agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un groupe d'agents du service Espaces Verts et Naturels à la « Connaissance des milieux : les formes de paysages et la biodiversité » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'organisme CLEOME FORMATION
Adresse : 14 rue des Vallées – 37230 LUYNES

Art. 2 –
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 800,00 € net et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

cléOme

centre de formation sur le paysage et les jardins

VILLE DE NIORT
Directiond es Ressources Humaines
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

Luynes, le 09 octobre 2024

Formation : intra pour la commune de Niort
N° Devis : D2024-10-590

Intitulé : Connaissance des milieux, formes des paysages et biodiversité
Lieu: Niort (79)
Participants: Agents des espaces verts, groupe de 12 personnes
Dates : 26 et 27 juin 2025
Durée: 2 jours

Nature des prestations	Quantité	PU HT	Montant HT
Coût pédagogique de la formation	2	1200,00	2400,00
Frais de déplacement de l'intervenant *Intervenant :Pascal NAUD*	1	400,00	400,00
	MONTANT TOTAL HT		**2 800,00 €**
	TVA *		**0,00 €**
	MONTANT TOTAL TTC		**2 800,00 €**

TVA non applicable au titre de la formation professionnelle continue (art. 261, 4-4° du CGI)

Ce devis est valable dans la limite des dates de prestation indiquées ci-dessus.

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-679

Marchés Publics - Formation du personnel - Formations de préparation à l'habilitation électrique - CEPIM - Participation de 3 groupes de 12 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former et de recycler certains agents des services techniques à l'habilitation électrique dans le cadre de leurs missions :

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec CEPIM
Adresse : 3, rue de l'Avenir – Zone de Keneah – 56400 PLOUGOUMELEN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 250 € net et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver les 3 devis annexés à la présente et d'autoriser la signature des conventions à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CEPIM Conseil & Formation en Santé Sécurité au Travail

DEVIS 69270 du 21 oct. 2024

HABILITATION B0-H0-H0V EXÉCUTANT
Initiale

Art. R. 4544-9 à R. 4544-11 du Code du Travail - NFC 18-510 de janvier 2012

Public : Personnel executant devant effectuer des travaux d'ordre non électriques dans un environnement électrique

VILLE DE NIORT - Direction Des Ressources Humaines
Place Martin Bastard, Bp 516 - 79022 NIORT

NIORT

Votre demande : HABILITATION B0-H0-H0V EXÉCUTANT -Initiale
Effectif : 12 personnes

Notre proposition

Nbre de Participants	Durée de Session	Nbre de Sessions	Nbre de jour au total	Dates	Horaires	Lieu de Formation
12	1 jour (7h)	1	1 jour	A définir	8h30 - 12h00 13h30 - 17h00	Sur votre site avec votre matériel

• Commentaires
A l'issue de la formation, un manuel est remis à chaque stagiaire.

• Offre (€)	Nbre	Prix Unit. NET	Prix NET
Habilitation B0-H0-H0V Exécutant - Initiale	1	750,00	750,00
	EXONERE DE TVA	**TOTAL NET (TTC)**	750,00

CEPIM est exonéré de TVA sur les formations depuis le 17 février 2006

• Paiement
Nous vous remercions d'indiquer dès maintenant le payeur de cette formation :

☐ Ville De NIORT - Place Martin Bastard, Bp 516 - 79022 NIORT

☐ Facturation 1 : Mairie de Niort, Direction des Finances, 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX

☐ Autre payeur : _____

☐ Payeur à définir ultérieurement

Votre conseillère : Angélique RAUT - 02 21 65 01 03 - angelique.raut@cepim.fr

Merci de nous retourner le devis signé pour acceptation.

Fait à PLOUGOUMELEN
le 21 oct. 2024

Devis valide jusqu'au
19 janv. 2025

CEPIM - Angélique RAUT, Conseillère formation
CEPIM SAS
3 Rue de l'Avenir
PA Le Kénéah nord
56400 PLOUGOUMELEN
02 97 59 11 11 – contact@cepim.fr
RC Lorient 444 527 584

CLIENT - Nom, qualité, visa précédés des mentions
"Bon pour Accord du devis et des conditions générales, le..." 25/10/2024
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth MONGET

MAIRIE DE NIORT

CEPIM Conseil & Formation en Santé Sécurité au Travail

DEVIS 69271 du **21 oct. 2024**

HABILITATION B0-H0-H0V EXÉCUTANT
Recyclage

Art. R. 4544-9 à R. 4544-11 du Code du Travail - NFC 18-510 de janvier 2012

Public : Personnel executant devant effectuer des travaux d'ordre non électriques dans un environnement électrique

VILLE DE NIORT - Direction Des Ressources Humaines
Place Martin Bastard, Bp 516 - 79022 NIORT

NIORT

Votre demande : HABILITATION B0-H0-H0V EXÉCUTANT -Recyclage
Effectif : 12 personnes

Notre proposition

Nbre de Participants	Durée de Session	Nbre de Sessions	Nbre de jour au total	Dates	Horaires	Lieu de Formation
12	1 jour (7h)	1	1 jour	A définir	8h30 - 12h00 13h30 - 17h00	Sur votre site avec votre matériel

• Commentaires
A l'issue de la formation, un manuel est remis à chaque stagiaire.

• Offre (€)	Nbre	Prix Unit. NET	Prix NET
Habilitation B0-H0-H0V Exécutant - Recyclage	1	750,00	750,00
		EXONERE DE TVA **TOTAL NET (TTC)**	750,00

CEPIM est exonéré de TVA sur les formations depuis le 17 février 2006

• Paiement
Nous vous remercions d'indiquer dès maintenant le payeur de cette formation :

☐ Ville De NIORT - Place Martin Bastard, Bp 516 - 79022 NIORT

☐ Facturation 1 : Mairie de Niort, Direction des Finances, 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX

☐ Autre payeur : _____

☐ Payeur à définir ultérieurement

Votre conseillère : Angélique RAUT - 02 21 65 01 03 - angelique.raut@cepim.fr

Merci de nous retourner le devis signé pour acceptation.

Fait à PLOUGOUMELEN
le 21 oct. 2024

Devis valide jusqu'au
19 janv. 2025

CEPIM - Angélique RAUT - Conseillère formation
CEPIM SAS
3 Rue de l'Avenir
PA Le Kénéah nord
56400 PLOUGOUMELEN
02 97 59 11 11 – contact@cepim.fr
RC Lorient 444 527 584

CLIENT - Nom, qualité, visa précédés des mentions "Bon pour Accord du devis et des conditions générales le" 25/10/2024
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth MONGET

MAIRIE DE NIORT

CEPIM Conseil & Formation en Santé Sécurité au Travail

DEVIS 69272 du **21 oct. 2024**

HABILITATION BS ET/OU BE MANŒUVRE
Initiale

Art. R. 4544-9 à R. 4544-11 du Code du Travail, issus du décret n° 2010 – 1118 du 22 septembre 2010 - NFC 18-550 du 3 octobre 2011

Public : Personnel d'exploitation ou d'entretien "non électricien" appelé à effectuer des opérations simples, interventions de remplacement et de raccordement et/ ou des manœuvres sur des ouvrages électriques.

VILLE DE NIORT - Direction Des Ressources Humaines
Place Martin Bastard, Bp 516 - 79022 NIORT

NIORT

Votre demande : HABILITATION BS ET/OU BE MANŒUVRE - Initiale
Effectif : 12 personnes

Notre proposition

Nbre de Participants	Durée de Session	Nbre de Sessions	Nbre de jour au total	Dates	Horaires	Lieu de Formation
12	2 jours (14h)	1	2 jours	A définir	8h30 - 12h00 13h30 - 17h00	Sur votre site avec votre matériel

• Commentaires
A l'issue de la formation, un manuel est remis à chaque stagiaire.

• Offre (€)	Nbre	Prix Unit. NET	Prix NET
Habilitation BS et/ou BE Manœuvre - Initiale	1	1 500,00	1 500,00
	EXONERE DE TVA	**TOTAL NET (TTC)**	1 500,00

CEPIM est exonéré de TVA sur les formations depuis le 17 février 2006

• Paiement
Nous vous remercions d'indiquer dès maintenant le payeur de cette formation :

☐ Ville De NIORT - Place Martin Bastard, Bp 516 - 79022 NIORT

☐ Facturation 1 : Mairie de Niort, Direction des Finances, 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX

☐ Autre payeur : _____

☐ Payeur à définir ultérieurement

Votre conseillère : Angélique RAUT - 02 21 65 01 03 - angelique.raut@cepim.fr

Merci de nous retourner le devis signé pour acceptation.

Fait à PLOUGOUMELEN
le 21 oct. 2024

Devis valide jusqu'au
19 janv. 2025

CEPIM - Angélique RAUT - Conseillère formation
CEPIM SAS
3 Rue de l'Avenir
PA Le Kénéah nord
56400 PLOUGOUMELEN
02 97 59 11 11 – contact@cepim.fr
RC Lorient 444 527 584

CLIENT - Nom, qualité, visa précédés des mentions "Bon pour Accord du devis et des conditions générales" le... 25/10/2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-680

Marchés Publics - Formation du personnel- Formation recyclage "BRASAGE ATG B540-9" - Institut de Soudure - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que les deux chauffagistes du service Régie Patrimoine et Moyens réalisent leur recyclage de la formation BRASAGE ATG B540-9 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
Adresse : ZI Paris Nord 2 – 90, rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 340,00 € HT soit 1 608,00 € TTC et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

INSTITUT de SOUDURE GROUPE

N° de déclaration d'activité : 11 93 02229 93
Ref Devis : CFP-28671- 24.10.14

DEVIS DE FORMATION

Valant Convention De Formation Professionnelle

Selon les articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du code du travail

Organisme de formation	Bénéficiaire
INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE SASU	**MAIRIE DE NIORT**
Votre contact : DESMONTS, Magalie 23 rue Martin Luther King 79000 NIORT Tel : +33549334021 Mail : m.desmonts@isgroupe.com	1 PLACE MARTIN BASTARD BP 516 79002 NIORT CEDEX

Fait à NIORT, le 14/10/2024

Date de la proposition : **14/10/2024**

Madame,

Nous vous prions d'examiner notre proposition technique et commerciale relative à votre demande de formation :

Offre commerciale :

Prestation	Durée		Nombre de stagiaire(s)	Montant HT	TVA	Montant TTC
BRASAGE – RECYCLAGE	7:00 H	1,00 J	2	1 340,00 €	268,00 €	1 608,00 €

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Total	1 340,00 €	268,00 €	1 608,00 €

Vous souhaitez recycler les qualifications de et (échéance 1er trimestre 2025). Le recyclage se fait sur une journée, avec entrainement le matin et passage de la QB l'après-midi.

Descriptif des Qualifications de Soudeur

Si offre éligible

N°	Norme	Procédé	Type de produit	Type d'assemblage	Groupe de matériaux	Métal d'apport	Epaisseur (en mm)	Ø (en mm)	Position
QB1	ATG B540-9	912	Tube/Té	Emboitement	Cuivre	Brasure	t1	D28	Horizontal/Vertical

Validité de l'offre : **30 jours**

Condition de règlement : Virement à recevoir 30J NET

Nos formations pratiques en soudage sont en entrée-sortie permanente sous réserve des disponibilités des ressources, les dates indiquées sont données à titre indicatives nous vous invitons à définir et confirmer les dates qui vous conviennent avec DESMONTS Magalie.

Les dates et horaires de la formation seront précisés sur la convocation ainsi que les équipements de protection individuelle à votre charge, nécessaires dans le cadre de cette formation.

ARTICLE 1. OBJET

En exécution de la présente convention, le Bénéficiaire entend faire participer le ou les stagiaires à l'action de formation professionnelle organisée par l'Organisme de Formation.
Brasage – Recyclage QB

ARTICLE 2. DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Prix

En contrepartie de la participation du(es) Stagiaire(s) à l'action de Formation, le Bénéficiaire s'acquittera du prix de la formation fixé par stagiaire pour la totalité de l'action de Formation.

Le cas échéant, la TVA sera appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation.

Détail de l'offre commerciale :

Prestation	Détails	inscrit	Montant HT	TVA	Montant TTC
BRASAGE - RECYCLAGE	Formation Intra	2	660,00 €	132,00 €	792,00 €
Frais de gestion	Frais d'administration	2	40,00 €	8,00 €	48,00 €
FORFAIT QB BRASAGE CUIVRE SUIVANT ATG B540-9 GDF	Produit	2	640,00 €	128,00 €	768,00 €

2.2 Modalités de prise en charge

Une facture sera adressée au Bénéficiaire et/ou à l'Organisme Financeur selon la répartition indiquée en fonction de l'échéancier de paiement suivant :

Payeur	Adresse	Siret	Type de prestation	Coût HT	Taux TVA	Coût total TTC
MAIRIE DE NIORT	1 PLACE MARTIN BASTARD BP 516 , 79002, NIORT CEDEX	21790191700013	Formation Intra	660,00 €	20 %	792,00 €
MAIRIE DE NIORT	1 PLACE MARTIN BASTARD BP 516 , 79002, NIORT CEDEX	21790191700013	Frais d'administration	40,00 €	20 %	48,00 €
MAIRIE DE NIORT	1 PLACE MARTIN BASTARD BP 516 , 79002, NIORT CEDEX	21790191700013	Produit	640,00 €	20 %	768,00 €

ARTICLE 3. ACTIONS CONCOURANT AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

3.1. Nature de l'action concourant au développement des compétences

En application de l'Article L.6313-1 du Code du travail, les dispositions relatives à la formation professionnelle :
ACTION DE FORMATION

3.2. Programme de formation (Joint en annexe)

Le programme de l'action de Formation, les prérequis ainsi que les moyens pédagogiques mis en œuvre, les objectifs et les modalités de déroulement et de sanction de la formation (évaluation des acquis) sont indiqués en Annexe de ce document.

ARTICLE 4. ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

4.1. Modalités et date de formation

L'action de cette Formation est réalisée comme suit :

Prestation	Date	Adresse	Modalité
Brasage Cuivre - Recyclage	A définir sur 2025	23 rue Martin Luther King 79000 NIORT	Présentiel

4.2. Durée de la formation

La durée de l'action de formation est fixée par stagiaire comme suit :

Prestation	Durée (H)	Durée (J)
Brasage Cuivre - Recyclage	7h	1j

Pour les formations contenant du e-learning, cette durée est estimative et donnée à titre indicative.

La durée effective de la formation est disponible sur la plateforme e-learning.

4.3. Formateurs

L'action de Formation est dispensée par un ou des formateurs compétents et habilités.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer de la présence du(es) Stagiaire(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le Bénéficiaire qui contracte avec l'Institut de Soudure reconnaît avoir une parfaite connaissance des Conditions Générales de Ventes et s'y soumettre sans réserve.

Le stagiaire venant dans les centres de formation du Groupe Institut de Soudure reconnaît avoir une parfaite connaissance du règlement intérieur.

Ces documents sont consultables sur le site formation.isgroupe.com

ARTICLE 6. SANCTIONS DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action de Formation et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de celle-ci.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce devis valant convention entrera en vigueur dès l'acceptation par l'Organisme de formation de la Commande du Client.

Fait en deux exemplaires originaux, le 14/10/2024

Pour l'Organisme de formation

Pour le Bénéficiaire
Nom et qualité du signataire

Cachet et signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth MONGET

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

INSTITUT de SOUDURE GROUPE

N° de déclaration d'activité : 11 93 02229 93
Ref Devis : CMD-028006 - 24.10.14

Confirmation de commande

~~Pour les formations ayant comme prérequis des connaissances de bases en mathématiques, un e-learning socle de connaissances en mathématiques peut être mis à disposition du stagiaire. :~~

☐ ~~Le stagiaire dispose des prérequis et ne souhaite pas suivre le module socle de connaissance en mathématique~~
☐ ~~Demande de mise à disposition du socle de connaissance en mathématique (communication obligatoire de l'adresse email du stagiaire)~~

Je soussigné
En qualité de

Au sein de l'entreprise (cachet de l'entreprise)

Cachet de l'entreprise

MAIRIE DE NIORT 12 (Deux-Sèvres)

accepte l'ensemble des termes de la proposition ainsi que les « CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE FORMATION PROFESSIONNELLE INTERENTREPRISES »

A : Niort Le : 25/10/2024 signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

INSTITUT de SOUDURE GROUPE

N° de déclaration d'activité : 11 93 02229 93

Ref Formation : REFRESH-OA-Braseur - 24.10.14

Programme de la formation : Refresh : mise en situation préparatoire à examen de qualification de braseur

Public concerné

Braseur titulaire d'un certificat de qualification en cours de validité ou échue et visant une requalification

Prérequis

Avoir été précédemment qualifié et viser une requalification selon la norme d'application retenue

Objectif

Selon la norme d'application retenue, préparation à l'examen correspondant à la qualification de braseur visée

Moyens Pédagogiques

Exercices encadrés par des formateurs habilités et experts dans leur domaine
Exercices réalisés selon le ou les DMOS associés à la qualification
Tests à blanc

Contenu

COURS THÉORIQUES

Rappel des principaux domaines d'application du procédé OA,
Rappels sur l'installation du poste et des pièces à souder et sur le principe de base du procédé OA
Rappels des principes d'hygiène et sécurité.

TRAVAUX PRATIQUES EN CABINE DE SOUDAGE

Prise en main des cabines individuelles et/ou de l'environnement reconstitué
Réalisation de soudure au procédé OA suivant les consignes du DMOS associés à la qualification
Remise à l'état initial du poste de travail

MATÉRIAUX TRAVAILLÉS

Matériau correspondant à la qualification visée

PREPARATION A LA QUALIFICATION

Sanction de la formation

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de Formation et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de celle-ci.

INSTITUT de SOUDURE GROUPE

N° de déclaration d'activité : 11 93 02229 93
RDT-ISI-1215-REV.12 – 10/02/2023

BULLETIN D'INSCRIPTION

(à retourner au centre de formation)

Client Demandeur : *Saisie obligatoire

Raison sociale*	MAIRIE DE NIORT		
Adresse* :	1 PLACE MARTIN BASTARD BP 516		
CP - Ville* :	79002 NIORT CEDEX	N° SIRET* :	21790191700013
N° TVA* :	FR65217901917	Code APE* :	
Responsable de l'inscription* :	☐M. ☑Mme NOM - Prénom*:		
Fonction*	Conseillère Formation		
Téléphone* :		E-mail* :	
Contact Comptabilité Fournisseurs* :	☐M. ☐Mme NOM - Prénom* :		
Téléphone* :		E-mail* :	
Numéro de bon de commande	A venir.		

Les informations concernant la facturation du dossier sont situées en page 2 de ce bulletin d'inscription.

Formation

Intitulé de la formation	Brasage Cuivre – Recyclage	Code stage	REFRESH_BRASAGE
Date(s) de la session		Lieu de la formation	IS Niort
Montant Total (HT)	1 340,00 €		

(1) Des frais de dossiers peuvent s'appliquer sur le montant de la prestation, la convention de formation vous précisera l'offre tarifaire finale pour la prestation. (T.V.A. en sus)

Bénéficiaires de la formation (participants) : *Saisie obligatoire

	Nom Prénom*	Adresse e-mail du stagiaire*	Pour les Qualification de soudeurs : N° identifiant du soudeur (2)	Personne en Situation de Handicap ou nécessitant des besoins spécifiques* Oui	Non
Participant 1				☐	☑
Participant 2				☐	☑
Participant 3				☐	☐
Participant 4				☐	☐

(2) :☐ N° Réf. Employeur / ☐ N° CNI / ☐ N° Passeport / ☐ N° Permis / ☐ N° Carte de séjour

Pour le bon déroulé de la formation, les informations demandées ci-dessus devront être communiquées préalablement à la date de démarrage de la formation.

- L'adresse e-mail du stagiaire doit être indiquée pour pouvoir lui transmettre le formulaire d'évaluation de la formation par voie électronique et les différents supports numériques si prévu pour la formation souhaitée.
- Si le participant nécessite des besoins spécifiques, cochez la case « Oui » en nous transmettant le bulletin d'inscription afin que l'on puisse revenir vers vous sur la mise en place des aménagements pour les actions de formations.

Merci de bien vouloir nous transmettre :

- Une copie de la pièce d'identité du(des) participant(s)
- Une copie de la carte vitale du(des) participant(s) ou numéro de sécurité sociale en cas d'accident du travail pour déclaration

L'inscription sera considérée comme effective après transmission et accusé de réception de ce bulletin d'inscription et de la convention de formation professionnelle signée par les deux parties.

INSTITUT de SOUDURE GROUPE

N° de déclaration d'activité : 11 93 02229 93
RDT-ISI-1215-REV.12 – 10/02/2023

BULLETIN D'INSCRIPTION

(à retourner au centre de formation)

Informations nécessaires à la facturation : *Saisie obligatoire

☒ Adresse de facturation identique à celle du client demandeur

Sinon complétez le tableau ci-dessous :

Raison Sociale* :	MAIRIE DE NIORT		
Adresse de facturation* :	1 PLACE MARTIN BASTARD		
Adresse mail de facturation*			
CP - Ville* :	79002 NIORT CEDEX		
Téléphone* :		N° SIRET* :	21790191700013
Numéro d'accord de prise en charge		Date d'accord de prise en charge (2) :	
Nom du Responsable du dossier* :			
Numéro de TVA intracommunautaire* :	FR65217901917	Code APE* :	

IMPORTANT [(2)]*: En cas de prise en charge totale ou partielle des frais de formation par un organisme financeur, il vous appartient de faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et* ***de nous transmettre l'accord de prise en charge au plus tard 48 heures avant la date de démarrage de la formation.*** *A défaut, un dépôt de garantie pourra être exigé.*

Si plusieurs financeurs : indiquez dans le tableau ci-dessous le(s) autre(s) financeur(s)

Adresse de facturation* :			
Adresse mail de facturation			
CP - Ville* :			
Téléphone* :		N° SIRET* :	
Nom du Responsable du dossier* :		Date d'accord de prise en charge (2) :	
Numéro de TVA intracommunautaire* :		Code APE* :	

Adresse de facturation* :			
Adresse mail de facturation			
CP - Ville* :			
Téléphone* :		N° SIRET* :	
Nom du Responsable du dossier* :		Date d'accord de prise en charge (2) :	
Numéro de TVA intracommunautaire* :		Code APE* :	

Conditions de règlement, d'annulation et de report :

Le montant total de la formation est payable conformément à nos Conditions Générales de Vente Formation Professionnelle (C.G.V.), les conditions d'annulation et de report y sont précisées.

Les coordonnées bancaires vous seront transmises dans la convention de formation professionnelle.

☒ **Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente relatives à la formation, disponibles sur le site internet « formation.isgroupe.com »**

Vos données sont utilisées dans le cadre d'une formation. Conformément aux dispositions légales applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants :
Demander la mise à jour de vos données ; d'exercer votre droit d'accès ; demander la suppression de vos données ; demander la limitation du traitement de vos données ; vous opposer au traitement de vos données, vous opposer ou retirer votre consentement à l'utilisation, par nos services, de vos coordonnées pour l'envoi de nos offres commerciales et promotionnelles. Ces différents droits sont à exercer par courrier postal à l'adresse suivante : Groupe Institut de Soudure Direction Technique – Z.I Paris Nord 2 – 90 rue des Vanesses – 93420 Villepinte. Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Le justificatif sera détruit une fois la demande traitée.

Cachet	Signature	Nom Prénom Fonction
	Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice des Ressources Humaines A : Niort Le : 25/10/2021 Élisabeth MONGET	

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Formation Professionnelle Inter-entreprise

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions dans lesquelles l'Institut de Soudure réalise une Formation pour le compte de ses Clients. L'ensemble des offres de formations inter-entreprises sont présentées sur le site « formation.isgroupe.com ».

1.2. Le Client qui contracte avec l'Institut de Soudure reconnaît avoir une parfaite connaissance des CGV et s'y soumettre sans réserve. Il renonce, de ce fait, à se prévaloir de tous documents contraires, et notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à l'Institut de Soudure, même dans l'hypothèse où celui-ci en aurait eu connaissance.

1.3. Ces CGV sont consultables sur le Site web et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Institut de Soudure sans autre formalité que leur mise en ligne sur le Site web, seule la dernière version sera applicable et/ou celle à la date d'émission du Devis par l'Institut de Soudure. Ces modifications n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du Client.

2. DEFINITIONS

2.1. « **Client** » désigne toute personne physique ou morale pour laquelle l'Institut de Soudure réalise une Formation.

2.2. « **Client non-professionnel** » désigne un Client personne physique qui entreprend une Formation à titre individuel et à ses frais, et qui conclut à ce titre un Contrat individuel avec l'Institut de Soudure.

2.3. « **Contrat individuel** » désigne le contrat conclu par le Client non-professionnel dans les conditions des articles L.6353-3 et suivants du Code du travail.

2.4. « **CGU** » désigne les conditions générales d'utilisation de la Plateforme numérique disponibles sur cette dernière pour le Client et les Utilisateurs.

2.5. « **Devis** » désigne le document émis par l'Institut de Soudure, décrivant les conditions particulières relatives à la réalisation de la Formation et auquel les présentes CGV sont attachées.

2.6. « **Documentation** » désigne tous supports, brochures, outils, base de données et en général tous documents papiers ou numériques remis au Client ou au Stagiaire dans le cadre de la Formation.

2.7. « **Formation** » désigne toute prestation de formation inter-entreprise entrant dans le champ d'application de l'article L.6313-1 du Code du travail, réalisée par l'Institut de Soudure pour le compte d'un Client, notamment les formations inter-entreprises « en présentiel », les formations ouvertes à distance dite *e-learning* (« FOAD ») et les formations mixtes (« blended ») associant présentiel et FOAD.

2.8. « **Heures ouvrées** » désigne les heures pendant un jour normalement travaillé au sein de l'Institut de Soudure. Les délais stipulés en « jours » sans autres précisions sont exprimés en jours calendaires.

2.9. « **Institut de Soudure** » désigne la société Institut de Soudure Industrie, SASU, enregistrée au RCS de Bobigny sous le numéro 414 728 964 ; organisme de formation nationale enregistré auprès de la DRIEETS d'IDF sous le numéro d'activité 11930222993.

2.10. « **Plateforme numérique** » désigne le service dématérialisé auquel un Utilisateur bénéficie d'un droit d'accès pour suivre une FOAD.

2.11. « **Site web** » désigne le site internet de l'Institut de Soudure accessible à l'adresse URL suivante : « formation.isgroupe.com ».

2.12. « **Stagiaire** » désigne toute personne physique désignée par le Client, et participant à une Formation.

2.13. « **Utilisateur** » désigne un Stagiaire auquel l'accès à la Plateforme numérique a été accordé.

3. INSCRIPTION

3.1. La demande d'inscription du Client à une session de Formation se réalise (i) par une préinscription sur le Site web ou (ii) par l'envoi d'une demande écrite contenant les coordonnées du Client (nom, prénom, fonction, adresse, raison sociale le cas échéant), le lieu et les dates souhaitées ainsi que les codes, titres ou une référence de la Formation tels qu'indiqués sur le Site web.

3.2. Dès réception de la demande d'inscription, un accusé de réception accompagné d'une convention de formation professionnelle est adressé au Client, ou d'un Contrat individuel pour le Client non-professionnel. Le Client s'engage dans les plus brefs délais et au plus tard 48h avant la date de démarrage de la Formation : (i) à retourner un exemplaire signé et portant, pour les Clients professionnels, son cachet commercial et (ii) à régler l'avance dans les conditions de l'article 8.1. En l'absence de convention de formation professionnelle signée entre le Client et l'Institut de Soudure, le Devis dûment accepté par le Client vaut convention conformément à l'article D.6353-1 du Code du travail.

3.3. Dès réception de l'approbation formelle soit du Contrat individuel, soit de la convention de formation professionnelle ou, le cas échéant, du Devis par l'Institut de Soudure, une convocation à la session de Formation est transmise au Client à l'adresse indiquée dans la demande d'inscription. Cette convocation comporte les informations suivantes : date, lieu, horaires, plan d'accès et, le cas échéant, attestations et équipements de protections individuelles nécessaires.

3.4. Pour chaque Formation, un nombre minimum de Stagiaires est requis. Dans le cas où ce minimum n'est pas atteint, une autre session de Formation est proposée au Client.

4. MODALITES DE LA FORMATION

4.1. Les Formations sont assurées sur la base de cours standards que l'Institut de Soudure propose régulièrement à l'ensemble de sa clientèle.

4.2. L'Institut de Soudure est autorisé à sous-traiter la réalisation d'une Formation. Toutefois, il demeure responsable à l'égard du Client de toutes les obligations résultant de la Formation.

4.3. Les Stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur en vigueur dans les locaux où se déroule la Formation. Celui applicable pour l'Institut de Soudure est disponible sur le Site web. Le Client s'engage à transmettre le règlement intérieur à son ou ses Stagiaires.

4.4. L'Institut de Soudure fait ses meilleurs efforts pour mettre à disposition des Stagiaires une Documentation à jour et en adéquation avec la Formation dispensée. L'Institut de Soudure n'est pas tenu d'assurer une quelconque mise à jour de la Documentation postérieurement à la Formation.

4.5. A l'issue de la Formation, l'Institut de Soudure délivre aux Stagiaires une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la Formation.

5. FORMATION OUVERTE A DISTANCE (FOAD)

5.1. Dans le cadre d'une FOAD, l'Institut de Soudure consent à un ou plusieurs Utilisateurs (i) l'accès au service de sa Plateforme numérique dans les conditions définies au Devis et (ii) le droit d'accéder à la Formation prévue au Devis.

5.2. A réception du Contrat individuel ou de la convention de formation professionnelle, ou le cas échéant du Devis s'y substituant, l'Institut de Soudure transmet à l'adresse électronique de l'Utilisateur un email tenant lieu de convocation comportant les informations nécessaires : lien de connexion, identifiant et mot de passe ainsi que la durée de validité de l'accès à la Formation.

5.3. Aucune annulation de la Formation ne pourra être acceptée à compter de la date où l'Utilisateur aura fait usage de l'identifiant et du mot de passe lui permettant d'accéder à la Plateforme numérique.

5.4. L'identifiant et le mot de passe fournis à l'Utilisateur, sont des informations strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du Client. A ce titre, ils ne peuvent être ni cédés, ni revendus, ni partagés. Le Client se porte fort auprès de l'Institut de Soudure du respect de cette clause par tout Utilisateur dont il est responsable. Il informe sans délai l'Institut de Soudure de la perte ou du vol des identifiants ou mots de passe, et indemnise l'Institut de Soudure de toute utilisation frauduleuse ou abusive.

5.5. En cas de partage constaté des accès à la Plateforme numérique ou d'une utilisation non conforme de cette dernière par rapport aux CGU, l'Institut de Soudure se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, sans préavis, ni information préalable.

5.6. La durée des modules de la FOAD, figurant au Devis ou dans la convention de formation professionnelle, est donnée à titre indicatif. Le temps nécessaire pour les réaliser dépend de facteurs indépendants de l'Institut de Soudure, tels que notamment l'assiduité des Utilisateurs.

5.7. L'Institut de Soudure s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre un accès en continu à sa Plateforme numérique, pendant la durée de la Formation. Aucune indemnisation ne peut être réclamée par le Client notamment en cas d'indisponibilité de la Plateforme numérique du fait d'une opération de maintenance ou de difficultés liées à l'interopérabilité entre le système informatique du Client et la Plateforme numérique. Le Client s'engage à informer par écrit l'Institut de Soudure dans un délai de 24 heures à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique.

5.8. Sauf dans les cas prévus à l'article 5.7, si le Client démontre qu'il ne peut accéder à la Plateforme numérique pendant une période continue de plus de quatre (4) heures, l'Institut de Soudure s'engage à faire bénéficier le Client de l'accès au même module à une période ultérieure.

5.9. L'Institut de Soudure assure un service d'assistance par email via la Plateforme numérique pour répondre aux questions des Stagiaires sur les modules. L'Institut de Soudure s'engage à répondre sous quarante-huit (48) Heures ouvrées.

5.10. Seul l'Institut de Soudure ou un tiers mandaté par lui peut modifier le contenu des Formations, notamment de la Documentation.

6. ANNULATION – REMPLACEMENT – RETRACTATION

6.1. **Annulation du fait de l'Institut de Soudure** : l'Institut de Soudure se réserve le droit de reporter ou d'annuler une Formation : (i) pour des raisons pédagogiques (ex : indisponibilité du formateur), (ii) si l'effectif est insuffisant ou (iii) en cas de grève des transports, intempéries, blocage routier ou pandémie. Dans ce cas, l'Institut de Soudure informe le Client dans les plus brefs délais, et lui propose de reporter l'inscription à la prochaine session de Formation. En cas de refus de cette proposition, le Client est remboursé intégralement des frais d'inscription versés. Le Client ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelle que cause que ce soit du fait de l'annulation ou d'un report d'une session de Formation par l'Institut de Soudure.

6.2. **Annulation du fait du Client** : le Client peut demander à reporter la participation d'un Stagiaire à une session de Formation, sans frais, jusqu'à dix (10) jours avant la date de démarrage de la session. Dans ce cas, la demande doit parvenir à l'Institut de Soudure par écrit ; la date de réception de la demande faisant courir le délai. Toute demande de report intervenant moins de dix (10) jours avant la date de démarrage de la Formation est considérée comme une annulation.

6.3. En cas d'annulation par le Client de la participation à une session de Formation d'un Stagiaire moins de dix (10) jours avant la date de démarrage de la Formation ou de non-présentation du Stagiaire aux jour et heure fixés par l'Institut de Soudure, le Client s'engage à verser à l'Institut de Soudure une indemnité de dédommagement égale à 100% du montant du prix de la Formation annulée.

6.4. Sauf dans les cas visés à l'article 6.7, toute Formation commencée est due en totalité.

6.5. Le Client dispose de la possibilité de modifier sans frais l'identité des Stagiaires jusqu'à trois (3) jours avant la date de démarrage de la Formation, sous réserve d'avoir informé par écrit au préalable l'Institut de Soudure et s'être assuré que le nouveau Stagiaire dispose des prérequis nécessaires. A défaut de respect de ce délai, la demande de modification est considérée comme une annulation au sens de l'article 6.3.

6.6. L'indemnité prévue aux articles 6.3 et 6.4 est due au titre du dédommagement de l'Institut de Soudure et donne lieu à l'émission d'une facture séparée. Pour toute annulation relative à une Formation financée par un organisme financeur de formation, l'indemnité due est à la charge exclusive du Client.

6.7. Si le Stagiaire est empêché définitivement de suivre la Formation par suite d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, le Client n'est pas tenu de payer l'indemnité de dédommagement, sous réserve qu'il rapporte la preuve du cas de force majeure.

7. PRIX DE VENTE DE LA FORMATION

7.1. Le prix des Formations, stipulé soit (i) dans la convention de formation professionnelle, soit (ii) dans le Contrat individuel, sont indiqués en Euros, hors taxes et majorés du taux de TVA en vigueur. Le Client acquitte toutes les taxes applicables au prix facturé au taux et modalités prescrites par la législation applicable.

7.2. Sauf dispositions particulières, le prix des Formations inclut les frais pédagogiques (le coût des intervenants et du matériel pédagogique), l'utilisation des salles ou ateliers de Formation dans les locaux de l'Institut de Soudure et le service d'assistance en ligne. Les autres frais, notamment les frais de dossiers, d'hébergement et de repas, les équipements propres aux Stagiaires (notamment les équipements de protection individuel), les frais d'examen, les demandes de réédition des documents par le Client, et dans certains cas la location d'une salle ou d'un atelier hors des locaux de l'Institut de Soudure sont facturés en sus. Il est entendu que pour les FOAD, le prix n'inclut pas le coût de la connexion à internet qui reste de la responsabilité du Client et à sa charge.

7.3. L'Institut de Soudure informe le Client des conséquences sur les Formations (notamment en termes de durée, contenu et prix) en cas d'évolution du cadre réglementaire les définissant.

7.4. Seules les prestations de formation bénéficient de l'exonération de la TVA prévue à l'article 261-4-4°a du Code Général des Impôts.

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

8.1. Sauf pour les Clients non-professionnels ou disposition contraire figurant au Devis, les Formations sont facturées dans les conditions suivantes :

- Pour les Formations inférieures à trente (30) jours : 50% du montant TTC du Devis à la date d'inscription à la Formation et le solde à l'issue de la Formation ; ou
- Pour les Formations supérieures à trente (30) jours : 50% du montant TTC du Devis à la date d'inscription à la Formation, avec facturation intermédiaire mensuelle et solde facturé à l'issue Formation selon l'échéancier convenu.

8.2. Dans le cas où la solvabilité financière du Client ne présenterait pas des ratios suffisants, l'Institut de Soudure peut exiger le règlement total et anticipé de la Formation par le Client.

8.3. Sauf disposition contraire figurant au Devis, les factures sont payables à la date de réception de la facture par virement bancaire. Aucun escompte n'est accordé au Client en cas de paiement anticipé ou de paiement au comptant.

8.4. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date d'exigibilité, et jusqu'à son paiement total effectif, l'application de pénalités de retard d'un montant égal à douze pourcent (12%). Ces pénalités sont quotidiennement capitalisées, converties en taux journalier et calculées sur le solde TTC de chaque facture. Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également due pour les frais de recouvrement. En outre tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et par priorité, à l'extinction de la plus ancienne des dettes.

8.5. Par ailleurs, en cas de retard de paiement, l'Institut de Soudure se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande de Formation et de suspendre l'exécution de ses propres obligations et ce, jusqu'à apurement des dettes, sans engager sa responsabilité et sans que le Client ne puisse bénéficier d'un avoir ou d'un éventuel remboursement. L'Institut de Soudure pourra, également, sans préavis, refuser l'accès du ou des Stagiaire(s) à toute nouvelle Formation, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

8.6. Sauf accord écrit d'Institut de Soudure, le Client s'engage à ne pas retenir, déduire ou compenser un paiement de factures dues ou à devoir avec toute dette existante ou à venir de quelque nature que ce soit sans qu'Institut de Soudure n'ait été en mesure d'en contrôler la réalité. Toute somme retenue, déduite ou compensée par le Client allant à l'encontre de la présente clause n'aura pas pour effet d'éteindre sa dette vis-à-vis d'Institut de Soudure. Le Client s'engage donc à rembourser Institut de Soudure immédiatement et dès sa première demande les sommes retenues, déduites ou compensées allant à l'encontre de la présente clause.

8.7. Toute Formation exécutée postérieurement à la date du prononcé du jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client implique automatiquement un paiement d'avance des Formations.

9. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

9.1. En cas de prise en charge totale ou partielle des frais de la Formation par un organisme financeur de formations (ex : OPCO , Région...), il appartient au Client (i) de faire la demande de prise en charge avant le début de la Formation, (ii) de faire figurer explicitement cette demande sur son bulletin d'inscription en y indiquant les coordonnées de l'organisme financeur, (iii) de transmettre l'accord de prise en charge au plus tard 48 heures avant la date de démarrage de la session de Formation, et (iv) de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme financeur qu'il aura désigné. L'Institut de Soudure procède à l'envoi de la convention de formation professionnelle à l'organisme financeur.

9.2. En cas de prise en charge partielle de la Formation par un organisme financeur, le reliquat est facturé directement au Client.

9.3. Si l'attestation de prise en charge par l'organisme financeur n'a pas été reçue par l'Institut de Soudure 48 heures avant le début de la Formation, l'Institut de Soudure se réserve le droit de demander au Client un chèque de dépôt de garantie équivalent à la totalité du montant de la Formation en guise de dépôt de garantie de non-paiement par l'organisme financier. Dans le cas où ce dernier refuse de déposer le chèque, l'accès à la Formation lui est refusé et une indemnité compensatoire de 20% du montant du prix de la Formation peut lui être imputée.

9.4. En cas de non-paiement par l'organisme financeur des frais de la Formation, pour quel que motif que ce soit, le Client est redevable de l'intégralité du coût de la Formation éventuellement majorés de pénalités de retard refacturé par l'Institut de Soudure et payable dans les conditions de l'article 8.

10. DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS

10.1. Le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de dix (10) jours à compter de la conclusion du Contrat individuel. Il peut exercer ce droit sans motiver sa décision et sans en supporter les frais. L'exercice de ce droit se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

10.2. Le prix de la Formation est fixé par le Contrat individuel. Une avance de 30% du prix de la Formation doit être réglée à la date de démarrage de la Formation. Toutefois, celui-ci n'est dû qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de conclusion du Contrat individuel, ce délai étant porté à quatorze (14) jours pour le Contrat individuel conclu à distance, ou à la date de renonciation par le Client non-professionnel de son droit de rétractation dans les conditions légales.

10.3. En plus du prix de la Formation, des frais de gestion sont facturés au Client non professionnel, payable à la première échéance de paiement.

10.4. Le solde du prix de la Formation est facturé selon un échéancier fixé dans le Contrat individuel, au fur et à mesure du déroulement de l'action de Formation ; étant entendu que l'intégralité du prix de la Formation doit être réglée au plus tard le dernier jour de la session de Formation.

10.5. L'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre droit à l'Institut de Soudure de suspendre ou de résilier le Contrat individuel, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

10.6. Toute Formation commencée par un Client non-professionnel est due en totalité. Toutefois, le Contrat individuel peut être résilié par le Client non professionnel qui est empêché de suivre la Formation dans l'un des cas visés à l'article 11. Dans ce cas, les prestations de Formation effectivement dispensées sont dues au *prorata temporis* de leur valeur prévue initialement.

11. FORCE MAJEURE / CAS FORTUIT

11.1. L'Institut de Soudure ne peut être tenu responsable en cas d'inexécution ou retard dans l'exécution d'une Formation dû à une cause indépendante de sa volonté y compris, sans que cette liste soit limitative, à un cas de force majeure, au fait du Client, à un incendie, au gel prolongé, aux inondations, à une restriction de quarantaine, aux guerres, à une pénurie de main d'œuvre, de matière première ou de moyens de production, à une grève ou un conflit social suivi(e) par un ou plusieurs salariés n'appartenant pas à l'effectif de l'Institut de Soudure, aux retards de transports ou de déplacement ou en raison de toute autre cause échappant au contrôle de l'Institut de Soudure.

11.2. Si l'Institut de Soudure n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations par suite de l'un des événements énumérés à l'article 11.1, l'Institut de Soudure s'engage à informer sans délai et par écrit le Client de la survenance de cet événement, en précisant la cause et la durée probable de toute exécution tardive ou inexécution de ses obligations en résultant.

11.3. Institut de Soudure ne saurait être redevable d'une quelconque pénalité (retard ou performance) ou être responsable pour quelque cause que ce soit en cas de retard dans l'exécution ou en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, si ce retard ou cette inexécution est dû à une pandémie et à ses conséquences (notamment salarié malade ou cas contact), à l'application de mesures prises par les autorités administratives relatives à la lutte contre la pandémie (notamment limitation des déplacements, fermeture de site ou de frontière) et/ou à la nécessité de protéger ses collaborateurs d'une éventuelle contamination.

11.4. Dans le cas où Institut de Soudure souhaiterait invoquer l'un des événements visés à l'article 11.3, il s'engage à le notifier au Client dans les meilleurs délais, lui indiquer le délai de suspension de ses obligations et lui fournir un état d'avancement des Formations qui devront faire l'objet d'une facturation dans les conditions des présentes. La suspension de toutes ou parties des obligations contractuelles ne saurait faire obstacle au paiement par le Client des sommes d'argent dues à Institut de Soudure pour les Formations déjà réalisées au jour de la suspension.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. L'Institut de Soudure est titulaire ou détient les droits d'exploitation des droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droits des producteurs de bases de données) relatifs à la Documentation.

12.2. En contrepartie de l'inscription à une Formation et sous réserve de son complet paiement, l'Institut de Soudure accorde au Client un droit d'utilisation de la Documentation aux bénéfices des seules Stagiaires pour leurs besoins personnels et à l'exception de toute exploitation. Ces droits sont non exclusifs, incessibles, non transmissibles et valable dans le pays où le Client et ses Stagiaires ont leur activité principale pour la durée des droits propres à la Documentation.

12.3. L'exploitation, la reproduction, notamment par tous procédés de capture audio ou vidéo des Formations, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de la Documentation sont interdites, sous peine de poursuites judiciaires. Le Client se porte fort du respect des dispositions du présent article par ses Stagiaires, et en général de ses préposés qui ont accès à la Documentation.

12.4. Le Client s'engage également à ne pas faire, directement ou indirectement, de la concurrence à l'Institut de Soudure, en cédant ou en communiquant à des tiers, tout ou partie de la Documentation ainsi que tout éventuel support remis dans le cadre d'une Formation.

12.5. Le Client indemnise et garantit l'Institut de Soudure contre toute réclamation d'un tiers en cas d'inexécution des dispositions ci-avant.

12.6. Le Client autorise l'Institut de Soudure à utiliser sa dénomination sociale, son nom commercial ou ses logotypes (et le cas échéant du groupe dont il fait partie) comme référence commerciale sur tout support ou à l'occasion de toute action marketing ou publicitaire.

13. RESPONSABILITE

13.1. Le Client est seul responsable de la consultation et du choix de la Formation.

13.2. Les services de Formation sont fournis dans le cadre d'une obligation générale de de moyens ; la réussite de ces Formations dépendant de l'assiduité et des aptitudes propres aux Stagiaires. Notamment, la responsabilité de l'Institut de Soudure ne pourra être recherchée pour l'usage que pourraient faire le Client des Formations. L'Institut de Soudure ne consent aucune garantie au Client ou aux Stagiaires, à l'exception des garanties d'ordre public.

13.3. L'Institut de Soudure ne peut être tenu responsable à l'égard du Client pour tout dommage indirect, et notamment, pour toute perte de chance, de clientèle, de résultat, d'exploitation, préjudice commercial ou perte de données. La responsabilité de l'Institut de Soudure, pour les dommages directs, est limitée au montant du prix payé par le Client au titre de la Formation concernée, sauf en cas de faute lourde ou de dommages corporels.

14. DONNEES PERSONNELLES

14.1. Toute demande de Formation fera l'objet d'un enregistrement informatique accessible par le Client sur simple demande à l'adresse suivante : Société Institut de Soudure Industrie, Direction Technique, 90 rue des Vanesses 93420 Villepinte. L'ensemble des informations demandées au Client est nécessaire au traitement de la demande du Client et à la réalisation de la Formation. L'Institut de Soudure peut utiliser ces informations pour réaliser des enquêtes de satisfaction auprès du Client.

14.2 Le Client est informé et s'engage à informer ses Stagiaires que :

- des données à caractère personnel les concernant sont collectées et traitées par l'Institut de Soudure pour les finalités mentionnées à la clause 14.1 ;
- le parcours de formation et le suivi des acquis des Stagiaires sont des données qui lui sont accessibles pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la Formation ;
- conformément aux règlementations en vigueur, et en particulier de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit « Règlement sur la protection des données personnelles » (RGPD), le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant et qu'à cette fin, une demande précisant l'identité (photocopie d'un titre d'identité valide signé) et l'adresse du requérant peut être envoyée à l'Institut de Soudure à l'adresse mentionnée à l'article 14.1. La réponse sera adressée au Client dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande.

14.3. Le Client est responsable de la conservation et de la confidentialité de toutes les données qui concernent le Stagiaire et auxquelles il a accès.

15. DISPOSITIONS GENERALES

15.1. Le fait de ne pas revendiquer l'application d'une clause quelconque des CGV ou d'acquiescer à son inexécution ne peut être interprété comme valant renonciation aux droits qui découlent de ladite clause.

15.2. Le Client renonce au bénéfice des articles 1221, 1222 et 1223 du code civil.

15.3. Les présentes CGV sont régies par le droit français. En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à résoudre amiablement leur différend dans un délai de trente (30) jours. Le Client non-professionnel conserve le choix de recourir directement à une action judiciaire dans les conditions de l'article 15.4.

15.4. A défaut de résolution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent de Bobigny, quel que soit le lieu d'exécution de la Formation, le siège social du défendeur et la nature de la procédure, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie. Les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client ne font pas obstacle à l'application de la présente clause.

15.5. Le Client non professionnel est informé de la possibilité de recourir à la médiation auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), désigné par l'Institut de Soudure conformément à l'art. L612-1 du code de la consommation, afin de résoudre amiablement leur différend. En cas d'impossibilité par le CMAP de mener la médiation, les Parties s'accorderont pour désigner un autre médiateur. A défaut d'accord, le Président du Tribunal judiciaire de Bobigny est compétent pour désigner un médiateur chargé de mener ladite médiation. En cas d'échec de la médiation constaté par un procès-verbal de carence dressé par le médiateur après au moins une séance à laquelle les Parties se sont présentées volontairement, l'article 15.4 s'applique.

Conditions particulières :

Vous nous avez sollicités pour une prestation de contrôle règlementaire que notre personnel va réaliser sous la responsabilité fonctionnelle de l'ASAP et conformément aux descriptifs de missions joints. Cette prestation va être finalisée par un rapport ASAP incluant le logo ASAP et la marque d'accréditation COFRAC. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation COFRAC (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis par l'ASAP, notamment les rapports.).

La prestation ainsi réalisée est strictement limitée aux opérations qui y sont décrites. Toute prestation non précisée dans les descriptifs de missions (recherche de documents, mise à niveau de dossiers, formation de vos opérateurs) devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Le personnel affecté aux prestations ASAP du présent contrat est différent du personnel qui pourrait intervenir sur les mêmes équipements pour des prestations non réglementaires.

En complément des stipulations de nos conditions de vente (CGV...), vous disposez d'une possibilité de réclamation et appel sur une décision émise par l'ASAP selon les modalités décrites dans le document FD/AQ/45/0 disponible sur le site ASAP http://www.asap-pression.com dans la rubrique Téléchargement. La responsabilité de l'ASAP ne pourra être engagée au-delà du montant de la commande et, en tout état de cause, dans la limite de 750000 € pour des dommages matériels consécutifs à un défaut dans l'exécution de la prestation ; elle ne peut être engagée pour les préjudices indirects.

Les épreuves de qualification des soudeurs en vue de délivrer des approbations du personnel pour appareil à pression (APAP) sont limitées à 15 QS par session sur une demi-journée. Ceci quel que soit le nombre d'assemblages à réaliser ou de candidats.

DESCRIPTIF DE MISSION

QUALIFICATION / APPROBATION OU QUALIFICATION D'UN MODE OPERATOIRE D'ASSEMBLAGE PERMANENT OU DU PERSONNEL EN CHARGE DES ASSEMBLAGES PERMANENTS

1. Objectifs

Prononcer la qualification/approbation ou qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent ou du personnel en charges des assemblages permanents, selon un référentiel harmonisé ou non.
Le référentiel est celui cité aux conditions particulières du contrat.
Les normes harmonisées sont issues du JOUE dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
Cette approbation est émise par l'ASAP, organisme notifié au titre des directive 2014/68/UE et 2014/29/UE.

2. Contenu de la mission

La mission consiste à qualifier et approuver, le cas échéant, un mode opératoire d'assemblage permanent ou du personnel en charges des assemblages permanents en atelier ou sur chantier en conformité avec les prescriptions du référentiel et le contenu du DMOAP ou du DMOAP-Préliminaire établi par le client et éventuellement d'une spécification complémentaire.

Lorsque le référentiel de qualification de personnel prévoit plusieurs méthodes de prolongation, le client fixe à la commande la méthode retenue. A défaut, le soudeur devra subir une nouvelle épreuve de qualification à l'issue de la durée de validité de sa qualification (application de la « méthode a » par l'ASAP de l' EN ISO 9606-1).

Lorsque le référentiel de qualification de mode opératoire est la NF EN ISO 15614-1 : 2017, le niveau 2 est retenu.

Cette qualification peut faire l'objet d'une approbation formelle et automatique dès lors que le référentiel concerné est harmonisé.

Cette mission est réalisée par au moins un intervenant ASAP habilité, et comprend les opérations suivantes :

-Vérification du descriptif de mode opératoire d'assemblage permanent, qui est préliminaire dans la cas d'un QMOAP, en conformité avec la partie appropriée de l'EN ISO 15609, le cas échéant.

-Vérification des certificats des matériaux d'assemblage le cas échéant et des matériaux de base pour une QMOAP.

-Présence à l'exécution du ou des assemblages de qualification.

-Relevé des paramètres en concordance avec ceux indiqués sur le DMOAP-P dans le cadre d'une QMOAP.

-Vérification de la connaissance du fonctionnement de l'installation de soudage, le cas échéant (application de l'EN ISO 14732).

-Réalisation du contrôle visuel sur le ou les assemblages de qualification,

-Vérification du rapport de traitement thermique éventuel,

-Vérification des rapports d'essais non destructifs et notamment que les engagements du fabricant sont respectés :

Le personnel est qualifié au degré d'aptitude approprié selon EN ISO 9712 et approuvé par une ETPR,

-Vérification des rapports d'essais destructifs. et notamment que les engagements du fabricant sont respectés :

Les rapports d'essais destructifs sont établis :

• soit par un laboratoire reconnu par l'ASAP dont la reconnaissance implique un audit système et technique (liste fournie sur demande) ;

• soit un laboratoire accrédité par le COFRAC ou un organisme adhérent à l'IAF pour les essais concernés selon le référentiel EN ISO/CEI 17025 ;

• soit en présence d'un intervenant ASAP pour les essais identifiés dans la liste référence PEAQ026 annexe 1 disponible sur le site de l'ASAP http://www.asap-pression.com dans la rubrique Téléchargement

La conformité établie, l'intervenant ASAP délivre soit un PV de qualification/approbation de mode opératoire d'assemblage permanent ou de personnel en charge de la réalisation d'assemblage permanent soit un PV de qualification de mode opératoire d'assemblage permanent ou de personnel en charge de la réalisation d'assemblage permanent selon la demande client et, du fait que la norme de qualification choisie soit harmonisée ou non.

Dans le cas d'une non-conformité relevée lors de l'épreuve, des examens non destructifs ou destructifs, l'intervenant ASAP délivre un rapport de qualification refusée indiquant le ou les type(s) d'essai (s) faisant l'objet d' une ou des non-conformité(s) relevée(s).

Si la non-conformité de la qualification ou qualification / approbation est uniquement due aux exigences de la spécification complémentaire, l'intervenant ASAP délivre soit une qualification sans référence à la

spécification complémentaire soit un rapport de qualification ou qualification / approbation refusée avec référence de la spécification complémentaire (avec confirmation écrite du choix par le client).

Les résultats des essais de la spécification complémentaire sont annexés à la qualification et ne font pas l'objet de notre part d'une évaluation de leurs résultats si les exigences complémentaires n'imposent pas un critère d'acceptation. Si ces exigences complémentaires ne respectent pas les exigences essentielles de sécurité de la directive 2014/68/UE, l'ASAP ne délivrera pas d'approbation.

Pour les approbations de personnel réalisées par deux intervenants différents, l'inspecteur :

-Explique la démarche de la qualification en début de session

-Vérifie et respecte les besoins particuliers dont la recevabilité a été statuée par l'ASAP.

-S'assure que le maximum de 15 qualifications par session d'une demi-journée est respecté.

-S'assure que les conditions d'exécution de l'assemblage soient adéquates pour le personnel (distance entre soudeur, état électrique du matériel, conditions de meulage, conditions climatiques, bruit, éclairage, matériel en état de fonctionnement...)

-Vérifie les valeurs du DMOAP si le matériel technique permettant la réalisation de l'assemblage n'est pas étalonné.

3. Engagements du Client

Le Client communique :
-avant réalisation de l'assemblage de qualification :
•pour les approbations du personnel, au moins un mois avant la date d'intervention, les motivations de besoins particuliers éventuels et les propositions d'aménagements.
•le descriptif de mode opératoire d'assemblage permanent qui est préliminaire dans le cas d'une QMOAP, établi conformément à la partie appropriée de l'EN ISO 15609, le cas échéant,
•les certificats des matériaux de base permettant de connaitre avec certitude les caractéristiques mécaniques et chimiques et ceux des matériaux d'assemblage permanent le cas échéant,
•L'information sur le sens de laminage des tôles, le cas échéant,
•La justification de l'identité du personnel présenté à l'épreuve de qualification le cas échéant
•La méthode de prolongation, choisi par le client, pour ce qui concerne la qualification du personnel.
•à l'issue de la réalisation de l'assemblage de qualification :

- Le rapport de traitement thermique éventuel, incluant la courbe ainsi que le certificat de conformité métrologique des thermocouples répondant aux « Exigences applicables aux équipements de mesure fournis par le client", disponible sur le site de l'ASAP http://www.asap-pression.com dans la rubrique Téléchargement
- Les rapports d'essais destructifs établis :
  - ❖ Soit par un laboratoire reconnu par l'ASAP dont la reconnaissance implique un audit système et technique (liste fournie sur demande) ;
  - ❖ Soit un laboratoire accrédité par le COFRAC ou un organisme adhérent à l'IAF pour les essais concernés selon le référentiel EN ISO/CEI 17025 ;
  - ❖ Soit en présence d'un intervenant ASAP pour les essais identifiés dans la liste référence PEAQ026 annexe 1 disponible sur le site de l'ASAP http://www.asap-pression.com dans la rubrique Téléchargement
- Les rapports de contrôles non destructifs, établis par un personnel qualifié au degré d'aptitude approprié selon EN ISO 9712 et approuvé par une ETPR,
- Tout autre document nécessaire à la rédaction de la qualification / approbation

Le Client doit assurer à l'inspecteur :
-le libre accès au site,
-la fourniture des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,
-un accompagnement par une personne pouvant assurer la sécurité de l'intervenant ASAP et donner les consignes particulières d'intervention,
-la fourniture et l'identification des matériaux de base et d'assemblage pouvant être facilement reliés aux certificats présentés. Dans le cas de l'approbation des modes opératoires d'assemblages permanents, les certificats sont à présenter ou à fournir le cas échéant.
-la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation de l'assemblage,
-la fourniture des moyens de contrôle et/ou des équipements de mesure spécifiques indispensables à la réalisation de la mission (ex : puissance-mètre lors de courant pulsé, thermocouples ...),
-la préparation et la réalisation de l'assemblage de qualification.
-La manutention et / ou l'expédition éventuelles des assemblages permanents
-la réalisation du traitement thermique éventuel,
-la réalisation des essais non destructifs et destructifs.
-la conformité métrologique des équipements de mesure qu'il met à disposition par rapport aux dispositions du document "Exigences applicables aux équipements de mesure fournis par le client", disponible sur le site de l'ASAP http://www.asap-pression.com dans la rubrique Téléchargement
-pour les approbations de personnel :

- Un environnement de travail sécurisé avec des distances entre soudeur, un état électrique du matériel, des conditions de meulage, des conditions climatiques, un niveau de bruit,... corrects.
- Une mise à disposition des soudeurs d'un matériel technique étalonné, à défaut l'inspecteur vérifie les valeurs du DMOAP.

Toute entrave technique ne permettant pas de terminer la mission ou toute non-conformité nécessitant des actions correctives feront l'objet d'une intervention complémentaire.

4. Réclamations et appels

Le Client dispose d'une possibilité de réclamation et appel sur une décision émise par l'ASAP selon les modalités décrites dans le document FD/AQ/45/0 disponible sur le site ASAP http://www.asap-pression.com dans la rubrique *Téléchargement*

5. Exclusions

Sont exclus de la présente mission :

- L'approbation d'un mode opératoire d'assemblage permanent ou du personnel en charge d'assemblage permanent, selon un référentiel autre qu'une norme harmonisée appropriée.
- Les traitements thermiques,
- Les essais non destructifs et destructifs.
- La reconnaissance du laboratoire par l'ASAP.

Reconduction

- Pour les qualifications selon NF EN ISO 9606-1 le mode de reconduction par défaut sera en accord avec le §9.3.b de la norme.

En passant commande, Le client accepte la communication à l'autorité administrative compétente au sens de l'article R 557-1-2 du code de l'environnement, et à l'instance d'accréditation de l'ASAP, de la documentation technique, des documents émis par l'ASAP et de tout autre document afférent à la prestation visée par le présent contrat.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-686

Marchés publics - Festivités de Noël 2024 - Prestations de sécurité du marché Allée Foraine - Marché subséquent Société PHENIX SECURITE PRIVEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord cadre « prestations de sécurité » approuvé par délibération du 30 janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2024, la Ville de Niort a décidé d'installer des animations pour enfants et des chalets sur l'allée Foraine, afin d'y représenter un espace convivial ;

Considérant qu'afin d'éviter toute dégradation, vol de marchandise et pour sécuriser le public présent sur le site, une société de sécurité a été sollicitée pour la surveillance et gardiennage de l'espace convivial sur l'allée Foraine ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 350,90 € HT soit 13 621,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

MAIRIE DE NIORT - SERVICE EVENEMENT
ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE
Marché subséquent

Prestation de Surveillance du marché de Noel 2024 Allée foraine

Prestation Surveillance	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Agents de sécurité			
Heures de jour semaine (6h à 21h)	22,30 €	155	3456,5
Heures de nuit semaine (21h à 6h)	24,60 €	185	4551
Heures de jour dimanche (6h à 21h)	24,60 €	78	1918,8
Heures de nuit dimanche (21h à 06h)	26,80 €	36	964,8
Heures de jour férié semaine (6h à 21h)	44,60 €	4	178,4
Heures de nuit férié semaine(21h à 06h)	46,90 €	6	281,4
		TOTAL HT	11350,9
		TVA 20%	2270,18
		TOTAL TTC	13621,08

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.62
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

05 NOV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-688

Marchés publics - Festivités de Noël 2024 - Accord-cadre "Prestations de sécurité" - Marché subséquent "surveillance des automates rue Victor Hugo" - Société PHENIX SECURITE PRIVEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord cadre « prestations de sécurité » approuvé par délibération du 30 janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2024, la Ville de Niort a décidé de décorer la rue Victor Hugo avec 2 chalets contenant des automates de Noël ainsi qu'avec des décors extérieurs divers et variés ;

Considérant qu'afin d'éviter toute dégradation significative ou vol de décoration une société de gardiennage a été sollicitée ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 597,60 € HT soit 11 517,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE

Marché subséquent

Surveillance des automates de noël Rue Victor Hugo

Prestation Surveillance	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Agents de sécurité			
Heures de jour semaine (6h à 21h)	22,30 €	0	0
Heures de nuit semaine (21h à 6h)	24,60 €	297	7306,2
Heures de jour dimanche (6h à 21h)	24,60 €	0	0
Heures de nuit dimanche (21h à 06h)	26,80 €	54	1447,2
Heures de jour férié semaine (6h à 21h)	44,60 €	0	0
Heures de nuit férié semaine (21h à 06h)	46,90 €	18	844,2
		TOTAL HT	9597,6
		TVA 20%	1919,52
		TOTAL TTC	11517,12

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.62
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

05 NOV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

MR RAHMOUNE AHMED DIRIGEANT le 25 Octobre 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-715

**Marchés publics - Formation du personnel -
Formation Equipier de Première Intervention -
CDM FORMATION - Participation de 2 groupes d'agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former des agents de la collectivité formés à la prévention du risque incendie ;

Considérant que CDM FORMATION propose une formation d'Equipier de Première Intervention ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec CDM FORMATION
Adresse : 48 le champ des Vignes – 44170 VAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 800,00 € HT soit 960,00 € TTC et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CDM FORMATION

Ensemble pour acquérir et maintenir vos compétences

Proposition d'action de formation

Devis n°94

Titre formation : Formation Equipier de Première Intervention

Date(s) de la formation : Du 25/02/2025
Horaires : 8h30-12h - 13h-16h30
Lieu de réalisation de la formation : dans vos locaux : Centre technique municipal rue de la chamoiserie 79000 NIORT
Durée de l'action : 3 heures 30 de formation par groupe

Informations à compéter par l'entreprise

L'entreprise/le client : Ville de Niort
Adresse : Place Martin Bastard 79027 NIORT CEDEX
Siret n° : 21790191700013 Effectifs de la société :
Nom du Chef d'entreprise :
Nom et Mail du Contact : :
Numéro de téléphone :
Nom du médecin du travail : Mail du médecin du travail :

Participant(s) validant les pré-requis: GROUPE MATIN			Type de poste occupé :
Nom	Prénom	Date de naissance	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Participant(s) validant les pré-requis: GROUPE APREM			Type de poste occupé :
Nom	Prénom	Date de naissance	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

CDM FORMATION

Ensemble pour acquérir et maintenir vos compétences

9			
10			

Prise en compte de personnes en situation de handicap

Afin d'assurer l'accueil des personnes en situation de handicap et la mise en place d'éventuels aménagements, le client s'engage à en informer le formateur au plus vite et avant toute contractualisation.

Le participant est-il en situation de handicap ? **OUI** □ **NON** □

Si oui, nous mettrons en place une fiche besoin stagiaire pour ce participant. Merci de prendre contact avec CDM FORMATION.

Les objectifs de la formation répondent aux besoins du(es) stagiaire(s) ? Oui □ **Non** □

Rappel CDM FORMATION par rapport au programme :

Le prix s'entend par session et celle-ci est limitée de 1 à 10 participants. Le prix inclut les livrets par participants.

Remarques éventuelles :

Le bulletin complété doit être retourné, avec le règlement par chèque à l'ordre de CDM FORMATION, par :

- courrier : CDM Formation - 48 Le Champ des vignes - 44170 VAY
- mail : aurelie@cdmformation.fr

tel. : 07-69-84-93-69

En cas de paiement virement, le nécessaire sera transmis dans la facture. (Paiement à réception)

PRIX € HT / jour :	800,00€
Nombre de jour :	1
Nombre de participants :	20

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente, du règlement intérieur et du programme de formation établi selon les normes INRS en annexes de ce bulletin.

Date : le 11/11/2025

Signature du client

Avec cachet si possible

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Elisabeth MONGET

CDM FORMATION

Ensemble pour acquérir et maintenir vos compétences

CDM FORMATION
N° SIRET : 931 717 862 00011
Organisme non assujetti à la TVA (Article 261-4-4° du CGI)
Numéro de déclaration d'activité : 52441120044
Tél : +33 (0)7 6984969

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les formations dispensées par CDM FORMATION. Toute réservation de formation vaut acceptation des présentes conditions générales de vente. Les formateurs, les contenus et les durées des formations sont ceux indiqués dans le programme de formation. CDM FORMATION se réserve le droit de modifier le programme ainsi que l'animateur annoncé en cas de nécessité absolue. Le stagiaire déclare suivre la formation choisie dans un but professionnel et remplir les conditions d'accès définies par les articles L 6312-1 et L 6312-2 du Code du travail.

MODALITÉS DANS LE CAS D'UNE INSCRIPTION PAR UNE ENTREPRISE

Modalités d'inscription :

L'Entreprise cliente certifie avoir pris connaissance du programme et vérifié le niveau de connaissances préalables requis du stagiaire pour suivre la formation choisie. Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée. Si l'effectif maximum est dépassé, une liste d'attente est établie. Avec l'accord de l'entreprise cliente et du stagiaire, un report d'inscription est proposé. À la réception des documents d'inscription, une convention de formation bipartite sera adressée à l'entreprise, qui devra la retourner signée. L'inscription sera validée à réception de cette dernière. En l'absence de cet élément, CDM FORMATION se réserve le droit de refuser l'inscription. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes conditions générales de commande de l'entreprise.
CDM FORMATION adressera au stagiaire ou à son responsable, une confirmation d'inscription avec les informations pratiques dès réception de la convention bipartite signée.

Modalités de règlement :

Le montant total de la formation est à régler à réception de la facture en fin de formation. En cas de financement partiel ou total par l'OPCO de l'entreprise cliente, tout règlement partiel ou non règlement par l'organisme financeur, quelle qu'en soit la cause, rend la facture immédiatement exigible par l'Entreprise cliente.

MODALITÉS DANS LE CAS D'UNE INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL

Modalités d'inscription :

Le stagiaire client certifie avoir pris connaissance du programme et vérifié le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation choisie. Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée. Si l'effectif maximum est dépassé, une liste d'attente est établie. Avec l'accord du stagiaire client, un report d'inscription est proposé à la session suivante. Le bulletin d'inscription et le contrat de formation sont à nous retourner signés et accompagné du paiement par chèque ou par virement, 14 jours après la signature du contrat selon le délai légal de rétraction. L'inscription ne sera validée qu'à réception de

CDM FORMATION

Ensemble pour acquérir et maintenir vos compétences

ces documents et paiements. Ainsi en l'absence de ces documents, CDM FORMATION se réserve le droit de refuser l'inscription.

CDM FORMATION adressera au stagiaire, une confirmation d'inscription avec les informations pratiques, dès réception de ces documents et paiements. Une facture acquittée et une attestation de présence seront envoyées à la fin de la formation

Modalités de règlement :

Le paiement est à régler par chèque ou par virement dans les conditions indiquées ci-dessus. Dans tous les cas, une facture acquittée est envoyée à la fin de la formation. En cas de financement partiel ou total par un tiers financeur du stagiaire client, tout règlement partiel ou non règlement par le tiers, qu'elle qu'en soit la cause, rend la facture immédiatement exigible auprès du stagiaire client.
Dans le cadre d'un financement via le CPF veuillez-vous référer aux CGU de mon Compte Formation **ici**

MODALITÉS COMMUNES

Prix :

Les prix indiqués comprennent la formation avec un support pédagogique, hors frais de transport, d'hébergement et de restauration. Toute formation commencée est due en totalité à l'exception des cas de force majeure ci-dessous exposés. Les tarifs sont nets de taxes (autorisation d'exonération de la Préfecture du Loire-Atlantique).

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement, les sommes qui restent dues, porteront intérêt de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire aux conditions légales indiquées sur la facture sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

Impayé :

En cas d'impayé, le stagiaire ne pourra en aucun cas poursuivre son parcours de formation et son dossier sera mis en recouvrement.

Délai de réflexion :

Le stagiaire dispose, en vertu de l'article L6353-6 du Code du Travail, d'un délai de réflexion de 14 jours, à compter de la signature du contrat de formation, pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège administratif de CDM FORMATION - 48 le champ des vignes - 44170 VAY.

Annulation :

En cas d'annulation - à la demande du stagiaire ou de l'entreprise - confirmée par écrit (lettre ou courriel), moins de 30 jours avant le début du stage et après le délai de 14 jours de réflexion, 100 % du coût de la formation resteront acquis à CDM FORMATION. L'entreprise peut faire participer un autre salarié. Le stagiaire client peut se reporter sur un autre cycle.

Force majeure :

CDM FORMATION

Ensemble pour acquérir et maintenir vos compétences

En cas d'interruption ou d'annulation pour force majeure dûment reconnue, le participant pourra reprendre ou continuer sa formation dans un autre cycle sans coût supplémentaire ou bien mettre fin au contrat. En cas de rupture du contrat, seules les prestations effectivement dispensées sont dues en proportion de leur valeur prévue au contrat. Dans ce cas, le stagiaire ou l'entreprise devra informer immédiatement CDM FORMATION par le moyen de leur choix et devra confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant les circonstances rencontrées. Le contrat sera considéré annulé dès que CDM FORMATION aura dûment constaté le cas de force majeure.

Report ou annulation par CDM FORMATION :

Si le nombre de participants est jugé pédagogiquement insuffisant, CDM FORMATION se réserve le droit d'ajourner la formation jusqu' au jour de la formation. Dans le cas d'un report, l'acompte reste acquis pour la nouvelle session ou remboursé si le stagiaire ne peut pas assister à la session proposée. Dans le cas d'une annulation, les montants versés seront remboursés intégralement dans un délai de 30 jours.

Accès aux salles de formation en cas de mobilité réduite :

Dans le cadre de sa démarche RSE, CDM FORMATION ne dispose pas de salle de formation. CDM FORMATION loue des salles de formation accessible aux personnes à mobilité réduite en ERP. Le cas échéant, le stagiaire ou l'entreprise signalera ce besoin lors de l'inscription, afin d'anticiper les éventuelles adaptations d'organisation nécessaires.

Propriété intellectuelle :

L'utilisation des documents, supports écrits ou informatiques remis ou disponibles sur la plateforme informatique est soumise aux respects du code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction, exploitation ou représentation par quelque procédé que ce soit, ne respectant pas la législation en vigueur constituerait une contrefaçon sanctionnée par le code pénal.
Le Client s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de la concurrence à l'Organisme de formation en cédant ou en communiquant ces documents.

Non sollicitation :

Le stagiaire ou le client s'engage à ne pas solliciter et/ou recruter le formateur et/ou d'éventuelles personnes ressources réalisant la prestation de formation ou toute personne de CDM FORMATION avec qui il aurait été en contact à l'occasion de sa formation. Cet engagement est valable de la date de signature de la convention ou contrat jusqu'au 24ème mois qui suit la fin de la formation.

Sous-traitance :

CDM FORMATION est autorisé à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations objet du présent contrat. Toutes les obligations du Client qui en découlent ne valent qu'à l'égard de l'organisme de formation, lequel demeure responsable à l'égard du Client de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Attribution de compétences :

Les contrats et conventions émis par CDM FORMATION sont soumis au droit français. L'élection de domicile se fait par l'adresse du siège social de CDM FORMATION. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat ou de la convention, au paiement du prix, à l'interprétation ou l'exécution des

CDM FORMATION

Ensemble pour acquérir et maintenir vos compétences

présentes conditions, le tribunal de commerce du siège social est seul compétent.

Responsabilités :

CDM FORMATION s'engage à réaliser les prestations de formation avec tout le soin et la compétence dont il dispose et dans le cadre d'une obligation de moyens. La responsabilité de l'organisme de formation ne pourra être engagée que sur faute prouvée et exclusive de CDM FORMATION. L'organisme n'est pas responsable des objets et effets personnels des stagiaires ni des dommages causés à leurs matériels. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de CDM FORMATION, dans l'hypothèse où elle serait mise en jeu au titre des prestations de formation, est expressément limitée au prix effectivement acquitté par le client au titre de la prestation de formation concernée.

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution de la convention et/ou contrat de formation et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 2 rue de Colmar 94300 Vincennes (en précisant obligatoirement votre numéro de téléphone et/ou votre adresse mail) soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante https://www.anm-conso.com. Pour plus d'informations, veuillez contacter l'ANM Conso par téléphone 01 46 81 20 95, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00.

R.G.P.D

Les données collectées lors d'une inscription sont enregistrées avec votre consentement dans le but d'assurer le suivi de vos formations, de vous adresser vos convocations ainsi que la création de contrats et/ou convention, des dossiers et factures. Ces données sont accessibles uniquement par le personnel administrateur compétent et notre prestataire informatique. Leur usage restant limité seulement à CDM FORMATION.
Conformément à la loi informatique et Liberté vous êtes susceptible d'être contacté afin de vous proposer des produits pour lesquels vous avez montré de l'intérêt ou dans le même domaine. En aucun cas ces informations ne seront traitées dans un pays hors de la communauté Européenne.
Leur durée de conservation ne fait l'objet d'aucune limite de temps et peuvent être utilisées à des fins statistiques. Vous avez la possibilité de modifier vos informations à tout moment en contactant la responsable du centre au 07.69.84.93.69 ou par courrier à la direction au siège. Aucunes données dites « sensibles » ne sont collectées par nous.

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-716

Marchés publics - Formation du personnel - APAVE - Formation AIPR "Travaux à proximité de réseaux ou travaux urgents opérateur" et recyclage AIPR "Encadrement et/ou Concepteur" - Participation de 2 groupes d'agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former et de recycler certains agents des services techniques à l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux (AIPR) « Travaux à proximité de réseaux ou travaux urgents opérateurs » et recyclage AIPR « Encadrement et/ou Concepteur » dans le cadre de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec APAVE NIORT FORMATION
Adresse : 1 rue du Pierre Simon de Laplace – 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 375,00 € HT soit 1 650,00 € TTC et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les deux devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

apave

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de M

Affaire suivie par Isabelle GUY
Tél. : 0549771600
Référence : A335591301.1
N° relation : 300004485

Le 24/10/2024

Objet : Recyclage AIPR Encadrement et/ou Concepteur Le 6 Février Matin

Madame,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle GUY

OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VALANT CONVENTION conformément au décret n°2018-1341

Référence : A335591301.1

Offre valable jusqu'au 24/01/2025

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par :

Contact :

Tél :
Fax :
Mail :

d'une part,

Et :
APAVE EXPLOITATION FRANCE

dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
SIRET : 903869618 00012

ORGANISME DE FORMATION ENREGISTRE SOUS LE N °11.92.24963.92 auprès de la préfecture de la région Ile-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

représenté par : M GOUSSET THIBAULT
Directeur Formation

Contact : Isabelle GUY
Tél : 0549771600
Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A335591301 / Stage N°1 - Intra-entreprise

En exécution de la présente convention, APAVE EXPLOITATION FRANCE s'engage à organiser l'action de formation suivante :

BAE017 - Recyclage AIPR Encadrement et/ou Concepteur

- Programme : Selon fiche programme BAE017 jointe en annexe de cette offre
- Catégorie de l'action de formation : Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.

☑ Les actions de formation ;

☐ Les bilans de compétences ;

☐ Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

☐ Les actions de formation par apprentissage

- Nombre de sessions : 1 session
- Durée par stagiaire : 0.5 jour(s) soit 3.5 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 06/02/2025, 08:30 au 06/02/2025 à APAVE EXPLOITATION FRANCE - 1 RUE PIERRE SIMON DE LAPLACE 79028 NIORT CEDEX

- Nombre de stagiaires : 12 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Modalités de suivi et de sanction de la formation : selon fiche programme BAE017 jointe en annexe de cette offre
- Coût HT : **460 € HT pour 1 session**
- TVA : **20%**
- Coût TTC : **552 € TTC pour 1 session**

- Précisions complémentaires :
Lieu : centre Apave à Niort
Durée : une demi-journée
Dates : le 6 février Matin

Merci de nous indiquer s'il s'agit de concepteur ou encadrant. Nous prévoyons des tests concepteurs en l'absence de précisions avant la session.

- Conditions de résiliation : cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe

- Conditions de facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION	100 %

- Conditions de paiement :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

- Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)
Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.
Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 460 € HT
  Facture libellée à l'ordre de :
  COMMUNE DE NIORT
  1 PLACE MARTIN BASTARD
  MAIRIE
  79000 NIORT
  désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Ville de Niort.

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT, le 24/10/2024

Pour APAVE

Thibault Gousset
Directeur Formation

apave
Direction Formation

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

le 5/11/2024.

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

apave

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de M

Affaire suivie par Isabelle GUY
Tél. : 0549771600
Référence : A335591265.1
N° relation : 300004485

Le 24/10/2024

Objet : AIPR - Travaux à proximité de réseaux ou Travaux urgents opérateur LE 15 Janvier à Niort

Madame,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle GUY

OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VALANT CONVENTION conformément au décret n°2018-1341

Référence : A335591265.1

Offre valable jusqu'au 24/01/2025

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par :

Contact :

Tél :
Fax :
Mail :

d'une part,

Et :
APAVE EXPLOITATION FRANCE

dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
SIRET : 903869618 00012

ORGANISME DE FORMATION ENREGISTRE SOUS LE N °11.92.24963.92 auprès de la préfecture de la région Ile-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

représenté par : M GOUSSET THIBAULT
Directeur Formation

Contact : Isabelle GUY
Tél : 0549771600
Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A335591265 / Stage N°1 - Intra-entreprise

En exécution de la présente convention, APAVE EXPLOITATION FRANCE s'engage à organiser l'action de formation suivante :

BAE001 - AIPR - Travaux à proximité de réseaux ou Travaux urgents opérateur

- Programme : Selon fiche programme BAE001 jointe en annexe de cette offre
- Catégorie de l'action de formation : Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.

☑ Les actions de formation ;

☐ Les bilans de compétences ;

☐ Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

☐ Les actions de formation par apprentissage

- Nombre de sessions : 1 session
- Durée par stagiaire : 1 jour(s) soit 7 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 15/01/2025, 08:30 au 15/01/2025 à APAVE EXPLOITATION FRANCE - 1 RUE PIERRE SIMON DE LAPLACE 79028 NIORT CEDEX

- Nombre de stagiaires : 12 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Modalités de suivi et de sanction de la formation : selon fiche programme BAE001 jointe en annexe de cette offre
- Coût HT : **915 € HT pour 1 session**
- TVA : **20%**
- Coût TTC : **1 098 € TTC pour 1 session**

- Précisions complémentaires :
Lieu : Centre APAVE à Niort
Durée : un jour
Dates : le 15 Janvier

- Conditions de résiliation : cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe

- Conditions de facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION	100 %

- Conditions de paiement :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

- Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)
Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.
Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 915 € HT
  Facture libellée à l'ordre de :
  COMMUNE DE NIORT
  1 PLACE MARTIN BASTARD
  MAIRIE
  79000 NIORT
  désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Ville de Niort

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT, le 24/10/2024

Pour APAVE
Thibault Gousset
Directeur Formation

apave
Direction Formation

Pour le Client
Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.
(date, cachet signature)

le 5/11/2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT
Deux-Sèvres (79)

Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-717

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation Renforcement des compétences Agent de Service Hospitalier (ASH) - Centre de Formations Paramédicales - Centre Hospitalier de Niort - Participation de 2 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents du service Maintien à domicile du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort ont besoin de suivre une formation de renforcement des compétences d'une durée de 70 heures, dans le cadre de leurs missions auprès des personnes âgées ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES - CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de GAULLE - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au cout du marché estimé, au regard des tarifs 2024, à 932,00 € net par personne soit un total de 1 864,00 euros et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis provisoire en pièce jointe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES

CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES

Centre Hospitalier - 40 Avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05.49.78.25.24 - 🖷 : 05.49.78.25.35 E-Mail : virginie.rullier@ch-niort.fr
🖳 : www.ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879
N° SIRET : 267 900 017 000 59

RÉGION Nouvelle Aquitaine

Contact :
Mme RULLIER
Secretariat
ifas@ch-niort.fr
05.49.78.25.24

DEVIS DESTINE A :

MAIRIE DE NIORT
DRH – SERVICE FORMATION
PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT Cedex

Devis de formation

Art. 1 : Nature et objet de la formation

Le Centre de Formations Paramédicales de NIORT assure l'action de formation suivante :

« FORMATION DE RENFORCEMENT DES COMPETENCES POUR LES AGENTS DE SERVICE» -

En lien avec l'instruction N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge).

OBJECTIF GLOBAL :

⇨ Apporter les connaissances de base indispensables pour participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, sous la responsabilité d'un cadre de santé et en collaboration avec l'ensemble des soignants [1] :

- Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie
- Réaliser des soins d'hygiène et de confort quotidiens en utilisant des techniques appropriées

[1] *La formation est centrée sur la prise en soins de la personne âgée en EHPAD ou à son domicile. Elle ne comporte pas d'élément sur la prise en charge des personnes âgées en phase aigüe.*

Art. 2 : Conditions de formation

PUBLIC CONCERNE :

- Etre agent de soins justifiant de 3 mois d'activité minimum en équivalent temps plein.

DUREE :

- 70 h en discontinu soit 10 jours de 7h
- Calendrier :

2025

Lundi 13 au vendredi 17 janvier 2025 + Lundi 31 mars au jeudi 3 avril 2025 + Lundi 19 mai 2025 (Retex)

LIEU :

- Centre de Formations Paramédicales

HORAIRES :

- Formation théorique : **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30** *(sous réserve)*

OBTENTION CERTIFICATION

Une attestation individuelle pour le suivi des 4 modules de formation sera délivrée à chaque stagiaire.

Pour information : cette attestation permet la dispense de sélection pour être admis en formation d'aide-soignant (admission directe en IFAS dans la limite de la capacité d'accueil autorisée de l'institut) sous réserve de posséder une expérience professionnelle au contact des personnes âgées en qualité d'ASH d'une durée minimale de 6 mois en ETP.*

Art. 3 : Conditions financières et prise d'effet

Le coût de la formation est de 932 TTC* par participant pour l'année 2024 – Le tarif sera révisé pour les formation se réalisant en 2025

** Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.*

Le paiement s'effectuera auprès de la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort et ce après réception d'un avis des sommes à payer.

Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

- En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :
  - plus de 30 jours francs : annulation du montant total
  - de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
  - moins de 15 jours francs : 100% du montant total
- En cas d'abandon au cours de la formation, et s'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.
- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dûes au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme RULLIER Virginie du Bureau de Formation Continue du Centre de Formations Paramédicales

Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

Valable **jusqu'au 31.10.2024**

NIORT, le 17.10.2024
La Directrice des Soins,
Coordinatrice du CFP,
A. DUBRAY

CENTRE DE FORMATIONS PARAMÉDICALES
CENTRE HOSPITALIER
40, Avenue Charles de Gaulle
79021 NIORT Cedex
05.49.78.2[illegible]

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-724

Marchés publics - Acquisition d'un compresseur pour les besoins du service Voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service Voirie d'acquérir un compresseur en remplacement de l'ancien, non réparable, permettant de fabriquer des structures métalliques dans le cadre de commandes spécifiques ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société LEGALLAIS
Adresse : TSA 50002 – 14907 CAEN CEDEX 9

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 903,40 € HT soit 7 084,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

legallais

Adresse postale de commande:
LEGALLAIS SIEGE
TSA 50002
14907 CAEN CEDEX 9

Contactez-nous au:
Tél :02.31.230.230
Fax :02.31.930.930

VILLE DE NIORT CTM
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE DE NIORT
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

A l'attention de M.
Tél :+

DEVIS 80941983/1

Références à rappeler pour tout contact avec nos services

Validité du devis: 31/12/24		
No client	Date	Nos références
120378	22/10/24	DENIS BRETOUT

Les prix négociés sont maintenus jusqu'au passage de commande, dans le délai indiqué et sous réserve du respect des quantités précisées. En cas d'invalidité, les prix de références seront ceux en vigueur au cours du jour de la facturation.
Retrouver nos CGV sur www.legallais.com

Règlement obligatoire par carte bancaire ou virement pour toute commande paiement comptant à partir de 1500 € TTC

Code	Désignation	Qté	UV	P.U.H.T.	UF	T	R%	P.U.net(1)	Mt.HT	Délai
	Vos réf: demande de									
	LOT : HORS MARCHES									
SM01A2	Compresseur CROSS 900 E	1	PI	5 903.40	PI	1	net	5 903.40	5 903.40	2 Sem.(2)
	Réf fabricant: 1839025642									
	Affaire traitée par									

(1):Prix pour les quantités indiquées
(2):Sous réserve de délai fournisseur

Code	Base H.T.	Frais facturation	Taux T.V.A.	Montants T.V.A.	Montants T.T.C.
1	5 903.40		20.00	1 180.68	7 084.08
	5 903.40			1 180.68	7 084.08

Net à payer en EURO
7 084.08

Reglement : VIR VIREMENT 40 JOURS DATE DE FACTURE
Siret : 563 820 489 00182 TVA Intra : FR20563820489

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Modernisation du Patrimoine
et de la Transition Énergétique
Frédéric QUEMPER

LEGALLAIS SAS
Direction commerciale
R.C.S. Caen B563 820 489
14 200 Hérouville-Saint-Clair
02 31 53 36 36

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-729

Marchés publics - Acquisition d'un bac décrochable pour les besoins du service Voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir un bac pour le transport d'enrobé chaud et de matériaux, au quotidien, pour les travaux réalisés en régie ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE ARCOURT
Adresse : 560 route de Paris – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 530,00 € HT soit 7 836,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE ARCOURT

560 Route de Paris
79180 CHAURAY
Téléphone : 05.49.24.85.31
Portable : 06.10.21.83.56
Fax : 05.49.79.05.76
E-mail : car.arcourt@orange.fr

SERVICE VOIRIE DE NIORT
140 RUE DES EQUARTS
79027 NIORT CEDEX

Le 31/10/2024

Devis N° D24-00209

Description	Unité	Quantité	Prix HT	TVA	Net HT
Fabrication d'un caisson acier TP renforcé:					
- Dimension intérieur 3800 x 2200 sur 975 mm de hauteur et pans cassés de 150 mm - Berce en IPN 180 avec anneau d'accrochage à 1420 mm et rouleaux Ø200 mm à l'arriére - 2 Portes ventaux sur simple fermeture avec 2 trappes à enrobée - Le Font en tole de 5mm d'épaisseur en S355 (spéciale température) - Les cotés et le devant en tole de 4mm avec un montant en tube de 140 x 80 pour la ceinture - Traverses pour le fond toutes les 350 mm et sur les cotés 700 mm - Couleur du caisson à définir					
Main d'oeuvre & matière première		1.00	5 480.00	20.00%	5 480.00
Fabrication d'une bache avec enrouleur pour recouvrir le caisson:					
- Bache de couleur noire en qualité M2 (spéciale enrobée) - Dimension 3800 x 2800 - Bache accrochée à l'avant dans un tube alu et manoeuvrable avec un cliquet - Un tube acier dans un fourreau pour l'accrochage à l'arriére - Retombée de 150 mm sur les cotés avec oeillets et elastique pour accrochage sur les crochets					
Main d'oeuvre & matière première		1.00	1 050.00	20.00%	1 050.00

Modalités de règlement :

PROPOSITION VALABLE 1 MOIS ET REVISABLE AU DELA.

Total H.T. :	6 530.00
T.V.A. à 20.00% sur 6 530.00 :	1 306.00
Total T.T.C. :	**7 836.00**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Frédéric QUEMPER

T.V.A. intracommunautaire : FR86501690556 - SIRET : 50169055600011 - APE : 2920Z - RCS : - - CAPITAL : 77 000€ - Aucun escompte accordé pour paiement anticipé - Taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de règlement en l'absence de paiement : 1.5% - La TVA à Acquitter subira les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaire en vigueur lors des règlements. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises désignées sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts
Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-733

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Niort Hand Ball Souchéen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association NIORT HAND BALL SOUCHEEN
Adresse : 20 rue Elsa Triolet - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 750,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention ;

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Niort hand ball souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Handball».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Niort hand ball souchéen N° siret 451 149 363 00017**, représentée par Sylvain GARAULT (commission sportive)/Durand Fabien Directeur sportif dont le siège social se trouve , 20 rue Elsa Triolet 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Aubigné	16h15-17h15	Vendredi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Pasteur	12h30-13h30	Lundi	6
	Zay	12h30-13h30	Mardi	7
	Buisson	16h15-17h15	Jeudi	5

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	25	heures	soit en €	750

Pour un montant total de 750 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 15/11/24

Le Représentant de l'association
Niort hand ball souchéen
Sylvain GARAULT (commission sportive)/Durand
Fabien Directeur sportif

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-739

Marchés publics - Accord-cadre Maintenance de l'éclairage des stades, parking et installations diverses temporaires-2021-2025 - Marché subséquent n°7 Éclairage LED des terrains du stade de Souché

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'accord-cadre maintenance de l'éclairage des stades, parkings et installations diverses temporaires 2021-2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'éclairage des terrains du stade de Souché, le matériel d'origine étant défectueux et de mettre en place des projecteurs de type LED » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE EQUANS
Adresse : Rue de la Fonderie – 45100 ORLEANS CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 45 733,93 € HT soit 54 880,72 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N°7
Eclairage led des terrains du stade de Souché

Accord-cadre Maintenance de l'éclairage des stades, parkings et installations diverses temporaires - 2021 - 2025
20165B015

Acte d'Engagement valant cahier des clauses administratives particulières

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er octobre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Monsieur Dimitri BOISSONNOT**

agissant en qualité de : **Directeur d'Agence**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE EQUANS**...

siège social RUE DE LA FONDERIE-45100 ORLEANS.....

n° identification (SIRET) **409 851 599 00418**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] **409 851 599 00418**

n° inscription au registre du commerce **RCS ORLEANS B 409 851 599**

ou au répertoire des métiers.....
Code APE **4222Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'Accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le marché subséquent N°7 Eclairage led des terrains du stade de Souché, 4 rue de l'Aérodrome à Niort (79000).

Article III. FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché fondé sur le contrat d'accord cadre Maintenance de l'éclairage des stades, parkings et installations diverses temporaires - 2021 – 2025.

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont, par ordre décroissant :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les devis contractuels pour la description des prestations et versement des acomptes.

Article V. MONTANT

Le montant forfaitaire du marché , tel qu'il résulte des devis détaillés, s'établit comme suit :

	Montant en euros
HT	45 733.93
TVA 20.00 %	9 146.79
TTC	**54 880.72**

Article VI. DELAIS

Le délai d'exécution est fixé à 20 semaines à compter de la notification du marché.

Les dates d'intervention seront précisées par ordre de service après planification préalable entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement :** **Code guichet :** **Numéro de compte :** **Clé Rib :**
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 15/11/2024	Le 28 NOV. 2024
A Niort	A Niort
La personne habilitée Boissonnot Dimitri INEO UNE MARQUE DE EQUANS INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE Agence Réseaux Vienne Deux Sèvres 282 Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT Tél. : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 72	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour la Ville de Niort Le Conseiller municipal délégué Gérard LEFEVRE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-699

Demande de subvention - Ministère de l'Éducation Nationale - "Petits déjeuners" dans les écoles publiques niortaises du contrat de Ville - Années 2024-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-669 en date du 21 novembre 2023 approuvant la demande de subvention dans le cadre du dispositif « petits déjeuners » proposé par le Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant les enjeux de santé publique et la promotion de l'accès à tous à une alimentation saine et équilibrée ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, encourageant notamment la distribution de petits déjeuners sur les écoles primaires situées dans les territoires à fortes difficultés sociales ;

Considérant la reconduction du dispositif « Petits déjeuners » par le Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de prolonger cette démarche ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès du MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE – DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE une aide financière dans le cadre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles publiques niortaises du contrat de ville pour un montant de 6 006,00 €
Adresse : 61 avenue de limoges – 79 000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au financement octroyé de 6 006,00 € net et d'émettre un titre de recettes.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du dossier annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant à la convention de demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 2 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-704

Marchés Publics - Accord-cadre "location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 2 : véhicules utilitaires 3,5T et poids lourds - Marché subséquent à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord-cadre multi attributaires de location de véhicules utilitaires 3,5T et poids lourds conclu entre la Ville de Niort et les sociétés RENT A CAR, Berger Services Location, AUTO 44 et MULOT du 17 février 2022 au 16 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande du 1er janvier 2025 ou de sa date de notification si elle est postérieure, au 31 décembre 2025.

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent à bons de commande de location de véhicules utilitaires 3,5T et poids lourds avec la société AUTO 44 (EUROPCAR)
Adresse : 90 rue de la Gare – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 12 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

Marché subséquent n°4 à bons de commande

VEHICULES UTILITAIRES 3.5T ET POIDS LOURDS LOT 2

de l'accord-cadre Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix Mois de la date limite de remise des offres	**octobre 2024**
Pouvoir adjudicateur	**Ville de Niort**
Représenté par	**Monsieur le Maire de Niort**
Autorisée à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**le Directeur du service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**le Directeur Général des services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Rongeat Brian

agissant en qualité de : Commercial

au nom et pour le compte de : Europcar Atlantique

dénomination sociale AUTO 44 (EUROPCAR)

siège social 310 Route de Vannes
44700 Orvault

n° identification (SIRET) 871 800 637 00062
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]

n° inscription au registre du commerce Nantes B 871 800 637

ou au répertoire des métiers
Code APE 7711A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la location en courte et moyenne durée de véhicules utilitaires 3.5T selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **12 000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée du 01/01/2025, ou de sa notification si elle est postérieure, au 31/12/2025.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à Orvault, le 24/09/2024

Le titulaire Rongeat Brian

(cachet, signature)

AUTO 44
SAS au capital de 3 000 000 euros
SERVICE COMMERCIAL
310, route de Vannes - BP 90315
44703 ORVAULT Cedex
Tél. : 02 40 63 35 89 - Fax : 02 40 63 10 70
Mail : commercial@auto-44.fr
Siret : 871 800 637 00062

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

- 8 NOV. 2024

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-705

Marchés publics - Centre de loisirs des Brizeaux - Noël 2024 - Monsieur FASSLER Laurent - Ateliers potions magiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de Noël de l'année 2024-2025, le magicien FASSLER Laurent proposera un atelier de potions magiques pour les enfants du Centre de loisirs des Brizeaux le lundi 30 décembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Monsieur FASSLER Laurent
Adresse : 6 rue Philippe BONNEAU – 17170 FERRIERES D'AUNIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 920,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la convention ;
- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET le magicien FASSLER Laurent

Objet : Convention **réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024-2025
« jAtelier potions magiques »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **le magicien FASSLER Laurent - N° siret 882 931 512 00017** représenté par **FASSLER Laurent** dont le siège social se trouve, 6 rue Philippe BONNEAU 17170 FERRIERES D'AUNIS

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour l'année scolaire 2024-2025:

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

ARTICLE 3 – **Lieu, activités, durée des activités, planning**

L'atelier potions magiques du Mage Eifel se décompose en deux temps :

- Découverte et le jeu autour du cabinet de curiosités. Venez testez votre courage

- Fabrication d'une potion (adaptée à l'âge des enfants), dans un véritable chaudron fumant et bouillonnant. Les enfants réalisent eux-mêmes des élixirs et potions colorés qui vont fumer, mousser voire exploser... de rires

Lieu : Centre de loisirs des Birizeaux

Date(s) : La journée du lundi 30 décembre 2024 pour 6 ateliers

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

6 ateliers potions magiques	Journée	30 décembre 2024	soit en €	920€

Pour un montant total de 920€.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal adminsitratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 06/11/2024

Pour le magicien
FASSLER Laurent

Laurent FASSLER

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-689

Marchés publics - Festivités de Noël 2024 - Accord cadre "Prestations de sécurité" - Société PROTEC SECURITE PRIVEE - Marché subséquent : Surveillance du marché de Noël 2024 - Place du Donjon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord cadre « Prestations de sécurité » approuvé par délibération du 30 janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2024, la Ville de Niort a décidé d'installer des chalets sur la place du Donjon pour proposer au public un marché de noël ;

Considérant qu'afin d'éviter toute dégradation, vol de marchandise et pour sécuriser le public présent sur le site, une société de sécurité a été sollicitée ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 70 rue du dix-huit juin – 17138 PUILBOREAU

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 711,65 € HT soit 12 253,98 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

MAIRIE DE NIORT - SERVICE EVENEMENT
ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE
Marché subséquent

Surveillance du marché de Noël 2024 - Place du Donjon

Agents de sécurité	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Heures jour semaine (06h à 21h)	22,50 €	86	1935,00 €
Heures nuit semaine (21h à 06h)	24,75 €	45	1113,75 €
Heures de dimanche jour (06h à 21h)	24,75 €	20	495,00 €
Agent cynophile			
Heures jour semaine (06h à 21h)	24,50 €	61	1494,50 €
Heures nuit semaine (21h à 06h)	26,95 €	189	5093,55 €
Heures jour férié (06h à 21h)	49,00 €	15	735,00 €
Heures nuit férié (21h à 06h)	51,45 €	9	463,05 €
Heures dimanche jour (06h à 21h)	26,95 €	12	323,40 €
Heures dimanche nuit (21h à 06h)	29,40 €	36	1058,40 €
		TOTAL HT	12711,65 €
		TVA	2542,32 €
		TOTAL TTC	15253,97 €

PROTEC
Sécurité Privée
70 rue du [illegible] 17138 Puilboreau
Tél. 05 [illegible] 05 49 28 83 87
E-mail [illegible]
[illegible] APE 80102

ME SORIN VERONIQUE LE 24/10/24

0 2 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-700

Marchés publics - Conversion des systèmes de communication des arrosages centralisés des stades

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la conversion des systèmes de communication des arrosages des stades en 4G à la place de l'utilisation des fréquences hertziennes ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ARROGEST
Adresse : 37 chemin de Montarnaud – 38200 VIENNE

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 6 950,00 € HT soit 8 340,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ARROGEST

Parce que l'eau est précieuse

Devis n°1247

Client	Date
C01390000	14/11/2024

E.U.R.L ARROGEST
37, Chemin de Montarnaud
38200 VIENNE
Tél : 04 74 54 63 51 Fax : 04 74 54 63 51
E-Mail : contact@arrogest.com
www.arrogest.com

VILLE DE NIORT

Service espaces verts & naturels
1 place martin BASTARD

79027 NIORT

Référence
CONVERSION IRRINET 4G

DEVISE EUR

Référence	Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	% Remise	Tva	Prix net
MODGPRSRTU	Modem 4G pour RTU MOTOROLA	11,00	450,00		20,00	4 950,00
ASSTECHFOJ	Assistance technique sur site mise en place et paramétrage (jours)	2,00	1 000,00		20,00	2 000,00

Commentaire

Date d'échéance	Règlement	Montant
11/09/2024	Virement à 30 jours	8 340,00

Bases HT	Taux	Montant TVA
6 950,00	20,00	1 390,00

Remise 0,00 %	0,00
Total H.T.	6 950,00
Total T.V.A.	1 390,00
Total T.T.C.	8 340,00
Acompte versé	0,00
Net à payer	**8 340,00**

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-701

Marchés publics - Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle - La Compagnie d'Yvan l'aventurier - Centre de loisirs des Brizeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de Noël de l'année 2024-2025, la compagnie « Yvan l'aventurier » donnera une représentation de son spectacle pour les enfants du Centre de loisirs des Brizeaux le vendredi 27 décembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMPAGNIE « YVAN L'AVENTURIER » représentée par Monsieur Sébastien PARIS
Adresse : 20 rue Notre Dame – 49600 BEAUPREAU

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 720,37 € HT soit 760,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Bureau 49 : 02 41 56 27 95
Portable : 06 62 02 61 92
Email : demande@magiespectacle.com
Site Internet : www.yvanlaventurier.com

CONTRAT DE CESSION ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

Nom du responsable : Mr Baloge Jérome
Adresse : 1 place Martin Bastard CS 58755 79000 Niort
Tél portable :
Email : education@mairie-niort.fr
Agissant au nom de : MAIRIE DE NIORT
Appelé **l'organisateur** d'une part,

- Directeur du Centre de loisirs des Brizeaux.

Et

Monsieur : PARIS Sébastien
Adresse : 20 rue Notre Dame 49600 Beaupréau
Siège social pour toute correspondance : 20 rue Notre Dame 49600 Beaupréau
Tél fixe et portable : 02.41.56.27.95 06.62.02.61.92
Email : sebastienparis@cegetel.net
En sa qualité de : Entrepreneur individuel Magicien
Siret : 497 747 428 000 17 ***APE :*** 923 A
Licences de spectacles : 2-1009512 3-1009513

Appelé **le producteur** d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le producteur est engagé pour assurer une prestation de magie selon le descriptif suivant :

Prestation : spectacle **Yvan l'aventurier autour du monde**
Lieu de la prestation : Centre de loisirs des Brizeaux rue des justices 79000 Niort
Date : vendredi 27 décembre 2024
Horaires : 10h30
Nombre de personnes (environ) : 100 personnes
Arrivée des artistes et/ou du technicien : à partir de 9h00
Mode de paiement : Mandat administratif (N° de Siret : 21790191700013)
Montant HT : **720.37€**
TVA 5.5% : ***39.63€***
Montant TTC : *760€*

Obligations du producteur :

- Le spectacle comprend des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
- **Le producteur** déclare avoir souscrit les assurances en responsabilité civile professionnelle nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Obligation de l'organisateur :

- **L'organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il veillera à la bonne ouverture de tous les locaux nécessaires à la prestation (scène, local technique, toilettes,…) ainsi qu'à la propreté de ces locaux.
- **L'organisateur** prévoira une pièce avec arrivée d'eau, prise électrique et **chauffage (en hiver).** Il mettra de l'eau à la disposition du **producteur** le jour de la représentation.
- En matière de publicité et d'information, **l'organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

- Avant, pendant et après la ou les représentations jouées par **le producteur, l'organisateur** reste le seul responsable des personnes présentes venues assister à cette ou ces représentations. **L'organisateur** devra assurer l'encadrement des enfants présents (respect des consignes)

- ***Assurance :*** **l'organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Il est responsable de tout le matériel (instruments, costumes, décors, ….)entreposé dans les locaux mis à la disposition du **producteur**, de son arrivée et jusqu'à son départ.

- ***Annulation du contrat :*** le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève, émeute, tremblement de terre, maladie subite obligeant **le producteur** à ne pouvoir se produire à la date prévue.

  En cas de maladie, **le producteur** devra prévenir **l'organisateur. Le producteur** ne percevra que le montant des représentations exécutées.

  Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestations en plein air, **l'organisateur** se doit de prévoir une salle de repli couverte, le montant total restant dû au **producteur** que la manifestation ait lieu ou non.

  La partie qui rompra le présent contrat alors que toutes les obligations sont respectées devra à l'autre partie à titre de dédommagement une somme égale aux montants figurants au contrat de vente.

- ***Validité du contrat :*** S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second dans les quinze jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

- *Litiges :* le défaut de paiement par **l'organisateur** du montant de la représentation selon le mode prévu entraîne la rupture du contrat avec de possibles poursuites judiciaires.

  En cas de litiges, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux d'Angers, mais seulement après épuisement des recours amiable.
- *Loi du contrat :* Le présent contrat est régi par la loi française et le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, ce contrat ne pourra comporter ni ajout, ni rature qui ne soient signés par les deux parties après lecture. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait en deux exemplaires à Beaupréau
Le 6 novembre 2024

L'ORGANISATEUR
Signé à ...Niort.....,
Le .....02.DEC..2024

LE PRODUCTEUR
Signé à Beaupréau
Le 6 novembre 2024

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

PARIS SEBASTIEN
MAGICIEN
20 RUE NOTRE DAME
49600 BEAUPREAU
SEBASTIENPARIS@CEGETEL.NET
lu et approuvé

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-721

Convention de mise à disposition - Parking sis 4,6 et 6bis rue du Murier à NIORT - SEMIE - SASU NOVIMMO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'aux termes de l'acte de vente signé en date du 25 septembre 2024, la SEMIE s'est portée acquéreur auprès de la Ville de Niort, d'un ensemble immobilier incluant un immeuble à usage de parking situé Rue du Mûrier à Niort ;

Considérant que ce parking était utilisé par les services de la Ville de Niort afin de pouvoir stationner des véhicules de service ou d'agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de permettre une poursuite de cet usage durant la phase préliminaire de conception d'une opération à développer sur un ensemble immobilier étendu sur ce même ilot ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer l'intégralité du parking privé situé 4, 6 et 6bis rue du Mûrier à Niort sur les parcelles cadastrées section n° BO 103, BO 104, BO 105 avec la SEMIE – SASU NOVIMMO.
Adresse : 10 rue Victor Schoelder – 79000 NIORT

Art. 2 –
L'usage des places de stationnement est consentie moyennant une indemnité d'occupation forfaitaire trimestrielle de 300,00 € HT soit 360,00 € TTC.

Art. 3 -
D'établir une convention de mise à disposition pour une durée de 3 mois, à compter du 25 septembre 2024 renouvelable tacitement par périodes de 3 mois et pour une durée maximale de 12 mois.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE
LA SEMIE
SA SU NOVIMMO
ET
LA VILLE DE NIORT
DE L'INTEGRALITE DU PARKING PRIVE
SITUE 4, 6, 6bis RUE DU MURIER A NIORT

ENTRE :

La **SEMIE,** Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière et Economique de la Ville de Niort au capital de **2.761.010,00 €uros** à Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le Siège Social est à Niort (79000) place Martin Bastard Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 027080076 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort, représentée par le **Directeur Général**, Monsieur Cyril GILLARD,

Désignée aussi ci-après par les termes le **Propriétaire**.

Première partie,

ET :

La SASU Novimmo Gestion au capital de 20 000 €uros, dont le siège social est au 10 rue Victor Schoelcher, 79000 Niort, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 984 676 163, représentée par Monsieur GILLARD Cyril en sa qualité de représentant légal du Président, titulaire de la carte professionnelle mention « Transaction sur Immeuble et fonds de commerce » n° CPI7901202400000003, délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions pour un montant de 110 000 €uros sous le contrat n° 31321TRA/GES241 et par GENERALI IARD pour le contrat RCP n° AL591311/31321.

Désignée ci-après par les termes le **Mandataire**.

Deuxième partie,

ET :

La VILLE DE NIORT, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Deux-Sèvres, dont l'adresse est à NIORT (79000), 1 place Martin Bastard, identifiée au SIREN sous le numéro 217901917, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Désignée ci-après par les termes le **Preneur**.

Troisième partie.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître Etienne RABAULT, Notaire à Niort, signé en date du 25 septembre 2024, la **SEMIE** s'est portée acquéreur auprès de la **Ville de Niort**, d'un ensemble immobilier incluant un immeuble à usage de parking situé rue du Mûrier à Niort (79000), sur les parcelles BO-103, BO-104 & BO-105.

Historiquement, ce parking était utilisé par les services de la **Ville de Niort** afin de pouvoir stationner des véhicules de services ou d'agents de la collectivité.
La présente convention de mise à disposition est établie afin de permettre une poursuite de cet usage durant la phase préliminaire de conception de l'opération à développer sur un ensemble immobilier étendu sur ce même ilot.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le **Mandataire** met à la disposition du **Preneur** l'intégralité du parking privé situé 4, 6, 6bis rue du Murier (parcelles BO-103, BO-104 & BO-105).

ARTICLE 2 : DUREE

L'abonnement est établi pour une durée de **3 mois**, rétroactivement à compter du 25/09/2024, renouvelable tacitement par périodes de **3 mois** et pour une durée maximale de **12 mois**.

ARTICLE 3 : INDEMNITE D'OCCUPATION

L'indemnité d'occupation se décompose en deux parties :

① Un forfait d'usage des stationnements, que le **Preneur** s'engage à payer selon les modalités ci-après :

La somme de **300 € HT, soit 360 € TTC** correspondant à **l'indemnité d'occupation trimestrielle** consentie pour l'usage des places de stationnement.

L'indemnité est facturée à terme échu et exigible le mois suivant la demande de règlement, auprès du **Mandataire.**

② En sus, le **Preneur** s'engage à verser annuellement au **Mandataire** le montant des **charges de fonctionnement**, à savoir : le contrat de maintenance de la barrière levante, les frais de consommables (électricité), les éventuels frais d'entretien de maintenance (balayage et nettoyage).

Le montant de ces charges seront refacturés au réel et justifiés par la copie des factures. Leur paiement sera appelé à l'opportunité des appels de règlements trimestriels.

Le prix est payable au domicile du **Mandataire** et la TVA sera facturée au taux en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION :

Le Preneur s'engage à respecter les conditions d'utilisation, à savoir :

- ✓ La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking sont aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résultent constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement les emplacements affectés à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

- ✓ Il devra pouvoir justifier d'une assurance pour les véhicules faisant l'objet de ladite convention contre l'incendie, les dégâts aux tiers et tout autre risque résultant de la disposition de sa place de stationnement, et renoncer à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion contre le propriétaire. Ces dispositions s'appliquant également en cas de dégradation, bris de glace, vol du véhicule à l'intérieur du parking.

  En conséquence de ce qui précède, le propriétaire ne saurait être tenu responsable de tout sinistre intervenant sur le parking et ainsi déchargé de toute indemnisation sur les véhicules ou les choses qu'ils contiennent, y compris en cas de vol, de vandalisme, de submersion par les eaux ou de catastrophe naturelle.

- ✓ La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des autorités compétentes.

- ✓ Dans le cadre de la mise à disposition du parking, une quantité de 10 télécommandes fonctionnelles sont confiées au **Preneur.** En cas de perte, de vol ou de dégradation des télécommandes, le **Preneur** fera son affaire de leur remplacement. En cas de restitution partielle, les télécommandes manquantes seraient refacturées au **Preneur**, à la justification d'une facture.

- ✓ Le Preneur s'engage à laisser possible l'accès au parking, dans le cadre des études à réaliser sur le site par le Propriétaire. Le Mandataire avertira au moins 8 jours avant le Preneur si des interventions nécessitent des aménagements particuliers ou des besoins de condamner des places de stationnement. Dans le cas où des places seraient condamnés pour une durée supérieure à un (1) jour, le Preneur serait dédommagé financièrement en déduction du forfait d'usage, au prorata des places grevées et du délai associé.

ARTICLE 5 : SOUS-LOCATION

Le **Preneur** ne pourra pas exercer de sous-location.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION – MODALITES DE RESILIATION

A l'achèvement de la durée maximale de **12 mois** de la présente convention, fixée provisoirement le 24 septembre 2025, celui-ci prendra automatiquement fin, sauf avenant à conclure entre les parties.

Le **Preneur** ne pourra pour quelques raisons que ce soit exiger son maintien dans les lieux, ni se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

Le **Preneur** peut résilier la convention à n'importe quel moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis, d'une durée minimale de 8 jours, sera automatiquement reporté à la fin du mois en cours.

Le **Mandataire** peut résilier la convention en signifiant le préavis au **Preneur**, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au terme du trimestre initial ou renouvelé et moyennant un délai de prévenance d'au mois 15 jours.

ARTICLE 7 : TRAVAUX & MAINTENANCE

La **SEMIE** se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux et maintenances nécessaires au bon fonctionnement du parking.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

La convention prendra effet à la date de l'acquisition de l'objet issu de la présente soit le 25 septembre 2024.

Fait à Niort, 09 DEC. 2024

Établie en triple exemplaire,

Pour LA SEMIE Le Directeur Général Cyril GILLARD	La SASU Novimmo Gestion Représentant légal du Président Cyril GILLARD
Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué Elmano MARTINS	

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-735

Marchés Publics - Achat d'une console numérique -
Parc des expositions - Centre de Rencontre et de communication

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir pour le Centre de Rencontre et de Communication, une console Yamaha dm7 avec rack pour répondre aux entreprises au niveau technique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CONCEPT AUDIOVISUEL –
Adresse : ZAC le Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 859,58 € HT soit 23 831,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Code client : NORON
Contact :
Tél : 0549787100
Email :

PARC DES EXPOS DE NORON

6 RUE ARCHIMEDE
Centre Rencontre Communication

79000 NIORT

Echiré, le 14/11/2024

N°affaire :2410 5701/1	Nom : vente yamaha dm7	Site :
Votre interlocuteur :	Hugues Mongrand	
Portable :	0682309361	
Email :	hugues@conceptaudio.fr	
Date d'enlèvement ou livraison :	00/00/00 - horaire : 00:00	
Période d'exploitation :	lundi 21 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024	
Date de retour ou reprise :	00/00/00 - horaire : 00:00	

Quantité	Description	PU-HT	Remise	Coef.	Total HT
	vente console yamaha dm7 + rack				
1	YAMAHA / Console numérique DM7, 120CH-60bus Dante	19 259,58 €		1,00	19 259,58 €
1	Mise en service	600,00 €		1,00	600,00 €
		Total vente console yamaha dm7 + rack			**19 859,58 €**

Sous-Total HT	**19 859,58 €**
TVA (20,00 %)	**3 971,92 €**
Total TTC	**23 831,50 €**

Conditions de paiement : comptant
Date d'échéance : 22/10/2024

Pour marquer votre accord, veuillez nous retourner ce devis daté et signé avec la mention :
"BON POUR ACCORD"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-722

Convention d'occupation précaire - Parcelles IS 24, 30, 35, 37 - EARL DU GRAND CERCOUX - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 entre la Commune de Niort et l'EARL DU GRAND CERCOUX ;

Considérant que la convention arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles Section IS 24, 30, 35 et 37, il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention d'occupation du 11 février 2022 avec l'EARL DU GRAND CERCOUX relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés Section IS 24, 30, 35 et 37.
Adresse : Le Grand Cercoux – 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Art. 2 –
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;
- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 160,74 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 11 FÉVRIER 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EARL DU GRAND CERCOUX

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-722 du 26 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DU GRAND CERCOUX, Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est à Le Grand Cercoux, 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE, n° SIREN 401 983 176.

Représentée par Monsieur François PETORIN, associé gérant,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL DU GRAND CERCOUX les parcelles cadastrées Section IS n°24, 30, 35 et 37, pour une superficie totale de 3ha 94a 07ca.

La convention d'occupation précaire au profit de l'EARL DU GRAND CERCOUX concernant ces parcelles arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ces terrains sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

L'Occupant

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 11 FEVRIER 2022.

La convention d'occupation précaire du 11 février 2022 conclue entre la Ville de Niort et l'EARL DU GRAND CERCOUX, a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'occupant, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
IS	24	Champ Roucher	1ha 18a 86ca
IS	30	Champ Roucher	1ha 30a 40ca
IS	35	Champ Roucher	38a 62ca
IS	37	Champ Roucher	1ha 06a 19ca
			Total : 3ha 94a 07ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 11 février 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée détaillée ci-après et du tarif applicable aux terres de quatrième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 4	Section IS n°24	1ha 18a 86ca
	Section IS n°30	1ha 30a 40ca
	Section IS n°35	38a 62ca
	Section IS n°37	1ha 06a 19ca

La Commune

L'Occupant

Total : 3ha 94a 07ca

- Calcul du loyer

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € X 3ha 94a 07ca = 321,48 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

321,48 / 2 = 160,74 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (160,74 €)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 11 février 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 09 JAN. 2025

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL du Grand Cercoux** **Le gérant** EARL DU GRAND CERCOUX Le Grand Cercoux 17700 ST SATURNIN DU BOIS Capital Social : 24150 Euros Tél. : 05 49 06 91 17 RCS Rochefort 401 983 176 REF TVA : FR 47 401 983 176 **François PETORIN**

La Commune

L'Occupant

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-726

Convention d'occupation précaire - Parcelle ZH 163 - SCEA Les Jardins de l'Oratoire - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 28 avril 2022 entre la Commune de Niort et la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE ;

Considérant que la convention d'occupation arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant à la parcelle Section ZH 163, il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention d'occupation du 28 avril 2022 avec la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE relative à la location d'un terrain de nature agricole cadastré Section ZH 163.
Adresse : 1376 rue de l'Oratoire – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;
- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 35,51 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 28 AVRIL 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LA SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-726 du 26 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, Société Civile d'Exploitation Agricole, dont le siège est situé 1376 rue de l'Oratoire à ÉCHIRÉ (79410), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro 751 485 764.
Représentée par Madame Véronique TROUVÉ,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE la parcelle cadastrée Section ZH n°163 pour une superficie totale de 87a 05ca.

La convention d'occupation précaire au profit de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE concernant cette parcelle arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ce terrain sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

L'Occupant

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 28 AVRIL 2022.

La convention d'occupation précaire du 28 avril 2022 conclue entre la Ville de Niort et la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, a pour objet de définir les modalités de la location d'un terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'occupant, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZH	163	Verrie	87a 05ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 28 avril 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 28 avril 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée

de 0ha 87a 05ca

et du tarif applicable aux terres de

quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 4 Section ZH n°163 0ha 87a 05ca

Total : 0ha 87a 05ca

- Calcul de l'indemnité

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

La Commune L'Occupant

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € X 0ha 87a 05ca égal 71,02 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

71,02 / 2 = 35,51 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **TRENTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (35,51 €)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 28 avril 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 30/12/2024

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** 22 JAN. 2025 **Thibault HEBRARD**	**Pour la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE** **Le gérant** **Véronique TROUVÉ**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-727

Convention d'occupation précaire - Parcelles CH 85, IS 3, IT 306, KI 53 - Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 20 janvier 2022 entre la Commune de Niort et Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole ;

Considérant que la convention arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles section CH n°85, section IS n°3, section IT n°306, section KI n°53 il y a lieu de prolonger la durée de la convention ;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention d'occupation du 20 janvier 2022 avec Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole, relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés section CH n°85, section IS n°3, section IT n°306 et section KI n°53.
Adresse : 9 chemin de l'Oratoire – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;
- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 211,86 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 20 JANVIER 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET MONSIEUR OLIVIER MARSAULT

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-727 du…….novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole, demeurant 9 chemin de l'Oratoire, 79410 ÉCHIRÉ

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de Monsieur Olivier MARSAULT les parcelles cadastrées Section CH 85, IS 3, IT 306 et KI 53 pour une superficie totale de 3ha 60a 63ca.

La convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Olivier MARSAULT concernant ces parcelles arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ces terrains sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 20 JANVIER 2022.

La convention d'occupation précaire du 20 janvier 2022 conclue entre la Ville de Niort et Monsieur Olivier MARSAULT, a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'occupant, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLU	SURFACE
CH	85	La Massaterie	N	14a 19ca
IS	3	Champ Roucher	AU	1ha 46a 74ca
IT	306	Rue Des Justices	AU / AUM	1ha 20a 73ca
KI	53	Chemin Du Fief	N / AUS	78a 97 ca
				Total : 3ha 60a 63ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 20 janvier 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 20 janvier 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée détaillée ci-après,

et du tarif applicable aux terres de

première, deuxième, et troisième catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 1 Section CH n°85 14a 19ca

Total : 14a 19ca

Catégorie 2	Section KI n°53	78a 97ca
		Total : 78a 97ca
Catégorie 3	Section IS n°3	1ha 46a 74ca
	Section IT n°306	1ha 20a 73ca
		Total : 2ha 67a 47ca

- Calcul du loyer

Catégorie 1

Valeur minima 141,17 €

Valeur maxima 177,05 €

Soit une valeur moyenne retenue de 159,11€ X 14a 19ca 22,58 €

Catégorie 2

Valeur minima 119,19 €

Valeur maxima 148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,66 € X 78a 97ca 105,55 €

Catégorie 3

Valeur minima 92,58 €

Valeur maxima 128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de 110,51 € X 2ha 67a 47ca 295,58 €

Total : 423,71 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

423,71 / 2 = 211,86 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **DEUX CENT ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (211,86 €)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 20 janvier 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué **Thibault HEBRARD**	**L'occupant** **Olivier MARSAULT**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-730

Convention d'occupation précaire - Parcelles Z 672 et 676 - Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 21 février 2022 entre la Commune de Niort et Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole ;

Considérant que la convention d'occupation arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles section Z n° 672 et 676, il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention d'occupation du 21 février 2022 avec Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole, relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés section Z n° 672 et 676.
Adresse : 1 avenue de la Venise Verte – 79000 NIORT

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;
- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 271,71 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 21 FEVRIER 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET MONSIEUR DENIS MATHÉ

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-730 du 26 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole, demeurant 1 avenue de la Venise Verte, 79000 NIORT.

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole, les parcelles cadastrées Section Z 672 et 676 pour une superficie totale de 3ha 41a 54ca.

La convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Denis MATHÉ concernant ces parcelles arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ces terrains sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

L'Occupant

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 21 FEVRIER 2022.

La convention d'occupation précaire du 21 février 2022 conclue entre la Ville de Niort et Monsieur Denis MATHÉ, a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'occupant, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	SURFACE LOUÉE
Z	672	Le Fauchis	2ha 45a 04ca	2ha 45a 04ca
Z	676	Le Fauchis	1ha 97a 20ca	0ha 96a 50ca
			Total loué :	3ha 41a 54ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 21 février 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 21 février 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée

de 3ha 41a 54ca

et du tarif applicable aux terres de

Première catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Catégorie 1

Valeur minima	141,17 €
Valeur maxima	177,05 €

Soit une valeur moyenne retenue de 159,11 € X 3ha 41a 54ca égal 543,42 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

543,42 / 2 = 271,71 €

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (271,71 €)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 21 février 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	**L'occupant**
18 DEC. 2024	
Thibault HEBRARD	**Denis MATHÉ**

La Commune TH

L'Occupant DM

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-731

Convention d'occupation précaire - Parcelle O 1879 - GAEC LACTAGRI - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire du 26 janvier 2022 entre la Commune de Niort et le GAEC LACTAGRI ;

Considérant que la convention arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant à la parcelle Section O n°1879, il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

DECIDE

Art. 1 –
De proroger la convention d'occupation du 26 janvier 2022 avec le GAEC LACTAGRI relative à la location d'un terrain de nature agricole cadastré Section O n°1879.
Adresse : 155 rue de Vouillé – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire de 6 mois, soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;
- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 16,28 € pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU 26 JANVIER 2022 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LE GAEC LACTAGRI

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2024-731 du 26 novembre 2024 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée GAEC LACTAGRI, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dont le siège est situé 155 rue de Vouillé à AIFFRES (79230), enregistrée au RCS de Niort sous le n° SIREN 781 400 205. Représentée par Monsieur Didier NICOLAS,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années du GAEC LACTAGRI la parcelle cadastrée Section O n°1879 pour une superficie totale de 39a 91ca.

La convention d'occupation précaire au profit du GAEC LACTAGRI concernant cette parcelle arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du clausier environnemental biodiversité de la Commune de Niort qui interviendra au début de l'année 2025, la mise à disposition de ce terrain sera soumise au respect par l'occupant de nouvelles clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité. Dans l'attente, il est convenu entre les parties de conclure un avenant de prolongation d'une durée de 6 MOIS.

La Commune

TH

L'Occupant

AA

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 26 JANVIER 2022.

La convention d'occupation précaire du 26 janvier 2022 conclue entre la Ville de Niort et le GAEC LACTAGRI, a pour objet de définir les modalités de la location d'un terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'occupant, et cadastrés Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
O	1879	Les Prés Boissinet	39a 91ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du 26 janvier 2022 pour une durée de 6 MOIS à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la révision du clausier environnemental relatif à la protection de la ressource en eau et biodiversité de la Commune de Niort s'appliquant aux parcelles référencées ci-dessus,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 26 janvier 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée

de 39a 91ca

et du tarif applicable aux terres de

Quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € X 39a 91ca égal 32,56 €

Soit une indemnité retenue, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, de :

32,56 / 2 = 16,28 €

La Commune

L'Occupant

L'indemnité pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 est fixée à **SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (16,28 €)**, payable à terme échu.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 26 janvier 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 23 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Pour le GAEC LACTAGRI Le gérant
08 JAN. 2025	GAEC LACTAGRI MARTIGNY 79230 AIFFRES Tél : 06 68 67 71 36 Siret : 781 400 205 00030 N°TVA : FR 79 781 400 205
Thibault HEBRARD	**Didier NICOLAS** Antoine ARNEAU

La Commune

L'Occupant

TH

AA

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-761

Marchés publics- Enlèvement des dépôts sauvages amiantés sur le stade de la Mineraie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la présence de dépôts sauvages amiantés sur le parking du stade de la Mineraie, il est nécessaire pour la Ville de Niort de procéder à leur enlèvement et à leur retraitement par une entreprise spécialisée ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société AD2L.
Adresse : Zone industrielle La Pièce des Marais - 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 11 924,00 € HT soit 14 308,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Chantier : Aire de covoiturage 270 rue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT

Donneur d'ordre : Ville de Niort

N° d'offre de l'entreprise AD2L : AD 24 174

SAS AD2L

Zone Industrielle La Pièce des Marais
37500 LA ROCHE CLERMAULT
02.47.58.02.03

SIREN : 452 358 898 00024

DISCIPLINE DU LOT : **Conditionnement déchets**

CHARGÉ DE L'ÉTUDE : **Xavier RICHARD**
xavier.richard@ad2lfrance.fr
06 20 48 54 97

Document de référence :
- Dossier de diagnostics techniques Réf FJ22J24C réalisé le 31/10/2024 par CEDI Atlantique

Description de la prestation proposée :
- Création des CAP/BSDA (pour le suivi des déchets)
- Conditionnement et évacuation des déchets (dépôts sauvages 1, 2 et 3) vers un centre de traitement agréé
- Conditionnement et évacuation des déchets du dépôt sauvage non mentionné au rapport vers un centre de traitement agréé
- Rédaction et transmission d'un rapport de fin de travaux
- Durée prévisionnelle du chantier : 2 jours

A la charge du donneur d'ordre :
- Validation des bons de production des déchets sur la plateforme gouvernementale TRACKDECHET
- Fourniture d'un point d'eau et d'une alimentation électrique à proximité du chantier

Limite de l'offre :
- 22/12/2024

DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Poste	Désignation	U	Qté	P. U.	Montant HT
1	**Documents et Etudes**				
	Plan de Retrait / Modes Opératoires	Ens	1	300,00	300,00
	Rapport de fin de travaux	Ens	1	200,00	200,00
	Total 1				500,00
2	**Installation de chantier, matériels et consommables**				
	Consommables et moyens de conditionnements règlementaires	Ens	1	1 500,00	1 500,00
	Matériel nécessaire à la bonne exécution du chantier	Ens	1	2 000,00	2 000,00
	Installation de chantier, réception matériel	Ens	1	500,00	500,00
	Total 2				4 000,00
3	**Traitement des Matériaux amiantifères**				
	Conditionnement et évacuation des dépôts sauvages	Ens	1	1 600,00	1 600,00
	Total 3				1 600,00
4	**Analyses**				
	Contrôle et mesure d'empoussièrement	Ens	1	800,00	800,00
	Total 4				800,00
5	**Déchets amiantés**				
	Transport des déchets soumis à l'ADR et rotation benne	U	1	1 274,00	1 274,00
	Traitement des EPI/EPC	Forfait	1	750,00	750,00
	Traitement des déchets en Installation de Stockage de Déchet Dangereux (ISDD) >1 t	Forfait	5	540,00	2 700,00
	Total 5				4 724,00
6	**Repli de chantier**				
	Repli du matériel, des équipements, nettoyage de l'emprise chantier	Ens	1	300,00	300,00
	Total 6				300,00

	SOLUTION DE BASE Hors Option : TOTAL HT	**11 924,00**
	TVA 20 %	**2 384,80**
	SOLUTION DE BASE : TOTAL TTC	**14 308,80**

Donneur d'ordre
BON POUR ACCORD

DATE, VISA et CACHET DE L'ENTREPRISE

La Roche Clermault, le 22/11/2024

ZI La pièce des marais
37500 LA ROCHE CLERMAULT
Tél : 02 47 58 02 03 - email : contact@ad2lfrance.fr
RCS : Tours 452358898 - NAF : 4399D

L'acceptation de ce devis vaut acceptation des conditions générales de vente au verso

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Application des conditions générales de Vente

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou conditions particulières, sauf dérogation formelle et expresse de notre part. Ainsi l'envoi par l'acheteur de ses conditions générales d'achat au moment de la confirmation de commande ne vaut pas contestation de nos conditions générales de vente.

Devis

Sauf indications contraires nos devis ne nous engagent que pendant la période de 4 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaires, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations étant expressément limitées aux quantités prévues au devis. Dans le cas de devis quantitatif estimatif, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'opérations effectivement réalisées.
La signature du devis, par le client, l'engage de façon ferme et définitive.

Commandes d'interventions

Toute demande d'intervention doit faire l'objet d'une commande écrite qui devra préciser, l'identification des sites d'intervention, la désignation des prestations demandées, l'identité et la qualité du signataire, l'adresse du destinataire des rapports de fin d'intervention, les coordonnées complètes de facturation, le numéro du devis établi par la société AD2L. Si lors de l'arrivée sur le site d'intervention, la prestation désirée ne peut être réalisée selon les conditions définies dans le plan de retrait amiante, un nouveau bon de commande devra être établi. Dans ce cas, la société AD2L est chargée de prévenir le client dans les meilleurs délais du changement opéré. Toute commande passée auprès de la société AD2L vaut acceptation des présentes conditions générales de vente. Aucune clause contraire, même rédigée sur le bon de commande ne sera opposable à AD2L en l'absence d'accord écrit de notre part. Dans le cas où le signataire du bon de commande et le destinataire de la facturation sont des personnes différentes, le premier est responsable en dernier ressort du règlement de la facture.

Interventions sur site

Lors des interventions sur site, AD2L décline toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés suite à des risques qui ne lui auraient pas été signalés par écrit (présence de câbles, canalisations…). Les remises en état, indemnisations ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordre.

Attente sur site

Toute attente de plus d'une heure sur un site alerté de l'intervention de la société AD2L fera l'objet d'une facturation en temps de travail par personnel, sur la base horaire de 60 € HT.

Annulation d'intervention

Définition : On nomme « intervention programmée et confirmée », toute intervention ayant fait l'objet d'une information auprès du site de déroulement, de la date de passage, quel que soit le mode d'information (téléphone, mail, courrier…).

Toute impossibilité d'intervention à l'arrivée de l'équipe AD2L, quel que soit sa cause, fera l'objet d'une facturation liée au déplacement, à l'immobilisation du personnel et du matériel ainsi qu'aux prestations déjà réalisées (PPSPS, rédaction et envoi des documents réglementaires, préparation du chantier…).
Toute annulation d'intervention avant l'arrivée de l'équipe AD2L, quel que soit sa cause, fera l'objet d'une facturation liée aux prestations déjà réalisées (PPSPS, rédaction et envoi des documents réglementaires, préparation du chantier…).

Rapports de fin d'interventions

Nos prestations font l'objet d'un rapport de fin d'intervention comprenant :

- Les CAP, BSDA et BSDI des déchets,
- Les certificats d'élimination des déchets,
- Les rapports des prélèvements d'air réalisés sur chantier,
- Un plan de localisation de l'amiante mis à jour

Les documents sont transmis au donneur d'ordre ou à toute personne expressément désignée sur le bon de commande ou dans les documents de consultation. Les documents sont la propriété du demandeur et AD2L s'engage à ne communiquer aucune information à des tiers, sans accord préalable du demandeur. Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication.

Délais

Les dates de réalisation et les délais de nos prestations sont donnés à titre indicatif et dépendent de notre planning de charge.
AD2L se dégage de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants :

- Retard apporté à la remise de l'ordre d'exécution
- Modification du programme des travaux
- Retard des autres corps d'état
- Travaux supplémentaires
- Les locaux ne sont pas mis à notre disposition à la date prévue

Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

Réserve de propriété

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les PV de réception AD2L sont visés et que le client a versé intégralement le prix des prestations. De convention expresse, les rapports de fin d'intervention restent la propriété de la société AD2L tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et à partir de la date d'échéance rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

Méthodes d'interventions

AD2L garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées selon les normes en vigueur.
AD2L est garantie au titre de sa responsabilité civile et professionnelle auprès de la Compagnie SMABTP.

Conditions financières

Tous nos prix sont établis hors taxes. Ils sont majorés des taxes en vigueur à la charge du client. La TVA est acquittée sur les encaissements. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de réception de commande sauf devis ou contrat particulier accepté par la société. Les factures sont payables net et sans escompte par chèque ou virement comme suit :

- 30% à la commande
- Le solde à la fin des travaux et à la date d'échéance indiquée sur la facture

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit des intérêts de retard équivalant à quinze fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 40 €, prévue à l'article L.441-6 du Code du Commerce.
Lorsque le crédit du client se détériore, AD2L se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, de suspendre les interventions tant que le client n'a pas fourni les garanties nécessaires à la bonne exécution des engagements pris.
Aucune contestation de facturation ne sera recevable au-delà d'un délai de 30 jours.

Attribution de juridiction

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, le Tribunal de Commerce de Tours sera seul compétent. Cette clause prime toute clause identique à laquelle l'acheteur pourrait être lié en vertu d'un autre contrat.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-737

Marchés Publics - Festivités de Noël 2024 - Achat de tickets pour la piste de luge, le manège sapin et le manège carrousel à chaînes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, pour densifier l'attractivité de la Ville, une piste de luge, un manège sapin et un manège carrousel à chaînes sont installés sur l'allée Foraine du 30 novembre 2024 au 5 janvier 2025 ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite acheter 3 000 tickets d'accès à ces animations afin de les distribuer aux Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Monsieur Gino CORMIER SAS BIKINI
Adresse : 5 rue des Cerisiers - 30640 BEAUVOISIN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS N° 6106

Le 17/11/2024
A Niort

CORMIER Gino

Mairie de NIORT
1 place Martin Bastard
79000 Niort

Pass Multi Animation

Festivités de noël centre-ville de Niort

Accès : Manège Sapin

Manège carrousel à chaines

Piste de luge (5 décentes)

Prix unitaire 5,00€ le Pass

3000 x 5,00€ ..... 15000€

PRIX NET A PAYER ..... 15000 €
« Non assujetti à la TVA »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

GINO CORMIER

SAS BIKINI
5 rue des Cerisiers
30640 BEAUVOISIN
Siège social : BEAUVOISIN
Tel. 06.71.11.66.38
Siret : 877 890 343 RCS Nîmes

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-732

Marchés publics - Accord cadre "Maintenance de diverses installations techniques de bâtiments - 2024 - 2027"
Lot 7 "Horloge, cloche, clocher, afficheur sportif" -
Marché subséquent
"Remplacement des moteurs de volée défectueux"
Église Notre-Dame

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord-cadre pour maintenance de diverses installations techniques de bâtiments 2024 – 2027, comprenant un lot n°7 mono attributaire n°24165B005 intitulé « Horloge, cloche, clocher, afficheur sportif » ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de l'opération de l'église Notre-Dame de procéder à la mise en place d'un nouveau moteur, compte-tenu que les cloches de l'église sont à l'arrêt ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société BODET
Adresse : Agence Campanaire Ouest – 19 rue de La Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 405,00 € HT soit 7 686,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence Campanaire OUEST
19 rue de la fontaine CS 30001
49340 TREMENTINES
Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com
Tél : 02 41 71 72 74

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

REMPLACEMENT DES MOTEURS DE VOLEE DEFECTEUX (CLOCHES n°1 ET n°3)

DEVIS N° 481936 du 12/11/2024
Site : **EGLISE NOTRE DAME A NIORT**
N° Site A/M : 84303 / 44123
N° Client ATLAS : 28189

Destinataire	M.
Date de validité	12/12/2024
Emis par	M.

Expert en Art campanaire depuis 1868, Bodet Campanaire s'engage dans la conservation de votre patrimoine.

Aujourd'hui plus de **110 collaborateurs** sillonnent la France pour **sauvegarder et entretenir vos édifices.**

Nos produits sont **100% Made in France**, conçus et fabriqués dans **nos ateliers de Trémentines.**
Afin de vous garantir des installations de **qualité** et **totalement sécurisantes.**

Ensemble, conservons l'histoire

Depuis 1868

25038
2145o

OBJET :
Suite à notre visite annuelle de maintenance des cloches, nous avons constaté que les moteurs de volée des cloches 1 (pour le glas) et 3 (pour l'angélus) étaient défectueux.
Nous vous chiffons le coût pour leur remplacement.

NATURE DES TRAVAUX :
Le moteur de volée électronique permet de balancer l'arc de sonnerie qui anime la cloche et restituer la qualité d'une sonnerie manuelle. Son microprocesseur permet de contrôler le mouvement de la cloche dans ses phases de démarrage et de freinage.
La hauteur de volée est contrôlée au degré près garantissant une frappe constante du battant et protège la cloche des chocs violents. Le moteur dispose d'un système de sécurité qui évite tout dérèglement ou dépassement d'amplitude.
L'angle de volée de la cloche est paramétrable en branchant la calculette sur la carte.

PRESTATIONS/MATERIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
	CLOCHE n°1 DE 1350mm Pour environ 1448Kg			
901054	VOLEE 1000W 2,4 TRI 400V+FR+CH - Moteur de volée électronique triphasé 400 V avec relais statiques, équipé de frein, pour cloche de 1201 à 2000 kg - Réglage précis de la hauteur de volée au pour garantir une frappe constante selon la norme DIN 4178. - Sécurité pour éviter les dépassements d'amplitude et protéger le beffroi. - Traité anti-corrosion, protégé contre la poussière et les intempéries, couleur noire - Livré avec pignon 11 dents+ chaine.	1,00	2 245,00	2 245,00
901524	CHAINE 2RES.DURS 0.8/1.2MT U35	1,00	220,00	220,00
901041	CARTE CDE GD/S VOLEE ELECTRON. Carte de commande glas simple / glas double	1,00	120,00	120,00
	CLOCHE n°3 DE 160mm Pour environ 697Kg			
901053	VOLEE 750W 1,6 TRI 400V+FR+CH - Moteur de volée électronique triphasé 400 V avec relais statiques, équipé de frein, pour cloche de 401 à 1200 kg - Réglage précis de la hauteur de volée pour garantir une frappe constante selon la norme DIN 4178. - Sécurité pour éviter les dépassements d'amplitude et protéger le beffroi. - Traité anti-corrosion, protégé contre la poussière et les intempéries, couleur noire - Livré avec pignon 11 dents + chaine	1,00	1 695,00	1 695,00
901524	CHAINE 2RES.DURS 0.8/1.2MT U35	1,00	220,00	220,00
	PRESTATION			
MTRADI	MAIN D'OEUVRE CAMPANAIRE Forfait intervention sur site - MO spécialisée en environnement difficile (Travail en hauteur, confiné, insalubre)	2,00	840,00	1 680,00
PART_TR	FRAIS DE TRANSPORT Participation aux frais d'emballage et de transport	1,00	225,00	225,00

Remarques spécifiques :
Dans le contexte économique actuel, les matières premières dans leur ensemble étant des valeurs spéculatives et représentant une part importante de nos produits manufacturés, (cuivre pour câbles et paratonnerres – bronze cloches ….), nous vous informons ne pas pouvoir , maintenir les conditions tarifaires de nos offres , au-delà d'une durée de 4 semaines.

TOTAL HT	6 405,00 €
TVA 20%	1 281,00 €
TOTAL TTC	7 686,00 €

Ce document est la propriété de Bodet Campanaire . Il ne peut être ni reproduit, ni communiqué à un tiers sans autorisation écrite.
BODET CAMPANAIRE S.A.S. - 19 rue de la fontaine - CS 30001- 49340 TRÉMENTINES – Tél : 0825 06 68 71
Internet : www.bodet-campanaire.com - CAPITAL : 2 200 000 € -
N° TVA Intracommunautaire : FR 53 823 930 268 - SIREN : 823 930 268 R.C.S. Angers
Domiciliation bancaire : IBAN

Le client déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales de vente inscrites en annexe et les accepter comme partie au contrat.

Clause de réserve de propriété :
Le fournisseur se réserve expressément la propriété des biens livrés jusqu'au paiement complet.

Bodet Campanaire 19 rue de la fontaine CS 30001 49340 TREMENTINES Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com Tél : 02 41 71 72 74 *Signature* Debost Robin, Chef d'agence	Bon pour accord client *Lu et approuvé* Nom : Date : 09 DEC. 2024 *Cachet, signature* Pour le Maire de Niort et par délégation Le Responsable du service Conduite d'Opération et de Maîtrise d'Oeuvre Richard LAUTREY

Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant) : _____

Code Service exécutant : _____

Numéro d'engagement juridique : _____

Ce document est la propriété de Bodet Campanaire . Il ne peut être ni reproduit, ni communiqué à un tiers sans autorisation écrite.
BODET CAMPANAIRE S.A.S. - 19 rue de la fontaine - CS 30001- 49340 TRÉMENTINES – Tél : 0825 06 68 71
Internet : www.bodet-campanaire.com - CAPITAL : 2 200 000 € -
N° TVA Intracommunautaire : FR 53 823 930 268 - SIREN : 823 930 268 R.C.S. Angers
Domiciliation bancaire : IBAN :

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-736

**Marchés publics - Achats de projecteurs automatiques -
Parc des Expositions de Noron -
Centre de Rencontre et de Communication**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de procéder à l'achat de projecteurs automatiques spot LUSSO pour le Centre de Rencontre et de Communication au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : ZA le Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRÉ

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 543,51 € HT soit 6 652,22 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Code client : NORON
Contact :
Tél : 0549787100
Email :

PARC DES EXPOS DE NORON

6 RUE ARCHIMEDE
Centre Rencontre Communication

79000 NIORT

Echiré, le 14/11/2024

N°affaire :2411 5849/1	Nom : VENTE STARWAY	Site :
Votre interlocuteur :	Benoît Pelletier	
Portable :	0661330358	
Email :	ben@conceptaudio.fr	
Date d'enlèvement ou livraison :	00/00/00 - horaire : 00:00	
Période d'exploitation :	jeudi 14 novembre 2024 au jeudi 14 novembre 2024	
Date de retour ou reprise :	00/00/00 - horaire : 00:00	

Quantité	Description	PU-HT	Remise	Coef.	Total HT
	VENTE STARWAY				
2	STARWAY / Projecteur automatique spot LUSSO - 320W - zoom 8° à 40°	2 512,59 €		1,00	5 025,18 €
1	Eco-contribution	2,00 €		1,00	2,00 €
4	*Cordon d'alimentation et élingue inclus Stand Up - Slimline Quick Trigger Clamp (noir)	19,76 €		1,00	79,04 €
	Total VENTE STARWAY				**5 106,22 €**
	OPTION FLIGHT CASE				
1	STARWAY / Flight case pour 2 projecteurs automatiques LUSSO	437,29 €		1,00	437,29 €
	Total OPTION FLIGHT CASE				**437,29 €**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNE

Sous-Total HT	**5 543,51 €**
TVA (20,00 %)	**1 108,71 €**
Total TTC	**6 652,22 €**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-742

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Centre National du Livre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui se déroulera du 13 au 15 février 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès du CENTRE NATIONAL DU LIVRE, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2025 « Regards Noirs »
Adresse : Hôtel d'Avejan – 53 rue de Verneuil – 75343 PARIS CEDEX 07

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 4 000,00 € net maximum.

Art. 3 -
D'approuver la demande de subvention et d'autoriser la signature, le cas échéant, de l'acte du Centre National du Livre à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-745

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui se déroulera du 13 au 15 février 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2025 « Regards Noirs »
Adresse : Maison de Poitiers, 15 rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € net maximum.

Art. 3 -
D'approuver la demande de subvention et d'autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-746

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé « Regards Noirs » qui se déroulera du 13 au 15 février 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès de la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE (DRAC), une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2025 « Regards Noirs »
Adresse : 102 Grand'Rue – 86000 POITIERS

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 2 500,00 € net maximum.

Art. 3 -
D'approuver la demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-747

Marchés Publics - Mise en place d'un nouveau rideau métallique - Parc des expositions de Noron - Pavillon Intervilles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'un nouveau rideau métallique pour sécuriser le pavillon « Intervilles » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ARES FERMETURE
Adresse : Le petit Chatenet – 85 B rue des mottes – 17400 MAZERAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 420,00 € HT, soit 7 704,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL A.R.E.S.FERMETURE **Devis N° DE2049**

Le Petit Chatenet
85 B Rue Des Mottes
17400 Mazeray
Au Capital De 7000 Euros
Téléphone : 07.71.75.36.42.
Mail : ares.fermeture@laposte.net
SIRET : 82049771700018
N/Id CEE : FR 17 820497717
Police d'assurance : April Partenaires

Mairie de Niort.
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

N°CLIENT : 387

Du 29/10/2024

Référence Devis :

Intervention du 23/10/2024 Noron

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT
MO70HC	Main d'oeuvre hors contrat.	Heure	1	70,00	70,00
ZONENIORT	Prise en charge Niort	Présta...	1	70,00	70,00
	Sous-total Intervention du 23/10/2024 **Mise à l'arret du rideau intervilles**		**2**		**140,00**
RIDEAUME...	Rideau "Murax pas de 110" à lames pleines, 8/10ème, acier galvanisé Largeur donnée LB = 5080 Hauteur donnée HA = 4910 Largeur coulisses comprises LB = 5080 (4920 + coulisses de 80) Hauteur enroulement compris HB = 4910 (4530 + enroulement de 380) Fermeture(s) donnant sur l'extérieur, pose en APPLIQUE (contre mur), en enroulement INTÉRIEUR. Sans caisson Produit éligible au marquage A2P Tablier à lames pleines galvanisées pas de 110mm, d'épaisseur 8/10ème (Classe au vent : 3), Tablier de 265 Kg environ Lame finale avec SERRURE à canon européen interchangeable environ au CENTRE et CORNIERE de renfort GALVANISEE et plaques GALVANISEES à souder - Coulisses NON PERCEES (coulisses avec poteaux incompatibles avec perçage des coulisses) - Tubes de 80x50 soudés aux coulisses pour décalage de l'enroulement Motorisation pour portes industrielles, commerciales et de garage - Utilisateurs formés - Hors zone publique - Fonctionnement par PRESSION MAINTENUE en vue porte - NF EN 13241Manoeuvre par moteur Tubulaire T30 M.133 à DROITE vue intérieure (230 V, 3.9A, 855W, 50Hz, IP44, 25 cycles / jour non continus, manoeuvre de dépannage démultipliée par MANIVELLE). Parechute P3	Piéce	1	4 500,00	4 500,00
PFOUR10	Petite fourniture.	Piéce	1	100,00	100,00
MO70HC	Main d'oeuvre hors contrat.	Heure	21	70,00	1 470,00

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente jointes au devis.

SARL A.R.E.S.FERMETURE — **Devis N° DE2049**

Le Petit Chatenet
85 B Rue Des Mottes
17400 Mazeray
Au Capital De : 7000 Euros
Téléphone : 07.71.75.36.42.
Mail : ares.fermeture@laposte.net
SIRET : 82049771700018
N/Id CEE : FR 17 820497717
Police d'assurance : April Partenaires

Mairie de Niort.
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

N°CLIENT : 387

Du 29/10/2024

Référence Devis :

Intervention du 23/10/2024 Noron

Remarque : Intervention suite à choc mise à l'arret et prise de cotes.

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT
ZONENIORT	Prise en charge Niort	Présta...	3	70,00	210,00

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
5	6 420,00	20,00	1 284,00

Total HT	6 420,00
Net HT EN EUROS	**6 420,00**
Total TVA	1 284,00
Total TTC	7 704,00
NET A PAYER EN EUROS	**7 704,00**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de la Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

Mode de règlement : Règlement à réception de la facture.
Offre valable 1 mois à compter du devis sous réserve d'imprévu(s) et/ou de modification(s).

Bon pour accord :

Le : 09 DEC. 2024

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente jointes au devis.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-748

Convention d'occupation à temps partagé - Salle Langevin Wallon - Association CHAPI CHAPO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CHAPI CHAPO de bénéficier de créneaux horaires dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (assistante maternelle) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association CHAPI CHAPO, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis et tous les vendredis de 9h30 à 11h30.
Adresse : 40 rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CHAPI CHAPO »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CHAPI CHAPO », dont l'adresse postale est fixée au 40 rue Marcel Cerdan - 79000 NIORT et représentée par Madame ROUANET Armelle, sa Présidente,

ci-après dénommée « CHAPI CHAPO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts regroupement d'assistantes maternelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les mercredis	09h30 – 11h30
Tous les vendredis	09h30 – 11h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

NR

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elnano MARTINS	L'association Chapi Chapo La Présidente **CHAPI-CHAPO** Association d'Assistantes Maternelles Siège social: 40 rue Marcel Cerdan 79000 NIORT SIRET: 530783836 00014 RNA: W792003203 Armelle ROUANET

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-750

Marchés publics - Travaux de menuiserie au Centre d'Action Culturelle Le Moulin du Roc - Scène Nationale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plafond suspendu et d'isoler les combles de la zone « Loges » du Centre d'Action Culturelle, Le Moulin du Roc – Scène Nationale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société TROUVE
Adresse : 18 allée des Grands Champs – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 416,00 € HT soit 26 899,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis n°1837 du 13/11/2024

Code Client : MAI03
Tél. : 06 75 07 74 48
Email : yoann.pirot@mairie-niort.fr

Adresse des travaux :
MAIRIE DE NIORT - DIRECTION DU PATRIMOINE - MOYENS
Service Maintenance et entretien du Patrimoine
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

MAIRIE DE NIORT - DIRECTION DU PATRIMOINE - MOYENS

Service Maintenance et entretien du Patrimoine
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

Sujet : TRAVAUX DE MENUISERIE POUR VOTRE BATIMENT AU CENTRE D'ACTION CULTURELLE

N°	Désignation	Un	Qté	P.U. H.T.	Montant H.T.	T.V.A.
1	TRAVAUX DE DEMOLITION:					
1.1	Forfait main d'oeuvre pour la dépose d'un plafond suspendu, comprenant l'évacuation de la laine de verre, de l'ossature et le retraitement des déchets.	M2	226,00	18,00	4 068,00	20 %
	Total TRAVAUX DE DEMOLITION:				**4 068,00**	
2	TRAVAUX DE MENUISERIESUR LOGES ET COULOIR					
2.1	Fourniture et pose d'un plafond suspendus en dalles 600*600 TONGA blanc 40 mm d'épaisseur sur ossature 24 mm laquée blanche.	M2	226,00	50,00	11 300,00	20 %
2.2	Fourniture et pose d'une isolation par rouleaux avec kraft de type TI 212 en 200 mm R= 5 CERTIFICAT ACERMI N° 02/016/130.	M2	226,00	28,00	6 328,00	20 %
2.3	Fourniture et habillage d'une costière de fenêtre de toit en placoplatre comprenant les bandes par joint (préparation et égrainage à la charge du peintre)	U	2,00	360,00	720,00	20 %
	Total TRAVAUX DE MENUISERIE SUR LOGES ET COULOIR:				**18 348,00**	

N°	Désignation	Un	Qté	P.U. H.T.	Montant H.T.	T.V.A.

Mode de règlement : A réception de facture

Montants en Euros	
Total H.T.	**22 416,00**
Total T.V.A. 20%	**4 483,20**
Total T.T.C.	**26 899,20**
Net à payer	**26 899,20**

Acompte à la signature du devis 30 % Soit : 8069,76 €

Date de la visite préalable : 28/10/2024

Durée de validité du présent devis : 1 mois *DEVIS GRATUIT*
Délai d'intervention : 3 mois minimum à compter de la réception du devis signé
IBAN :
Numéro d'enregistrement au répertoire des métiers : 799.500.574 RM 79
Certification QUALIBAT RGE E-E129402 Mention efficacité énergétique - travaux isolés - menuiseries extérieures N° 3511, plaques de plâtre N° 4131
Assurance SMABTP 114 ave E. Zola 75739 PARIS Cedex 15 - Police N° C24111T-1247000/005457268
Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation BATIRMEDIATION dont nous relevons, par voie électronique : contact@batirmediation-conso.fr ou par voie postale : BATIRMEDIATION - 834 Chemin de Fontanieu - 83200 LE REVEST LES EAUX

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et que toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix.
En cas de remise en cause par l'Administration Fiscale du taux réduit de TVA, le client s'engage irrévocablement à rembourser au prestataire l'intégralité du supplément de TVA et des pénalités et accessoires y afférent, à la première demande effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Signature Entreprise

Mention manuscrite du client
"Lu et approuvé Bon pour accord"
avec la date de signature
Signature Client :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - CONDITIONS D'APPLICATION

1.1 - Les présentes conditions générales de vente de la SARL TROUVE, dénommé le » vendeur » ou » l'entrepreneur », s'appliquent de plein droit à toutes les ventes, fournitures et prestations de services, à l'égard de tout client sauf accord spécifique conclu contractuellement par le vendeur.
1.2 - Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client qui en ferait la demande parallèlement aux factures émises ou bons de commandes ou devis.
Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées pour l'établissement de la commande (ou du devis) conformément à l'article L441-6 du code de commerce.
1.3 - En conséquence, le fait de passer commande signée avec la mention portée manuellement « bon pour accord – lu et approuvé » implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes CGV et à l'exclusion de tout autre document quel qu'il soit et qui n'aurait qu'une valeur indicative commerciale. Aucune condition particulière ne peut sauf acceptation écrite et formelle de l'entrepreneur, se prévaloir contre les présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par le client (Maître d'ouvrage), sera à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la SARL TROUVE et quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
1.4 – L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché de travaux.

2 – COMMANDES - DEVIS

2.1 - Seules les commandes de travaux établies sur un bon de commande (devis) de l'entrepreneur et signé par les deux parties seront prises en compte. Rédigée en deux exemplaires dont un sera remis au maître d'ouvrage après signature.
2.2 - Tout devis supérieur au montant HT de 1 000 euros sera l'objet du versement d'un acompte d'une valeur correspondant à 30% HT du marché de travaux conclu. Le règlement de cet acompte sera encaissé sans aucun délai par l'entrepreneur.
2.3 - L'acompte ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre pénale par l'entrepreneur.
2.4 - Toute demande de modification de commande passée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise.
2.5 - Nos devis restent en vigueur pour une durée de 1 mois à compter de leur établissement avant acceptation. En dehors de ce délai, les prix seront révisables.
2.6 - Tous travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage en cours de réalisation de la prestation portée sur le devis, fera systématiquement l'objet soit d'un avenant ou d'un devis complémentaire dûment signés par les parties dans les même conditions que le devis initial.

3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 - La SARL TROUVE exécute ses travaux dans les règles de l'art conformément à son obligation professionnelle et dans le respect des normes et DTU en vigueur.
3.2 - L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie au client à sa demande.
3.3 - Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception du paiement de l'acompte du client. Les dépassements de délai de livraison ne pourront donner lieu à aucun dommage et intérêt.
3.4 - Le maître d'ouvrage se chargera de mettre à disposition et à proximité des ouvriers de l'entreprise, les éléments nécessaires à la réalisation des travaux, à savoir, l'électricité, l'eau, les accès, les aires de stockage, à titre gratuit et en quantités suffisantes.
Le maître d'ouvrage devra s'assurer de prendre toutes les mesures nécessaires afin que Le personnel de l'entreprise puisse exercer son activité professionnelle sur le lieu du chantier dans des conditions pouvant porter atteinte à sa sécurité.

4 – FACTURATION

4.1 - A la commande acompte de 30% du montant du devis. En cours de travaux l'entreprise pourra établir des factures selon le prorata de l'avancement des travaux.
4.2 - La facture définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
4.3 - Clause de réserve de propriété : l'entrepreneur conserve la propriété des produits livrés, en quelques mains qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement.

5 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

5.1 - Les paiements s'effectueront par le client au comptant sur présentation de facture à défaut de date fixée sur la facture.
Aucun escompte ne sera appliqué pour paiement anticipé. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.
5.2 - Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées, par l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.
En outre, il sera fait application, à titre de clause pénale, d'une majoration de 15% du montant TTC impayé, destinée à couvrir les frais de recouvrement, avec un minimum de 200 euros. Cette majoration sera due dès l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception.
5.3 – En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, après mise-en-demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'entrepreneur pourra en outre suspendre les travaux dans un délai de 2 jours après la mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.
En cas de résiliation unilatérale du marché de travaux par le client, celui-ci s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts par le tribunal compétent en fonction du préjudice subi par l'entreprise.

6 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

6.1 - La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve.
6.2 – La réception libère l'entrepreneur de toutes obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7 – GARANTIE et LITIGE

L'entrepreneur est tenu à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou construite ou de la prestation vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil. Les travaux et constructions sont exécutés selon les règles de l'art.
Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation MEDICYS dont nous relevons, par voie électronique contact@batirmediation-conso.fr ou par voie postale BATIRMEDIATION – 834 Chemin de Fontanieu – 83200 LE REVEST LES EAUX

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 4 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-751

Marchés publics - Étude de faisabilité du fonctionnement hydraulique et hydrologique - Réalisation d'une voie verte boucle de Coquelonne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une étude de faisabilité du fonctionnement hydraulique et hydrologique, en vue de réaliser une voie verte boucle de Coquelonne afin de permettre un itinéraire sécurisé pour les piétons et les cycles toute l'année et compatible avec la loi sur l'eau ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SAS MAITRES CUBES
Adresse : 18 rue de la Somme – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 700,00 € HT soit 24 840,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COULEE VERTE AMONT _ AMENAGEMENT DE LA BOUCLE DE COQUELONNE

ETUDE DE FAISABILITE ET SOLUTIONS TECHNIQUES
COMPATIBLES AVEC LE FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUES ET HYDRAULIQUE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Novembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur Général Adjoint des Infrastrures et de la Gestion Technique**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....Christophe GUGLIELMINI, agissant en qualité de Directeur Général au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS MAITRES CUBES

siège social : 18 rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE

n° identification (SIRET) 893 005 884 00026

n° inscription au registre du commerce LA ROCHELLE 893 005 884

ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 7112 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐
conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C. A. P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

. ..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité et la formulation de solutions techniques afin d'aboutir à un scénario final concernant l'aménagement d'une voie verte (piétons /vélos) dans le cadre de l'aménagement d'un tronçon de la coulée verte amont, la boucle de Coquelonne.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le délai de validité des offres à compter de la date de remise des offres est de 150 jours.

Le prix du marché est forfaitaire et établi comme suit par référence à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire :

	Montant en €
Phase 1 _Réalisation d'un diagnostic d'une faisabilité hydrologique et hydraulique (en € HT)	10 500,00 €
Phase 2 _Réalisation d'un modèle et formulation de solutions techniques compatibles avec la loi sur l'eau et l'écosystème de bords de Sèvre (en € HT)	4 950,00 €
Phase 3_Elaboration d'un scénario d'ensemble constituant un préprogramme (en € HT)	5 250,00 €
TOTAL HT	**20 700,00 €**
TVA 20.00 %	**4 140,00 €**
TOTAL TTC	**24 840,00 €**

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des prestations fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel prévoit une restitution de la tranche ferme décomposée en 3 phases dans les délais mentionnés au CCAP.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le 19 novembre 2024	Le 02 DEC. 2024
A La Rochelle	A Niort
Christophe GUGLIELMINI Directeur Général de la SAS MAITRES CUBES 18 rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE SAS au capital de 7500€ Siret : 893 005 884 00026 - APE : 7112B TVA : FR78 893005884	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Erick VEYRIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-752

Convention d'occupation du domaine public - Cellule commerciale - Établissement 79 TOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du local sis 10-12 rue Brisson à Niort ;

Considérant l'appel à candidature et la décision de la commission commerce ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'établissement 79 TOURS, le local intégré à la propriété communale dite « Les Halles de Niort » d'une surface de 32,82m²
Adresse : 10-12 rue Brisson – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année en Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ETABLISSEMENT 79 TOURS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

L'établissement 79 tours, représenté par Monsieur GILMONT Sandy, son gérant, ci-après dénommé l'occupant,

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce dénommé « cellule commerciale 10-12 rue Brisson », situé au n° 10-12 de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :
- Une pièce principale,
- Une réserve avec des sanitaires,

Soit une surface totale de 32.82m².

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse y installer son activité de vente de produits culturels musicaux (Vinyles, CD, cassette, DVD et accessoires).
Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.
L'occupant est uniquement autorisé à vendre les produits décrits et présentés en détail dans son offre de candidature.
L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.
Toute sous location est interdite par l'occupant, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux de l'occupant. L'état des lieux établi entre la Ville de Niort et l'occupant sera annexé à la présente convention.

Le local est pris en l'état.

En fin d'occupation, l'occupant devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations.

Le local est livré avec les équipements suivants

- distribution électrique ;
- distribution plomberie et sanitaire (réservation arrivée eau et évacuation) ;
- fourniture et pose ventilation ;
- fourniture et pose du support de l'enseigne drapeau ;
- support d'enseigne ;

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :

- les aménagements intérieurs ;
- les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose ;
- pose de radiateurs électriques ;
- bloc de ventilation
- obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous location est strictement interdite.

B. REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LE LOCAL

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 606 et 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort.

Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale). L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort.

C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité. L'occupant devra supporter directement la prise en charge financière et la réalisation d'un contrôle de la conformité de l'installation électrique par un bureau de contrôle agrée selon périodicité règlementaire.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.
L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant doit le respect du règlement de l'occupation du domaine public, de la charte de qualité urbaine, et de la charte de vie nocturne au titre de l'exploitation des lieux.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté séparé de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil Municipal

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation, et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Tout aménagement intérieur nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort. L'occupant s'engage ainsi et cela de façon express, à déposer

dans tous les cas une demande d'autorisation de travaux auprès du service concerné afin de faire valider son aménagement intérieur.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujetti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables à l'occupant suivant la délibération votée chaque année par le Conseil Municipal. A titre d'information la valeur pour l'année 2024 est de 8.50 €/m²/mois.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de la Trésorerie, centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

ARTICLE 7 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.
L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

Les plages d'ouverture conforme à l'offre de candidature produite est a minima de 10h à 13h et de 14h à 19h, tous les jours sauf dimanche, lundi et mardi matin.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2025. La convention est non reconductible.

Une remise en publicité sous forme d'appel à projet sera réalisée par la ville de Niort dans les 6 mois précédent l'échéance de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sous préavis de 3 mois.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. En cas notamment de travaux sur le site des halles nécessitant la libération des locaux. Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusée de réception avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à la personne ayant réalisée les investissements à l'intérieur du local. Si les travaux ou frais d'installation sont antérieurs au conventionnement en cours, aucune indemnité ne sera due les frais engagés étant réputés amortis.
Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 11 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 12 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 09 DEC. 2024

Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué	L'occupant
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	
Elmano MARTINS	M GILMONT Sandy

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-753

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association VANNERIE PORCELAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VANNERIE PORCELAINE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (vannerie porcelaine) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association VANNERIE PORCELAINE, à temps et espaces partagés, salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les vendredis de 14h00 à 18h00.
Adresse : 5 rue Claude Monnet – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

NIORT	**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON** **SALLE ASSOCIATIVE** **48 RUE ROUGET DE LISLE** **CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE** **ENTRE** **LA VILLE DE NIORT** **ET** **L'ASSOCIATION « VANNERIE PORCELAINE »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VANNERIE PORCELAINE », dont l'adresse est fixée au 5 rue Claude Monnet – 79000 NIORT et représentée par Madame Christiane DELAGE, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m^2,
- une salle d'une surface de 139,67 m^2,
- un sas d'une surface de 3,67 m^2,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m^2,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m^2.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, vannerie porcelaine.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1er janvier au 31 décembre 2025** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES VENDREDIS	14h00 – 18h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association VANNERIE PORCELAINE La Présidente
Elmano MARTINS	Christiane DELAGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-754

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions musicales) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS, à temps et espaces partagés, salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les samedis de 21h00 à 24h00.
Adresse : 93 rue Marie Pierre Fracard – 79000 NIORT.

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS », dont l'adresse postale est fixée au 93 RUE MARIE PIERRE FRACARD - 79000 NIORT et représentée par Madame DIAS Sandra, sa Présidente,

ci-après dénommée « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : répétitions musicales.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES SAMEDIS	21H00 – 24H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.
Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » La Présidente
Elmano MARTINS	Sandra DIAS

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-755

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association HELIOS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HELIOS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association HELIOS, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les lundis de 20 h 15 à 22 h 15.
Adresse : 48 rue de la Blauderie – 79000 NIORT.

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « HELIOS»

VILLE DE NIORT
- 4 NOV. 2024
Service courrier

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie- 79000 NIORT et représentée par monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chorale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
TOUS LES LUNDIS	20h15 – 22h15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « HELIOS » Le Président
Elmano MARTINS	Sylvain MATHIEU

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-756

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association TANOURA DANSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association TANOURA DANSE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse orientale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association TANOURA DANSE, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les jeudis de 18 h 30 à 21 h 30.
Adresse : 4 rue Paul Gauguin – 79000 NIORT.

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3-
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « TANOURA DANSE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « TANOURA DANSE », dont l'adresse postale est fixée au 4 RUE PAUL GAUGUIN – 79000 NIORT et représentée par MME RIMBAUD Fabienne, sa Présidente,

ci-après dénommée « TANOURA DANSE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : danse orientale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	18H30 – 21H30 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	L'association « TANOURA DANSE » La Présidente Fabienne RIMBAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-757

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association LE CORPS ET L'ESPRIT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 14 h 00 à 16 h 00.
Adresse : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT.

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « LE CORPS ET L'ESPRIT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	14H00 – 16H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » Le Président Alain VANNEREAU

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-758

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les vendredis de 09 h 30 à 11 h 30. Adresse : 10 rue Alfred Bruneau – 79000 NIORT.

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « HOLISTES ANONYMES A NIORT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT », dont l'adresse postale est fixée au 10 Rue Alfred Bruneau – 79000 NIORT et représentée par Madame Anne BARILLOT, sa Présidente,

ci-après dénommée « HOLISTES ANONYMES A NIORT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable

au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	09H30 – 11H30 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT » La Présidente Anne BARILLOT

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-759

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Sainte Pezenne - Association 9 MOIS & PLUS YOGA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les lundis de 17 h 30 à 18 h 30 et tous les mercredis de 10h00 à 11h00.
Adresse : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT.

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/11/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse postale est fixée au 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT et représentée par M. Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	17H30 – 18H30 : 1H
TOUS LES MERCREDIS	10H00 – 11H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA » Le Président
Elmano MARTINS	Jacky DUTERTRE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-605

Marchés publics - Marché de suivi ornithologique, accompagnement et préconisation de gestion - "Restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest de l'église Notre-Dame"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pendant la durée des travaux de restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'impact sur les espèces protégées présentes dans le périmètre (choucas des tours, martinet noir, faucon crécelle, chouette effraie) ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'ornithologistes pour le suivi, l'accompagnement et la préconisation de gestion ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SEVRES (GODS)
Adresse : 48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 308,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest de l'église Notre-Dame

MARCHE DE SUIVI ORNITHOLOGIQUE, ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS DE GESTION

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**Octobre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** **Marché sans mise en concurrence, article R2122-3 et R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires X

conjoints ☐

nom et prénom : WORMS, Jean
agissant en qualité de : Président
au nom et pour le compte de : Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres
dénomination sociale : association loi 1901
siège social : 48 rue rouget de lisles, 79000 Niort

n° identification (SIRET) : 40189117100035
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] : 40189117100035 .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE : 9499Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marché de fournitures et services (C.C.A.G. FCS) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats et attestations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le suivi ornithologique,l'accompagnement et préconisation de gestion dans le cadre des travaux de **restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest de l'église Notre -Dame de Niort**

Article III. durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 60 mois à compter de la notification du marché.

Article IV. MONTANT DU MARCHE / REVISIONS

Le montant du marché, à prix fermes révisable est :

- Réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

Le montant de la rémunération définitive s'établit à 21 308 € TTC

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après
La révision est effectuée mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient « c » de révision donné par la formule :
c = Im/I0
dans laquelle
I0 : index ingénierie (ING) du mois m0 (mois d'établissement du prix) moins 4 mois
Im : index ingénierie du mois de révision moins 4 mois

La part affectée à chaque prestation est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. AVANCE (7 102,00 € TTC)

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas X

de percevoir l'avance prévue au CCAG.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01/10/2024	Le 16 DEC. 2024
A Niort	A Niort
La personne habilitée Jean WORMS, Président Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres 48 Rue Rouget de Lisle 79000 Niort 05 49 09 24 49 - contact@ornitho79.org www.ornitho79.org GOOS SIRET : 401 891 171 00035	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Dick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 5 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2024-800

Souscription d'un prêt de quatre millions d'euros (4 000 000 €) - Crédit Coopératif - Budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 3, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu la délibération du 13 mai 2024 relative au rapport de la dette et précisant les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation en matière d'emprunt ;

Vu l'offre de prêt du Crédit Coopératif annexée à la présente ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'offre du crédit coopératif mérite d'être retenue dans le cadre du financement des investissements de la Ville de Niort pour l'exercice 2024 ;

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Coopératif un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet du contrat :	Financement des investissements 2024
Score Gissler :	1A
Nature du Prêt	Moyen et long terme (MLT)
Montant du contrat de prêt :	Quatre millions d'euros (4 000 000 €)
Durée du prêt	20 ans (240 mois) à compter 20 décembre 2024
Index :	Variable sur Euribor 3 M
Marge	0,84 %
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Mode d'amortissement :	Linéaire à échéance dégressive

Remboursement anticipé :	Possible à chaque échéance, moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3 % du capital remboursé par anticipation
Commission d'engagement	4 000 €

Art. 2 -
D'engager, pendant toute la durée du prêt, l'inscription au budget principal de la Ville de Niort les crédits nécessaires au remboursement des échéances en capital et en intérêts.

Art. 3 -
De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Coopératif.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 5 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2024-801

Souscription d'un prêt de six millions d'euros (6 000 000 €) - Crédit Coopératif - Budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 3, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu la délibération du 13 mai 2024 relative au rapport de la dette et précisant les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation en matière d'emprunt ;

Vu l'offre de prêt du Crédit Coopératif annexée à la présente ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'offre du crédit coopératif mérite d'être retenue dans le cadre du financement des investissements de la Ville de Niort pour l'exercice 2024 ;

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Coopératif un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet du contrat :	Financement des investissements 2024 et 2025
Score Gissler :	1A
Nature du Prêt	Moyen et long terme (MLT)
Montant du contrat de prêt :	Six millions d'euros (6 000 000 €)
Durée du prêt	20 ans (240 mois)
Phase de préfinancement	Durée de 12 mois
Index :	Taux fixe de 3,33 %
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Mode d'amortissement :	Linéaire à échéance dégressive

Remboursement anticipé :	Possible à chaque échéance, moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	6 000 €

Art. 2 -
D'engager, pendant toute la durée du prêt, l'inscription au budget principal de la Ville de Niort les crédits nécessaires au remboursement des échéances en capital et en intérêts.

Art. 3 -
De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Coopératif.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-740

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
SOULISSE Clémence - Atelier Yoga du rire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Madame Clémence SOULISSE
Adresse : 6 rue Suzanne Missant – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 840,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Soulisse Clemence

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Yoga du rire».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **Soulisse Clemence N° siret 912 182 714 00010**, représentée par Soulisse Clemence dont le siège social se trouve , 6 rue Suzanne Missant 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Yoga du rire	Coubertin	12h30-13h30	Lundi	7
	Michelet	16h15-17h15	Lundi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Yoga du rire	Zola	12h30-13h30	Mardi	7
	Buisson	16h15-17h15	Mardi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	28	heures	soit en €	840

Pour un montant total de 840 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 26-9-24

Soulisse Clemence

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-767

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
Association SA Souché Niort & Marais -
Atelier Gymnastique japonaise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association SA SOUCHE NIORT & MARAIS
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Gymnastique japonaise».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **SA Souché Niort & Marais N° siret 447 804 592 00023**, représentée par HULNET lise dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique japonaise	Ferry	16h15-17h15	Jeudi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique japonaise	Bert	16h15-17h15	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 25.11.24

Le Représentant de l'association
SA Souché Niort & Marais
HULNET lise

le 25.11.2024

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-771

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
TESTARD Catherine Lenia danses - Atelier danse orientale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec TESTARD CATHERINE LENIA DANSES
Adresse : 7 rue de la Marne – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 110,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie, le 05/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
Testard Catherine Lenia danses

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier danse orientale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **Testard Catherine Lenia danses N° siret 820 764 389 00061**, représentée par Testard Catherine dont le siège social se trouve , 7 rue de la Marne 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
danse orientale	Macé	16h15-17h15	Lundi	7
	Zay	11h45-12h45	Jeudi	7
	Michelet	16h15-17h15	Jeudi	7

soit 21 heures pour un montant de 630 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
danse orientale	Pérochon	12h30-13h30	Jeudi	5
	Ferry	16h15-17h15	Jeudi	5
	Prévert	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	37	heures	soit en €	1110

Pour un montant total de 1110 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 26/11/2024

Testard Catherine

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-776

Marchés publics - Réalisation d'un branchement d'eaux pluviales - Requalification de l'îlot Denfert Rochereau - Carrefour rue de la Burgonce

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un branchement d'eaux pluviales dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'îlot Denfert Rochereau, au niveau du carrefour de la rue de la Burgonce ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 706,85 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2024_272

SERVICE ASSAINISSEMENT - CAN
ACCEPTATION TRAVAUX SPECIFIQUES SUITE REQUALIFACATION DE L'ILOT DENFERT-ROCHEREAU, TRAVAUX CARREFOUR RUE DE LA BURGONCE A NIORT

Je soussigné,... Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de Niort .....
.....

souhaite la réalisation de travaux spécifiques suite à la requalification de l'îlot Denfert-Rochereau, travaux se situant au carrefour de la Rue de la Burgonce à Niort et dont le montant s'élève à 10 197,00€ hors MOE **soit 10 706,85€ net.**

Je m'engage à régler à la Communauté d'Agglomération du Niortais, après émission du titre de recette par la Trésorerie, le montant des travaux réalisés.

INDIQUER LE NUMERO DE BON DE COMMANDE : .....

N°PRIX - DESIGNATION	QTE	U	P.U.	Total net
1.9 - PROTECTION DE LA ZONE TRAVAUX	10,00	ml	20,00	**200,00€**
1.13 - DECOUPAGE A LA SCIE A SOL	22,00	ml	3,00	**66,00€**
1.29.2 - DEPOSE D'AMIANTE	6,00	ml	250,00	**1500,00€**
1.32 - DEMOLITION AVALOIRS OU REGARDS	2,00	u	250,00	**500,00€**
2.2 - TERRASSEMENT ASPIRATRICE	14,40	m3	110,00	**1584,00€**
2.7 - PV POUR CROISEMENT < A 0.20M	6,00	u	30,00	**180,00€**
2.8 - PV POUR CROISEMENT > A 0.20 < A 0.50M	6,00	u	60,00	**180,00€**
2.9 - PV POUR CROISEMENT > A 0.50M	3,00	u	150,00	**450,00€**
4.1 - REMBLAIEMENT 2/6, 4/6 ou 10/14	10,08	m3	33,00	**332,64€**
4.3 - REMBLAIEMENT 0/31.5	4,32	m3	23,00	**99,36€**
4.8 - GEOTEXTILE	22,33	ml	1,00	**22,00€**
5.10 - CANALISATION PP Ø200MM	8,00	ml	50,00	**400,00€**
5.12 - CANALISATION PP Ø315MM	14,00	ml	150,00	**2100,00€**
6.17 - OBTURATEUR Ø200MM	2,00	u	35,00	**70,00€**
6.23 - RACCORD Ø200MM	4,00	u	60,00	**240,00€**
6.25 - RACCORD Ø315MM	1,00	u	180,00	**180,00€**
6.35 - RACCORD Ø300MM	1,00	u	500,00	**500,00€**
12.8 - ENROBE A FROID	20,00	m²	15,00	**300,00€**
			TOTAL hors MOE :	**10 197,00€**
			Maitrise d'œuvre (5%) :	**509,85€**
			TOTAL net avec MOE :	**10 706,85€**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-777

Marchés publics - Réalisation d'un branchement d'eaux pluviales - Requalification de l'îlot Denfert Rochereau - Rue du Vieux Fourneau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer 3 antennes d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la place Denfert Rochereau, rue du Vieux Fourneau ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 893,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15/11/2024

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT
Direction des Espaces Publics
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Rue du Vieux Fourneau – Niort
Place Denfert Rochereau

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement reçue le 21/10/2024 pour la création de 3 antennes en Ø200 d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement par la Ville de Niort de la Place Denfert Rochereau.

Ces travaux d'antennes en Ø200 sont situés sur la Rue du Vieux Fourneau et seront réalisés par le service assainissement pour un coût total de 4 893.00€ net soit 3u x 1631.00€ : tarif en vigueur à la date de réception de la demande : Délibération J.4.2 du 11/12/2023.

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Vous voudrez bien également nous envoyer le bon de commande de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné Francis Gousseaud .....ai pris connaissance du tarif des branchements que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 4 893.00€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort .....Le 03 DEC. 2024

Signature

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-764

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle du presbytère de Sainte Pezenne - Association DE VIVE VOIX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association DE VIVE VOIX de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Chant prénatal et familial) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association DE VIVE VOIX, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 17 h 30 à 19 h 30.
Adresse : 32 rue de la Routière – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « DE VIVE VOIX »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DE VIVE VOIX », dont l'adresse postale est fixée au 32 rue de la Routière - 79000 NIORT et représentée par Mme Véronique SABATE COURREGES, sa Présidente,

ci-après dénommée « DE VIVE VOIX » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chant prénatal et familial.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	17H30 – 19H30 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le
18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « DE VIVE VOIX » La Présidente Véronique SABATE COURREGES

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 16 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-774

Marchés publics - Accord-cadre "Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau"- Lot 1 : Fourniture de mobilier de bureau - Marché subséquent : réaménagement de l'accueil du crématorium

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier de la salle d'accueil du crématorium de la Ville de Niort, dans le souci d'améliorer les conditions d'accueil du public ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'entreprise LIERE BURO DESIGN
Adresse : 57 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 058,31 € HT soit 24 069,97 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre mobilier de bureau lot 1 subséquent crématorium accueuil acquisition et installation de mobilier de bureau pour la Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Décembre 2024**
Durée de validité des offres	**6 mois**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CRIAUD Yann.....

agissant en qualité de : Directeur général

au nom et pour le compte de : LIERE BURO DESIGN

dénomination sociale L2R AMENAGEMENT .....

siège social 57 Boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

n° identification (SIRET) 794 298 521 00046 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 794 298 521 00046.....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4759B .....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social
n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché est un marché ordinaire à prix forfaitaire d'acquisition, la livraison et installation de mobilier de bureau pour la Ville de Niort.

Article III. MONTANT

Le présent marché subséquent est à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte de l'offre s'établit comme suit :

HT	20 058.31 euros
TVA 20.00 %	4 011.66 euros
TTC	24 069.97 euros

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.-

Article IV. DÉLAI DE LIVRAISON ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le délai de livraison/installation contractuel est de 56 jours

La durée de la garantie des produits est de 5 Ans pour les assises
La durée de la garantie des produits est de 5 Ans pour les tables basses
La durée de la garantie des produits est de 5 Ans pour les plantes sur pieds
La durée de la garantie des produits est de 5 Ans pour les présentoirs
La durée de la garantie des produits est de 5 Ans pour les bancs
La durée de la garantie des produits est de 10 Ans pour la table rectangle
La durée de la garantie des produits est de 2 Ans pour les plantes en séparateurs
La durée de la garantie des produits est de 2 Ans pour la pampa

* En cas de durée de garantie différente sur les produits proposés, merci d'indiquer la garantie pour chaque ligne de produit

Article V. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le présent marché sera exécuter à compter de décembre 2024

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 15/11/2024	Le 28 NOV. 2024
A Niort	A Niort
La personne habilitée Liere Bureau Design Créateur de votre espace de travail 57, boulevard Ampère / 79180 Chauray / Tél : 05 49 24 42 83 Siret 794 298 521 00046	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation #signature# Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Mael SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-785

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VIRTUEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VIRTUEL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de simulation) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association VIRTUEL, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis et samedis de 20 h 00 à 01 h 00.
Adresse : Maison des association - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur TROUVAT Olivier, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES SAMEDIS	20H00 - 01H00 : 5H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « VIRTUEL » Le Président Olivier TROUVAT

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-786

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bridge) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mercredis (vacances comprises) de 13 h 30 à 17 h 30.
Adresse : 20 place Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT », dont l'adresse est fixée à 20 Place Germaine Clopeau à NIORT (79000) et représentée par Madame ~~Josette BROSSARD~~ Véronique BROSSARD, sa Présidente,

ci-après dénommée « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS VACANCES COMPRISES	13H30 - 17H30 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bridge, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

VB

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT » La Présidente
Elmano MARTINS	Véronique BRASSEAU CSC Champclairot/Champommier 20, Square Germaine Clopeau 79000 NIORT Tél. : 05 49 28 35 46

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-787

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association DES CHIFFRES ET DES LETTRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de chiffres et de lettres) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET LETTRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 14 h 30 à 16 h 30, les mercredis de 20 h 00 à 22 h 00 et les jeudis de 14 h 30 à 16 h 30 (hors jours fériés et vacances de Noël).
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LUNDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H
MERCREDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	20H00 - 22H00 : 2H
JEUDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des chiffres et des lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » La Présidente
Elmano MARTINS	Marie Hélène BELLANGER

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-788

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CHORALE A CŒUR JOIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association A COEUR JOIE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association A CŒUR JOIE, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 14 h 15 à 16 h 15.
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « A CŒUR JOIE », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Claude BARREAU, son Président,

ci-après dénommée « A CŒUR JOIE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	14H15 - 16H15 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « A CŒUR JOIE » Le Président Claude BARREAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-789

Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture de végétaux 2023 - 2026" - Lot 4 "Arbustes et plantes grimpantes" - Marché subséquent "Achat de jeunes plants dans le cadre de Niort Canopée"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre pour la fourniture de végétaux sur la période 2023-2026 à compter du 19/12/2022, comprenant un lot n°4 multi-attributaires n° 22165B027 intitulé « Arbustes et plantes grimpantes » ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de jeunes plants pour plantation dans le cadre de Niort Canopée, Chemin de l'Aumonerie et Chemin de Saint Lambin et que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1
De passer un marché subséquent avec la société VEGETAL SERVICES
Adresse : Le Puits des Bois – RD 347 – 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Art. 2
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 906,90 € HT soit 9 800,59 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SINFOLIA Végétal Services
Le Puits des Bois – RD 347
49124 Saint Barthélémy d'Anjou
SARL au Capital de 200 000€
Tél : 02 41 18 18 10
Fax : 02 41 93 04 28
contact@vegetal-services.fr

VILLE DE NIORT

CS 58755
79027 NIORT CEDEX
79

DEVIS

Numéro: 162802
N° Client: 70621
Dated'enregist 07/11/2024 **Tél:** 05 49 78 79 80
Page: 1 **Fax:** 05 49 78 73 73
KvK nummer: 2179019170
Projet :

OFFRE VALABLE SAUF VENTE

Cette offre ne comprend pas d'éventuels coûts de consignes d'emballages qui s'appliqueront lors de la facturation.

Cette offre ne comprend pas le coût de transport et le surcoût gasoil.

Quantité	Nom de Plante	Dimension	Référence	Prix	Montant Eur	
50	Acer campestre	RN 1/1 40/60		0,90	45,00	1
50	Amelanchier laevis	RN 1/1 40/60		1,25	62,50	1
	NON DISPO EN LAEVIS/ VARIANTE LAMARCKII					
50	Carpinus betulus	RN 1/1 40/60		0,85	42,50	1
70	Cornus mas	RN 1/1 40/60		0,85	59,50	1
70	Corylus avellana	RN 1/1 40/60		0,85	59,50	1
70	Euonymus europaeus	RN 1/1 40/60		0,85	59,50	1
70	Ligustrum vulgare	RN 1/1 40/60		0,85	59,50	1
60	Prunus avium	RN 1/1 40/60		0,85	51,00	1
60	Prunus mahaleb	RN 1/1 40/60		0,85	51,00	1
50	Pyrus communis * (= Poirier)	RN 1/1 40/60		0,85	42,50	1
50	Quercus ilex	Godet		2,38	119,00	1
60	Quercus robur	RN 1/1 40/60		0,85	51,00	1
60	Rhamnus cathartica	RN 1/1 40/60		0,85	51,00	1
60	Sambucus nigra	RN 1/1 40/60		0,85	51,00	1
100	Acer campestre	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,90	90,00	1
200	Amelanchier laevis	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	1,00	200,00	1
	NON DISPO EN LAEVIS/ VARIANTE LAMARCKII					
120	Mespilus germanica *	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	3,50	420,00	1
250	Cornus mas	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	212,50	1
220	Cornus sanguinea	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,92	202,40	1
150	Corylus avellana	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	127,50	1
240	Euonymus europaeus	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	204,00	1

SYNFOLIA Végétal Services
Le Puits des Bois – RD 347
49124 Saint Barthélémy d'Anjou
SARL au Capital de 300 000€
Tél : 02 41 18 18 10
Fax : 02 41 93 04 28
contact@vegetal-services.fr

VILLE DE NIORT

CS 58755
79027 NIORT CEDEX
79

DEVIS

Numéro: 162802
N° Client: 70621
Dated'enregist 07/11/2024 **Tél:** 05 49 78 79 80
Page: 2 **Fax:** 05 49 78 73 73
KvK nummer: 2179019170

Quantité	Nom de Plante	Dimension	Référence	Prix	Montant Eur	
200	Ligustrum vulgare	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	170,00	1
120	Prunus mahaleb	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	102,00	1
120	Pyrus communis * (= Poirier)	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	102,00	1
100	Quercus ilex	Godet	CC3M ST LAMBIN	2,38	238,00	1
120	Quercus robur	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	102,00	1
120	Rhamnus cathartica	RN 1/1 40/60	CC3M ST LAMBIN	0,85	102,00	1
100	Acer campestre	Baliveau RN 150/200	CC3M ST LAMBIN	12,00	1 200,00	1
100	Acer monspessulanum	Baliveau RN 150/200	CC3M ST LAMBIN	17,00	1 700,00	1
	MELANGE DE 125/150 //150/175// 175/200					
100	Quercus ilex	Container 100/120	CC3M ST LAMBIN	16,00	1 600,00	1
100	Quercus robur	Baliveau RN 150/200	CC3M ST LAMBIN	13,00	1 300,00	1
1	Surcoût Gasoil	Unité		30,00	30,00	2

Sous-total		8 906,90
10,00 % BTW (1):		887,69
20,00 % BTW (2):		6,00
Total	**Eur**	**9 800,59**

Condition de livraison: TRANSPORT

OFFRE VALABLE SAUF VENTE

Cette offre ne comprend pas d'éventuels coûts de consignes d'emballages qui s'appliqueront lors de la facturation.

Cette offre ne comprend pas le coût de transport et le surcoût gasoil.

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-795

Marchés Publics - Prestation traiteur pour les vœux du Maire aux Niortais - Année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville organise une cérémonie de vœux le 11 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un traiteur pour la fourniture du cocktail, l'aide technique et la décoration ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société HMC TRAITEUR
Adresse : 7 rue Frida Kahlo – 79 000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au marché pour un montant de 12 006,18 € HT soit 13 206,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

HMC
ORGANISATEUR DE RÉCEPTIONS

HMC Home Made Création
7, rue Frida Kahlo
79000 NIORT

Tel. et Fax 05 49 28 58 40
Email contact@hmc-traiteur.com
Web www.hmc-traiteur.com

MAIRIE DE NIORT

Tel:

Vœux 2025 le 11 Janvier 2025

Au dôme de Noron à 10h00

Dossier suivi par Isabelle

Proposition réalisée le 11/11/2024

*offre valable **30** jours à compter de la date de proposition*

Nombre de convives 1200

Prêt 11h45 fin 14h30

Nombre	Libellé	Prix TTC	Total TTC
Bouchées salées froides : 3 par personne			
1200	Brioche perdue au foie gras et gelée poire	1,30 €	1 560,00 €
1200	Œuf de caille rôti (Dizef rôti)	1,30 €	1 560,00 €
1200	Patate douce et rillettes de homard	1,30 €	1 560,00 €
Bouchées salées chaudes : 3 par personne			
1200	Brioche d'escargot au beurre d'ail	1,30 €	1 560,00 €
1200	Cromesquis de canard et cépes	1,30 €	1 560,00 €
1200	Croquettas de jambon ibérique	1,30 €	1 560,00 €
Douceurs sucrées :			
900	Macarons gourmands	1,05 €	945,00 €
900	Mini Paris Brest	1,30 €	1 170,00 €
900	Chou menthe citron meringué	1,30 €	1 170,00 €
16	**Plateaux repas** (Foie gras micuit, veau confit et flan de cépes, chévre et salade, Croustillant chocolat et boule de pain)	19,80 €	316,80 €
2	Personnel de service de 11h à 14h30	122,50 €	245,00 €
2	Personnel de service de 11h à 14h30 (aide au service ,débarrassage et rangement)		Offert

Reprise du matériel le jour même vers 14h30

Total TTC	**13 206,80 €**
Total HT	**12 006,18 €**
TVA 10%	1 200,62 €
TVA 20%	
Prix TTC par personne	**11,01 €**
Prix HT par personne	**10,01 €**

A la charge du client

Installation et nappage des tables
Fourniture de 1200 coupes et 1200 verres à jus
Boissons: cremant et soft
Plantes vertes pour la decoration
Couverts et verres pour les plateaux repas
7 personnels de service (ville de niort)

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-807

Dépôt d'une demande de permis de construire - Église de Saint Hilaire - Place Saint Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux de restauration sont programmés sur l'Église Saint-Hilaire. Ces interventions concerneront principalement le transept sud, incluant la restauration du pignon donnant sur la rue Émilie Cholois, ainsi que le démontage, la restauration et le remontage des deux niches sommitales du pignon sud ;

DECIDE

Art. 1
De déposer une demande de permis de construire, pour l'Église Saint Hilaire.
Adresse : place Saint Hilaire – 79000 NIORT

Art. 2
D'approuver le formulaire de demande de permis de construire annexé à la présente.

Art. 3
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-818

Marchés Publics - Contrat d'accord-cadre "Prestations de sécurité (AC n°22165B038)" - Prestations d'intervention alarme intrusion et incendie 2025-2027 - Marché subséquent à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord-cadre multi-attributaires de prestations de sécurité conclu avec les sociétés SECURIT DOG MAN, PHENIX SECURITE et PROTEC SECURITE PRIVEE le 13 février 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des prestations d'intervention en cas de déclenchement des alarmes intrusion / incendie de bâtiments de la Ville de Niort ainsi que leur gardiennage post intervention si nécessaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse du siege social : 2 rue Robert Turgot - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 30 765,60 € HT soit 36 918,72 € TTC et de mandater les dépenses, le montant maximum du marché subséquent étant fixé à 38 500,00 € HT soit 46 200,00 € TTC pour la durée totale du marché.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et la mise au point du marché.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent à bons de commande- Prestations d'intervention alarme intrusion et incendie 2025-2027

Accord-cadre Prestations de sécurité (AC n°22165B038)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er novembre 2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **RAHMOUNE Ahmed** .....

agissant en qualité de : **DIRIGEANT** .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **PHENIX SECURITE PRIVEE** .....

siège social **2 Rue Robert Turgot – 79000 NIORT** .....

n° identification (SIRET) **490 269 958 00024**.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] **490 269 958 00024**.....

n° inscription au registre du commerce **490 269 958** .....

ou au répertoire des métiers .....
Code **APE 8010 Z** .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'Accord-Cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.[illegible]
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet des prestations d'intervention /levées de doute en cas de déclenchement des alarmes intrusion et incendie de bâtiments de la Ville de Niort et leur gardiennage post-intervention si nécessaire.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe 1 (Liste des sites)
- Le mémoire technique du titulaire remis au stade du marché subséquent
- Les pièces de l'accord-cadre

Article IV. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à **38 500 € HT** pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article V. VARIATION DES PRIX

Les prix unitaires du présent marché subséquent seront révisés au 1er jour du mois suivant la date anniversaire du marché subséquent selon la formule et les indices mentionnés au CCAP de l'Accord-Cadre.

Article VI. DUREE DU MARCHE

La durée du marché subséquent est fixée du 1er janvier 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'à la fin de l'accord-cadre soit jusqu'au 31/12/2027.

Article VII. DELAIS D'INTERVENTION

Pour les prestations alarmes INTRUSION :
Le délai maximum d'intervention sur site est fixé **à 30/40 minutes** à compter de la réception de l'alerte du télésurveilleur par le candidat.

Pour les prestations alarmes INCENDIE :
Le délai maximum d'intervention sur site est fixé **à 30/40 minutes** à compter de la réception de l'alerte du télésurveilleur par le candidat.

Article VIII. MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution des prestations sont précisées dans le CCAP de l'accord-cadre.

Article IX. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article X. AVANCE

Sans objet

Article XI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20/11/2024	Le 17 DEC. 2024
A NIORT	A Niort
La personne habilitée PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE 2, rue Robert Turgot Espace Mendes France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Mael SIMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

MISE AU POINT DU MARCHE

Annexe n° 1 à l'acte d'engagement

IDENTIFICATION DU MARCHE

MAITRE D'OUVRAGE
Ville de Niort
1 place Martin Bastard
CS58755
79027 NIORT CEDEX

TITULAIRE
PHENIX SECURITE PRIVEE
2 rue Robert Turgot
79000 NIORT

OBJET DU MARCHE
Marché subséquent à bons de commande- Prestations d'intervention alarme intrusion et incendie 2025-2027 – (Accord-cadre Prestations de sécurité - AC n°22165B038)

MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

A l'article VII. DUREE DU MARCHE :

En place de :

« La durée du marché subséquent est fixée du 1er janvier 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'à la fin de l'accord-cadre soit jusqu'au 31/12/2027. »

Lire :
« La durée du marché subséquent est fixée du 1er janvier 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/12/2027. »

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées.
Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le 20/11/2024	Le 17 DEC. 2024
A Niort	A Niort
La personne habilitée Mr RAHMOUNE PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE 2, rue Robert Turgot Espace Mendès France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 269 958 00025 - APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-725

Marchés publics - Formation du personnel - Formation sur les enjeux thermiques des bâtiments - Convention passée avec DELTA ENERGIES - Participation d'un groupe d'agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un groupe d'agents de la Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique (OPTIBATE) aux enjeux thermiques des bâtiments ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec DELTA ENERGIES
Adresse : 290, avenue de Paris – Espace Newton - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 1 900,00 € soit 2 280,00 € TTC et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DELTA ÉNERGIES

Niort, le 12 Novembre 2024

VILLE DE NIORT

1 Place Martin Bastard
CS 58755
79 0027 NIORT Cedex
N° SIRET : 217 901 917 00013

Dossier N° 2024.157
Nos réf. : CC

PROPOSITION D'HONORAIRES

VILLE DE NIORT

Opération : Formation - Information sur les enjeux thermiques des bâtiments

Ingénierie Fluides			
Eléments de Mission			**Montant Honoraires HT**
	Objectif : Formation - Information sur les enjeux thermiques des bâtiments		
	- Création d'un support sur les enjeux et obligations : . Réglementation thermique des bâtiments existants (global et éléments par éléments) . Décret tertiaire . Décret BACS . F GAZ . Traitement d'air . Photovoltaïque (toitures et ombrières) . RE2020		
	- Rappel, des outils préalables à la consulation de MOE : étude thermique, audit énergétique, étude potentiel ENR - Incitation avec exemples d'intégration dans DCE MOE de rappel réglementaire et d'éléments mesurables à intégrer dès la conception : APS, APD... - Points divers		1 900,00 €
	- 1 demi-journée de présentation avec un Chef de Projet "Thermique" et un Chef de Projet "Electrique"		
TOTAL H.T.			**1 900,00 €**

	Montant Total H.T	**1 900,00 €**
	TVA 20 %	380,00 €
	Montant T.T.C.	**2 280,00 €**

Espérant que notre proposition retiendra toute votre attention,
Veuillez recevoir nos sincères salutations.

Cédric CHABOSSEAU

290 Avenue de Paris
79000 NIORT
05 49 041 041
DELTA ENERGIES

MAIRIE DE NIORT
Deux-Sèvres (79)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-743

Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 1 : Véhicules techniques, engins et matériels de chantier - Marché subséquent à bons de commande n°4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord-cadre multi-attributaires de location de véhicules divers, engins et matériels de chantier conclu avec les sociétés KILOUTOU, LOXAM NIORT SUD, NEWLOC et VLOK du 17 février 2022 au 16 février 2026 ;

Considérant que pour les besoins de l'activité des services, il convient de passer un marché subséquent qui prend la forme d'un accord cadre à bons de commande pour une durée allant du 1er janvier 2025 ou de sa date de notification si elle est postérieure jusqu'au 31 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société LOXAM
Adresse : 256 rue Nicolas Coatanlem – 56855 CAUDAN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 15 808,80 € TTC et de mandater les dépenses ; le montant maximum du marché subséquent étant de 35 000,00 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N°4 à bons de commande
2025

Accord-cadre Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier

LOT N°1 : véhicules techniques, engins et materiels de chantier (22165B001)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**1er octobre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :PIERRE YVES RALLET

agissant en qualité de :DIRECTEUR MARKETING ET COMMERCIAL

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LOXAM

siège social 256 RUE NICOLAS COATANLEM 56855 CAUDAN

n° identification (SIRET) 450 776 968 05188
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 450 776 968 05188

n° inscription au registre du commerce Lorient B 450 776 968

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 7732Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la location en courte et moyenne durée de véhicules techniques, engins et matériels de chantier** dans l'exercice des missions des services de la Ville de Niort sur l'ensemble du territoire municipal.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Les pièces de l'accord-cadre

Article IV. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.
Le montant maximum ets fixé à **35 000 € TTC** pour la durée du marché subséquent.
Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article V. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Article VI. DUREE DU MARCHE

La durée du marché subséquent est fixée du 1er janvier 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article VII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les bons de commandes seront adressés au titulaire par courriel, au minimum 48 heures avant le début de la prestation.
Celui-ci aura l'obigation d'accuser réception de la commande au service expéditeur de l'acheteur dans les 24 heures maximum, en confirmant par courriel la bonne réception :

- de la commande
- du numéro de bon de commande
- de la date.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de **1 jour** ouvré à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
En cas de modification du bon de commande par l'acheteur suite aux observations du titulaire, le bon de commande modifié sera envoyé en remplacement.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22/10/2024	Le
A CAUDAN	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-744

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation SSIAP1 - NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation de 7 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former et de recycler à la formation SSIAP 1 certains agents dans le cadre de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec NCO FORMATIONS GLOBALES
Adresse : Le Bois des Pierrières – 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 4 400,00 € net et de mandater les dépenses sur l'exercice 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis : DE0298-2024-10

Date de création : 02-10-2024

Expéditeur

NCO FORMATIONS GLOBALES
Le Bois des Pierrieres
17620 ECHILLAIS
France
Tel : +33 5 46 83 25 03
Email : contact@nco.fr
SIRET : 80019207200018

Destinataire

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France
Tel : +33 5 49 78 75 74
Email :

Libellé	Quantité	Prix U	Remise	Montant HT	TVA	Montant TTC
Formation : Remise à niveau SSIAP 1 Apprenant : Session n°17 du 07-04-2025 au 09-04-2025 Durée : 21:00:00 Prérequis d'entrée en formation: - Diplôme SSIAP1 en cours de validité - Secourisme de moins de 2 ans (SST,PSC1, PSE1 ou 2)	1.00	400	0.00	400 €	0 € (0.00%)	400 €
Formation : Remise à niveau SSIAP 1 Apprenant : I Session n°17 du 07-04-2025 au 09-04-2025 Durée : 21:00:00	1.00	400	0.00	400 €	0 € (0.00%)	400 €
Formation : Remise à niveau SSIAP 1 Apprenant : Session n°17 du 07-04-2025 au 09-04-2025 Durée : 21:00:00	1.00	400	0.00	400 €	0 € (0.00%)	400 €
Formation : SSIAP 1 Initial Apprenant : Session n°7 du 10-02-2025 au 21-02-2025 Durée : 75:00:00	1.00	1200	0.00	1200 €	0 € (0.00%)	1200 €
Formation : SSIAP 1 Initial Session n°7 du 10-02-2025 au 21-02-2025 Durée : 75:00:00	1.00	1200	0.00	1200 €	0 € (0.00%)	1200 €
Formation : Remise à niveau SSIAP 1 Apprenant : Session n°17 du 07-04-2025 au 09-04-2025 Durée : 21:00:00	1.00	400	0.00	400 €	0 € (0.00%)	400 €

Délai de paiement : 44 jours - Pénalités de retard au taux annuel de 3.00% - Escompte en cas de paiement anticipé 4.00%
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 73 €

Devis : DE0298-2024-10

Date de création : 02-10-2024

Expéditeur

NCO FORMATIONS GLOBALES
Le Bois des Pierrieres
17620 ECHILLAIS
France
Tel : +33 5 46 83 25 03
Email : contact@nco.fr
SIRET : 80019207200018

Destinataire

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France
Tel : +33 5 49 78 75 74
Email :

Libellé	Quantité	Prix U	Remise	Montant HT	TVA	Montant TTC
Formation : Remise à niveau SSIAP 1 Apprenant : I Session n°17 du 07-04-2025 au 09-04-2025 Durée : 21:00:00	1.00	400	0.00	400 €	0 € (0.00%)	400 €

Total brut HT	4400 €	Remise globale	0 €	Total net HT	4400 €
				TVA - 0%	0 €
				TVA non applicable - Article 293 B du CGI	
				Total TTC	4400 €

Coordonnées bancaires

Banque

Code BIC

IBAN

Notes

Aucune note

Pour le Président et par délégation
Elisabeth MONGET
Directrice des Ressources Humaines

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-765

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle LANGEVIN WALLON - Association GOSPEL CITY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GOSPEL CITY de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association GOSPEL CITY, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mardis de 20h00 à 22h00
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « GOSPEL CITY »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « GOSPEL CITY », dont l'adresse postale est fixée au 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT et représentée par Monsieur KOUMARIANOS Matthieu, son Président,

ci-après dénommée « GOSPEL CITY » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

MK

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts chant.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

MK

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

MK

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1er janvier au 31 décembre 2025** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les mardis	20h00 – 22h00 HORS VACANCES SCOLAIRES

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

MK

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association Gospel City Le Président Matthieu KOUMARIANOS

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-768

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - ssociation QI GONG ART DU SOUFFLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi Gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association QI GONG ART, DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les jeudis de 19 h 00 à 20 h 00.
Adresse de l'association : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m^2,
- une salle d'une surface de 139,67 m^2,
- un sas d'une surface de 3,67 m^2,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m^2,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m^2.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES JEUDIS	19H00 – 20H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association Qi Gong Art du souffle La Présidente B. Favreau Brigitte FAVREAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-769

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle 5 rue du Presbytère Sainte Pezenne - Association GERMTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GERMTC de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association GERMTC, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, le 1er et 3ème mardi de chaque mois de 16h30 à 17h30.
Adresse de l'association : Les Gibardières - 79200 CHATILLON SUR THOUET

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « GERMTC» (Groupe d'Etudes et de Recherches en Méthode Traditionnelle et Chinoise)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable

au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LE 1ER ET 3EME MARDI DE CHAQUE MOIS	**16H30 – 17H30 : 1H**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « GERMTC » p/o Le Président ~~André ROUSSEAU~~ Catherine Homo-Lechner

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-770

Demande de financement - Restauration de la statue Gloria Victis et de son socle - Requalification de l'Ilot Denfert Rochereau - Fondation du Patrimoine (club des mécènes)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Ville de Niort a lancé en 2018 une opération de requalification complète de l'Ilot Denfert Rochereau comportant des réaménagements d'espaces publics (environ 10 000 m²) et la restructuration du Centre Socioculturel Grand-Nord (environ 950 m²) ;

Considérant l'intérêt de valoriser les éléments patrimoniaux et plus particulièrement ce monument commémoratif aux victimes de la guerre 1870 ;

Considérant le soutien apporté par la Fondation du Patrimoine dans le cadre du club des mécènes pour promouvoir et valoriser le patrimoine culturel et historique ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de la Fondation du Patrimoine (club des mécènes)
Adresse : 153 bis avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 2 000,00 € net sur une dépense s'élevant à 18 400,00 € HT.

Art. 3 -
D'approuver la convention de financement annexée et d'autoriser sa signature.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-772

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association HOUBA SWING

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOUBA SWING de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse et musique swing) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association HOUBA SWING, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mercredis de 19h00 à 22h00.
Adresse de l'association : 98 rue Saint Symphorien – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HOUBA SWING »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOUBA SWING », dont l'adresse est fixée au 98 rue Saint Symphorien – 79000 NIORT et représentée par Madame FILLION Laure, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, danse et musique swing.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	19h00 – 22h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association HOUBA SWING La Présidente Laure FILLION

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-773

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mardis de 10h30 à 11 h 30 et les jeudis de 17h45 à 18h45
Adresse : 10 rue Alfred Bruneau – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « HOLISTES ANONYMES A NIORT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT », dont l'adresse postale est fixée au 10 Rue Alfred Bruneau – 79000 NIORT et représentée par Madame Anne BARILLOT, sa Présidente,

ci-après dénommée « HOLISTES ANONYMES A NIORT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MARDIS TOUS LES JEUDIS	10h30 – 11h30 : 1H 17h45 – 18h45 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association HOLISTES ANONYMES A NIORT La Présidente Anne BARILLOT

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-778

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association LES AVEN JOUEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LES AVEN JOUEURS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association LES AVEN JOUEURS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis de 20h30 à 23h30
Adresse de l'association : 31 rue de Serigny – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 31 octobre 2024 au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

NIORT	**GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST** **BÂTIMENT D** **SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST** **CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES** **ENTRE** **LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION** **« LES AVEN JOUEURS »**

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « LES AVEN JOUEURS », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 31 OCTOBRE 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LES AVEN JOUEURS », dont l'adresse est fixée à 31 rue de Serigny à NIORT (79000) et représentée par Madame AUDOUX Angèle, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES AVEN JOUEURS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de détèrminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m^2,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m^2,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m^2,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m^2,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	20H30 - 23H30

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **31 octobre 2024 au 31 décembre 2025** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « LES AVEN JOUEURS » La Présidente Angèle AUDOUX

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-779

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ORPHEO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ORPHEO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association ORPHEO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis 17 h 30 à 20 h 00.
Adresse de l'association : 50 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « ORPHEO »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ORPHEO », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ORPHEO », dont l'adresse est fixée à 50 avenue de Limoges à NIORT (79000) et représentée par Madame Monique HELVADJIAN, sa Présidente,

ci-après dénommée « ORPHEO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	17H30 - 20H00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « ORPHEO » La Présidente MONIQUE HELVADJIAN Professeur de Chant et de Piano - Concertiste 50 avenue de Limoges - 79000 NIORT 05 49 24 88 05 SIRET 431 003 722 00011 Monique HELVADJIAN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-780

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 20 h 30 à 21 h 30 et tous les samedis de 9 h 30 à 11 h 30.
Adresse de l'association : 10 rue Alfred Bruneau – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « HOLISTES ANONYMES A NIORT »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT », dont l'adresse est fixée à 10 rue Alfred Bruneau – à NIORT (79000) et représentée par Madame BARILLOT Anne, sa Présidente,

ci-après dénommée «HOLISTES ANONYMES A NIORT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts : gym.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS TOUS LES SAMEDIS	20H30 - 21H30 : 1H 09H30 - 11H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de gym, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT » La Présidente ANNE BARILLOT

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-781

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association QI GONG, ART DU SOUFFLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 10 h 00 à 12 h 00.
Adresse de l'association : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	10H00 - 12H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de qi gong, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE » La Présidente B. Favreau Brigitte FAVREAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-782

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VOCAME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VOCAME de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association VOCAME, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 18 h 30 à 20 h 30.
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « VOCAME »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VOCAME », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VOCAME », dont l'adresse est fixée au 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur DIEU JULIEN, son Président,

ci-après dénommée « VOCAME » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	18H30 - 20H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué 17/12/2024 Elmano MARTINS	L'association « VOCAME » Le Président Julien DIEU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-783

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association AROSS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association AROSS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (activités culturelles et des loisirs en groupe) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association AROSS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, 3e mardi de chaque mois de 14 h 00 à 18 h 00.
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU-CHARENTES » (AROSS)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Claude AIME, son Président,

ci-après dénommée « AROSS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
3ème MARDI DE CHAQUE MOIS	14H00 - 18H00 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire des activités culturelles et des loisirs en groupe, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « AROSS » Le Président Claude AIME

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-784

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 9 MOIS ET PLUS YOGA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust :

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 11 h 00 à 12 h 00 et tous les mercredis de 18 h 00 à 20 h 00.
Adresse de l'association : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse est fixée à 15 rue de la Verrerie – à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS TOUS LES MERCREDIS	11H00 - 12H00 : 1 H 18H00 – 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de yoga, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA » Le Président P/o. Emilie DUTERTRE - Vice Présidente . Jacky DUTERTRE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Développement Durable et de la Planification Ecologique

Décision N°2024-823

Marchés Publics - Projet de Réserve Naturelle Régionale - Boucle de Chey - Renforcement et réparation de clôture

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les perturbations des animaux d'élevage par les chiens non tenus en laisse dans le cadre du projet de Réserve Naturelle Régionale des Marais de Galuchet - La Plante et des Boucles de Chey ;

Considérant que, à ce titre, il convient de renforcer et réparer les clôtures avec les parcelles YY 03 – 04 – 073 – 074 / 0X 1014 – 1016 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec NATURE SOLIDAIRE
Adresse : 109 rue du Moulin – 79460 MAGNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 202,00 € net et de mandater la dépense.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Nature Solidaire
109 Rue du Moulin
79460 MAGNE
Tél. : 05 49 35 88 12
Mail : direction@naturesolidaire79.fr
SIRET n°452 168 495 00029 – APE 9104 Z

Destinataire :

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
79 000 NIORT

DEVIS	Numéro	Date	Echéance
	CE2205-24-01	22 mai 2024	21 juin 2024

Désignation	Quantité	P.U.	TOTAL
Projet de Réserve Naturelle Régionales Boucle de Chey, Niort (79).			
Lutte contre les perturbations des animaux d'élevage par les chiens non tenus en laisse, pour les parcelles YY 03 - 04 - 073 - 074 / 0X 1014 - 1016			
TRANCHE 1 : Renforcement et réparation de clôture 4 rangs de barbelés et grillage à moutons sur 850 ml			
o Enlèvement de la clôture existante et tri des matériaux	850 ml	0,62 €/ml	527,00 €
o Fourniture et remplacement de 415 piquets endommagés (piquets châtaignier fendus 2m Ø10-12 cm)			
o Fourniture et remplacement de 10 pieux pour les angles des parcelles (pieux châtaignier 3m Ø18-22 cm)	850 ml	5,50 €/ml	4 675,00 €
o Mise en place de 4 rangs de fils barbelés (à l'aide de crampillons 2,7x27)			
o Fourniture et mise en place d'un grillage mouton (grillage à mouton de 120, mailles 15x15 a l'aide de crampillons 2,7x27)			
Prestations à réaliser en accord avec l'agriculteur pour la mise à disposition d'une remorque et l'enfoncement des piquets			
Interventions à réaliser en Septembre - Octobre 2024			
Nature Solidaire est un Atelier Chantier d'Insertion, les travaux sont réalisés par des salariés en parcours d'insertion sociale et professionnelle			
		Montant Net de Taxes	**5 202,00 €**

Le prix de ce devis est valable un mois à dater de ce jour. Si ce devis retient votre attention, je vous demande de retourner un exemplaire daté, signé avec la mention "Bon pour accord".
« Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des prestations ouvrent droit à des acomptes »

Association Loi 1901 – Non assujettie à la TVA

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

10 JUIN 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Carole CHEUCLE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-760

Demande de financement - Schéma directeur des infrastructures cyclables du quotidien - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle au giratoire Avenue de Wellingborough - Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 27 mars 2023 adoptant un schéma directeur des infrastructures cyclables et la délibération du 29 juin 2023 validant les modalités d'actions opérationnelles pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération de la Ville de Niort n°D-2024-38 approuvant les modalités d'actions et de financement des infrastructures cyclables du quotidien validées par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dans le cadre du schéma directeur cyclable ;

Considérant le projet de création d'une piste cyclable bidirectionnelle au giratoire Avenue de Wellingborough ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention d'investissement auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (CAN)
Adresse : 140 rue des Équarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 54 464,60 € décomposé comme suit :

-subvention de l'État via la CAN 32 038,00 €
-subvention de la CAN 22 426,60 €

sur une enveloppe de travaux s'élevant à 76 891,20 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver le formulaire de demande de subvention et d'autoriser la signature de la convention de financement à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-793

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Saint Liguaire - Association CSC DE PART ET D'AUTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (peinture, loisirs créatifs) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint Liguaire ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Saint Liguaire, située 18 rue du 8 Mai 1945, hors vacances scolaires, le 1er lundi de chaque mois de 14h30 à 17h30, les autres lundis de 14h30 à 16h30, tous les mardis et jeudis de 14h00 à 17h00
Adresse : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE

18 RUE DU 8 MAI 1945

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguaire au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle associative Saint Liguaire et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m² ;
- la salle de rangement d'une surface de 8,76 m² sera par contre occupée de manière privative par le preneur notamment pour y stocker certains matériels nécessaires à ses activités.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguaire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts peinture, loisirs créatifs.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguaire mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

D) MOBILIER

Le mobilier présent au sein de la salle appartient au preneur :

- - 17 chaises
- - 7 tables

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
1er lundi de chaque mois	De 14h30 à 17h30
Les autres lundis	De 14h30 à 16h30
Tous les mardis	De 14h00 à 17h00
Tous les jeudis	De 14h00 à 17h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.
La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue

d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE Le Président Michel FRANCHETEAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-794

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Saint Liguaire -
Association LE CORPS ET L'ESPRIT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins et bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint Liguaire ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Saint Liguaire, située 18 rue du 8 Mai 1945, tous les mardis de 18h00 à 20h00
Adresse de l'association : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE

18 RUE DU 8 MAI 1945

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION LE CORPS ET L'ESPRIT

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguaire au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux..

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle associative Saint Liguaire et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m² ;
- la salle de rangement d'une surface de 8,76 m² sera par contre occupée de manière privative par le preneur notamment pour y stocker certains matériels nécessaires à ses activités.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguaire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts soins et bien-être.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguaire mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

D) MOBILIER

Le mobilier présent au sein de la salle appartient au preneur :

- - 17 chaises
- - 7 tables

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
TOUS LES MARDIS	De 18h00 à 20h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.
La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » Le Président Alain VANNEREAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-797

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association SOUFFLE D'ART

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association SOUFFLE D'ART de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (type batucada) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association SOUFFLE D'ART, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, tous les lundis de 20h30 à 22h30 hors vacances scolaires
Adresse de l'association : 44 rue Rouget de l'Isle – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION SOUFFLE D'ART

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association SOUFFLE D'ART, dont l'adresse est fixée – 44 rue Rouget de l'Isle - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur BUTET Laurent, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type batucada , conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les lundis	De 20h30 à 22h30

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association SOUFFLE D'ART Le Président Laurent BUTET

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-798

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, tous les lundis de 18h00 à 20h00 hors vacances scolaires
Adresse de l'association : 56 rue de Champommier – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT, dont l'adresse est fixée 56 rue de Champommier – Chez M BOURGUIGNON Serge- et représentée par Monsieur Didier LE STIR, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, musique et danse bretonne, conformément à ses statuts : Qi qong .

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les lundis	De 18h00 à 20h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association LE CORPS LE CŒUR ET L'ESPRIT Le Président DIDIER LE STIR

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-799

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association CSC DE PART ET D'AUTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce, ALSH, CLAS) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, les jeudis de 09 h 30 à 10 h 30, les mercredis de 14 h 00 à 16 h 00 et vacances scolaires de 09 h 00 à 18 h 00
Adresse : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type gym douce, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), CLAS (Contrat d'Accompagnement à la Sécurité et à la Parentalité), conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les jeudis	De 09h30 à 10h30
Grande salle	Tous les mercredis de novembre à avril	De 14h00 à 16h00
SALLES	**JOURS**	**CRENEAUX HORAIRES PETITES VACANCES SCOLAIRES**
Petite et grande salle	Du 24 février au 7 mars 2025	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 21 avril au 2 mai 2025	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 20 au 31 octobre 2025	De 9h00 à 18h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

18 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre Le Président Michel FRANCHETEAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-626

Marchés publics - Diagnostic sanitaire des façades, toitures et charpentes - Église Saint-Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément l'état sanitaire de l'édifice (y compris une mission structurelle de l'ensemble de l'édifice) afin de procéder à des travaux de restauration et en particulier de repose des clochetons du transept Sud ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
Adresse : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 800,00 € HT soit 18 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Niort le 22 Novembre 2024

Ville de Niort Dir. Patrimoine & Moyens

Place Martin-Bastard CS 58755
79027 NIORT

Références : *2020 – 024 F*

Objet : ***Eglise St. Hilaire de Niort***
Dépose des niches Pignon Sud : Mission de calcul structurel

LETTRE DE MISSION PARTIELLE D'ARCHITECTE

Cadre général de la mission

Pour des raisons de sécurité, la Ville de Niort « Maître d'Ouvrage » a fait déposer à l'été 2024 deux niches en pierre de taille sises au sommet du pignon Sud sur l'église St. Hilaire, Place Saint-Hilaire à Niort[2]. La Ville souhaite assoir sa démarche à partir d'une réflexion structurelle centrée sur ce secteur, notamment en précisant l'effet de décompression suite à la dépose / repose programmée des niches[3].

C'est pourquoi le maître d'ouvrage confie à SARL Vincent Gauthier Architecte « Architecte » une mission partielle d'architecte explicitée ci-dessous.

Livrables de la présente proposition

Etude de structure, comprenant :

- différentes notes de calcul sur les structures concernées par la dépose des niches décoratives,
- évaluation des descentes de charges avant et après dépose,
- vérification de la stabilité des voutes et coupoles liées, pignons…
- visite sur site,
- rédaction d'un rapport illustré et analyse des notes de calcul.

FORFAIT :	4 400,00 € HT
TVA 20 % :	880,00 €
TOTAL TTC :	5 280,00 € TTC

Conditions particulières : prestations non comprises à l'offre

- Toute prestation de maîtrise d'œuvre autre que décrite.
- Les relevés complets des structures autres que le secteur concerné.
- Le recours à tout autre expert de spécialité (électricité, acoustique, décors, mobiliers, etc.).
- L'étude des incidences réglementaires ou d'usage sur l'ensemble immobilier.

Bon pour contrat, le :

Le Maître d'Ouvrage

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Eric MYRE

Ouverture d'une agence de la société :
SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
1 bis RUE DU HARAS 49000 ANGERS

Vincent Gauthier
Architecte ENSAIS

SPONSOR OFFICIEL DU NIORT AVIRON CLUB

[2] A noter qu'à notre connaissance, cette intervention d'importance architecturale et structurelle n'a pas été ni étudiée ni validée par une mission préalable de MOE.
[3] Courriel de demande de mission complémentaire de M. QUEMPER en date du 23 Octobre 2024.

Niort le 20 Septembre 2024

Ville de Niort Dir. Patrimoine & Moyens

Place Martin-Bastard CS 58755
79027 NIORT

Références : *2020 – 024 D*

Objet : ***Eglise St. Hilaire de Niort***
Mission de DIAgnostic clos couvert de l'édifice

LETTRE DE MISSION PARTIELLE D'ARCHITECTE

Cadre général de la mission

En prolongement de la mission DIA Etat actuel partiel mené fin 2020 sur l'église St. Hilaire, Place Saint-Hilaire à Niort, la Ville de Niort « Maître d'Ouvrage » souhaite engager un DIA du clos couvert de l'édifice.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage confie à SARL Vincent Gauthier Architecte « Architecte » une mission partielle d'architecte explicitée ci-dessous.

Livrables de la présente proposition

1 DIAgnostic sanitaire des façades :

Il s'agit de repérer visuellement l'ensemble des états sanitaires extérieurs des façades de pierre, sculptures, fenêtres, menuiseries.
Relevés depuis l'extérieur sur place à pied et au moyen du drone capteur de photos générales et gros-plans.

2 DIAgnostic sanitaire des toitures :

Dito pour ce qui concerne les élévations hautes des façades, couvertures, zingueries.

3 DIAgnostic sanitaire des charpentes :

Dito pour ce qui concerne les charpentes bois de la nef, chœur, transept et charpente métallique du clocher.

Livrables : Le repérage en plans et élévations de l'état sanitaire, la hiérarchisation des désordres, les principes de travaux, Fichiers dwg et pdf de l'ensemble des livrables.

FORFAIT :	11 400,00 € HT
TVA 20 % :	2 280,00 €
TOTAL TTC :	13 680,00 € TTC

Conditions particulières : prestations non comprises à l'offre

- Toute prestation de maîtrise d'œuvre autre que décrite.
- Hors relevé intérieur.
- Le recours à tout expert de spécialité (structure, électricité, acoustique, décors, mobiliers, etc.).
- L'étude des incidences réglementaires ou d'usage sur l'ensemble immobilier.
- A noter que l'ensemble de l'édifice devra être accessible, portes et fenêtres libérées.

Bon pour contrat, le :

Le Maître d'Ouvrage

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT

Vincent Gauthier
Architecte ENSAIS

Ouverture d'une agence de la société :
SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
1 bis RUE DU HARAS 49000 ANGERS

NIORT AVIRON CLUB

SPONSOR OFFICIEL DU NIORT AVIRON CLUB

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2024-477

Acte constitutif d'une régie de recettes prolongée à 70 jours - Aérodrome Niort-Marais poitevin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu la décision du maire de Niort n°2007-265 en date du 28 juin 2007, de créer une régie de recettes à l'aérodrome afin d'encaisser certains produits, modifiée par les décisions 2008-623 du 16 décembre 2008, 2010-989 du 27 décembre 2010, 2012-274 du 15 novembre 2012 et 2017-435 en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DÉCIDE

Art.1 -
Est instaurée une régie de recettes de l'aérodrome de Niort- Marais poitevin – régie de recettes prolongée à 70 jours, rattachée à la Direction de la Règlementation de l'Attractivité Urbaine (DRAU) de la Ville de Niort.

Art.2 -
Cette régie est située à l'aérodrome 578 avenue de Limoges 79000 NIORT.

Art.3 -
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, soit toute l'année, aux horaires publiés par la voie de l'information aéronautique.

A défaut de paiement immédiat par l'usager :

a) **Dans les cas suivants** :
- le personnel de la régie n'est pas présent compte tenu des horaires d'atterrissage,
- les pilotes ne disposent pas de moyens de paiement sur site,
- de par la nature de l'activité (posés sans arrêt complet, atterrissage interrompu…).

Alors le régisseur a l'obligation, dans le délai de 30 jours, de procéder à l'émission d'un avis de sommes à payer et des frais administratifs seront appliqués tels que votés par délibération du Conseil municipal.

b) **Dans tous les autres cas suivants, où il ne serait pas possible d'identifier un avion** (et, partant, son propriétaire) **car :**
- le pilote ne s'est pas identifié,
- la plaque d'immatriculation de l'avion n'est pas lisible,
- la qualité de la transmission n'a pas permis l'identification exacte de l'avion.
-

Alors, le régisseur informera le comptable public de l'impossibilité qui est la sienne de procéder à l'émission d'un titre de recettes.

Art.4 -
La date d'encaissement des recettes, expressément listées par le régisseur est fixée à 70 jours, limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à encaisser. Les éventuels impayés partiels ou totaux seront pris en charge par le comptable après émission d'un titre de recette exécutoire par la Ville de Niort. Ce dernier constatera irrécouvrabilité de la créance si les perspectives de recouvrement ne sont pas suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Art.5 -
Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par carte bancaire sans contact ;
- virements sur le compte de dépôt de fonds (DFT).

Art.6 -
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 8 000,00 €.

Art.7 -
Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et/ou au minimum une fois par mois.

Art.8 -
La régie de recettes de l'aérodrome encaisse les produits suivants selon la liste déterminée par délibération annuelle :
- Service AFIS (Airfield Flight Information Service) ;
- Redevances d'atterrissage aéronefs ;
- Redevances d'usage des dispositifs d'éclairage ;
- Redevances de stationnement : les deux premières heures gratuites) ;

- Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers ;
- Redevances d'abri des aéronefs par jour ;
- Redevances pour fournitures particulières ;
- Frais administratifs ;
- Régimes particuliers (pourcentage de remise par rapport aux tarifs B) ;
- Ventes de marchandises ;
- Douches (jetons) ;
- Location salle aérogare (mini-bar, accès WI-FI et prises électriques) ;
- Vente de carburant dénommé 100 LL et JET A1 ;
- Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéronefs (SSLIA) ;
- Prestations de services de la navigation aérienne.

Art.9 -
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte.

Art.10 -
L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art.11 -
Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Art.12 -
Le régisseur verse auprès de la Direction de la Règlementation de l'Attractivité Urbaine (DRAU) de la ville de Niort, la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois. Versement éventuel en cours de mois, si le montant de l'encaisse est dépassé.

Art.13 -
Le maire (ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art.14 -
La décision n°2007-265 du 28 juin 2007 instituant la régie de recettes de l'aérodrome ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, **sont abrogées** et remplacées par la présente décision.

Art.15 -
Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, publiée.

Art.16 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2024-766

Marchés Publics - Distribution carte de vœux
Ville de Niort - Année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'adresser la carte de vœux de la Ville de Niort aux habitants ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société LA POSTE
Adresse : 9 rue du Colonel Pierre AVIA-75015 PARIS

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 6 606,64 € HT soit 7 927,97 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LA POSTE
SOLUTIONSBUSINESS

Devis			
N° COMMANDE	30000931667	Date de commande	20/11/2024

ENTRE LE CLIENT MAIRIE

REPRÉSENTÉ PAR :

Nom :
Prénom :
Fonction :
N° téléphone :
N° télécopie :
Adresse email :

MAIRIE
COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

VOS INFORMATIONS

N° client **5080000010169**
Identifiant COCLICO **40413**
SIRE **21790191700013**
N° fournisseur :
Votre référence de commande
Client sous convention **NON**
N° accord cadre
Client Signataire accord-cadre

ET La Poste - Société Anonyme au Capital de 5 857 785 892 € - 356 000 000 RCS Paris - N° de TVA intra-communautaire : FR 39 356 000 000
Siège Social - 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris - Tel. : +33 (0)1 55 44 00 00 - Fax : +33 (0)1 55 44 33 00

Etablissement : **DVE BORDEAUX**
PIC DE BORDEAUX CESTAS
ZAC DU POT AU PIN
33093 BORDEAUX CEDEX 9

Identifiant **334080**

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS

Prestation	Description	Semaine	Quantité	Montant Net HT
Imprimé Publicitaire	IP Communication Publique : voeux du maire	s52	34 730	6 606,64 €
Total des prestations Imprimé Publicitaire			*34 730*	*6 606,64 €*

** Semaine : pour les dates exactes prévues pour votre campagne, merci de vous référer au détail des prestations*

Total HT Net	6 606,64 €

Pour valider votre commande, merci de nous retourner ce document signé, **avant le 13/12/2024.**

Pour toute communication concernant la mise en œuvre de votre campagne et son suivi, vous pouvez nous contacter par :

- Téléphone 05 49 55 53 15
- Fax :
- Courriel : karen.germaneau@laposte.fr
- Courrier : La Poste
  DVE BORDEAUX
  PIC DE BORDEAUX CESTAS
  ZAC DU POT AU PIN
  33093 BORDEAUX CEDEX 9

LA POSTE
SOLUTIONSBUSINESS

Devis			
N° COMMANDE	30000931667	Date de commande	20/11/2024

DÉTAIL DES PRESTATIONS (1 / 1)

Prestation Imprimé Publicitaire : « voeux du maire »

- Distribution du message "voeux du maire" (poids : 26 g) à réaliser du 23/12/2024 au 03/01/2025 (semaine 52).
- La livraison des messages devra être réalisée entre le 10/12/2024 et le 17/12/2024 avant 12h.

Il est rappelé au client, selon l'art 6.1 des conditions particulières de vente IP, que le non-respect des dates de livraison susmentionnées peut entraîner des frais supplémentaires à sa seule charge.

Détail de la Distribution :

Produits	*Quantité*	*Prix*	*Base*	*TVA*	*Montant HT brut*
IP Communication Publique - ZONE A	4 346	136,00 €	1000	20,0 %	591,06 €
IP Communication Publique - ZONE B	26 007	188,00 €	1000	20,0 %	4 889,32 €
IP Communication Publique - ZONE C	4 377	244,00 €	1000	20,0 %	1 067,99 €
Total	**34 730**				**6 548,37 €**

Pour le détail des services, se reporter à l'annexe correspondante.

Détail des services :

Services	*Quantité*	*Prix*	*Base*	*TVA*	*Montant HT brut*
Distribution 10 jours - incident livraison	34 730	-	-	20,0 %	-
Centralisation Régionale	-	-	-	20,0 %	-
Total					-

Informations complémentaires :

Totaux pour la prestation :

Montant total HT brut :	6 548,36 €
Ajustement Pétrole:	*+58,28 €*
Montant total HT net :	6 606,64 €
Montant total TVA :	1 321,33 €
Montant total TTC :	7 927,97 €

Émissions de CO_2 liées à la prestation de transport réalisée : 171,57 kg CO_2.

LA POSTE
SOLUTIONSBUSINESS

Devis			
N° COMMANDE	30000931667	Date de commande	20/11/2024

SYNTHÈSE DU DEVIS

MONTANT TOTAL HT NET :		**6 606,64 €**
MONTANT TOTAL TVA :		**1 321,33 €**
Dont :	Taux	Montant TVA
	20,00 %	1 321,33 €
MONTANT TOTAL TTC :		**7 927,97 €**

Mode de Paiement : **Virement**

Conditions de Paiement **Echéance à 30 jours**

La durée de validité du présent devis est mentionnée en première page de celui-ci, le client déclare en avoir pris connaissance et s'engage à respecter ce délai pour la contractualisation.Dans le cadre de la signature électronique (article 1 des CGV) et pour garantir l'intégrité du devis, le client dispose d'un délai de 7 (sept) jours pour signer le devis après l'envoi du lien sur sa boîte mail communiqué au préalable.A l'expiration du délai de signature et sans signature du client : si le devis est encore valide (date de validité mentionnée en première page du devis), le client devra solliciter son interlocuteur commercial pour l'envoi d'un nouveau lien de signature électronique valable 7 (sept) jours; si le devis n'est plus valable (dépassement de la date de validité du devis), le client ne pourra solliciter un nouveau lien de signature électronique en prenant contact avec son interlocuteur commercial. Toute signature d'un devis au-delà de la date de validité présente sur la première page du présent devis, même en cas de validité du lien pour la signature électronique, sera sans effet entre les parties. Le devis sera frappé de caducité et les Parties n'auront aucune obligation l'une vis à vis de l'autre.

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente en vigueur remises à son représentant ce jour, sans qu'il n'y soit apporté ni modification ni rature.

La souscription d'un ordre par un client ou son mandataire implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces conditions générales et particulières. Aucune autre condition contraire ne peut, sauf acceptation expresse et écrite de La Poste - Société Anonyme, prévaloir contre ces conditions générales et particulières. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à La Poste - Société Anonyme, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance. Les prix appliqués sont sujets à variation dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

TOUTE CONTESTATION POUVANT INTERVENIR ENTRE LES PARTIES QUANT À L'EXÉCUTION DU CONTRAT FERA L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE RÈGLEMENT AMIABLE.À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, LE LITIGE SERA PORTÉ PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. LA LOI APPLICABLE EST LA LOI FRANÇAISE.

Client soumis aux règles de comptabilité SP1 *Conditions de Paiement :* **Echéance à 30 jours**	*Adresse de facturation :* **COMMUNE DE NIORT** **1 PLACE MARTIN BASTARD** **DIR COMMUNICATION** **79022 NIORT CEDEX CEDEX** **France**
Acompte versé à la signature NON *Montant*	

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières de Vente en vigueur, applicables aux produits visés par le présent devis ainsi que les Conditions Générales de Vente IP, DATA, SOLUTIONS PRINT (ci-après défini comme « la Convention »).
La présente Convention est régie par le droit français.
Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait subvenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.
A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Vos données font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la bonne exécution du contrat. Les destinataires de ces données est Le Groupe La Poste.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à gratuitement à l'adresse suivante : La Poste - Service Clients Courrier Entreprises - 99999 LAPOSTE
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

En application des articles 1366 et suivants du Code Civil, les parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du présent contrat formé sur support électronique le cas échéant. Ainsi, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil et du décret du 30 mars 2001.
Les éléments de preuves de la formation et de la signature de cette Convention seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique ou papier le cas échéant.

À Poitiers, le 20/11/2024

Pour La Poste - Société Anonyme
Karen GERMANEAU

P/O Véronique PERROTIN
Directrice du Déploiement et de la Satisfaction Client

À NIORT, le 25/11/2024

Pour le client MAIRIE

mention "lu et approuvé"
Nom, qualité, signature et cachet

"Lu et approuvé"
Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU

LA POSTE
SOLUTIONSBUSINESS

Devis			
N° COMMANDE	30000931667	Date de commande	20/11/2024

ANNEXE 1 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIÉS

Campagne IP n°001 "voeux du maire"

Distribution du message "voeux du maire" (poids: 26 g) à réaliser du 23/12/2024 au 03/01/2025 (semaine 52).

■ **Mise à disposition des messages : centralisation régionale**

Les modalités de la livraison pour votre campagne sont décrites ci-dessous. Comme indiqué, vous disposez d'une période de 6 jours ouvrés pour délivrer vos documents, toujours avant 12h. Merci de contacter la (ou les) plateforme(s) indiquée(s) afin de préciser avec elle(s) le jour et l'heure de votre livraison

Date	*Horaires*	*Quantité*	*Repiquage*	*Lieux de livraison*	*Adresse et coordonnées*
Entre le 10/12/2024 et le 17/12/2024	avant 12H00	34 730		MEDIAPOST - PFM NIORT	RUE DES GUILLEES 79180 CHAURAY Tel : 05 49 79 04 18 Fax : 05 49 79 06 06

LA POSTE
SOLUTIONSBUSINESS

Devis			
N° COMMANDE	30000931667	Date de commande	20/11/2024

ANNEXE 2 - DÉTAIL DE LA ZONE DE DISTRIBUTION

Campagne IP n° 001 « voeux du maire »

Distribution du message « voeux du maire » (Poids 26g) à réaliser du 23/12/2024 au 03/01/2025 (semaine 52)

■ Sous zone « sous zone #1 » portant sur le produit « Formule Géo Public Plus »

C. Postal	C. INSEE	Commune principale	Communes	N°	Z. Tarifaire	Repiquage	Potentiel
79000	79191	NIORT		279191001	B		675
79000	79191	NIORT		279191002	B		372
79000	79191	NIORT		279191003	B		496
79000	79191	NIORT		279191004	B		358
79000	79191	NIORT		279191005	B		202
79000	79191	NIORT		279191006	B		450
79000	79191	NIORT		279191007	B		860
79000	79191	NIORT		279191008	B		654
79000	79191	NIORT		279191009	A		799
79000	79191	NIORT		279191010	A		477
79000	79191	NIORT		279191011	B		478
79000	79191	NIORT		279191012	B		327
79000	79191	NIORT		279191013	B		672
79000	79191	NIORT		279191014	A		345
79000	79191	NIORT		279191015	B		547
79000	79191	NIORT		279191016	B		667
79000	79191	NIORT		279191017	B		508
79000	79191	NIORT		279191018	B		579
79000	79191	NIORT		279191019	A		638
79000	79191	NIORT		279191020	B		555
79000	79191	NIORT		279191021	B		653
79000	79191	NIORT		279191022	B		676
79000	79191	NIORT		279191023	A		546
79000	79191	NIORT		279191024	C		426
79000	79191	NIORT		279191025	B		703
79000	79191	NIORT		279191026	B		405
79000	79191	NIORT		279191027	B		598
79000	79191	NIORT		279191028	B		336
79000	79191	NIORT		279191029	B		516
79000	79191	NIORT		279191030	B		577
79000	79191	NIORT		279191031	A		532
79000	79191	NIORT		279191032	B		459
79000	79191	NIORT		279191033	B		582
79000	79191	NIORT		279191034	B		512
79000	79191	NIORT		279191035	B		882
79000	79191	NIORT		279191036	B		552
79000	79191	NIORT		279191037	B		217
79000	79191	NIORT		279191039	B		865
79000	79191	NIORT		279191040	B		532
79000	79191	NIORT		279191041	B		624
79000	79191	NIORT		279191042	B		627
79000	79191	NIORT		279191043	A		381
79000	79191	NIORT		279191044	B		451
79000	79191	NIORT		279191046	A		628
79000	79191	NIORT		279191047	B		726
79000	79191	NIORT		279191048	B		838
79000	79191	NIORT		279191049	B		323
79000	79191	NIORT		279191050	B		519
79000	79191	NIORT		279191051	B		279
79000	79191	NIORT		279191052	B		746
79000	79191	NIORT		279191053	B		426
79000	79191	NIORT		279191054	C		389
79000	79191	NIORT		279191055	B		285

LA POSTE
SOLUTIONS BUSINESS

Devis			
N° COMMANDE	30000931667	Date de commande	20/11/2024

ANNEXE 2 - DÉTAIL DE LA ZONE DE DISTRIBUTION

79000	79191	NIORT		279191056	B		559
79000	79191	NIORT		279191057	C		702
79000	79191	NIORT		279191058	C		553
79000	79191	NIORT		279191059	C		666
79000	79191	NIORT		279191060	B		383
79000	79191	NIORT		279191061	C		514
79000	79191	NIORT		279191062	C		365
79000	79191	NIORT		279191063	B		364
79000	79191	NIORT		279191064	B		552
79000	79191	NIORT		279191065	C		424
79000	79191	NIORT		279191066	B		506
79000	79191	NIORT		279191067	B		334
79000	79191	NIORT		279191068	C		338
						Potentiel Total	34 730

Campagne IP n°001 « voeux du maire »

Distribution du message « voeux du maire » (Poids : 26 g) à réaliser du 23/12/2024 au 03/01/2025 (semaine 52)

DEVIS
n°30000931667
Le 20/11/2024

Â©2019 MEDIAPOSTE - Â©2018 TOMTOM

AVENANT AU CONTRAT :

ENTRE	**LA POSTE**
Direction Opérationnelle Territoriale Courrier	
Adresse de la DOTC:	
	La Poste – Société anonyme au capital de 3 800 000 000 Euros - 356 000 000 RCS PARIS Adresse du Siège social: 9 Rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS Représenté par :
ET LE CLIENT	**Identifiant Client :**
Adresse du client :	
	Identifié sous le numéro de Adresse du siège social : Représenté par : Qualité : Contact téléphonique :
Code SIRET :	

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet l'application au contrat sus-désigné des dispositions de la Loi 2013-100 du 28 janvier 2013, des Décrets n°2013-269 du 29 mars 2013 et n°2016-361 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.
Il s'applique à tout client soumis aux règles de la Comptabilité Publique. La Poste pourra demander tout justificatif au client permettant d'apprécier sa situation au regard des règles précitées.

Le présent avenant modifie, pour les seuls clients susvisés, les articles des conditions générales ou spécifiques de vente dudit contrat relatifs à :
- Facturation et conditions de paiement ;
- Intérêts moratoires
- Incident et retard de paiement
- Règlement des différends
- Durée du contrat

lesquels sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Facturation et conditions de paiement

Le client déclare (cocher la case correspondante) :

❒ **Etre soumis aux règles du mandatement préalable (remplir le formulaire SP1)**

Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la Loi 28 janvier 2013 susvisée est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice.

Toutefois, ce délai est fixé à cinquante jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées et à soixante jours pour les entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance du 7 juin 2004 susvisée, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux

Toutefois, le client déclare s'engager sur un délai global de paiement de __ jours (inférieur). A COMPLETER LE CAS ECHEANT

LA POSTE

ARTICLE 3 – Incident et retard de paiement

Conformément aux articles 13 et 16 du Décret du 25 mars 2016 susvisé, La Poste se réserve la possibilité de s'opposer à la reconduction du contrat notamment en cas d'incident de paiement. La décision de La Poste devra être signifiée au client dans les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous

La Poste se réserve, également, la possibilité d'engager toute procédure utile pour le recouvrement de sa créance en application du code des marchés publics.

ARTICLE 4 – Règlement des différends

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de traitement amiable entre les Parties ; à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement.
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent.
Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège l'organisme public signataire du présent contrat.

ARTICLE 5 – Durée du contrat

L'article « Durée » des conditions générales du contrat est remplacé par l'article suivant :

Le contrat prend effet rétroactivement à la date de notification du Marché n°..... pour une durée d'un an. A COMPLETER LE CAS ECHEANT. Il est reconductible tacitement sans pouvoir excéder la fin de validité du Marché n°..... et à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des Parties, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au minimum avant l'arrivée du terme de la période annuelle en cours. A COMPLETER LE CAS ECHEANT .

La modification du contrat notamment des tarifs se fait conformément aux conditions générales du contrat.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire.

A.....NIORT....., **le**..25/11/2024

Représentant du Client
Bon pour accord

Représentant de La Poste
Bon pour accord

Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU

Le paiement doit être effectué par virement au compte de LA POSTE dont les références lui ont été communiquées ou par chèque tiré sur le Trésor à l'ordre de LA POSTE.

❒ **Disposer d'une régie d'avance permettant le règlement des sommes dues (remplir le formulaire SP2)**

Le règlement des sommes dues est effectué par le régisseur dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture.
Le client opte pour le mode de paiement suivant :

- ❒ Par virement sur le compte de La Poste
- ❒ Par prélèvement SEPA (compléter, signer et renvoyer le mandat de prélèvement SEPA accompagnée du RIB comportant les données BIC et IBAN du client)

❒ **Opter pour la procédure de règlement, sans mandatement préalable, des sommes dues (remplir le formulaire SP3)**

Le règlement des sommes dues est effectué directement par le comptable public assignataire, dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture.
Le client opte pour le mode de paiement suivant :

- ❒ Par virement sur le compte de La Poste
- ❒ Par prélèvement SEPA (compléter, signer et renvoyer le mandat de prélèvement SEPA accompagnée du RIB comportant les données BIC et IBAN du client)

Pour les paiements par prélèvement, il est expressément convenu ce qui suit :

Les Parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de 7 jours ouvrés, samedi exclu, avant la date du prélèvement.
Le client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire). Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

ARTICLE 2 – Intérêts moratoires

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit au bénéfice de La Poste, et sans autre formalité, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la Loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.
Le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement applicables sont respectivement fixés par les articles 8 et 9 du Décret du 29 mars 2013 susvisé.

LA POSTE

SP1

ORGANISME PUBLIC SOUMIS AU MANDATEMENT PREALABLE POUR LE REGLEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT...VOEUX..DU..MAIRE.
n°.....

Je soussigné : Vincent ROUVREAU

Qualité : Directeur du service Communication Externe

Signataire du contrat sus désigné, certifie que l'organisme désigné au contrat est soumis aux règles du mandatement préalable pour l'exécution de ses dépenses ;
Conformément à l'article 37 de la Loi 28 janvier 2013 susvisée est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice. Toutefois, ce délai est fixé à cinquante jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées et à soixante jours pour les entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance du 7 juin 2004 susvisée, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux.
Je déclare m'engager sur le délai global de paiement suivant correspondant à mon statut (cocher la case) :

☒ 30 jours ☐ 50 jours ☐ 60 jours ☐ __ jours *(obligatoirement inférieur)*

A cette fin, je certifie que l'organisme désigné au contrat ne dispose pas d'une régie d'avance (formulaire SP2) et n'a pas opté pour une procédure de règlement sans mandatement préalable (formulaire SP3).

Désignation de l'ordonnateur (1)

Nom/service : Communication Externe

Adresse : 1 Place Martin Bastard

CP / Ville : 79027 NIORT Cedex

☎ :

E-mail :

Adresse d'envoi des factures (si différente) (1)

Nom/service :

Adresse :

CP / Ville :

☎ :

E-mail :

Désignation du comptable assignataire (1)

Nom/service :

Adresse :

CP / Ville :

☎ :

(1) Complétez soigneusement ces renseignements

Fait à NIORT, le 25/11/2024

Signature et cachet (Obligatoire)

Le Directeur de la Communication
Vincent ROUVREAU

Cadre réservé à la Poste

Identifiant client : |_|_|_|_|_|_|_|_|

LA POSTE

SP2

ORGANISME PUBLIC DISPOSANT D'UNE REGIE D'AVANCE PERMETTANT DE REGLER LES SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT.....
n°.....

Je soussigné : _____

Qualité : _____

Signataire du contrat sus désigné, certifie que l'organisme désigné ci-après :

Organisme titulaire du contrat (1)	**Adresse d'envoi des factures** (si différente) (1)
Nom/service : _____	Nom/service : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
CP / Ville : _____	CP / Ville : _____
☎ : _____	☎ : _____
E-mail : _____	E-mail : _____

(1) Complétez soigneusement ces renseignements

dispose d'une régie d'avance lui permettant de régler les sommes dues au titre du présent contrat.

Le client opte pour les modalités de paiement suivant :

- ❒ virement sur le compte de La Poste dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture
- ❒ prélèvement sur compte **(compléter, signer et renvoyer le mandat de prélèvement SEPA accompagnée du RIB comportant les données BIC et IBAN)** dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture

Fait à _____, le __/__/____

Signature et cachet (obligatoire)

Cadre réservé à la Poste
Identifiant client : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2024-804

Marchés Publics - Impression cartes de vœux - Année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la cérémonie des vœux du Maire qui se déroulera le 11 janvier 2025 à Noron, et la nécessité d'informer les Niortais, en leur adressant une invitation personnalisée, sous la forme d'un carton imprimé, mis sous pli par le prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société RAYNAUD IMPRIMEURS
Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg-ZA de l'Avenir - - BP 90013 - 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 5 253,00 € HT soit 6 303,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RAYNAUD IMPRIMEURS

Le papier est loin d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°071114/01

Coulonges sur l'Autize, le vendredi 22 novembre 2024

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Carte de vœux aux Niortais et enveloppe porteuse version 20x15 cm chevalet + env 16.2x22.9 cm

---

Eléments fournis : PDF HD

Carte de voeux - 4 pages
Format ouvert : 20 x 15 cm / Format fini : 20 x 30 cm
Poids théorique d'un exemplaire : 18.00 g.
Papier : Couché satin 300 g/m² certifié PEFC 100 %
Impression : Quadri recto / verso

Enveloppe mécanisable sans fenêtre
Format fini : 16.2 x 22.9 cm
Papier : Velin blanc 80 g/m²
Impression : 1 couleur recto seul (pas de personnalisation)

Façonnage : Rainage, pliage 1 pli, insertion dans l'enveloppe avec fermeture de la patte
Conditionnement : Mise sous lien + palettes filmées
Livraison : 1 point 79 Mediaposte

Prix pour 36 000 exemplaires :	**5 253.00 € H.T**
Le 1 000 + :	137.00 € H.T

Devis valable 1 mois. *Les coûts de transports s'entendent hors contraintes spécifiques (Véhicule léger, hayon, manutention, difficulté d'accès, domiciles privés, etc.) sauf mention contraire dans le descriptif du devis. Des surcoûts pourraient vous être facturés en fonction des spécificités de vos adresses de livraison.*

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois
Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.
Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud

FSC www.fsc.org FSC® C123663
La marque de la gestion forestière responsable

PEFC
Par ses approvisionnements en papier certifié PEFC, RAYNAUD IMPRIMEURS soutient la gestion forestière durable au niveau mondial
www.pefc-france.org

IMPRIM'VERT®

BON POUR ACCORD *A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte*

Date : 02/12/2024 Quantité : Cachet / Signature

Adresse de livraison / facturation :

Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU

Domiciliations bancaires :

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat Général

Décision N°2024-845

**Demandes de subventions -
Restauration et numérisation des Archives municipales -
Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« *De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le service des Archives municipales mène des opérations de restauration et de numérisation des fonds anciens et iconographiques de la Ville de Niort ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) accorde des subventions aux structures qui œuvrent pour la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine archivistique ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter des subventions auprès de la DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)
Adresse : site de Limoges – 6 rue Haute-de-la-Comédie – 87036 LIMOGES CEDEX

Art. 2 -
De fixer le montant des demandes de subventions de la manière suivante :

- pour la restauration : 4 000,00 € net sur une dépense éligible à 8 000,00 € TTC ;
- pour la numérisation : 3 000,00 € net sur une dépense éligible à 6 000,00 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver les dossiers de demandes de subventions annexés à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-741

Don - Machine à mise sous pli

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la machine à mise sous pli achetée par la Ville de Niort en février 2009 n'est plus adaptée aux besoins de la collectivité ;

Considérant que la machine à mise sous pli est amortie depuis plus de 10 ans et que sa valeur est de 0 € ;

Considérant que la vente aux enchères sur un site dédié s'est révélée infructueuse ;

Considérant qu'un appel à don a été adressé à l'ensemble des communes de l'agglomération du Niortais ;

Considérant que cette machine à mise sous pli couvre les besoins de la commune de Magné ;

DECIDE

Art. 1 -
De donner la machine à mise sous pli à la COMMUNE DE MAGNE
Adresse : Square Saint Germain - BP 3 - 79460 MAGNÉ

Art. 2 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-775

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - MAINOT Evelyne - Atelier Conte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec MAINOT Evelyne
Adresse : 21 rue Nicéphore – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET MAINOT Evelyne

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Conte ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **MAINOT Evelyne N° siret 84290551500016**, représentée par MAINOT Evelyne dont le siège social se trouve , 21 rue Nicéphore NIEPCE 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Contes de l'abeille à la fourmi	Pérochon	12h30-13h30	Lundi	6
	Mirandelle	16h15-17h15	Lundi	6

soit 12 heures pour un montant de 360 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	12	heures	soit en €	360

Pour un montant total de 360 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 27/11/2024

MAINOT Evelyne

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-790

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame TARABULA Myriam - Atelier Sophrologie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Madame TARABULA Myriam
Adresse : 208 rue de la Vallée Guyot – 79 000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET TARABULA Myriam

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Sophrologie».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **TARABULA Myriam N° siret 805 081 197 00024**, représentée par TARABULA Myriam dont le siège social se trouve , 20B rue de la Vallée Guyot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sophrologie	Sand	16h15-17h15	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7	heures	soit en €	210

Pour un montant total de 210 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 28/11/2024

TARABULA Myriam

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-791

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame PIGEAU Karine - Atelier Relaxation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Madame PIGEAU Karine
Adresse : 9 rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Relaxation».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **PIGEAU Karine N° siret 832 845 515 00010**, représentée par PIGEAU Karine dont le siège social se trouve , 9 rue Perriere 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Relaxation	Buisson	11h45-12h45	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Relaxation	Brizeaux	16h15-17h15	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 27/11/24

PIGEAU Karine

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-792

Demande de subvention - Poney Maître d'école - Année scolaire 2024/2025 - Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt éducatif de l'action « poney maître d'école » menée sur les écoles de réseau d'éducation prioritaire : Ernest Pérochon, Jean Zay, Emile Zola :

Considérant l'originalité du programme qui s'appuie sur le poney comme fil conducteur, outil de médiation et d'apprentissage, et qui s'inscrit dans les objectifs du Contrat de Ville ;

Considérant la transversalité du dispositif élaboré en partenariat avec la Direction départementale des services de l'Education nationale, le centre équestre et les services de la Ville ;

Considérant que ce projet répond à plusieurs enjeux en favorisant l'implication des parents, tout en proposant une autre forme d'apprentissage hors des murs d'une école, qui n'exclut pas de mener une animation sportive et de loisir privilégiant le lien affectif avec l'animal et le respect des règles de conduite ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS au titre de l'année scolaire 2024-2025
Adresse : 140 rue des Equarts – 79000 NIORT

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000 € net.

Art. 3 -
D'approuver le dossier de demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-796

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier Créations et recyclage au fil des saisons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Madame JIMENEZ CORDOVA MARIA GABRIELA
Adresse : 38 rue des Mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 380,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier créations et recyclage au fil des saisons».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela N° siret 892 066 465 00014**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve , 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit
3.3.1 Sensibiliser au respect de l'environnement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
créations et recyclage au fil des saisons	Aubigné	16h15-17h15	Lundi	7
	Pérochon	12h30-13h30	Mardi	7
	Buisson	16h15-17h15	Mardi	7
	Jaurès	16h15-17h15	Jeudi	7

soit 28 heures pour un montant de 840 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
créations et recyclage au fil des saisons	Macé	16h15-17h15	Mardi	7
	Zay	16h15-17h15	Jeudi	5
	Zola	12h30-13h30	Vendredi	6

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	46	heures	soit en €	1380

Pour un montant total de 1380 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 29/11/2024

JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-802

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - ALLEAU Julien - Atelier Cirque

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ALLEAU JULIEN
Adresse : 571 rue des Fontenelles – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET ALLEAU Julien

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Cirque».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **ALLEAU Julien N° siret 818 888 737 00033**, représentée par ALLEAU Julien dont le siège social se trouve , 571 rue des fontenelles 79230 Aiffres

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.4 Promouvoir l'égalité Filles - Garçons
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Cirque	Aragon	12h30-13h30	Mardi	7
	Proust	12h30-13h30	Jeudi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Cirque	Jaurès	12h30-13h30	Mardi	7
	Sand	12h30-13h30	Jeudi	5

soit 12 heures pour un montant de 360 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

ALLEAU Julien

2/12/24

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-803

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Triathlon - Atelier Disciplines enchainées Triathlon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association NIORT TRIATHLON
Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot– 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Niort Triathlon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Disciplines enchainées Triathlon [jeux amusement course, relais, activités enchainées jeux autour du vélo]».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Niort Triathlon N° siret 809 511 124 00012**, représentée par CLISSON Stephanie dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Disciplines enchainées Triathlon [jeux amusement course, relais, activités enchainées jeux autour du vélo]	Pérochon	11h45-12h45	Lundi	7
	Mirandelle	16h15-17h15	Mardi	7
	Mermoz	11h45-12h45	Vendredi	7

soit 21 heures pour un montant de 630 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Disciplines enchainées Triathlon [jeux amusement course, relais, activités enchainées jeux autour du vélo]	Aragon	16h15-17h15	Jeudi	5

soit 5 heures pour un montant de 150 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 29/4/2024

Le Représentant de l'association
Niort Triathlon
CLISSON Stephanie

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-809

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème trimestre - Les ateliers D'ann Mo - Atelier Arts plastiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LES ATELIERS D'ANN MO
Adresse : 27b rue Brun Puyrajoux – 79 000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Les Ateliers D'ANN MO

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier arts plastiques».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **Les Ateliers D'ANN MO N° siret 882 797 640 00027**, représentée par RAULT Anne Morgane dont le siège social se trouve , 27b rue BRUN PUYRAJOUX 79000NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
arts plastiques	Bert	16h15-17h15	Lundi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7	heures	soit en €	210

Pour un montant total de 210 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 03/12/2024

Le Représentant
Les Ateliers D'ANN MO
RAULT Anne Morgane

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-810

Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Locaux rue Paul Bert et place Jacques de Liniers - Association "DES DONNEURS DE VOIX"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les locaux sis 6 place Jacques De Liniers à Niort mis à disposition de la Ville de Niort par Deux-Sèvres Habitat et du local de stockage sis 6 bis rue Paul Bert à Niort ;

Considérant que les locaux mis à disposition par la Ville de Niort peuvent permettre de développer des activités ;

Considérant la demande de l'association « DES DONNEURS DE VOIX » afin d'y exercer ses activités conformément à ses statuts, destinés aux personnes empêchées de lire par un handicap dûment attesté, par des prêts gratuits de livres et revues audio en voix humaine ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association « DES DONNEURS DE VOIX » les locaux sis 6 place Jacques De Liniers à Niort d'une superficie de 65,28 m² et 6 bis rue Paul Bert à Niort d'une superficie d'environ de 15 m².
Adresse : 6 place Jacques De Liniers – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation des locaux est consentie à titre gratuit à l'exception de la participation aux charges de fonctionnement.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation pour la période courant du 1er décembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES DONNEURS DE VOIX »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après-dénommée « la Ville de Niort » ou « le bailleur », d'une part,

ET

L'Association « Des Donneurs de Voix » dont le siège social est fixé 6 place Jacques de Liniers à Niort et représentée par Madame Minh-Thu NGO, sa Présidente,

ci-après dénommée « le Preneur », d'autre part,

DE CE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort met à disposition de l'association « Des Donneurs de Voix »

- un local de stockage sis 6 bis rue Paul Bert au sein du groupe scolaire Paul Bert d'une superficie d'environs de 15 m²

Par convention en date du 29 janvier 2024 Deux-Sèvres Habitat a mis à disposition de la Ville de Niort un local sis 6 place Jacques de Liniers à Niort d'une superficie de 65,28 m². En vertu de cette convention, la ville de Niort peut remettre à disposition ce local à la condition expresse que ce soit à titre gratuit.

- un local d'une superficie de 65,28 m² sis 6 place Jacques de Liniers à Niort afin d'y exercer ses activités conformément à ses statuts.

Article 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie pour **la période courant du 1er décembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

Dans tous les cas, ce qui est expressément accepté par le preneur, le local mis à disposition appartenant à Deux-Sèvres Habitat, dans l'hypothèse où cette dernière était amenée à le récupérer auprès de la Ville de Niort pour quelque motif que ce soit, cette reprise peut être une cause de résiliation des présentes.

Article 3 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des charges et taxes liées à son occupation du local sur la période antérieure.

Article 4 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur dispose des clés du local sis 6 place Jacques de Liniers. Ces clés devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Au cas où il effectuerait des changements de ce type dans l'urgence et de façon exceptionnelle, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées au preneur par Deux-Sèvres Habitat par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCCUPATION

En aucun cas la Ville de Niort ne pourra être considérée comme le bailleur de ce local. Deux-Sèvres Habitat est, et demeurera, le bailleur au sens des dispositions du Code Civil, des lois en vigueur et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

Le bailleur s'engage à tenir les lieux clos et couverts, et à y faire les grosses réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

L'association « Des Donneurs de Voix » se substituera à la Ville de Niort en qualité de preneur en s'engageant à effectuer dans les locaux mis à sa disposition tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le Code Civil, les lois en vigueur et les usages locaux.

Dans ce cadre, le preneur s'engage sur les points ci-après définis.

1. Le preneur veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté.
2. Le preneur aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.
3. Le preneur n'embarrassera pas ou n'occupera pas, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.
4. Le preneur n'exposera aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble sans en demander préalablement l'accord au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.
5. Le preneur ne fera pas usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
6. Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons et de murs.

Article 6 : REGLES DE SECURITE

Local 6 place Jacques de Liniers

Le responsable de l'association doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- ne jamais entreposer devant celles-ci
- éviter les stockages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons
- laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique
- n'effectuer aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux

Le preneur devra prévoir pour la sécurité incendie la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques présents et de leur contrôle périodique.

La mise en place d'un registre de sécurité pour l'établissement

Local de stockage 6bis rue Paul Bert au sein du groupe scolaire Paul Bert

Le preneur s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-verbal en vigueur établi.

L'association devra prévenir la Direction du groupe scolaire Paul Bert pour indiquer la date et le créneau horaire de passage à leur local par mail ce.0790155p@ac-poitiers.fr (contact de la Direction groupe scolaire Paul Bert 05 49 24 37 25)
L'accès au local ne peut s'effectuer que sur des plages avec présence du personnel scolaire avec prévenance préalable.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Association.

Article 8 : ASSURANCES

A. le preneur devra s'assurer, à ses frais, et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention, ses mobiliers, matériels (qu'ils soient sa propriété ou lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers. Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

B. Le preneur devra également s'assurer, à ses frais en qualité de preneur occupant, et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés de l'association et du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

C. Les polices d'assurance du preneur devront, en outre, préciser que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après notification de l'assureur au bailleur. Elles devront comporter renonciation à recours contre le bailleur.

D. Le preneur devra fournir au bailleur, à première demande de ce dernier, toutes les justifications concernant la signature des polices visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur. Il devra immédiatement déclarer au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

E. Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police d'assurance de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

Article 9 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

L'association devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleur ou trépidations, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas, néanmoins, ou le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'association fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 10 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les trente jours qui précéderont la fin de la convention, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, aux heures d'ouverture du local de l'association par toute personne munie de l'autorisation du bailleur.

Le même droit de visite existera, en tout temps, en cas de mise en vente du local loué.

Article 11 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si le local mis à disposition vient à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 12 : SOUS LOCATION – SOUS OCCUPATION

L'association n'est pas autorisée à sous-louer les locaux, même à titre gratuit. La sous occupation n'est pas autorisée.

Article 13 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'exception des charges, prestations et taxes afférentes à l'occupation que l'association remboursera à la Ville de Niort.

Ces remboursements s'effectueront à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels trimestriels et feront l'objet de régularisations annuelles en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort auprès de Deux-Sèvres Habitat.

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est le Centre de Gestion Comptable – 220 rue de Strasbourg – 79000 NIORT.

L'association fera son affaire personnelle des charges d'eau, d'électricité et de téléphone, notamment en faisant mettre les compteurs à son nom.

ADRESSAGE POSTALE

L'avis de sommes à payer des remboursements, les pièces justificatives ou autres documents seront envoyés à l'adresse suivante :

6 place Jacques de Liniers
79000 Niort

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Judiciaire de Niort.

Article 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le 23 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	Association « Des Donneurs de Voix » La Présidente, Minh-Thu NGO

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-811

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 -
2ème et 3ème trimestres - FROMILHAGUE Gérard -
Atelier Éveil musical et Projet Chant/musique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec FROMILHAGUE Gérard
Adresse : 9 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET FROMILHAGUE Gérard

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Eveil musical» + « Projet Chant/musique **Mercredi -Centre de loisirs Brizeaux E** »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **FROMILHAGUE Gérard N° siret 825 028 665 00016**, représentée par FROMILHAGUE Gérard dont le siège social se trouve , 9 rue de Strasbourg 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, *(péri-extra. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical	Pasteur	16h15-17h15	Lundi	7
	Macé	16h15-17h15	Mardi	7
	Brizeaux	16h15-17h15	Vendredi	7

soit 21 heures pour un montant de 630 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical	Coubertin	12h30-13h30	Lundi	6
	Bert	16h15-17h15	Lundi	6
	Mermoz	16h15-17h15	Jeudi	5

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Projet chant/musique - Mercredi-Centre de loisirs Brizeaux E.

âge : **6-11ans**

Les lignes musicales sont composées par les encadrants, les textes par les enfants guidés par les adultes.

Atelier musical – Mercredi 2025

Janvier		Février	Mars		Avril		Mai			Juin				Juillet
15	29	12	12	26	9	16 Temps fort	7	21	28	4	11	18	21 Temps fort	2 Temps fort

Soit **18** séances pour un montant de euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	38	heures	soit en €	1140
Atelier musical mercredis	18 séances [*dont 3 Temps forts de 4 heures*]	2 heures		1 260

Pour un montant total de 2 400 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort le, 4/12/24

Le Représentant de l'association

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-812

Marchés publics - Accord cadre de maîtrise d'œuvre externe en infrastructure et aménagements - 2024 - 2028 - Lot n°2 "Conception et études techniques de projets d'aménagements paysagers" - Marché subséquent n°1 "Ilot de fraicheur aux abords de l'aire de jeux de Bonnevay"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre externe en infrastructure et aménagements - 2024 – 2028, comprenant un lot 2 mono-attributaire n°24223B002 intitulé « Conception et études techniques de projets d'aménagement paysagers » à compter du 13 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de créer un ilot de fraicheur aux abords de l'aire de jeux de Bonnevay dans le quartier du Clou Bouchet ;

DECIDE

Art. 1
De passer un marché subséquent avec l'entreprise INDDIGO
Adresse : 367 avenue du Grand Ariétaz – ZI de Bissy – 73024 CHAMBERY CEDEX

Art. 2
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à :

- montant de la tranche ferme : 10 029,60 € HT soit 12 035,52 € TTC
- montant de la tranche optionnelle 1 : 3 830,40 € HT soit 4 596,48 € TTC
- montant de la tranche optionnelle 2 : 2 520,00 € HT soit 3 024,00 € TTC

et de mandater les dépenses.

Art. 3
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe ;
- le programme ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le plan.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE MAITRISE D'ŒUVRE_ LOT 02

MARCHE SUBSEQUENT 01_ ILOT DE FRAICHEUR AUX ABORDS DE L'AIRE DE JEUX DE BONNEVAY

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Août 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur Général Adjoint des Infrastrures et de la Gestion Technique**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Document de référence	**Accord cadre de maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers _ LOT 02 _ Conception et études techniques de projets d'aménagement paysagers_M24223B002**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Emmanuel CARRAZ-BILLAT

agissant en qualité de : Responsable d'activités

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **INDDIGO**

siège social 367 Avenue du Grand Ariétaz – ZI de Bissy
73024 CHAMBERY CEDEX

n° identification (SIRET) 402 250 427 00026

n° inscription au registre du commerce RCS CHAMBERY 402 250 427

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord cadre et des pièces qui y sont mentionnées (notamment programme et CCTP du marché subséquent) ;

- et après avoir mi à jour le cas échéant les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. **CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires □
conjoints □

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)1.....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord cadre et des pièces qui y sont mentionnées (notamment programme et CCTP du marché subséquent) ;

- et après avoir mi à jour le cas échéant les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la création d'un ilot de fraicheur aux abords de l'aire de jeux de Bonnevay dans le quartier du Clou Bouchet

ARTICLE 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

Le montant du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

Il résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis dans le CCTP du marché subséquent.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 Forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé **dans le respect du pourcentage plafond indiqué dans la décompoisition de la rémunération annexée à l'acte d'engagement dans le cadre de l'accord cadre** sur la base suivante :

TRANCHE FERME (Etude préliminaire avec Esquisse à AMT)

Taux de rémunération (t) : 4,94 %

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage (C0) = **84 000 € HT (soit 100 800 € TTC)**

Forfait provisoire de rémunération :

C0 x t..... = 4 149,60 € HT
TVA..... = 829,92 €

TTC .....= 4 979,52 €

TRANCHE OPTIONNELLE 1 (VISA à AOR)

Taux de rémunération (t) : 4,56 %

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage (C0) = **84 000 € HT (soit 100 800 € TTC)**

Forfait provisoire de rémunération :

C0 x t..... = 3 830,40€ HT
TVA..... = 766,08
TTC .....= 4 596,48 €

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 6 du CCAP de l'accord-cadre.

La répartition de chaque élément de mission est précisée dans l'annexe 1

3.2.2 Missions complémentaires

Le calendrier prévisionnel et les délais d'exécution de chaques éléments de mission et éléments de mission complémentaires sont définis dans le CCTP du marché subséquent n°1.
La notification du marché vaut lancement de la prestation Etudes préliminaires avec esquisse. Puis un ordre de service sera notifié pour le lancement de chaques autres éléments de mission et éléments de mission complémentaires.
La tranche optionnelle 1, si elle est affermie, le sera au plus tard 6 mois après la validation de l'élément de mission AMT.
La tranche optionnelle 2, si elle est affermie, le sera au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux, après levée de toutes les réserves.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Le présent marché subséquent intègre deux missions complémentaires, l'une en tranche ferme et la seconde en tranche optionnelle dont les % ou forfait plafonds sont fixés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement de l'accord cadre

	%	Montant en €
Tranche ferme MC ACI (Assistance à la concertation publique)	7 %	5 880,00
TVA 20%		1 176,00
Montant global TTC		7 056,00

	%	Montant en €
Tranche optionnelle 2 MC ACTF (accompagnement aux travaux de finalisation)	3 %	2 520,00
TVA 20%		504,00
Montant global TTC		3 024,00

3.2.2 Montant global (forfait provisoire + missions complémentaires)

TRANCHE FERME

	Montant
Montant global HT (forfait provisoire Etude préliminaire à AMT + MC ACI)	10 029,60
TVA 20%	2 005,92
Montant global TTC	12 035,52

TRANCHES OPTIONNELLES

	Montant
Tranche optionnelle 1 (Forfait provisoire VISA à AOR)	3 830,40
TVA 20%	766,08
Montant global TTC	4 596,48

	Montant
Tranche optionnelle 2 (Forfait provisoire MC ACTF (accompagnement aux travaux de finalisation)	2 520,00
TVA 20%	504,00
Montant global TTC	3 024,00

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le 14 novembre 2024	Le 10/12/2024
A Lyon	A Niort
La personne habilitée inddigo Siège social : 367 Avenue du Grand Arbaz 73021 CHAMBERY CEDEX SIRET 402 250 427 00026 - RCS CHAMBERY SIREN 402 250 427 - APE 7112B	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES ENCHEVETRIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-821

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Académie de la rapière laser - Atelier Escrime artistique/sabre laser

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER
Adresse : 5 rue de Niort – 79410 SAINT-MAXIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Académie de la rapiere laser

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Escrime artistique/sabre laser».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Académie de la rapiere laser N° siret 909 149 114 00011**, représentée par Manuelle RENAUD dont le siège social se trouve , 5 rue de Niort 79410 Saint-Maxire

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.4 Promouvoir l'égalité Filles - Garçons
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Escrime artistique/sabre laser	Ferry	12h30-13h30	Lundi	7
	Pasteur	12h30-13h30	Mardi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Escrime artistique/sabre laser	Aragon	12h30-13h30	Lundi	6
	Coubertin	12h30-13h30	Mardi	7

soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 6/12/24

Le Représentant de l'association
Académie de la rapiere laser
Manuelle RENAUD

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-829

Marchés publics - Formation du personnel - Formation BAFD - UFCV Aquitaine - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents du service Animation de la Direction de l'Education ont besoin de suivre la formation « Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur » au titre des accueils collectifs de mineurs afin de pouvoir exercer la fonction de responsable d'accueil périscolaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec UFCV AQUITAINE
Adresse : 12 rue Pierre LOTI - 33800 BORDEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au marché évalué à 1480 € net et de mandater les dépenses sur le budget 2025.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

12, Rue Pierre Loti
33800 Bordeaux
Tél. 05 56 56 55 10
aquitaine@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 01471

51, Grand'rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes@ufcv.fr
SIRET 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

MAIRIE DE NIORT
DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT
CEDEX

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Nom participant
Bordeaux	**06/12/2024**	

Désignation		**Hébergement**	**Lieu**	**Nbre heures**	**PU/h**	**Montant**
Formation Générale BAFD	**Du 17/03 au 28/03/25**	Pension complète	Fargues Saint Hilaire	78	*9,49 €*	740,00 €

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

TVA	- €
Total TTC	740,00 €

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.
Si la facturation se fait via Chorus Pro, nous préciser impérativement votre SIRET + numéro d'engagement.

A _____, le

Cachet et signature précédés par la mention "Bon pour accord"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth MONGET

MAIRIE DE NIORT
Deux-Sèvres (79)

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

12, Rue Pierre Loti
33800 Bordeaux
Tél. 05 56 56 55 10
aquitaine@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 01471

51, Grand'rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes@ufcv.fr
SIRET 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

MAIRIE DE NIORT
DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT
CEDEX

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Nom participant
Bordeaux	**06/12/2024**	

Désignation		Hébergement	Lieu	Nbre heures	PU/h	Montant
Formation Générale BAFD	**Du 17/03 au 28/03/25**	Pension complète	Fargues Saint Hilaire	78	*9,49 €*	740,00 €
Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI					TVA	- €
					Total TTC	740,00 €

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.
Si la facturation se fait via Chorus Pro, nous préciser impérativement votre SIRET + numéro d'engagement.

A _____, le

Cachet et signature précédés par la mention "Bon pour accord"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres

Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-830

Marchés publics - Formation du personnel - Formation BAFD - UFCV LIMOUSIN POITOU CHARENTES - Participation de 5 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que cinq agents du service Animation de la Direction de l'Education ont besoin de suivre la formation « Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur », (trois demandes de formation générale et deux demandes de formation de Perfectionnement) au titre des accueils collectifs de mineurs afin de pouvoir exercer la fonction de responsable d'accueil périscolaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec UFCV LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
Adresse : 51 Grand'rue - BP 90983 - 86038 POITIERS Cedex

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 3 130,00 € net et de mandater les dépenses sur le budget 2025.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les cinq devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

UFCV

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

Délégation Limousin Poitou-Charentes
51, Grand'Rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes-limousin@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
QUALIOPI : N°2011_CN_00417 - V.2
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

Code APE : 9499Z

MAIRIE DE NIORT
DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Code session	Nom participant
Poitiers	**09/12/2024**	**143540**	

Désignation	Date de début	Date de fin	Type hébergement Restauration	Lieu	Nbre heures	PU/h	Montant
BAFD 3 - Perfectionnement *Perfectionnement Bafd Polyvalent*	02/06/2025	07/06/2025	Internat	La rochelle	42	12,38 €	520,00 €
Les frais pédagogiques (frais de formation***) s'élèvent à :*** ***360 €***							

Total	520,00 €
TVA	- €
Total TTC	520,00 €

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.

A _____, le _____

Cachet, Nom et signature
précédés par la mention "Bon pour accord"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : ..... Code service Chorus : .....

N° de SIRET : .....

UFCV

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

Délégation Limousin Poitou-Charentes
51, Grand'Rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes-limousin@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
QUALIOPI : N°2011_CN_00417 - V.2
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

Code APE : 9499Z

MAIRIE DE NIORT
DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Code session	Nom participant
Poitiers	**09/12/2024**	**143540**	

Désignation	Date de début	Date de fin	Type hébergement Restauration	Lieu	Nbre heures	PU/h	Montant
BAFD 3 - Perfectionnement *Perfectionnement Bafd Polyvalent*	02/06/2025	07/06/2025	Internat	La rochelle	42	12,38 €	520,00 €
Les frais pédagogiques (frais de formation***) s'élèvent à :*** ***360 €***							

Total	520,00 €
TVA	- €
Total TTC	520,00 €

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.

A _____, le _____

Cachet, Nom et signature précédés par la mention "Bon pour accord"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : ..... Code service Chorus : .....

N° de SIRET : .....

UFCV

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

Délégation Limousin Poitou-Charentes
51, Grand'Rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes-limousin@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
QUALIOPI : N°2011_CN_00417 - V.2
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

Code APE : 9499Z

MAIRIE DE NIORT
DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Code session	Nom participant
Poitiers	**09/12/2024**	**143536**	

Désignation	Date de début	Date de fin	Type hébergement Restauration	Lieu	Nbre heures	PU/h	Montant
BAFD 1 - Formation Générale *Bafd polyvalent*	05/05/2025	13/05/2025	Internat	La rochelle	63	11,75 €	740,00 €
Les frais pédagogiques (frais de formation***) s'élèvent à :*** ***520 €***							

Total	740,00 €
TVA	- €
Total TTC	740,00 €

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.

A _____ le _____

Cachet, Nom et signature
précédés par la mention "Bon pour accord"

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : ..... Code service Chorus : .....

N° de SIRET : .....

UFCV

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

Délégation Limousin Poitou-Charentes
51, Grand'Rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes-limousin@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
QUALIOPI : N°2011_CN_00417 - V.2
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

Code APE : 9499Z

MAIRIE DE NIORT
DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX
(V/N° Cient : 8806668)

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Code session	Nom des participants
Poitiers	**09/12/2024**	**143535**	

Désignation	Date de début	Date de fin	Type hébergement Restauration	Lieu	Nbre heures	PU/heure	Montant Unitaire
BAFD 1 - Formation Générale *Bafd polyvalent*	03/02/2025	11/02/2025	Demi-pension	POITIERS	63	9,68 €	610,00 €
Les frais pédagogiques s'élèvent à : 520 €							

Total	610,00 €
TVA	- €
TOTAL	610,00 €

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.

Cachet, Nom et signature
précédés par la mention "Bon pour accord"

A _____, le _____

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : .....Code service Chorus : .....

N° de SIRET : .....

Ufcv Nouvelle-Aquitaine

Délégation Limousin Poitou-Charentes
51, Grand'Rue - BP 90983
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes-limousin@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
QUALIOPI : N°2011_CN_00417 - V.2
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911

Code APE : 9499Z

DRH SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX
(V/N° Cient : 8806668)

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Code session	Nom participant
Poitiers	**09/12/2024**	**143534**	

Désignation	Date de début	Date de fin	Type hébergement Restauration	Lieu	Nbre heures	PU/h	Montant
BAFD 1 - Formation Générale *Bafd polyvalent*	20/01/2025	28/01/2025	Internat	La rochelle	63	11,75 €	740,00 €
Les frais pédagogiques (frais de formation***) s'élèvent à :*** ***520 €***							

Total	740,00 €
TVA	- €
Total TTC	740,00 €

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.

Cachet, Nom et signature
précédés par la mention "Bon pour accord"

A _____, le _____

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : ..... Code service Chorus : .....

N° de SIRET : .....

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-831

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association LAMYOGA

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LAMYOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association LAMYOGA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mardis de 12 h 15 à 13 h 15.
Adresse de l'association : 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LAMYOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LAMYOGA », dont l'adresse postale est fixée au 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT et représentée par Madame Viviane MERINE, sa Présidente,

ci-après dénommée « LAMYOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les mardis	12h15 – 13h15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 23 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association Lamyoga La Présidente Viviane MERINE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-832

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG DU DRAGON de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association QI GONG DU DRAGON, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située au 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis et mardis de 18 h 00 à 20 h 00 et les jeudis de 10 h 00 à 12 h 00
Adresse de l'association : 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Anne-Marie LOUIS, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m^2,
- une salle d'une surface de 139,67 m^2,
- un sas d'une surface de 3,67 m^2,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m^2,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m^2.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18h00 – 20h00 (2H)
TOUS LES MARDIS	18h00 – 20h00 (2H)
TOUS LES JEUDIS	10h00 – 12h00 (2H)

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 23 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association QI GONG DU DRAGON La Présidente A-M Louis Anne-Marie LOUIS

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-833

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASC) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association CASC, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis et vendredis de 12 h 00 à 14 h 00
Adresse de l'association : 85 rue de Fontenay – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « CASC »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CASC », dont l'adresse est fixée au 85 rue de Fontenay – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Patrick CHARLES-DONATIEN, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	12h00 – 14h00
TOUS LES VENDREDIS	12h00 – 14h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 23 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association CASC Le Président COMITÉ DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES NIORT ET SON TERRITOIRE Patrick CHARLES-DONATIEN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-834

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust- Association ANDRE LECULEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ANDRE LECULEUR de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1
De mettre à disposition de l'association ANDRE LECULEUR à temps et espaces partagés au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 18h00 à 20h00 (hors vacances de Noël)
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 4
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « ANDRE LECULEUR »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ANDRE LECULEUR », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2025.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ANDRE LECULEUR », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène ROUDIER, sa Présidente,

ci-après dénommée « ANDRE LECULEUR » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS (hors vacances de Noël)	18H00 - 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2025 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 23 DEC. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « André Leculeur » La Présidente le 4/12/24 Marie-Hélène ROUDIER

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-838

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association BMX Club niortais - Atelier BMX Race

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association BMX CLUB NIORTAIS
Adresse : 7 chemin du Moindreau – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association BMX Club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier BMX RACE».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **BMX Club niortais N° siret 478 461 981 00019**, représentée par BOUCHER Thomas dont le siège social se trouve , 7 chemin du Moindreau 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.2.2 Lutter contre la sédentarité
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
BMX RACE	Brizeaux	16h15-17h15	Mardi	7
	Aragon	16h15-17h15	Jeudi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
BMX RACE	Mermoz	16h15-17h15	Mardi	7
	Jaurès	16h15-17h15	Jeudi	5

soit 12 heures pour un montant de 360 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10/12/24

Le Représentant de l'association
BMX Club niortais
BOUCHER Thomas

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-843

Marchés publics - Festival de Cirque d'Été - Année 2025 - Spectacle Vent d'Ouest - Compagnie Les P'tits Bras

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du Festival Cirque d'Eté 2025, la Ville de Niort a souhaité s'engager à accueillir le spectacle « Vent d'Ouest » de la Cie LES P'TITS BRAS les 22 et 23 juillet 2025 ;

Considérant que la formule de préachat permet de bénéficier d'un prix réduit sur la cession du spectacle par rapport au prix appliqué, dès lors que le devis est signé avant le 31 décembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LA COMPAGNIE LES P'TITS BRAS
Adresse : 2 avenue Rhin et Danube - 26150 DIE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 11 287,00 € HT soit 11 907,78 € TTC (TVA 5,5%) et de mandater les dépenses de la façon suivante :

-5 643,50 € HT soit 5 953,89 € TTC (TVA 5,5%) ;
-5 643,50 € HT soit 5 953,89 € TTC (TVA 5,5%).

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Les P'tits Bras
2, av Rhin et Danube
26150 Die
Tel: 06 08 07 36 27 / 06 73 27 10 51
Mail: lesptitsbras@gmail.com - info@lesptitsbras.com
www.lesptitsbras.com

12 décembre 2024

Devis « Vent d'Ouest », Niort, 22 et 23 juillet 2025

Pour :
Ville de Niort- service Culture
1 Place Martin Bastard - CS 58755
79027 Niort Cedex

2 spectacles **8.500€ HT**
TVA 5,5%

En cas de jeu en soirée, il faut compter 400€ HT à rajouter pour la venue d'un technicien lumières.

Frais de déplacement

Frais de route depuis Joigny (89) : 428 kms X 2 X 0,65€	556€
Frais de route depuis Die (26) : 716 kms X2 X 0,65€	931€
Billet de train depuis Bruxelles A/R	300€
Billet de train depuis Bruxelles A/R	300€
Billet de train depuis Barcelone A/R	300€

TOTAL **2.387€ HT (+TVA 5,5%)**

Spectacle inscrit à la SACD
5 chambres « single » et 1 chambre double la veille et le jour du spectacle
Repas durant toute la période

prestations : 8500€ + 400€ + 2387€ = 11287€ HT
TVA (5,5%) : 620,78€
TOTAL : 11907,78€ TTC

Pré achat à payer à 50% au 31 décembre 2024 et le solde à l'issue des représentations des 22 et 23 juillet 2025

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-846

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - ZIBA Oumarou - Atelier Afrofitness

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ZIBA OUMAROU
Adresse : 1320 route de Chizé – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 380,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET ZIBA Oumarou

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Afrofitness».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **ZIBA Oumarou N° siret 828 224 493 00043**, représentée par BASTIN Evelyne Coordinatrice engagée dont le siège social se trouve , 1320 Rte de Chize 79360 Beauvoir sur Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.2.2 Lutter contre la sédentarité
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Afrofitness	Mermoz	16h15-17h15	Lundi	7
	Zay	16h15-17h15	Mardi	7
	Zola	11h45-12h45	Jeudi	7

soit 21 heures pour un montant de 630 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Afrofitness	Pérochon	11h45-12h45	Mardi	7
	Prévert	16h15-17h15	Mardi	7
	Macé	16h15-17h15	Jeudi	5
	Proust	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 25 heures pour un montant de 750 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	46	heures	soit en €	1380

Pour un montant total de 1380 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 11/12/24

ZIBA Oumarou

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-847

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Le poing de rencontre - Atelier Boxe éducative

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LE POING DE RENCONTRE
Adresse : Maison des Association - 12 rue Joseph Cugnot — 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 380,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association le poing de rencontre

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Boxe éducative».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **le poing de rencontre N° siret 809 152 986 00018**, représentée par JEAN Mario dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Zola	12h30-13h30	Mardi	7
	Mermoz	16h15-17h15	Mardi	7
	Sand	16h15-17h15	Jeudi	7
	Prévert	16h15-17h15	Vendredi	7

soit 28 heures pour un montant de 840 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Zay	12h30-13h30	Mardi	7
	Zola	12h30-13h30	Jeudi	5
	Pasteur	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	46	heures	soit en €	1380

Pour un montant total de 1380 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 14 Décembre 2021

Le Représentant de l'association
le poing de rencontre
JEAN Mario

LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
SIRET 809 752 986 00018 - APE 9312Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2024-849

Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Secteur entrée de ville Avenue de La Rochelle - Avenant de prolongation au Contrat de subventions CONV0000031

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-354 du 04 juin 2024 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Considérant la nécessité de proroger les études urbaine et paysagère du secteur d'entrée de ville Avenue de La Rochelle à Niort ;

Considérant que l'élaboration de ces études sont susceptibles d'être éligible au contrat de subventions ANCT Plan de Transformation des Zones Commerciales ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une prolongation du contrat de subvention auprès de l'ANCT– pour les études du Secteur entrée de ville avenue de la Rochelle.

Art. 2 -
Le montant de la demande de subvention au titre de la conduite de projet et des actions de concertation demeure inchangé.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive de l'avenant de prolongation à la demande de subvention annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 au contrat de subventions CONV0000031.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-852

Marchés Publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Contrat de cession tripartite avec La Route Productions et la Scène nationale Le Moulin du Roc - Spectacle L'homme à la tête de lion

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar intitulée « Regards Noirs », la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025 ;

Considérant que des animations en lien avec le travail des auteurs invités sont organisées lors de ce festival. Dans ce cadre, la Ville de Niort et la Scène nationale Le Moulin du Roc ont demandé à La Route Productions, qui l'accepte, de produire le spectacle intitulé « L'homme à la tête de lion », le jeudi 13 février 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec :

-LA ROUTE PRODUCTIONS
Adresse : Maison des asssociations BP 18 – 11 rue du 8 mai 1945 – 33150 CENON

et

-LA SCÈNE NATIONALE LE MOULIN DU ROC
Adresse : 9 Boulevard Main – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 765,00 € HT 5 027,08 € TTC (TVA 5,5%) et de mandater les dépenses de la façon suivante :

-2 382,50 € HT, soit 2 513,54 € TTC (TVA 5,5%) en 2024 ;
-2 382,50 € HT, soit 2 513,54 € TTC (TVA 5,5%) en 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

La Route Productions
Adresse : maison des associations BP 18 11 rue du 8 mai 1945 – 33150 CENON
Numéro SIRET : 534 422 159 00036 **// Code APE :** 9001Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : L-R-21-0050031
Licence catégorie 3 : L-R-21-005047
Téléphone : 06 61 76 71 55
Représenté par Emmanuelle Groussin en sa qualité de présidente
ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part

Et

VILLE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone : 05 49 78 73 09
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Et

Scène nationale Le Moulin du Roc
Adresse : 9 Boulevard Main – 79000 NIORT
Numéro SIRET : 318 022 332 00031
Code APE : 9001 Z
Numéro de licence : PLATESV-R-2021-012288, PLATESV-R-2021-012036, PLATESV-R-2021-011988
Téléphone : 05 49 77 32 32
Représenté par Bruno DENIS en qualité de directeur par intérim
ci-après dénommé LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : l'homme à la tête de lion
Distribution :
Mise en scène : Renaud Cojo ;
Musique originale : Splendor in the grass – Simon Renault, Emilie Moutet, Arnaud Rouquier-Perret, Vincent Bonnet-Gayoso ;
Comédien : Jean-François Toulouse ;
Scénographie : Eric Charbeau, Philippe Casaban

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL se sont assurés de la disposition du

lieu suivant : **Scène nationale Le Moulin du Roc, 9 Boulevard Main à Niort** dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL ne pourront changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation publique le jeudi 13 février 2025 à 20h30.

Article 2 - Obligations du Producteur.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h25 pour la représentation précitée, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non-inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR et du DIFFUSEUR notamment.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat les fiches techniques du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante. Elle devra être signée par les trois parties.

Article 3 - Obligations du LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris 1 personne au montage et démontage.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL assurera en outre le service général du lieu : location, réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL fournira l'équipement technique conformément aux conditions techniques définies dans les annexes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL sera redevable de la taxe du CNV.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL garantissent LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement en résidence d'artistes et la restauration de la façon suivante :

- **l'hébergement** (petit-déjeuner inclus) **:**
  - du 12 au 13/02/2025 matin pour 2 personnes, soit 2 nuitées ;
  - du 13 au 14/02/2025 matin pour 8 personnes, soit 8 nuitées ;

Soit au total, 10 nuitées.

- **les repas** (chauds et complets) **:**
  - le 12/02/2025 soir : 2 repas ;
  - le 13/02/2025 midi :8 repas ;
  - le 13/02/2025 soir : 8 repas ;

Soit au total, 18 repas.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD/SACEM.

Article 5 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de : **5 027,08 € TTC (cinq mille vingt-sept euros et huit centimes)**.

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 3 800 € HT, 209,00 € TVA 5,5 %, soit 4 009,00 € TTC
- Frais de transports : 965,00 € HT, 53,08 € TVA 5,5 %, soit 1 018,08 € TTC

Article 6 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR, comme mentionné à l'article 5, sera effectué dans un délai de 30 jours à réception de la facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué selon l'échéancier suivant par mandat administratif ou par virement bancaire à l'adresse et à l'ordre de La Route Productions :

- La somme de 2 382,50 € HT, 131,04 € TVA 5,5%, soit 2 513,54 € TTC sera versée au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR le 31/12/2024 au plus tard ;
- Le solde, 2 382,50 € HT, 131,04 € TVA 5,5%, soit 2 513,54 € TTC sera versé au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR à l'issue de la représentation, soit à partir du 13/02/2025.

Article 7 - Assurances.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs scéniques et techniques.
LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle.

Article 8 - Enregistrement – Diffusion – Publicité.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 9 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat,

le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.
Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 5.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 - Attribution de compétence.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 11/12/2024 en 3 exemplaires,

LE PRODUCTEUR *(lu et approuvé)*	L'ORGANISATEUR *(lu et approuvé)* 23 DEC. 2024 Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée Christelle CHASSAGNE	LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL *(lu et approuvé)*

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-855

Marchés publics - Festival de cirque d'été - Année 2025 - Spectacle Trajectoires - Compagnie Pyramid

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du Festival Cirque d'Eté 2025, la Ville de Niort a souhaité s'engager à accueillir le spectacle « Trajectoires » de la Cie PYRAMID le 25 juillet 2025 ;

Considérant que la formule de préachat permet de bénéficier d'un prix réduit sur la cession du spectacle par rapport au prix appliqué, dès lors que le devis est signé avant le 31 décembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association DANSE PYRAMID - LA COMPAGNIE PYRAMID
Adresse : 18 rue Jean Mermoz – 17300 ROCHEFORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 4 652,20 € net et de mandater les dépenses de la façon suivante :

-2 326,10 € net de taxes en 2024 ;
-2 326,10 € net de taxes en 2025.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Association Danse Pyramid
18 rue Jean Mermoz
17300 Rochefort
Téléphone : 05 46 87 75 15
N° siret : 45206243300035
Association loi 1901 : non assujettie à la TVA

12/12/2024

A l'attention
Responsable service culture
Ville de Niort
79000 Niort

DEVIS N°12122024-T-V2.1

Trajectoires | Niort

1 REPRÉSENTATION DU SPECTACLE •TRAJECTOIRES• | 5 DANSEURS | 1H		MONTANT
Nombre	Prix unitaire	
1	4 300 €	4 300,00 €
	SOUS TOTAL	4 300,00 €

FRAIS DE DÉPLACEMENT :	MONTANT
Pour 4 danseurs :	
Trajet aller-retour Rochefort/Niort (70 km x 0,70)	98,00 €
Pour 1 danseur extérieur :	
Train aller-retour Aix-en-provence/Niort : prise en charge en direct	
Pour 1 régisseur son et transport matériel :	
Location du fourgon pour le transport de la scénographie (1 jours)	100,00 €
Carburant aller-retour	30,00 €
SOUS TOTAL	228,00 €

FRAIS DE RESTAURATION :	MONTANT
25/07/2025 : Prise en charge des repas du midi pour 6 personnes au tarif Syndéac soit 20,70€ x 6 et du soir en direct	124,20 €
SOUS TOTAL	124,20 €

FRAIS D'HÉBERGEMENT :
25/07/2025 :
Prise en charge en direct de 1 nuit pour 1 personne > chambres single avec petit-déjeuner

TOTAL CESSION + TRANSPORT + REPAS :	4 652,20 €

Conditions de réglement :
Paiement en préachat de 50% du montant total, soit 2 326,10 € net de taxes - délais: jusqu'au 31/12/2024.
Paiement du solde à l'issue de la représentation.

Devis valable jusqu'au :
12/01/2025
A retourner avec la mention "bon pour accord" à l'adresse ci-dessous :
Association Danse Pyramid
18 rue Jean Mermoz - 17300 ROCHEFORT

Bon pour accord,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-856

Marchés publics - Festival de cirque d'été - Année 2025 - Spectacle Maiador - Compagnie DELA PRAKA avec LES THERESES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du Festival Cirque d'Eté 2025, la Ville de Niort a souhaité s'engager à accueillir le spectacle « Maiador » de la Cie DELA PRAKA les 22 et 23 juillet 2025 ;

Considérant que la formule de préachat permet de bénéficier d'un prix réduit sur la cession du spectacle par rapport au prix appliqué, dès lors que le devis est signé avant le 31 décembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un contrat avec l'association LES THERESES
Adresse : ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 4 500,00 € net et de mandater les dépenses de la façon suivante :

- 2 250,00 € net de taxes en 2024 ;
- 2 250,00 € net de taxes en 2025.
- frais de repas et d'hébergement en 2025

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LES THERESES
ZI du Pahin, 6 impasse Marcel Paul, 31170 Tournefeuille
SIRET 420 804 940 000 39
Code APE : 9001Z
Représentée par : Christian Faget– Président
(*) LES THERESES n´est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI
Production administration de CIA DELA PRAKA – Circo y Danza

Toulouse, le 13 décembre 2024

Devis à l'attention de **Mairie de Niort**
Service Culture
1 Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT Cedex

DEVIS N°2024-12-01

Description :
2 représentations du spectacle MAIADOR les 22 et 23 juillet 2025 dans le cadre du festival de cirque 2025 en formule préachat.

Désignation	Montant
2 REPRÉSENTATIONS Spectacle "MAIADOR" - Cie. Delá Praká Spectacle d'une durée de 45min	**4.500 € TTC***
TOTAL	**4.500 € TTC***

- **Repas et hébergements à la charge de l´organisateur.**
- **Paiement de 50% au 31/12/2024 au plus tard sur le prix total de la cession à 4 500 € net de taxes, soit 2 250 € net de taxes.**
- **Remarques: Les modalités de transport, les défraiements et l'hébergement seront précisés dans le contrat de cession qui interviendra en 2025.**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2024-673

Marchés publics - Sonorisation du centre-ville - Animations fêtes de fin d'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Niort fait appel à un prestataire afin de sonoriser le centre-ville de Niort pour animer les rues commerçantes le temps des festivités de fin d'année ;

Considérant que ce dispositif peut également servir de diffusion d'information au public notamment dans le cadre du plan vigipirate ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société JPL AUDIO
Adresse : Rue Pierre de Coubertin - 79200 POMPAIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché, évalué à 22 700,00 € HT soit 27 240,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

JPL AUDIO

Devis

MAIRIE DE NIORT /SERVICE COMMUNICATION
À l'attention de
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT

N/Ref : Devis 24-07-2311 du 04/07/2024

ANIMATION FETE DE FIN D'ANNEE 2024

Limite de validité : 02/09/2024

Réf. article	Désignation	Remise	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	UN ENSEMBLE COMPLET PERMETTANT L'ANIMATION DU CENTRE VILLE SUR 1800 METRES / 140 HP *(DUREE DE LOCATION 5 SEMAINES)*	0,00	10 950,00	20,00	1,00	10 950,00
	REGIE COMPLETE / MIXAGE /MEDIA PLAYER/ AMPLIFICATION SUR 3 ZONES	0,00	3 300,00	20,00	1,00	3 300,00
	MISE EN PLACE SUR SITE / GESTION / ASSISTANCE DEPANNAGE SOUS 24 H , 7 JOURS SUR 7	0,00	7 720,00	20,00	1,00	7 720,00
	DROIT SACEM	0,00	420,00	20,00	1,00	420,00
	DROIT SPREE	0,00	310,00	20,00	1,00	310,00

Bon pour accord le _____

Nom, qualité et signature ou cachet du client

Total € HT	**22 700,00**
Total TVA	4 540,00
Total € TTC	**27 240,00**

Merci de votre confiance.

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2024-693

Marchés publics - Installation de chauffage-climatisation - Mise en place de nouveaux filtres - Site de Port Boinot - Maison Patronale et Fabrique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des filtres des installations de chauffage-climatisation de la Maison Patronale et de la Fabrique du Site Boinot ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SAS HAYE JARRIAU
Adresse : ZA Le Luc – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 415,43 € HT soit 5 298,52 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Haye-Jarriau

ZA Le Luc
79410 ECHIRE
Tél : 05.49.79.28.73
E mail : sashayejarriau@wanadoo.fr

- Chauffage
- Climatisation
- Électricité
- Sanitaire

DEVIS N° 17459	MAIRIE DE NIORT
Date : 09/12/24	Place Martin Bastard
Chantier : MAISON PATRONALE ET FABRIQUE PORT BOINOT - Boulevard Main 79 - NIORT	79000 NIORT

Objet du devis XM/TRAVAUX : FOURNITURE ET POSE DE FILTRES SUR LE SITE DE PORT BOINOT MAISON PATRONALE & FABRIQUE

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
TRAVAUX : FOURNITURE ET POSE DE FILTRES				
- SUITE A VOTRE DEMANDE, REMPLACEMENT DE LA GLOBALITE DES FILTRES PROPRE AUX OUVRAGES TECHNIQUES DE MANIERE A PALIER AU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT				
CTA 1 - VERSO 3000				
- Fourniture et installation d'un filtre Miniplis CP - 525 x 510 x 46 mm	U	2,00	142,40	284,80
- Fourniture et installation d'un filtre Miniplis CP - 525 x 510 x 46 mm	U	2,00	167,04	334,08
CTA 2 - VERSO 3000				
- Fourniture et installation d'un filtre Miniplis CP - 525 x 510 x 46 mm	U	2,00	142,40	284,80
- Fourniture et installation d'un filtre Miniplis CP - 525 x 510 x 46 mm	U	2,00	167,04	334,08
VENTILO-CONVECTEUR DE SOL PKH				
- Fourniture et installation d'un filtre G2 pour ventilo-convecteur PKH-150-2000	U	4,00	127,63	510,52
CENTRALE DE SOUFFLAGE FFH160 & FFH250				
- Fourniture et installation d'un filtre M5 pour FFH160	U	1,00	83,18	83,18
- Fourniture et installation d'un filtre M5 pour FFH250	U	1,00	115,50	115,50
VENTILO-CONVECTEUR ELFO-ROOM				
- Fourniture et installation d'un filtre pour ELFO ROOM 2 003	U	2,00	128,77	257,54
- Fourniture et installation d'un filtre pour ELFO ROOM 2 005	U	7,00	140,91	986,37
- Fourniture et installation d'un filtre pour ELFO ROOM 2 011	U	8,00	153,07	1 224,56
Sous-total TRAVAUX : FOURNITURE ET POSE DE FILTRES				**4 415,43**

Durée de validité du devis : 3 mois

Total H.T.	**4 415,43**
Total T.V.A. 20,00 %	**883,09**
Total T.T.C.	5 298,52
Net à payer €uros	**5 298,52**

Si notre offre a retenu votre attention, nous vous remercions de nous renvoyer un exemplaire signé afin de gérer au mieux votre commande avec la mention manuscrite "Bon pour accord" (daté et signé)

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Le client

La Société HAYE JARRIAU

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2024-813

Marchés publics - Mise en place d'une plateforme Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - Groupe scolaire les Brizeaux - Bâtiment Elémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une plateforme d'accessibilité destinée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), au bâtiment B du cycle Elémentaire du Groupe scolaire Les Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ACEM
Adresse : 1 rue de Bourneuf – 79410 SAINT-GELAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 998,00 € HT soit 20 397,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition tarifaire.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AMENAGEMENTS POUR PERSONNES
A MOBILITE REDUITE

ELEVATEUR PRIVATIF - FAUTEUIL MONTE ESCALIER - PLATE FORME ELEVATRICE – RAMPE D'ACCES - DOMOTIQUE

St Gelais, le 7 Aout 2024

VILLE DE NIORT
M
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Plateforme accessibilité Ecole des Brizeaux

Monsieur,

Nous faisons suite à notre rendez-vous et nous vous prions de trouver ci-joint notre proposition pour la fourniture et pose d'une plateforme d'accessibilité.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin et,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas REAU
Gérant.

ACEM - 1, rue de Bourneuf - 79410 SAINT GELAIS
Tél –05 49 25 26 26 – Fax : 09 70 06 12 25
mail : acem79@orange.fr www.acem-mobilite.fr
Siret : 404 458 150-00020 APE / 2790Z

1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Activité. ACEM : pour des personnes à mobilité réduite.

- fabrique et installe sur mesure :
  - élévateurs (ascenseurs privatifs)
  - des plates-formes élévatrices
- installe sur mesure
  - des monte escaliers
  - de la domotique (ouverture de porte, portail, volets ; allumage lumière, chauffage...)
- L'offre d'ACEM consiste à la prise en charge complète de la prestation :
  - Etude sur site client pour le chiffrage du devis
  - Installation sur site client, raccordement électrique, mis en service
  - Contrat d'entretien annuel et dépannages.

Cette prestation est assurée sur 3 départements auprès de 600 clients équipés.

ACEM comprend 6 personnes dont 3 assurent les installations, les dépannages et la maintenance sur les équipements installés.

ACEM garantie un service après-vente 52 semaines par an, du lundi au vendredi.

2 CONTEXTE DE MISE EN OEUVRE

La plateforme sera placée dans une école.

Celle-ci sera réservée pour un usage uniquement par des personnes en fauteuil roulant

Un accompagnant sera toujours présent pour faire monter et descendre la plateforme.

Priorité de la solution sera apportée :

- Au respect de la sécurité
- Au respect de l'utilisation uniquement quand nécessaire et pas de solution en libre service.
- Aux équipements minimums pour limiter les risques de panne et de vandalisme.

La plateforme serait placée parallèle au mur ou il y a des portes manteaux.

Le garde-corps sera découpé sur le palier haut pour installer le portillon.

Un câble d'alimentation sera installé du tableau électrique à la plateforme.

La hauteur de franchissement de la plateforme est de 1450 mm.

La plateforme est livrée avec un portillon manuel sur la plate-forme ainsi que sur le palier haut.

3 DESCRITPIF TECHNIQUE

- Capacité de charge : 385 Kg
- Levage par doubles chaines
- Hauteur de franchissement : de 650 mm min à 3000 mm max
- Dimension du plateau : 0,90 m X 1,40 m
- Dimension extérieur : 1,30 m X 1,72 m.
- Alimentation en 230V avec batteries de secours
- Commande par impulsion sur la plateforme
- Commandes appel-renvoie par radio: Une commande appel en bas + une commande appel en haut.
    - *Remarques :*
        - *Les clés de verrouillage de ces commandes palières restent sur le boitier pour l'usage. Celles-ci pourront être retirées lorsque la plateforme ne sera pas utilisée.*

- Portillon à ouverture-fermeture manuelle en haut et sur la plateforme: passage 0.90m, hauteur 1.10m

  Remarque : lorsque la plateforme est en position basse, le portillon est verrouillé. Celui-ci se déverrouille uniquement lorsque le plateau arrive en position haute.

- Couleur standard gris clair Ral 9022
- Garantie : 2 ans

4 DEVIS

Désignation	Caractéristique	P.U.	Qté	Total HT
Plateforme Sigma comprenant:		13 890,00	1	13 890,00
Portillon ouverture-fermeture manuelle au palier haut		0,00	1	0,00
Portillon ouverture-fermeture manuelle sur la plateforme		0,00	1	0,00
Kit de 2 boites de commandes palières radio		0,00	1	0,00
Kit batteries de sécurité		0,00	1	0,00
Transport de l'usine fabricant		1 500,00	1	1 500,00
Total fournitures				**15 390,00**
Préparation atelier (déballage, tests et contrôle)		43,00	4	172,00
Mise en place sur site avec fixation du portillon		43,00	32	1 376,00
Forfait déplacement		30,00	2	60,00
Préparation atelier et pose sur site				**1 608,00**
Total général HT				**16 998,00**
TVA	20,00%			3 399,60
Total TTC				**20 397,60**

Validité du devis : 3 mois.

Conditions de paiement :

Acompte : 6 000,00 €, solde à 30 jours date de mise en service

Délai de livraison : Selon planning entre 6 à 7 semaines (hors période de vacances) à réception de l'acompte

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les fournitures livrées ou les travaux exécutés par ACEM sont soumis aux conditions de vente exposées ci-après. Toute dérogation doit faire l'objet d'une stipulation écrite et doit être expressément acceptée par nous.

PRIX : valable pendant 3 mois, et ensuite actualisable ou révisable, suivant la réglementation en vigueur. Le prix fixé au devis s'entend net et comprend la fourniture du matériel, la main d'œuvre et les frais de déplacement.

COMMANDE : L'acceptation du devis vaut commande ferme et définitive sous réserve du règlement de l'acompte prévu. En cas de vente à domicile, le client peut renoncer à la commande dans un délai de 7 jours par lettre recommandée. Passé ce délai, le matériel étant fabriqué sur mesures, l'achat est définitif et son règlement exigible en totalité.

DELAIS : Les délais indiqués prennent effet à dater de la réception de la commande écrite. Nous sommes dégagés de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison, montage et mise en service, sans versement d'indemnités de quelque nature que ce soit :

1°) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur.

2°) si les éventuels travaux préparatoires à la charge de l'acheteur ne sont pas réalisés.

3°) si le courant électrique n'est pas mis à notre disposition avant le commencement du montage.

4°) en cas de force majeure : grève, incendie, inondation, pénuries de matière première ou énergie, etc...

5°) si la date de montage est repoussée par le client, l'appareil sera considéré comme livré et sera facturé.

GARANTIE : en tout état de cause, la garantie légale s'applique au matériel installé. Les installations sont garanties deux ans, pièces, main d'œuvre et déplacements, pour tout défaut de matière ou de construction, non compris l'entretien normal de l'appareil pendant cette période. Toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

Dégradation due par une absence d'entretien, accident extérieur, modification de l'installation sans notre autorisation ou détériorations provoquées par l'usure naturelle.

FACTURATION : la facture, remise à l'installation est immédiatement exigible. A défaut de paiement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur sera redevable de plein droit d'une pénalité pour retard de paiement calculée sur la totalité des sommes restant dues, par application d'un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Mention « lu et approuvé » date signature

ACEM - 1, rue de Bourneuf - 79410 SAINT GELAIS
Tél -05 49 25 26 26 - Fax : 09 70 06 12 25
mail : acem79@orange.fr www.acem-mobilite.fr
Siret : 404 458 150-00020 APE / 2790Z

AMENAGEMENTS POUR PERSONNES
A MOBILITE REDUITE

ELEVATEUR PRIVATIF - FAUTEUIL MONTE ESCALIER - PLATE FORME ELEVATRICE – RAMPE D'ACCES - DOMOTIQUE

VILLE DE NIORT
M
Place Martin Bastard
79000 NIORT

COMMANDE

Montant TTC de la commande	
Montant de l'acompte	
Référence de l'acompte	
Solde à régler	

Mention « bon pour commande » à ajouter

Date : 23 DEC. 2024

Signature & Cachet :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

ACEM - 1, rue de Bourneuf - 79410 St Gelais
Téf – Fax : 05 49 25 26 26 - mail : acem79@orange.fr
www.acem.mobilite.fr
Siret : 404 458 150-00020 APE / 2790Z

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-828

Marchés publics - Aménagements avenue du Maréchal Leclerc - Travaux spécifiques d'assainissement aux carrefours Blauderie et Brémaudière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux spécifiques d'assainissement aux carrefours Blauderie et Brémaudière dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Maréchal Leclerc ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 25 424,02 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

-les 2 devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15 Octobre 2024

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2024_261

VILLE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Objet : Travaux spécifiques Carrefour Blauderie
(Aménagement Avenue Mal Leclerc)
NIORT

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe un devis pour des travaux spécifiques au niveau du carrefour de la Rue de la Blauderie suite à l'aménagement de l'Avenue de Maréchal Leclerc à Niort.

Vous voudrez bien nous renvoyer le devis ci-joint, complété et signé, vous voudrez bien également nous communiquer le numéro de bon de commande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Didier TIRBOIS
Directeur Adjoint
du Service Assainissement

niortagglo
Agglomération du Niortais

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2024_261

SERVICE ASSAINISSEMENT - CAN
ACCEPTATION TRAVAUX SPECIFIQUES AU CARREFOUR RUE DE LA BLAUDERIE SUITE AMENAGEMENT AVENUE DU MARECHAL LECLERC A NIORT

Je soussigné,.....
.....

souhaite la réalisation de travaux spécifiques au carrefour de la Rue de la Blauderie suite à l'aménagement de l'Avenue du Mal Leclerc à Niort et dont le montant s'élève à 8 881,40€ hors MOE **soit 9 325,47€ net.**
Je m'engage à régler à la Communauté d'Agglomération du Niortais, après émission du titre de recette par la Trésorerie, le montant des travaux réalisés.

INDIQUER LE NUMERO DE BON DE COMMANDE : .....

N°PRIX - DESIGNATION	QTE	U	P.U.	Total net
1.9 - PROTECTION DE LA ZONE TRAVAUX	10,00	ml	20,00	**200,00€**
1.13 - DECOUPAGE A LA SCIE A SOL	36,00	ml	3,00	**108,00€**
1.24 - DEPOSE BORDURES/CANIVEAUX AVEC REUTILISATION	2,00	ml	15,00	**30,00€**
2.2 - TERRASSEMENT ASPIRATRICE	26,80	m3	110,00	**2948,00€**
2.7 - PV POUR CROISEMENT < 0.20m	2,00	u	30,00	**60,00€**
2.8 - PV POUR CROISEMENT <0.20m >0.50m	2,00	u	60,00	**120,00€**
2.9 - PV POUR CROISEMENT >0.50m	2,00	u	150,00	**300,00€**
3.1 - BLINGAGES	10,00	ml	50,00	**500,00€**
4.1 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 2/6, 6/10ou 10/14	6,40	m3	33,00	**211,20€**
4.3 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 0/31.5	20,40	m3	23,00	**469,20€**
4.8 - GEOTEXTILE	18,00	ml	1,00	**18,00€**
5.10 - CANALISATION PP Ø200 MM	8,00	ml	50,00	**400,00€**
5.12 - CANALISATION PP Ø315 MM	10,00	ml	150,00	**1500,00€**
6.17 - OBTURATEUR Ø200 MM	2,00	u	35,00	**70,00€**
6.23 - RACCORD Ø200 MM	2,00	u	60,00	**120,00€**
6.49 - PIECE PIQUAGE POUR RACCORDEMENT	1,00	u	90,00	**90,00€**
8.4 - REGARD BETON Ø1000	1,00	u	1380,00	**1380,00€**
12.8 - ENROBE A FROID	22,00	m²	15,00	**330,00€**
14.1 - PLAN DE RECOLEMENT	18,00	ml	1,50	**27,00€**
TOTAL hors MOE :				**8 881,40€**
Maitrise d'œuvre (5%) :				**444,07€**
TOTAL net avec MOE :				**9 325,47€**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Patrick VEYRIÉ

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.agglo-niort.fr

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15 Octobre 2024

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2024_261

VILLE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Objet : Travaux spécifiques Carrefour Brémaudière
(Aménagement Avenue Mal Leclerc)
NIORT

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe un devis pour des travaux spécifiques au niveau du carrefour de la Rue Brémaudière suite à l'aménagement de l'Avenue de Maréchal Leclerc à Niort.

Vous voudrez bien nous renvoyer le devis ci-joint, complété et signé, vous voudrez bien également nous communiquer le numéro de bon de commande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Didier TIRBOIS
Directeur Adjoint
du Service Assainissement

niortagglo
Agglomération du Niortais

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2024_261

SERVICE ASSAINISSEMENT - CAN
ACCEPTATION TRAVAUX SPECIFIQUES AU CARREFOUR RUE BREMAUDIERE SUITE AMENAGEMENT AVENUE DU MARECHAL LECLERC A NIORT

Je soussigné,.....
.....
souhaite la réalisation de travaux spécifiques au carrefour de la Rue Brémaudière suite à l'aménagement de l'Avenue du Mal Leclerc à Niort et dont le montant s'élève à 15 331,95€ hors MOE **soit 16 098,55€ net.**
Je m'engage à régler à la Communauté d'Agglomération du Niortais, après émission du titre de recette par la Trésorerie, le montant des travaux réalisés.

INDIQUER LE NUMERO DE BON DE COMMANDE : .....

N°PRIX - DESIGNATION	QTE	U	P.U.	Total net
1.9 - PROTECTION DE LA ZONE TRAVAUX	10,00	ml	20,00	**200,00€**
1.13 - DECOUPAGE A LA SCIE A SOL	66,00	ml	3,00	**198,00€**
2.2 - TERRASSEMENT ASPIRATRICE	47,60	m3	110,00	**5236,00€**
2.7 - PV POUR CROISEMENT < 0.20m	4,00	u	30,00	**120,00€**
2.8 - PV POUR CROISEMENT <0.20m >0.50m	4,00	u	60,00	**240,00€**
2.9 - PV POUR CROISEMENT >0.50m	4,00	u	150,00	**600,00€**
3.1 - BLINGAGES	13,00	ml	50,00	**650,00€**
4.1 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 2/6, 6/10ou 10/14	12,84	m3	33,00	**423,72€**
4.3 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 0/31.5	34,76	m3	23,00	**799,48€**
4.8 - GEOTEXTILE	38,00	ml	1,00	**38,00€**
5.10 - CANALISATION PP Ø200 MM	20,00	ml	50,00	**1000,00€**
5.12 - CANALISATION PP Ø315 MM	13,00	ml	150,00	**1950,00€**
6.17 - OBTURATEUR Ø200 MM	3,00	u	35,00	**105,00€**
6.23 - RACCORD Ø200 MM	3,00	u	60,00	**180,00€**
6.49 - PIECE PIQUAGE POUR RACCORDEMENT	1,00	u	90,00	**90,00€**
8.4 - REGARD BETON Ø1000	2,00	u	1380,00	**2760,00€**
12.8 - ENROBE A FROID	45,65	m²	15,00	**684,75€**
14.1 - PLAN DE RECOLEMENT	38,00	ml	1,50	**57,00€**
TOTAL hors MOE :				**15 331,95€**
Maitrise d'œuvre (5%) :				**766,60€**
TOTAL net avec MOE :				**16 098,55€**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIE

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.agglo-niortagglo.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-839

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Convention d'action culturelle - Association FRACAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort, dans le cadre de sa politique de développement culturel, organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar intitulée *Regards Noirs*, la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025 ;

Considérant qu'en amont de l'édition 2025 du festival, la Ville de Niort et six maisons de retraite partenaires décident d'organiser un cycle d'écriture autour de l'évasion par des groupes de résidents. A l'issue de ces ateliers, une restitution sous forme de lecture dessinée en direct interviendra lors du festival ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association FRACAS
Adresse : Chez Christelle Seguin – 1 rue Rosalie – 33800 BORDEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 287,42 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention d'action culturelle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Fracas
Chez Christelle Seguin
1 rue Rosalie
33800 Bordeaux
www.fracas.fr

CONVENTION D'ACTION CULTURELLE
avec la Ville de Niort

ENTRE

L'association FRACAS
N° siret : 411 914 989 00065 – N° APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-2020-010704
Chez Christelle Seguin – 1 rue Rosalie – 33800 Bordeaux
Représentée par Madame Sylvie Cuzacq Lebleu, présidente.

CI-APRES DENOMMEE « LE PARTENAIRE ARTISTIQUE » D'UNE PART ET

Mairie de Niort
N° siret : 217 901 917 000 13 – N° APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : catégorie 2 : L-D-23-4506
catégorie 3 : L-D-23-4508
1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Représentée par Monsieur Jérôme Baloge, Maire de Niort.

CI-APRES DENOMME « PARTENAIRE ORGANISATEUR » D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE
L'association FRACAS a pour objet la **création**, la **production** et la **promotion** de **spectacles vivants** à dominante musicale, sous la direction artistique d'artistes professionnels, et avec le concours occasionnel d'amateurs (jeunes, moins jeunes, citadins, ruraux, personnes ordinaires, personnes en situation d'exclusion sociale pour quelque raison que ce soit : situation de handicap, maladie mentale, isolement ou précarité sociale, etc.).
Fracas œuvre à ce que son action soit un outil de développement local.
Ses moyens d'action sont notamment :

- la **cession** et la **production de spectacles** avec le concours d'artistes et techniciens engagés à cet effet ;
- **l'édition** et la vente d'œuvres musicales et visuelles sur tous supports audiovisuels et papiers ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

À ce titre, elle s'inscrit comme structure administrative garantissant auprès des publics le bon déroulement et la cohérence artistique des actions culturelles menées par les artistes de la compagnie ainsi que le salaire dans le respect de la législation de ces derniers.
Par ailleurs, elle assure ainsi son rôle de producteur pour les représentations issues de ces actions.
En aucun cas l'association FRACAS ne saurait proposer ni encadrer des prestations de formation ou toute action ayant comme seul objectif un apprentissage. Les artistes engagés sur des actions culturelles le sont dans le but

unique de partager et de sensibiliser des publics à leur pratique artistique au sein de la compagnie.

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique de développement culturel, organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025.
En amont de l'édition 2025 du festival, la Ville de Niort et six maisons de retraite partenaires décident d'organiser un cycle d'écriture autour de l'évasion par des groupes de résidents. A l'issue de ces ateliers, une restitution sous forme de lecture dessinée en direct interviendra lors du festival.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – NATURE DE LA PRESTATION
LE PARTENAIRE ARTISTIQUE s'engage à la réalisation d'ateliers d'écriture ainsi qu'une restitution selon les modalités suivantes.

LE PARTENAIRE ARTISTIQUE a sollicité l'auteure de bande-dessinée, Laureline MATTIUSSI pour réaliser des ateliers d'écriture avec six maisons de retraite niortaises selon le planning suivant :

Planning d'interventions

	1ere Intervention			2eme Intervention	
	Novembre			Décembre	
	25-nov	26-nov	27-nov	09-déc	10-déc
10h30 - 12h00	Le Cèdre Bleu	Les résidentiels	Les Avelines	Le Cèdre Bleu	Les Avelines
14h30 - 16h00	L'Angélique	La Caravelle	Les Printanières	L'Angélique	La Caravelle
16h30 - 18h00				Les printanières	Les résidentiels

Ces séances auront lieu au sein des maisons de retraite.

Ces séances s'inscrivent dans un projet de médiation artistique autour du spectacle créé (titre provisoire *Regards Noirs*) ayant pour numéro d'objet : 247Z51158920.

À l'issue du projet, LE PARTENAIRE ARTISTIQUE confirme la participation de l'auteure, Laureline Mattiussi, à la représentation publique qui sera organisée sous la forme d'une lecture dessinée en direct, à Niort lors du temps fort du Festival Regards Noirs 2025, soit du 13 au 15 février 2025.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE ARTISTIQUE
Le PARTENAIRE ARTISTIQUE s'engage à assurer l'encadrement complet de la prestation définie à l'article I.
En qualité d'employeur, le PARTENAIRE ARTISTIQUE s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel suivant la législation en cours. À ce titre, il assure être titulaire de la licence

d'entrepreneur du spectacle de catégorie 2 sur toute la période de l'action définie par cette convention.
Le PARTENAIRE ARTISTIQUE prendra toute assurance utile pour couvrir les risques d'accidents, survenus aux personnes participantes dans le cadre de la prestation susvisée. Il ne saurait engager le moindre recours contre le PARTENAIRE ORGANISATEUR à ce sujet.

ARTICLE II bis – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE ORGANISATEUR
LE PARTENAIRE ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'artiste de la compagnie Fracas, Laureline Mattiussi, une personne référente le temps des séances.

LE PARTENAIRE ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge :

- les transports de la façon suivante :

Date	Trajet (tarif sncf 2nde classe)
24/11/2024	Libourne → Niort
27/11/2024	Niort → Libourne
08/12/2024	Libourne → Niort

- l'hébergement de la façon suivante :

Date	Lieu	Nombre de nuitée
06 au 07/11/2024 matin	Hôtel***, résidence d'artistes ou Appart City	1
24 au 27/11/2024 matin	Hôtel***, résidence d'artistes ou Appart City	3
08 au 10/12/2024 matin	Hôtel***, résidence d'artistes ou Appart City	2

- la restauration de la façon suivante :

Dates	Nombre de repas
06/11/2024 soir 07/11/2024 midi	2
24/11/2024 soir 25/11/2024 midi 26/11/2024 midi 27/11/2024 midi	4
08/12/2024 soir 09/12/2024 midi 10/12/2024 midi	3

LE PARTENAIRE ORGANISATEUR s'engage également à prendre en charge :

- un montant global et forfaitaire de 210 € net de taxe pour les frais de transport ;

- les défraiements restauration de la façon suivante :

Dates	Nombre de repas	Montant défraiement
25/11/2024 soir 26/11/2024 soir 27/11/2024 soir	3	60 €

09/12/2024 soir	1	20 €

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

Sur les bases susvisées à l'article I, le montant des prestations fournies se décompose de la manière suivante :

Ateliers et restitution (5 journées)	2 497,85 €
Défraiements transport	210,00 €
Défraiements restauration	80,00 €
Journée de restitution *(réunion préparatoire inclue)*	499,57 €
TOTAL net de TVA (TVA non applicable, art. 293B du CGI)	**3 287,42 €**

ARTICLE IV - REGLEMENT

Le règlement des sommes dues par le PARTENAIRE ORGANISATEUR au PARTENAIRE ARTISTIQUE sera effectué par mandat administratif, virement bancaire ou chèque, à l'ordre de la Compagnie Fracas, sur présentation d'une facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué à l'issue du projet et dans un délai de 30 jours à réception de la facture et d'un RIB de l'association Fracas.

ARTICLE V- ANNULATION ET RUPTURE DE LA CONVENTION

Seul un cas de force majeure pourrait rendre nulle cette convention. L'inexécution de ses obligations par le PARTENAIRE ARTISTIQUE, telles que définies dans l'article 1 des présentes, libère le PARTENAIRE ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou prise en charge directe.

En cas d'annulation du fait de l'une des parties, à moins d'un mois du début de la prestation, un dédit égal au montant des frais réellement engagés à la date d'annulation sera versé à l'autre partie sur présentation de justificatifs.

ARTICLE VI - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Fait à Bordeaux, le 13/12/2025 en deux exemplaires

LE PARTENAIRE ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

24 DEC. 2024

LE PARTENAIRE ARTISTIQUE
Madame Sylvie Cuzacq-Lebleu

Nombre de mots rayés nuls :

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les parties.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-840

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Contrat avec Laureline MATTIUSSI - Ateliers d'écriture sur le thème de l'évasion

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025 ;

Considérant qu'en amont de l'édition 2025 du festival, la Ville de Niort organise en partenariat avec des maisons de retraite de Niort des ateliers d'écriture sur le thème de l'évasion avec l'auteure de bande-dessinée, Laureline MATTIUSSI ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSSI, qui l'accepte, de réaliser un recueil illustré des textes écrits lors de ces ateliers ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'auteure LAURELINE MATTIUSSI
Adresse : 68 rue des Noisetiers – 24230 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 010,00 € décomposé comme suit :

- 450 € à l'AUTEURE, arrondi à l'euro le plus proche, en décembre 2024 ;
- 549 € à l'AUTEURE, arrondi à l'euro le plus proche, en janvier 2025 ;
- 5 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche, pour le 4ème trimestre 2024 ;
- 6 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche, pour le 1er trimestre 2025.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'Auteure : **Laureline MATTIUSSI**
Adresse : 68 rue des Noisetiers – 24230 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
N° Sécurité Sociale :
Téléphone : 06 27 23 38 47 / 09 79 40 05 34
Courriel : laureline_mattiussi@yahoo.fr
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025.
En amont de l'édition 2025 du festival, la Ville de Niort organise en partenariat avec des maisons de retraite de Niort des ateliers d'écriture sur le thème de l'évasion avec l'auteure de bande-dessinée, Laureline Mattiussi.
La Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSSI, qui l'accepte, de réaliser un recueil illustré des textes écrits lors de ces ateliers.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à :

- Finaliser l'écriture des textes travaillés avec les résidents des six maisons de retraites niortaises ;
- illustrer chaque texte ;
- rassembler, sous forme de recueil, l'ensemble des écrits ainsi que l'ensemble des illustrations de chaque texte ;
- transmettre ce document à la ville avant l'édition 2025 du festival Regards Noirs, soit au plus tard le 17 janvier 2025.

LM

2. Obligations de la ville

LA VILLE prend en charge le maquettage et l'impression du recueil créé par l'AUTEURE.

LA VILLE s'engage à distribuer des exemplaires du recueil créé aux six maisons de retraite ayant participé ainsi qu'au public lors du temps fort du festival Regards Noirs 2025, soit du 13 au 15 février 2025.

3. Droits

L'AUTEURE est propriétaire des droits moraux sur son œuvre. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEURE s'engage à faire figurer les mentions « Festival Regards Noirs 2025 – ateliers d'écriture organisés par la Ville de Niort, en partenariat avec les maisons de retraite niortaises ».
Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés à LA VILLE.
Les droits cédés le sont pour la durée de la saison culturelle 2024 / 2025. Au-delà de cette date, LA VILLE s'engage à demander l'accord écrit de L'AUTEURE pour toute reproduction de son œuvre, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.
La cession des droits au profit de LA VILLE est faite pour le monde entier.
Au titre du droit de reproduction, est cédé :

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toutes nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques).

LA VILLE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

4. Prix et modalites de paiement

La somme totale due à l'AUTEURE au titre de son travail de production, objet des présentes, est de 999,14 € brut (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatorze centimes) correspondant à 2 journées rencontres au tarif de la charte des auteurs.

La somme due à l'AUTEURE par la Ville sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Laureline MATTIUSSI dans un délai de 30 jours sur présentation de notes des droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat ; selon l'échéancier suivant :

- au 31/12/2024 au plus tard, la somme de 450 € net de taxes ;
- à l'issue de la prestation en janvier 2025 : le solde restant correspondant à 549 € net de taxes.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution

LM

est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 10,99 € décomposé de la façon suivante : 4,95 € pour le 4ème trimestre 2024 et 6,04 € pour le 1er trimestre 2025. Cette contribution vient en sus des 999,14 € brut versés à l'auteure.

Au total, la mairie règle donc :

- 450 € à l'AUTEURE, arrondi à l'euro le plus proche, en décembre 2024 ;
- 549 € à l'AUTEURE, arrondi à l'euro le plus proche, en janvier 2025 ;
- 5 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche, pour le 4ème trimestre 2024 ;
- 6 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche, pour le 1er trimestre 2025 ;

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 09/12/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Laureline MATTIUSSI

LA VILLE

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

24 DEC. 2024

LM

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-850

Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs des Brizeaux - Vacances de Noël 2024 - Association Les petits débrouillards Nouvelle-Aquitaine Nord - Atelier Les défis fous

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extrascolaires pour les vacances de Noël 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LES PETITS DEBROUILLARDS NOUVELLE-AQUITAINE NORD
Adresse : 7 rue Camille Desmoulins – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 012,80 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Les petits débrouillards
Nouvelle-Aquitaine Nord

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024-2025
« Les défis fous ! »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **l'association Les petits débrouillards Nouvelle-Aquitaine Nord - N° siret 492 139 969 00033** représentée par **Guilain COUTTENIER (Référent développement 79 APDNA)** dont le siège social se trouve, 7 rue Camille Desmoulins, 17000 La Rochelle.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour l'année scolaire 2024-2025:

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

ARTICLE 3 – **Lieu, activités, durée des activités, planning**

Thème : découverte de la démarche expérimentale ; les défis fous !
Permettre l'expérimentation dans une démarche ludique et de raisonnement scientifique.

Faire découvrir la démarche expérimentale avec des défis scientifiques fous pour environ 60 enfants sur les vacances de Noël.

Proposition : 2 interventions de 3h pour des groupes d'environ 20 enfants.
2 h groupes de 20 le matin et un groupe de 14h à 15h l'après-midi.
A noter : variation des défis entre les deux semaines

Lieu : **Centre de loisirs des Brizeaux**

Date(s) suivant le calendrier ci-dessous :

Le 24 décembre 2024 et le 03 janvier 2025

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

Defis scientifiques ALSH Bizeaux	soit en €	1 012,80€

Pour un montant total de 1 012,80€.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal adminsitratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 8 mai 24

Pour l'association
Les petits débrouillards Nouvelle-Aquitaine Nord

Guilain COUTTENIER
(Référent développement 79 APDNA)

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-851

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association USEP - Atelier Multisports

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association USEP
Adresse : 52 rue Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Multisports».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Usep N° siret 380 895 128 00037**, représentée par JEREMY PAIRAULT Délégué départemental dont le siège social se trouve , 52 rue Pied de fond 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Pérochon	12h30-13h30	Jeudi	7
	Pasteur	12h30-13h30	Vendredi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 12/12/2024

Le Représentant de l'association
Usep
JEREMY PAIRAULT Délégué départemental

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-853

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Amicale sportive niortaise - Atelier basket

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 140,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Amicale sportive niortaise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier basket».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Amicale sportive niortaise N° siret 781 460 407 00039**, représentée par Bourguignon Ludovic dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
basket	Zay	12h30-13h30	Lundi	7
	Sand	12h30-13h30	Jeudi	7
	Mirandelle	16h15-17h15	Vendredi	7

soit 21 heures pour un montant de 630 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
basket	Michelet	16h15-17h15	Lundi	6
	Buisson	11h45-12h45	Jeudi	5
	Jaurès	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	38	heures	soit en €	1140

Pour un montant total de 1140 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 13/12/24

Le Représentant de l'association
Amicale sportive niortaise
Bourguignon Ludovic

ASN BASKET
12 Rue J.Cugnot - 79000 NIORT
SIRET : 781 460 407 00039

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Développement Durable et de la Planification Ecologique

Décision N°2024-825

Marchés publics - Création graphique du Rapport Développement Durable 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville est tenue de présenter son Rapport Annuel de Développement Durable. Ce rapport annuel est un support au débat sur les orientations de développement durable dans un contexte où les enjeux climatiques et environnementaux exigent une mobilisation de tous les acteurs ;

Considérant que la direction du Développement Durable et la Transition Ecologique a besoin d'un appui en conseil de communication ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer une commande auprès de ZIMAGES
Adresse : 23 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 690,00 € HT soit 8 028,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ZIMAGES

Conseil en communication
23 AVENUE DE PARIS
79000 - NIORT
FRANCE
Tél. : 05 49 24 80 80
Port. : 06.09.35.09.06
Fax : 05 49 28 02 76
Email : felix@zimages.fr

MAIRIE DE NIORT
Direction des finances
1 Place M. Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

N° : DEV00002741
Date : 09/09/2024
N° client : C164680000
Devis valable jusqu'au 08/11/2024

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	6 690,00 €	20,00%	1 338,00 €

Total HT	6 690,00 €
TVA	1 338,00 €
Total TTC	***8 028,00 €***

Règlement Echéance(s) Virement

Bon pour accord

Date et signature

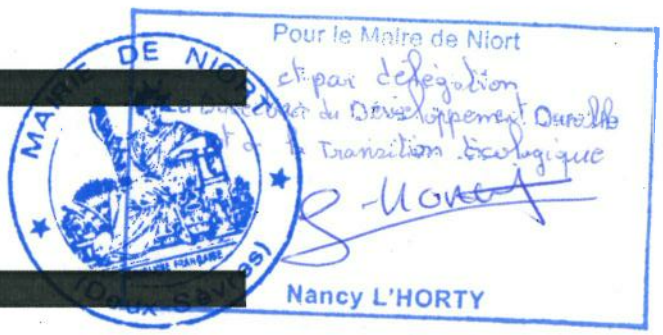

Coordonnées bancaires

Nom

IBAN

BIC

Aucun escompte ne peut être appliqué en cas de paiement comptant. Nous vous rappelons que la TVA ne peut être récupérée qu'après paiement.
Tout paiement tardif entraînera une pénalité d'un montant équivalent à 3 fois le taux de l'intérêt légal (art. L.441-10, alinéa 12 du code de commerce).
Tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élevant à 40 € et les dépenses excédentaires pourront être réclamées sur justification (art. L.441-6, alinéa 12 et art et D.441-5 du code de commerce).

ZIMAGES

Conseil en communication
23 AVENUE DE PARIS
79000 - NIORT
FRANCE
Tél. : 05 49 24 80 80
Port. : 06.09.35.09.06
Fax : 05 49 28 02 76
Email : felix@zimages.fr

MAIRIE DE NIORT
Direction des finances
1 Place M. Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

N° : DEV00002741
Date : 09/09/2024
N° client : C164680000
Devis valable jusqu'au 08/11/2024

4apport Développement Durable 2023 > Rapport de 40 pages

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
GESTION DE PROJET				
suivi de projet Temps d'échange : équipes Niort DD + Service communication ville* * Réunion calage d'un principe de fonctionnement pour ce nouveau support + apports de modifications + nouveautés etc... * Réception des contenus rédactionnel et visuels * Mise à disposition d'une équipe dédiée * Suivi opérationnel du projet	1,00	600,00 €	600,00 €	20,00%
CREATION MAQUETTE				
Création graphique > maquettage du rapport de 40 pages * Respect de la charte graphique en vigueur * Intégration des éléments fournis : textes validés et photos fournies * Apport de modifications suivant nouvelle structure, nouvelle entité de chapitre * Remaquettage des pages d'introduction, édito et présentation des défis et des nouvelles thématiques * Recherches et création d'illustrations complémentaires * Création graphique de diagramme et schémas sur la base de graphique excel * Refonte graphique pour plus d'éco-conception : réduction du taux d'encrage de chaque page, optimisation de l'accessibilité et choix de typographies plus lisibles, illustrations allégées en encrage. * Maquettage des 40 pages * Maquette V1 + 2 Aller-retour de corrections / validation sur V3 * Finalisation du fichier prêt à imprimer + version pdf pour calaméo	40,00	145,00 €	5 800,00 €	20,00%
FICHIERS SOURCES				
Fichiers sources FICHIERS SOURCES 5% du tarif de création > 5% de 5800€ Fichiers sources fournis Assemblage complet des fichiers en indesign Comprenant les typos (fonts) et les différents liens. Fichiers Indesign sur suite adobe CC+ en version idml.	1,00	5 800,00 €	290,00 €	20,00%

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-826

Marchés publics - Aménagements avenue du Maréchal Leclerc - Travaux antennes eaux pluviales et suppression avaloirs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des antennes d'eaux pluviales et de supprimer des avaloirs dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue du Maréchal Leclerc ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 25 613,88 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les trois devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15/10/2024

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT

Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Travaux Avenue Maréchal Leclerc
Tronçon Strasbourg - Brémaudière

Monsieur,

Dans le cadre de votre aménagement de l'Avenue Maréchal Leclerc, le service Assainissement doit réaliser 5 antennes Ø200 d'eaux pluviales pour la mise en place de futures grilles avaloir sur le tronçon Strasbourg-Brémaudière à Niort.

Ces travaux donnent lieu à facturation : 5 antennes en Ø200-PP seront réalisées pour un coût de 8 155.00€ net: tarif en vigueur à la date de réception de la demande de 1631.00€ l'unité : Délibération J.4.2 du 11/12/2023.

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Vous voudrez bien également nous envoyer le numéro de bon de commande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné ...Erick Veyrié.....ai pris connaissance du tarif des branchements que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 8 155.00€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A,...Niort.....Le...16/12/2024.....

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de l'Aménagement Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Erick VEYRIÉ

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15/10/2024

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT

Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Travaux Avenue Maréchal Leclerc
Tronçon Brémaudière - Coubertin

Monsieur,

Dans le cadre de votre aménagement de l'Avenue Maréchal Leclerc, le service Assainissement doit réaliser 6 antennes Ø160 d'eaux pluviales pour la mise en place de futures grilles avaloir sur le tronçon Brémaudière- Courbetin à Niort.

Ces travaux donnent lieu à facturation : 6 antennes en Ø160-PP seront réalisées pour un coût de 8 694.00€ net: tarif en vigueur à la date de réception de la demande de 1449.00€ l'unité : Délibération J.4.2 du 11/12/2023.

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Vous voudrez bien également nous envoyer le numéro de bon de commande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné ..Erick Vernié.....ai pris connaissance du tarif des branchements que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 8 694.00€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort.....Le..16/12/2024.....

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Erick VERNIÉ

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15 Octobre 2024

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2024_261

VILLE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Objet : Travaux spécifiques de suppression des avaloirs suite Aménagement Avenue Maréchal Leclerc NIORT

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe un devis pour des travaux spécifiques de suppression des avaloirs suite à l'aménagement de l'Avenue de Maréchal Leclerc à Niort.

Vous voudrez bien nous renvoyer le devis ci-joint, complété et signé, vous voudrez bien également nous communiquer le numéro de bon de commande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Didier TIRBOIS
Directeur Adjoint
du Service Assainissement

niort agglo
Agglomération du Niortais

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par : .

Réf : EH/2024_261

SERVICE ASSAINISSEMENT - CAN
ACCEPTATION TRAVAUX SPECIFIQUES DE SUPPRESSION DES AVALOIRS SUITE AMENAGEMENT AVENUE DU MARECHAL LECLERC A NIORT

Je soussigné,.....
.....
souhaite la réalisation de travaux spécifiques de suppression des avaloirs suite à l'aménagement de l'Avenue du Mal Leclerc à Niort et dont le montant s'élève à 8 347,50€ hors MOE **soit 8 764,88€ net.**
Je m'engage à régler à la Communauté d'Agglomération du Niortais, après émission du titre de recette par la Trésorerie, le montant des travaux réalisés.

INDIQUER LE NUMERO DE BON DE COMMANDE : .....

N°PRIX - DESIGNATION	QTE	U	P.U.	Total net
1.9 - PROTECTION DE LA ZONE TRAVAUX	10,00	ml	20,00	200,00€
1.13 - DECOUPAGE A LA SCIE A SOL	22,50	ml	3,00	67,50€
1.32 - DEMOLITION D'AVALOIRS OU DE REGARDS	10,00	u	250,00	2500,00€
2.2 - TERRASSEMENT ASPIRATRICE	10,00	m3	110,00	1100,00€
4.3 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 0/31.5	10,00	m3	23,00	230,00€
6.17 - OBTURATEUR Ø200 MM	10,00	u	35,00	350,00€
6.33 - RACCORD Ø200 MM	10,00	u	300,00	3000,00€
7.1 - BETON NON ARME OU ARME	2,00	m3	300,00	600,00€
12.8 - ENROBE A FROID	20,00	m²	15,00	300,00€
TOTAL hors MOE :				**8 347,50€**
Maitrise d'œuvre (5%) :				**417,38€**
TOTAL net avec MOE :				**8 764,88€**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-827

Marchés publics - Aménagements avenue du Maréchal Leclerc - Travaux spécifiques d'assainissement au carrefour Villersexel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux spécifiques d'assainissement au carrefour Villersexel dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue du Maréchal Leclerc ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 441,64 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 15 Octobre 2024

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Ref : EH/2024_261

VILLE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Objet : Travaux spécifiques Carrefour Villersexel
(Aménagement Avenue Mal Leclerc)
NIORT

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe un devis pour des travaux spécifiques au niveau du carrefour de la Rue Villersexel suite à l'aménagement de l'Avenue de Maréchal Leclerc à Niort.

Vous voudrez bien nous renvoyer le devis ci-joint, complété et signé, vous voudrez bien également nous communiquer le numéro de bon de commande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Didier TIRBOIS
Directeur Adjoint
du Service Assainissement

niortagglo
Agglomération du Niortais

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par : .

Réf : EH/2024_261

SERVICE ASSAINISSEMENT - CAN
ACCEPTATION TRAVAUX SPECIFIQUES AU CARREFOUR RUE VILLERSEXEL SUITE AMENAGEMENT AVENUE DU MARECHAL LECLERC A NIORT

Je soussigné,.....
.....

souhaite la réalisation de travaux spécifiques au carrefour de la Rue Villersexel suite à l'aménagement de l'Avenue du Mal Leclerc à Niort et dont le montant s'élève à 8 992,04€ hors MOE **soit 9 441,64€ net.**
Je m'engage à régler à la Communauté d'Agglomération du Niortais, après émission du titre de recette par la Trésorerie, le montant des travaux réalisés.

INDIQUER LE NUMERO DE BON DE COMMANDE : .....

N°PRIX - DESIGNATION	QTE	U	P.U.	Total net
1.9 - PROTECTION DE LA ZONE TRAVAUX	10,00	ml	20,00	**200,00€**
1.13 - DECOUPAGE A LA SCIE A SOL	36,00	ml	3,00	**108,00€**
2.2 - TERRASSEMENT ASPIRATRICE	27,68	m3	110,00	**3044,80€**
2.7 - PV POUR CROISEMENT < 0.20m	2,00	u	30,00	**60,00€**
2.8 - PV POUR CROISEMENT <0.20m >0.50m	2,00	u	60,00	**120,00€**
2.9 - PV POUR CROISEMENT >0.50m	2,00	u	150,00	**300,00€**
3.1 - BLINGAGES	10,00	ml	50,00	**500,00€**
4.1 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 2/6, 6/10ou 10/14	7,44	m3	33,00	**245,52€**
4.3 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 0/31.5	20,24	m3	23,00	**465,52€**
4.8 - GEOTEXTILE	18,00	ml	1,00	**18,00€**
5.10 - CANALISATION PP Ø200 MM	8,00	ml	50,00	**400,00€**
5.12 - CANALISATION PP Ø315 MM	10,00	ml	150,00	**1500,00€**
6.17 - OBTURATEUR Ø200 MM	2,00	u	35,00	**70,00€**
6.23 - RACCORD Ø200 MM	2,00	u	60,00	**120,00€**
6.49 - PIECE PIQUAGE POUR RACCORDEMENT	1,00	u	90,00	**90,00€**
8.4 - REGARD BETON Ø1000	1,00	u	1380,00	**1380,00€**
12.8 - ENROBE A FROID	22,88	m²	15,00	**343,20€**
14.1 - PLAN DE RECOLEMENT	18,00	ml	1,50	**27,00€**
TOTAL hors MOE :				**8 992,04€**
Maitrise d'œuvre (5%) :				**449,60€**
TOTAL net avec MOE :				**9 441,64€**

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public
Francis SOUSSEAUD

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.agglo-niort.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de Projet Prévention des Risques majeurs et sanitaires

Décision N°2024-837

Marchés publics - Mission de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et autres bâtiments de la Ville de Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la prévention du risque légionnelles est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 1er février 2012 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que la Ville de Niort prend en charge le risque lié aux légionnelles dans les établissements recevant du public dont elle est propriétaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LABO 17 DIAGNOSTICS ET ENVIRONNEMENT
Adresse : 21 rue Ramutcho – BP 252 – 17300 ROCHEFORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 456,00 € HT soit 4 320,00 € TTC pour la partie forfaitaire et pour chaque éventuelle prestation de recontrôle en cas de dépassement des objectifs cible 54,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le document unique.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Département des Deux-Sèvres

Ville de NIORT

Missions de prélèvements et analyses

pour recherches et dénombrements de Légionelles.

Stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort.

DOCUMENT UNIQUE

SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION **3**

ARTICLE 2- MISSION **3**

2.1 OBJET 3
2.2 CONDITION 4
2.3 DUREE DU MARCHE
2.4 MONTANT DU MARCHE 4
2.5 REGLEMENT 5

ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION ET MODALITES D'EXECUTION **5**

3.1 CONTENU 5
3.1.1 Organisation *5*
3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles. *5*
3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles. *6*
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 6

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS **7**

ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES **7**

ANNEXE **8-9**

Article 1- Nature et étendue de la mission

Les légionelles sont des bactéries largement présentes dans les écosystèmes naturels et principalement dans les milieux hydriques. Elles prolifèrent dans les installations qui leur offrent des conditions favorables (stagnation de l'eau, température de l'eau comprise entre 25°C et 45°C, nutriments tels que le fer ou le zinc). Elles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau (de dimension inférieure à 5 micromètres) issus de milieux où la bactérie a proliféré. Les personnes peuvent contracter des infections non pulmonaires de type grippal ou des infections pulmonaires graves appelées légionelloses (maladie non contagieuse).

En France, le taux de décès atteint 11%.

Les *Légionella Pneumophila* sont responsables de la majorité des cas de légionelloses.

La prestation à fournir s'inscrit dans le cadre d'une action globale de prévention des risques liés à la présence de Légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaires des bâtiments et de l'application de :

- Articles L1321-4 et R1321-1 à R1321-61 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique,
- Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- **Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire *(modifié par arrêté du 30 décembre 2022)***
- Arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Circulaire **DGS/EA4/2010/448** du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences **Régionales** de Santé dans la mise en oeuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 2- Mission

2.1 Objet

L'objet de la mission est la réalisation de prélèvements d'eau et analyses Légionelles dans les établissements de la Ville de NIORT faisant d'une part l'objet d'une distribution collective d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) et d'autre part exposant le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les Légionelles.

La prestation est à réaliser sur le territoire de la commune de NIORT dans le département des Deux-Sèvres.

Les établissements recevant du public, objets de la prestation, sont identifiés **sur la liste jointe en annexe.**

Ces installations sont la propriété de la Ville de NIORT.

2.2 Conditions

La mission devra être réalisée par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements d'eau peuvent être réalisés par le laboratoire ou par un organisme externe au laboratoire s'il est mandaté par lui et accrédité pour le paramètre légionelles.

2.3 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin au 31 décembre 2025.

2.4 Montant du marché

33 sites seront à contrôler, soit 80 prélèvements (voir annexe) :
Le prix unitaire pour un prélèvement de contrôle annuel :

HT	45,00 euros
TVA 20%	9,00 euros
TTC	54,00 euros
Total pour les 80 prélèvements	4320,00 euros

Soit en lettres, en euros : Quatre mille trois cent vingt Euro

Le prix unitaire pour un prélèvement de recontrôle en cas de dépassements du seuil limite réglementaire :

HT	45,00 euros
TVA 20%	9,00 euros
TTC	54,00 euros

Soit en lettres, en euros : Cinquante quatre Euro

Le prix unitaire d'une <u>mesure de chlore</u> pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu :

HT	0,00 euros
TVA 20%	0,00 euros
TTC	0,00 euros

Soit en lettres, en euros : Zéro Euro

Tous autres frais (prélèvement, déplacement,...) devront être précisés dans le devis proposé par le prestataire.

2.5 Règlement

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées à la Mairie de Niort, Service Communal d'Hygiène et de Santé, après exécution des prestations et devront être envoyées par voie électronique via la plateforme chorus pro. Elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le **numéro du bon de commande**,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations

Article 3- Contenu de la mission et modalités d'exécution

3.1 Contenu

3.1.1 Organisation

La Ville de Niort aura en charge l'information des personnels des établissements.

Lors d'une réunion préparatoire, le planning prévisionnel des prélèvements sera vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).
Le planning définitif devra être transmis au SCHS avant le 31 décembre 2024 - Place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, n° de téléphone :

Le prestataire en charge des prélèvements devra retirer les clés des établissements à contrôler avant chaque intervention au Bureau Technique d'Intervention du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie (rue de la chamoiserie – 79000 NIORT)

Les prélèvements seront échelonnés du mois de janvier au mois de juin, puis du mois de septembre au mois d'octobre et devront être réalisés en début de semaine afin de palier au problème d'organisation des services en cas d'alerte à J+7 pour présence de légionella pneumophila dans le réseau d'eau chaude sanitaire.

3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles

Les prélèvements seront effectués selon les exigences de la norme NF T90-431. Ils seront effectués par une personne formée aux techniques de prélèvements et réalisés conformément au fascicule de documentation FD T90-522 mentionné à l'article 2.

Les prélèvements d'eau sont réalisés afin de contrôler les conditions de maîtrise des réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS).

Pour chaque établissement, il sera réalisé un prélèvement d'eau pour analyses légionelles sur les points de surveillance suivants:

- Fond de ballon de production ou point le plus près de la production d'ECS.

- Point d'usage à risque du réseau ou à défaut le point d'usage le plus éloigné de la production d'eau chaude sanitaire
- Retour de boucle, ou à défaut point d'usage représentatif.

Les douches seront choisies comme point d'usage.

Une mesure de chlore sera réalisée sur les installations utilisant en continu un traitement de désinfection par composés chlorés.

Les prélèvements seront effectués de manière à ce que les résultats puissent être comparés d'une fois sur l'autre.

Toutes précautions seront prises pour que l'échantillon d'eau soit représentatif de l'eau circulant dans les canalisations et que la contamination accidentelle de celui-ci soit évitée.

Le laboratoire procédera à des mesures de terrain (température de l'eau, temps observé pour la stabilisation de la température, présence ou non d'eau mitigée) et la recherche de legionella et de legionella pneumophila.

Lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1er février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Les **ensemencements** seront réalisés sous un délai maximum de 24h après la réalisation des prélèvements.

Les résultats obtenus par la méthode PCR (polymerase chain reaction), normalisée NF T90-471, ne peuvent être utilisés dans le cadre de la mission.

3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles (recontrôles).

Les prélèvements d'eau pour analyses de recontrôle des légionelles doivent être réalisés :

- au moins 48 heures après la mise en œuvre d'une désinfection curative (avec mesure du chlore si traitement curatif par choc chloré).
- au moins 72 heures après la mise en œuvre d'un choc thermique.

3.2 Documents à fournir par le titulaire

Le laboratoire informera par courriel le Service Communal d'Hygiène et de Santé des résultats provisoires et confirmés des analyses de légionelles pneumophila si l'objectif cible pour les ERP (1000 UFC/l) est atteint ou dépassé ou si la quantification des légionelles n'est pas possible en raison de la présence de flore interférente. Ces informations seront à envoyer à l'adresse suivante :

;

Dans tous les cas, les résultats fournis à la ville de NIORT - Service Communal d'Hygiène et de Santé, seront transmis en :

- 1 exemplaire informatique

A l'adresse suivante :

;

Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre.

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations.

Le laboratoire sera tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que du résultat des analyses. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT (05.49.78.74.82).

Signature de la collectivité :	Signature du prestataire :
Pour le Maire de NIORT 19 DEC. 2024 Et par délégation Le Directeur de Pôle Prévention des Risques majeurs et sanitaires MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) Laurent AUDE	Fait le 29/11/2024 Guilbaud Denis LABO 17 DIAGNOSTICS ET ENVIRONNEMENT 21 rue Ramuntcho - BP 252 17300 ROCHEFORT Fax : 05 46 99 08 93 SIRET : 523 385 243 00010 - APE 7120B

ANNEXE

Liste des établissements concernés par la prestation 2025

N°	NOM DE L'ETABLISSEMENT	POINTS DE PRELEVEMENT	NOMBRE DE PRELEVEMENTS
1	Stade **BARBUSSE**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
2	Stade **CHOLETTE (nouveau site)**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
3	Stade **ESPINASSOU**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
4	Salle **GOISE**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
5	Stade **GRAND CROIX**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
6	Salle **IUFM**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
7	Stade « **LES GARDOUX** »	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
8	Stade **MASSUJAT (vestiaire ancien)**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
9	Stade **MASSUJAT (nouveau vestiaire)**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
10	Salle **OMNISPORTS**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
11	Salle **PONTREAU**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
12	Salle **PISSARDANT**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
13	Salle **SOUCHE**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
14	Salle **STE PEZENNE**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
15	Stade **ST LIGUAIRE (bas)**	- Sortie de production - Point d'usage	2
16	Stade **ST LIGUAIRE (haut)**	- Sortie de production - Point d'usage	2

17	Stade **MINERAIE**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
18	Stade **MUNICIPAL** (Tennis)	- Sortie de production - Point d'usage	2
19	Stade **MUNICIPAL** (Foot)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
20	Stade **PISSARDANT** (nouveau site)	- Sortie de production - Retour de production - Point d'usage	3
21	Stade **SOUCHE**	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
22	Stade **STE PEZENNE**	- Sortie de production - Point d'usage	2
23	Tennis (départemental)	- Sortie de production - Point d'usage	2
24	Tennis de table	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
25	Salle de boxe	- Point d'usage	1
26	Halte-garderie « Petits Pas »	- Point d'usage	1
27	Crèche du Port	- Point d'usage	1
28	Crèche Angélique	- Point d'usage	1
29	Crèche Mélodie	- Point d'usage	1
30	Crèche de l'Orangerie	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
31	Salle Edmond PROUST	- Point d'usage	1
32	Centre équestre	- Point d'usage	1
33	L'Acclameur	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
		TOTAL PRELEVEMENTS	80

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-708

Marchés publics - Base de données juridiques LEXISNEXIS - Souscription d'un abonnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire à une banque de données juridiques performante ;

Considérant la proposition tarifaire de l'éditeur accordant une remise de 50 % sur son tarif public pour l'année 2025 et comprenant gratuitement l'option litec ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché auprès de la société LEXISNEXIS SA, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2025
Adresse : 141, rue de Javel – 75747 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 933,00 € HT soit 15 519,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BON DE COMMANDE

LexisNexis

Service client
01 71 72 47 70

FACTURATION

MAIRIE DE NIORT

1 PL MARTIN BASTARD
BP 516
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Tél :
Email :
N° SIRET : 21790191700013
N° CLIENT FACTURE : 1010151

LIVRAISON

MAIRIE DE NIORT

1 PL MARTIN BASTARD
BP 516
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Tél :
N° SIRET : 21790191700013
N° CLIENT LIVRE : 1010151

N° client : 1010151
Date de commande : 05/11/2024
Ingénieur Commercial : Laurent Bordet
Référence : Q-125737 Pack secteur public option litec

2025

QUANTITE	CODE PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	PRIX PUBLIC HT	% REMISE	PRIX HT	TAUX DE TVA	PRIX TTC
1	AILSPSP_T_C	ABT INT L360 CT SECTEUR PUBLIC	EUR 25 866,00	50%	EUR 12 933,00	20%	EUR 15 519,60
1	AILSPOL_T_C	ABT INT L360 CT OPTION LEXIS P	EUR 4 832,00	100%	EUR 0,00	20%	EUR 0,00
TOTAL	Prix annuel base 12 mois		EUR 30 698,00		EUR 12 933,00		EUR 15 519,60

COMPLÉMENT D'INFORMATION

NOMBRE D'EXPERTS/DE PROFESSIONNELS DANS LA STRUCTURE
(à la date de la signature de ce bon de commande) : 59059

VOTRE OFFRE
Le client bénéficie d'une offre remisée pendant la durée de son engagement
Gratuité de l'option Litec
offre commerciale remisée à 50% conditionnée avec l'offre avec l'Agglo de Niort

CONDITION DE FACTURATION
La facturation des abonnements est annuelle.

DATE DE FIN D'ENGAGEMENT
31/12/2025

MODE DE REGLEMENT

☐ Prélèvements au rythme que vous aurez choisi, pour l'ensemble de vos abonnements, nouveaux et existants (se reporter au mandat de prélèvement pour la description des modalités de réglement)

☐ Virement (en une fois) à l'échéance de la facture

RENOUVELLEMENT A LA DATE DE FIN D'ENGAGEMENT
A l'issue de cette période d'engagement, l'abonnement se renouvellera tacitement par périodes successives de 12 mois, au tarif en vigueur de l'année de renouvellement, sauf dénonciation par LRAR sous préavis de 30 jours avant l'échéance de l'abonnement en-cours.

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE
(à compter de la date de commande)
28/11/2024

EN SIGNANT LE PRESENT BON DE COMMANDE:

❶ Vous acceptez les Conditions Générales de Vente et d'Abonnement ci-jointes (Extrait : à l'issue de la période initiale, afin d'éviter toute discontinuité dans le service, les contrats d'abonnement sont automatiquement et tacitement reconduits par périodes successives de douze (12) mois, au tarif en vigueur de l'année de renouvellement communiqué par l'éditeur, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours avant l'échéance de l'abonnement considéré en cours.)

Bon pour commande

A : - 8 NOV. 2024

Le

Signature du client :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

Conformément à la legislation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.
552 029 431 RCS Paris - SA au Capital de 1 584 800 euros.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-835

Marchés Publics - Accord-cadre "Mobilier de bureau"- Lot 1 "Acquisition et installation de mobilier de bureau - Marché subséquent à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un accord-cadre multi attributaires pour l'acquisition et l'installation de mobiliers neufs, dont les titulaires sont Liere Buro Design et Marcireau

Considérant que pour répondre de manière réactive aux besoins des services de la Ville de Niort en aménagement des espaces de travail, il convient d'utiliser un marché subséquent à bons de commande de mobilier de bureau allant du 1er janvier 2025 au 26 mai 2026 ;

Considérant la mise en concurrence des titulaires et après analyse des offres ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent à bons de commande pour un période allant du 1er janvier 2025 au 26 mai 2026 avec le titulaire de l'accord-cadre « Mobilier de bureau », LIERE BURO DESIGN – L2R AMENAGEMENT
Adresse : 57 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant du marché évalué à 25 000 € HT maximum soit 30 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre mobilier de bureau lot 1 subséquent à bons de commande 2025-2026 acquisition et installation de mobilier de bureau pour la Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Décembre 2024**
Durée de validité des offres	**6 mois**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CRIAUD Yann.....

agissant en qualité de : Directeur général .....

au nom et pour le compte de : LIERE BURO DESIGN

dénomination sociale L2R AMENAGEMENT .....

siège social 57 Boulevard Ampère – 79180 CHAURAY .....

n° identification (SIRET) 794 298 521 00046
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 794 298 521 00046
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4759B .....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.
[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché à bons de commande a pour objet l'acquisition, la livraison et installation de mobilier de bureau pour la Ville de Niort.

Article III. MONTANT

Le montant maximum du marché sur la période du 1 janvier 2025 au 26 mai 2026 est fixé à 25 000 €HT. Les prix sont fermes sur toute la période du marché.

Le présent marché subséquent est à prix unitaire
Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif s'établit comme suit :

HT	24 998.28 euros
TVA 20.00 %	4 999.66 euros
TTC	29 997.94 euros

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.-

Article IV. DÉLAI DE LIVRAISON ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le délai de livraison/installation contractuel est de 42 jours

La durée de la garantie des produits est de 8 ans pour les postes de travail fixe et électriques
La durée de la garantie des produits est de 5 ans pour les postes de travail réglable manuellement
La durée de la garantie des produits est de 8 ans pour les caissons hauteur de bureau
La durée de la garantie des produits est de 5 ans pour les armoires à rideaux
La durée de la garantie des produits est de 8 ans pour les caissons mobiles

* En cas de durée de garantie différente sur les produits proposés, merci d'indiquer la garantie pour chaque ligne de produit

Article V. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le présent marché couvre la période allant du 1 janvier 2025 au 26 mai 2026

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 26/11/2024	Le 23 DEC. 2024
A CHAURAY	A Niort
La personne habilitée P.J Liere Buro Design Equipement de bureau 57, boulevard Ampère / 79180 Chauray / Tél. : 05 49 24 42 83	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES #signature Pour le Maire de Niort et par délégation Le Général Adjoint Ressources Noël [illegible]ON

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-844

Marchés Publics - Étude de stratégie urbaine secteur sud au centre-ville

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une stratégie urbaine pour le secteur sud du centre-ville afin de stimuler une programmation urbaine porteuse du développement, de l'économie et des services, articulée au potentiel de mixité résidentielle et aux mobilités alternatives ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer le marché avec le groupement : SCE-ATELIERS UP+ (mandataire) / LA ! LESTOUX & ASSOCIES
Adresse : rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 39 820 € HT soit 47 784 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Etude de stratégie urbaine Secteur Sud du Centre-ville

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**01/11/2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....

agissant en qualité de :.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale .....

siège social .....

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☒
conjoints ☒

nom et prénom : JOALLAND Maud
agissant en qualité de : Directrice des Ateliers UP+ de SCE
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale SCE
siège social 4 Rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2

n° identification (SIRET) 345 081 459 003 30
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] 345 081 459 003 30
n° inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers NANTES 345 081 459
Code APE 7112 B

nom et prénom : LESTOUX David
agissant en qualité de : Directeur
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale LA ! LESTOUX & ASSOCIÉS
siège social 11-13 Rue de Bouin – 22400 LAMBALLE-ARMOR

n° identification (SIRET) 829 880 186 000 20
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[3] 829 880 186 000 20
n° inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ST BRIEUC 829 880 186
Code APE 7022 Z

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

SCE est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.
[3] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une :

Etude de stratégie urbaine
Secteur Sud du Centre-ville

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

Phases	Montant en euros H.T.
Phase 1 : Réalisation d'un état des lieux prospectifs	17 120,00
Phase 2 : Formalisation de 3 scénarios alternatifs	11 585,00
Phase 3 : Approfondissement du scénario retenu en plan d'actions à court, moyen et long terme et production d'un rapport final	11 115,00
TOTAL en euros H.T.	39 820,00
T.V.A. 20 %	7 964,00
TOTAL en euros T.T.C.	47 784,00

Article IV. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☒
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 8 Novembre 2024	Le
A NANTES	A Niort
La personne habilitée JOALLAND Maud – Directrice des Ateliers UP+ de SCE	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 24 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-854

Marchés publics - Remplacement de l'éclairage du stade de football de Cholette

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'éclairage du terrain de football du Stade de Cholette par des projecteurs LED pour permettre l'homologation ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE
Adresse du siège social : ZI des Montées – 14 rue de la Fonderie – 45 081 ORLEANS Cedex 2

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 58 106,01 € HT soit 69 727,21 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Remplacement de l'éclairage du stade de football de Cholette

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er octobre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Dimitri BOISSONNOT.....

agissant en qualité de :Directeur d'agence .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE .....

siège social : ZI des Montées -14 rue de la fonderie – 45081 ORLEANS Cedex 2 ..

n° identification (SIRET) 409 851 599 00418 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 409 851 599 00418 .....

n° inscription au registre du commerce 409 851 599 RCS Orléans .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 42.22Z .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le :

REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL DE CHOLETTE

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	58 106,01..... euros
TVA 20.00 %	11 621,20..... euros
TTC	69 727,21..... euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de 2 mois.
La période de préparation d'1 mois est non comprise dans ce délai. Elle débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.
Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ■

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 13.12.2024	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée Dimitri BOISSONNOT Signature numérique de Dimitri BOISSONNOT Date : 2024.12.13 13:54:23 +01'00' Version d'Adobe Acrobat Reader : 2022.002.20191	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-859

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Union Athlétique Niort Saint-Florent -
Atelier Fitness / Sport alternatifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT
Adresse : 45 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 130,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Fitness /Sports alternatifs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent N° siret 781 460 597 00029**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve , 45 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Jaurès	12h30-13h30	Mardi	7
	Coubertin	16h15-17h15	Mardi	7
	Bert	16h15-17h15	Mardi	7
	Buisson	16h15-17h15	Jeudi	7
	Zola	12h30-13h30	Vendredi	7
	Proust	12h30-13h30	Vendredi	7

soit 42 heures pour un montant de 1260 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Aubigné	16h15-17h15	Lundi	6
	Mirandelle	16h15-17h15	Mardi	7
	Sand	16h15-17h15	Jeudi	5
	Michelet	16h15-17h15	Jeudi	5
	Brizeaux	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 29 heures pour un montant de 870 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	71	heures	soit en €	2130

Pour un montant total de 2130 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 16/12/2024

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
LE YONDRE Christian

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
48, Rue Massuja - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 18 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-860

Marchés publics - Animations APS -
Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Échiquier niortais - Atelier Échecs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Echecs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Echiquier niortais N° siret 414 064 451 00043**, représentée par Nathalie CARREY dont le siège social se trouve , 49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Jaurès	16h15-17h15	Mardi	7
	Ferry	12h30-13h30	Jeudi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 16/12/24

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
Nathalie CARREY

ECHIQUIER NIORTAIS
49, rue de Ribray 79000 NIORT
echiquiers.niortais@gmail.com
Siret : 414 064 45[illegible] 00043 APE 9312 Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-857

Marchés Publics - Formation du personnel - Marché passé avec l'UGAP - Participation d'un agent à la formation sur le logiciel BUSINESS OBJECTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service des marchés a besoin de suivre une formation sur le logiciel Business Objects dans le cadre du déploiement de ses missions sur la partie analytique des données ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'organisme UGAP
Adresse : 1 Boulevard Archimède - Champs Sur Marne - 77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 1 590,80 € HT soit 1 908,96 € TTC et de mandater les dépenses sur le budget 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION PERSONNALISEE – FORMATION INTER-ENTREPRISES

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce document signé, après l'avoir complété.

N° Proposition : DR24.048904

Nantes,

09/12/2024

Proposition établie par :
Fatima BOUB
+ 33 1 41 99 20 73

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 00516
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Entité de facturation
A compléter
idem

Compte suivi par :
Nabila HERZALLAH
02 51 89 90 80
Nabila.HERZALLAH@ib.cegos.fr

A l'attention de :

+33 (0)5

Réf.	Désignation	Du	Au	Lieu	Prix public HT	Qté	Remise	Prix remisé HT
BO253	SAP BusinessObjects Web Intelligence 4.3 - Niveau 1 • Email: Fonction: Autre Téléphone: +33 (0)5	03/03/25	04/03/25	LA DEFENSE	1,640.00 €	1	3.00%	1 590,80 €

Montant de la remise	49,20 €
Total HT	1 590,80 €
TVA 20% (**)	318,16 €
Total TTC	1 908,96 €

Remarques :

- Sous réserve de places disponibles au moment où vous effectuez l'inscription ferme
- Un support de stage est remis à chaque participant
- Les convocations sont envoyées 10 jours avant la formation
- Prix valable aux dates indiquées
- (**) taux en vigueur, sauf exceptions

La signature du présent document vaut acceptation par le client de la proposition ainsi que des CGV IB®

Nom :
Signature :

Fonction :

Date :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Cachet de la société obligatoire

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 26 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-861

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Association Les Ateliers du Baluchon - Atelier Expression ludique et théâtrale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/12/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2024/2025 « Atelier Expression ludique et théâtrale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Les Ateliers du Baluchon N° siret 429 162 324 00041**, représentée par Sylvie Massé-Gass dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou** le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 27 janvier au 28 mars 2025 et du 5 mai au 20 juin 2025 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expression ludique et théâtrale	Zola	16h15-17h15	Lundi	7
	Sand	16h15-17h15	Mardi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expression ludique et théâtrale	Proust	12h30-13h30	Lundi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	20	heures	soit en €	600

Pour un montant total de 600 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 23 DEC. 2024

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
Sylvie Massé-Gass

Le 18/12/24

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 7 janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-575

Marchés publics - Allée Henri Dunant - Place du Port - Boulevard Main - Raccordement au réseau d'électricité - ENEDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité Basse Tension, Allée Henri Dunant – Place du Port, dans le cadre du projet d'aménagement du Boulevard Main ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ENEDIS
Adresse : 2 boulevard Aristide Briand – 17300 ROCHEFORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 382,40 € HT soit 1 658,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/12/2024

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00
Adresse mél : pch-are@enedis.fr

N° affaire Enedis : 73423369

N° PDL : 50064762686256

Objet : Offre de raccordement

ROCHEFORT, le 17/09/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir une offre de raccordement au réseau d'électricité concernant votre projet situé :

ALLEE HENRI DUNANT
PLACE DU PORT
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette offre de raccordement n° 7342336901, d'un montant de 1658,88 € TTC.

Cette offre comprend le descriptif de la solution technique retenue et son chiffrage au taux de TVA en vigueur. Elle est valable trois mois.

À compter de la date de réception de votre offre signée , votre raccordement pourra être réalisé sous 12 semaines après réception des autorisations administratives, sous réserve de la réalisation des travaux à votre charge.

La signature de l'offre de raccordement et le paiement de l'acompte sont à réaliser sur le Portail Raccordement : https://connect-racco.enedis.fr

L'Accueil Raccordement Électricité sera votre interlocuteur tout au long de votre projet, il se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations

Marie DECHAINE

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Offre de Raccordement électrique[1] n°7342336901

[1] Pour une Installation de Consommation d'électricité

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS

du 17/09/2024 valable jusqu'au 17/12/2024

Destinataire de l'offre :

VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de l'offre :

1 PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

ALLEE HENRI DUNANT

PLACE DU PORT

79000 NIORT

N°PDL : 50064762686256

Dans la suite de l'Offre de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

ENEDIS

Table des matières

1. Objet de l'Offre de Raccordement 4
2. Caractéristiques de votre demande 4
   2.1. Puissance de Raccordement 4
3. Description de la solution technique de raccordement 4
   3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT 4
      3.1.1. Branchements ≤ 36 kVA 4
   3.2. Emplacement du point de livraison et du point de comptage 5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement 5
   4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis 5
   4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge 5
5. Contribution au coût du raccordement 5
   5.1. Dispositions générales 5
   5.2. Montant de votre contribution 6
   5.3. Montant de l'acompte 6
   5.4. Clause de révision de prix 6
6. Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement 6
7. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 7
8. Modalités de règlement 7
9. Information du Demandeur 7
10. Accord 8
11. Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement 9

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes
2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT
Tél. : 09 70 83 29 70
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € -
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS

1. Objet de l'Offre de Raccordement

Vous avez sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières décrivent la prestation de raccordement qu'Enedis s'engage à exécuter dans les conditions décrites aux Conditions Générales (Enedis-MOP-RAC_001E).

Les présentes Conditions Particulières précisent les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge, les délais de réalisation prévisionnels et les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des Conditions Générales Version [V1] de l'Offre de Raccordement d'une Installation de Consommation de puissance inférieure à 36 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Enedis vous rappelle que les dispositions de la **procédure** de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis (Enedis-PRO-RAC_21E), le **barème de raccordement** et le **Catalogue des Prestations**, publiés sur le site internet www.enedis.fr à la date des présentes Conditions Particulières, **sont applicables à cette Offre de Raccordement**.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 17/09/2024. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Offre de Raccordement, a été déclarée complète.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Offre de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre Opération, est dimensionné pour une Puissance de Raccordement de 36 kVA Triphasé.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Cette Offre a été établie en considérant que chaque installation à raccorder de votre Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.1.1. Branchements ≤ 36 kVA

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage Enedis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance de raccordement : 36 kVA
- Technique de raccordement : Branchement complet souterrain
- Type de raccordement : Point de livraison situé en limite de propriété
- Tension de raccordement : 400 V entre phases

3.2. Emplacement du point de livraison et du point de comptage

La localisation du point livraison et la puissance de raccordement de votre point de raccordement sont définies conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles du barème de raccordement.

Le Point de livraison situé en limite de propriété est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP). Le compteur est placé au même endroit que l'appareil général de commande et de protection conformément aux textes et normes en vigueur.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, …) sont confiés à Enedis. Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis sur le terrain d'assiette de l'opération.

Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)

- la construction du Branchement avec Point de livraison situé en limite de propriété,
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage,

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous sont hors maitrise d'ouvrage d'Enedis, ils ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux sont nécessaires pour accueillir les Ouvrages de Raccordement et sont soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment :

- les travaux et les raccordements en aval du point de livraison ;
- les travaux d'encastrement de coffret ;
- les aménagements dans le terrain d'assiette de votre Opération (terrain, bâtiment,…) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au point de livraison (tranchées, fourreaux, fourreaux encastrés, goulottes, saignée,…) ;
- la mise à disposition de locaux techniques (comptage...) ;
- la remise à Enedis du plan géo-référencé relatif aux tranchées/fourreaux réalisées dans votre terrain d'assiette par vos soins ;
- les travaux d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement (maçonneries, revêtements, matériaux, design, peintures intérieures et façades, …) hors standard ORR ;
- les travaux d'aménagement de voirie, chemin, … (pose de caniveaux, enrobés spéciaux, viabilisation, …) hors emprise de la canalisation et non existant préalablement ;

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante :

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 1382,40 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 1658,88 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Offre de Raccordement, est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de minimum 50% du montant soit 829,44 € TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente offre.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'Etat dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels l'offre de raccordement est acceptée par un ordre de service.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 17/09/2024. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard six mois après la date d'émission de la présente Offre de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Offre de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement en vigueur.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement

Votre accord sur la présente Offre de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée depuis le portail https://connect-racco.enedis.fr :

- de la signature de la présente Offre de Raccordement
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3) ou pour les collectivités locales de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette offre qui est de trois mois. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

7. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux Enedis est de 12 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Offre de Raccordement (article 6).

Le délais d'exécution des travaux d'accueil vous incombant est de 12 semaines après validation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur. A défaut Enedis pourra mettre fin à cette offre conformément aux Conditions Générales.

Les délais de réalisation des travaux par Enedis engagent ce dernier sauf dans le cas ou des événements indépendants de la volonté d'Enedis le conduise à différer la date de mise à disposition du raccordement (voir Conditions Générales).

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par l'entité Poitou Charentes.

8. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, …) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le ou les règlements sont à effectuer :
  - **En priorité, par carte bancaire (paiement sécurisé) ou virement en vous connectant sur notre site** https://connect-racco.enedis.fr
  - À défaut, par chèque[2] à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
5 rue Louis Lumière
17180 Perigny

le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4**Error! Reference source not found.**, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement et **avant toute mise en service du raccordement**.

Le règlement du solde doit nous parvenir **dès réception de la facture**. Les collectivités locales ne sont pas concernées par cette disposition.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

9. Information du Demandeur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette offre, est l'entité Poitou Charentes dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 09 70 83 29 70,
- Courriel : pch-are@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de Poitou Charentes, 2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT.

[2] Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si le paiement est réalisé par chèque

ENEDIS

10. Accord

Nous vous invitions à signer votre offre, en priorité, depuis le portail https://connect-racco.enedis.fr

À défaut, vous pouvez nous transmettre votre accord, par courrier postal[3], sur les termes de cette offre accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Offre de Raccordement.

Nom ou société[4] : .....

Montant total de l'Offre de Raccordement : 1658,88 € TTC

Numéro de l'Offre de Raccordement : 7342336901

Règlement :

❒ total ❒ acompte versé : [.....] € TTC

❒ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Niort Le : 20/12/2024

Nom Prénom : .....

Qualité du Signataire : .....

Signature papier précédé des mentions manuscrites « Offre reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cache

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

[3] Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si l'accord est transmis par voie postale

[4] Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

ENEDIS

11. Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au RPD.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA	Montant TTC
Travaux de branchement soumis à 20 %	1382,40 €	276,48 €	1658,88 €
Prestations complémentaires soumis à 20 %	0,00 €	0,00 €	0,00 €
À RÉGLER	1658,88 € TTC		

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 9 janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-868

Marchés publics - Requalification îlot Denfert-Rochereau - Travaux de bâtiment - Lot N°16 - Isolation intérieure Chaux-Chanvre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de minimiser la consommation énergétique du bâtiment B dans le cadre de la requalification de l'îlot Denfert Rochereau ;

Considérant que l'isolation des murs périphériques du bâtiment est à privilégier ;

Considérant qu'une isolation en béton de chanvre, issu d'une filière à l'impact positif sur l'environnement, répond particulièrement aux enjeux environnementaux de Niort Durable 2030 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer le marché avec ART DE BATIR SOCIETE NOUVELLE
Adresse : 7 rue de la Pazioterie - 86600 COULOMBIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 55 000 € HT soit 66 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/01/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

Didier MERZEAU
Signature numérique de Didier MERZEAU
Date : 2024.12.20 10:27:18 +01'00'

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

REQUALIFICATION ILOT DENFERT-ROCHEREAU TRAVAUX DE BATIMENTS

LOT N°16 : Isolation intérieure chaux-chanvre

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er décembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MERZEAU Didier

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SARL Art de Bâtir

siège social : 7 rue de la Pazioterie 86600 COULOMBIERS

n° identification (SIRET) : 423 952 159 00022
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers : 423952159 R.M 8601
Code APE : 4120B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

REQUALIFICATION ILOT DENFERT-ROCHEREAU
TRAVAUX DE BATIMENTS

LOT 16 : Isolation intérieure chaux-chanvre

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

Désignation	Montant
MONTANT HT	55 000,00
TVA	11 000,00
TOTAL TTC	66 000,00

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est de 6 mois, y compris la période de préparation d'une durée de 4 semaines. Celle-ci débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☒
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20 décembre 2024	Le
A Coulombiers	A Niort
La personne habilitée M. Didier MERZEAU, Gérant SARL ART de BATIR SN Z.A. La Pazioterie - BP 60049 86600 COULOMBIERS Tél. 05 49 60 93 63 - Fax 05 49 60 93 75 mail : artdebatir@wanadoo.fr SIRET 423 952 759 00022 - APE 4120B	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE